

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	56
2. Liste des questions écrites signalées	59
3. Questions écrites (du n° 12121 au n° 12237 inclus)	60
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	60
<i>Index analytique des questions posées</i>	64
Premier ministre	71
Action et comptes publics	71
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	71
Aménagement du territoire et décentralisation	77
Autonomie et personnes handicapées	79
Armées et anciens combattants	80
Culture	83
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	85
Éducation nationale	88
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	93
Enseignement supérieur, recherche et espace	94
Europe et affaires étrangères	96
Fonction publique et réforme de l'Etat	97
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	98
Industrie	98
Intelligence artificielle et numérique	98
Intérieur	99
Justice	104
Outre-mer	106
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	107
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	107
Transition écologique	118
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	118

Transports	120
Travail et solidarités	121
Ville et Logement	125
4. Réponses des ministres aux questions écrites	127
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	127
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	128
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	132
Aménagement du territoire et décentralisation	136
Armées et anciens combattants	144
Armées et anciens combattants (MD)	154
Éducation nationale	156
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	159
Intelligence artificielle et numérique	160
Outre-mer	161
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	162
Transition écologique	173
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	175
Travail et solidarités	192
	55

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 46 A.N. (Q.) du mardi 11 novembre 2025 (n° 10791 à 10945) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N° 10814 Hubert Ott ; 10817 Alexandre Loubet ; 10871 Mme Amélia Lakrafi.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 10794 Nicolas Dragon ; 10796 Édouard Bénard ; 10797 Mme Christine Loir ; 10835 Pierre-Henri Carbonnel ; 10836 Jean-Luc Warsmann ; 10837 Vincent Ledoux ; 10840 Nicolas Meizonnet ; 10841 Mme Florence Goulet ; 10842 Mme Sandra Delannoy ; 10850 Mme Sylvie Ferrer ; 10883 Hubert Brigand ; 10886 Marcellin Nadeau ; 10917 Loïc Prud'homme.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N° 10874 Mme Mathilde Feld ; 10935 Mme Michèle Martinez.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N° 10825 Mme Valérie Rossi ; 10863 Perceval Gaillard ; 10876 Romain Daubié ; 10896 Éric Michoux ; 10897 Thierry Perez ; 10899 Stéphane Mazars ; 10923 Mme Marie-José Allemand ; 10924 Mme Florence Goulet ; 10925 Mme Sylvie Ferrer.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 10908 Aurélien Saintoul.

CULTURE

N° 10799 Vincent Ledoux ; 10893 Sébastien Humbert ; 10894 Antoine Léaument ; 10895 Mme Sandra Regol.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

N° 10810 Mme Angélique Ranc ; 10815 Vincent Ledoux ; 10828 Mme Virginie Duby-Muller ; 10847 Hubert Brigand ; 10875 Timothée Houssin ; 10882 Philippe Gosselin ; 10887 Frédéric Maillot ; 10912 Bastien Lachaud.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 10851 Théo Bernhardt ; 10852 Julien Odoul ; 10854 Roger Chudeau ; 10861 Paul-André Colombani.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 10826 Andy Kerbrat ; 10867 Matthieu Marchio.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 10791 Mme Gabrielle Cathala ; 10792 Mme Gabrielle Cathala ; 10905 Mme Gabrielle Cathala ; 10906 Thomas Portes ; 10907 Mme Gabrielle Cathala ; 10909 Fabien Di Filippo ; 10910 Thomas Portes.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

N^os 10868 David Taupiac ; 10869 Mme Anne-Laure Blin ; 10916 Mme Marie-Charlotte Garin.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N^os 10884 Arnaud Le Gall ; 10885 Alexandre Loubet.

INTÉRIEUR

N^os 10821 Jordan Guitton ; 10827 Antoine Léaument ; 10843 Rodrigo Arenas ; 10860 Mme Blandine Brocard ; 10862 Jonathan Gery ; 10865 Loïc Prud'homme ; 10872 Aly Diouara ; 10878 Aly Diouara ; 10888 Bastien Lachaud ; 10904 Mme Gabrielle Cathala ; 10927 Éric Michoux ; 10931 Julien Odoul ; 10932 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 10933 Mme Gabrielle Cathala ; 10934 Vincent Ledoux ; 10936 Michel Barnier.

JUSTICE

N^os 10820 Mme Virginie Duby-Muller ; 10877 Julien Gokel.

OUTRE-MER

N^os 10889 Yoann Gillet ; 10890 Bastien Lachaud.

MER ET PÊCHE

N^o 10812 Mme Anaïs Sabatini.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^os 10808 Jean-Pierre Bataille ; 10816 Mme Lisette Pollet ; 10818 Serge Muller ; 10939 Inaki Echaniz ; 10944 Didier Le Gac.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^os 10793 Aurélien Saintoul ; 10858 Mme Marianne Maximi.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^os 10798 Jiovanny William ; 10803 Idir Boumertit ; 10804 Mme Anne Stambach-Terrenoir ; 10805 Mme Virginie Duby-Muller ; 10819 Mme Delphine Lingemann ; 10849 Mme Florence Goulet ; 10856 Olivier Falorni ; 10880 Jean-Luc Warsmann ; 10881 Romain Daubié ; 10891 Olivier Serva ; 10900 Guillaume Garot ; 10901 Laurent Alexandre ; 10902 Aurélien Dutremble ; 10903 Thierry Benoit ; 10915 Mme Danielle Simonnet ; 10918 Julien Dive ; 10919 Guillaume Garot ; 10920 Guillaume Lepers ; 10921 Alexandre Dufosset ; 10922 Denis Fégné ; 10928 Mme Géraldine Grangier ; 10929 Mme Michèle Martinez ; 10930 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 10937 Paul Christophe ; 10938 Joël Bruneau.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^o 10848 Abdelkader Lahmar.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^o 10822 Jiovanny William.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

N^os 10800 Guillaume Florquin ; 10801 Mme Julie Lechanteux ; 10811 Mme Ersilia Soudais ; 10813 Benoît Biteau ; 10823 Matthieu Marchio ; 10830 Pierre Cordier ; 10831 Mme Sylvie Bonnet ; 10857 Mme Julie Laernoës ; 10911 Gabriel Amard.

TRANSPORTS

N^os 10809 Mme Angélique Ranc ; 10940 Thomas Ménagé ; 10941 Mme Sandra Delannoy ; 10945 Mme Manon Bouquin.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^os 10807 Christophe Naegelen ; 10832 Julien Brugerolles ; 10833 Idir Boumertit ; 10844 Idir Boumertit ; 10845 Mme Florence Goulet ; 10846 Stéphane Mazars ; 10864 Philippe Brun ; 10870 Laurent Jacobelli ; 10873 Maxime Amblard ; 10898 Philippe Naillet ; 10926 Mme Caroline Colombier.

VILLE ET LOGEMENT

N^os 10859 Mme Marie Mesmeur ; 10879 Bastien Lachaud.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 22 janvier 2026*

N^os 4193 de M. Hendrik Davi ; 4960 de Mme Marie Pochon ; 9107 de M. Stéphane Peu ; 9687 de M. Charles de Courson ; 10295 de Mme Graziella Melchior ; 10310 de Mme Julie Delpech ; 10323 de M. Sylvain Berrios ; 10343 de M. Xavier Albertini ; 10366 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 10471 de Mme Anne-Laure Blin ; 10570 de M. Vincent Ledoux ; 10573 de M. Didier Le Gac ; 10593 de M. Philippe Gosselin ; 10600 de M. Marcellin Nadeau ; 10901 de M. Laurent Alexandre ; 10917 de M. Loïc Prud'homme.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 12211, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 86).

Amiot (Ségolène) Mme : 12171, Éducation nationale (p. 91) ; 12215, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 115).

B

Batho (Delphine) Mme : 12123, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 72) ; 12217, Intérieur (p. 102).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12230, Intérieur (p. 104).

Belhaddad (Belkhir) : 12220, Intérieur (p. 102).

Benbrahim (Karim) : 12195, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 86) ; 12208, Intérieur (p. 101) ; 12235, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 117).

Blanc (Sophie) Mme : 12144, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 77) ; 12190, Culture (p. 84).

Bloch (Matthieu) : 12132, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 74) ; 12173, Éducation nationale (p. 92) ; 12214, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 87) ; 12224, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 117).

Bouloux (Mickaël) : 12167, Éducation nationale (p. 89).

Boumertit (Idir) : 12231, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 120).

Brun (Philippe) : 12233, Intérieur (p. 104).

Buisson (Jérôme) : 12228, Intérieur (p. 103).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 12145, Travail et solidarités (p. 122).

Cathala (Gabrielle) Mme : 12232, Justice (p. 105).

Cazenave (Thomas) : 12124, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 72).

Chikirou (Sophia) Mme : 12174, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 111).

Colombani (Paul-André) : 12212, Travail et solidarités (p. 124).

Corbière (Alexis) : 12139, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 94) ; 12170, Éducation nationale (p. 90).

Courbon (Pierrick) : 12147, Intérieur (p. 99).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 12134, Armées et anciens combattants (p. 80) ; 12135, Armées et anciens combattants (p. 80) ; 12136, Armées et anciens combattants (p. 80) ; 12137, Intérieur (p. 99) ; 12138, Armées et anciens combattants (p. 81) ; 12151, Armées et anciens combattants (p. 82) ; 12152, Armées et anciens combattants (p. 82).

Daubié (Romain) : 12128, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 107).

Di Filippo (Fabien) : 12218, Travail et solidarités (p. 124).

D'Intorni (Christelle) Mme : 12164, Éducation nationale (p. 88).

Duplessy (Emmanuel) : 12168, Éducation nationale (p. 90).

Dutremble (Aurélien) : 12158, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 76).

F

Falorni (Olivier) : 12234, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 87).

Fégné (Denis) : 12154, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 109).

Frappé (Thierry) : 12193, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 113) ; **12207**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 115) ; **12229**, Intérieur (p. 103).

G

Gaillard (Perceval) : 12200, Outre-mer (p. 106).

Gouffier Valente (Guillaume) : 12127, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 93) ; **12156**, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 94).

Goulet (Perrine) Mme : 12162, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 110) ; **12219**, Travail et solidarités (p. 125).

Grégoire (Emmanuel) : 12130, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 108) ; **12187**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 85).

Guiniot (Michel) : 12210, Europe et affaires étrangères (p. 97) ; **12221**, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 78).

H

Hamelet (Marine) Mme : 12146, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 107) ; **12227**, Intérieur (p. 103).

Herbillon (Michel) : 12165, Éducation nationale (p. 89) ; **12225**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 117).

Humbert (Sébastien) : 12222, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 116).

h

homme (Loïc d') : 12169, Éducation nationale (p. 90).

J

Joncour (Tiffany) Mme : 12125, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 73).

K

Kerbrat (Andy) : 12223, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 116).

L

Labaronne (Daniel) : 12226, Justice (p. 105).

Lahmar (Abdelkader) : 12189, Transports (p. 120).

Lakrafi (Amélia) Mme : 12181, Europe et affaires étrangères (p. 96) ; **12182**, Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger (p. 98).

Laporte (Hélène) Mme : 12175, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 111) ; 12177, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 112).

Latombe (Philippe) : 12209, Europe et affaires étrangères (p. 96).

Le Gac (Didier) : 12153, Autonomie et personnes handicapées (p. 79).

Léaument (Antoine) : 12191, Ville et Logement (p. 126).

Lemaire (Didier) : 12150, Armées et anciens combattants (p. 81).

Levavasseur (Katiana) Mme : 12180, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 97) ; 12188, Justice (p. 104).

Limongi (Julien) : 12143, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 118).

Lingemann (Delphine) Mme : 12185, Action et comptes publics (p. 71).

Lottiaux (Philippe) : 12216, Intérieur (p. 101).

M

Mansouri (Hanane) Mme : 12178, Intérieur (p. 100).

Marchio (Matthieu) : 12202, Culture (p. 84) ; 12203, Éducation nationale (p. 93) ; 12237, Transports (p. 121).

Meizonnet (Nicolas) : 12122, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 71).

Ménaché (Yaël) Mme : 12172, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 95).

Monnet (Yannick) : 12129, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 108) ; 12204, Travail et solidarités (p. 123).

O

Odoul (Julien) : 12148, Culture (p. 83).

P

Pantel (Sophie) Mme : 12157, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 75).

Pélichy (Constance de) Mme : 12149, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 119) ; 12194, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 78) ; 12196, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 78).

Petit (Frédéric) : 12183, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 113).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 12163, Éducation nationale (p. 88).

R

Regol (Sandra) Mme : 12142, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 74) ; 12213, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 119).

Riotton (Véronique) Mme : 12131, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 74) ; 12197, Intérieur (p. 100).

Rivière (Joseph) : 12201, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 76).

Rossi (Valérie) Mme : 12140, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 109) ; 12141, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 109).

Rouméga (Jean-Louis) : 12179, Éducation nationale (p. 93).

Ruffin (François) : 12186, Industrie (p. 98).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 12159, Travail et solidarités (p. 122).

Sanquer (Nicole) Mme : 12198, Outre-mer (p. 106) ; **12199**, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 95).

Sorre (Bertrand) : 12133, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 118).

Soudais (Ersilia) Mme : 12161, Travail et solidarités (p. 123).

T

Taché (Emmanuel) : 12206, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 114).

Taurinya (Andrée) Mme : 12121, Travail et solidarités (p. 121) ; **12176**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 111).

Tavel (Matthias) : 12160, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 85).

Thiériot (Jean-Louis) : 12236, Intelligence artificielle et numérique (p. 98).

Thomin (Mélanie) Mme : 12126, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 73) ; **12155**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 110).

Tivoli (Lionel) : 12192, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 113).

V

Vallaud (Boris) : 12205, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 114).

Vignon (Corinne) Mme : 12166, Éducation nationale (p. 89).

W

Weber (Frédéric) : 12184, Intérieur (p. 100).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Indemnisation des cancers rares dûs à l'exposition professionnelle à l'amiante, 12121 (p. 121).

Agriculture

Crise agricole, 12122 (p. 71) ;

Respect de la loi interdisant la production en France de pesticides interdits, 12123 (p. 72) ;

Situation critique de la filière des distilleries vinicoles, 12124 (p. 72) ;

Soutien aux agriculteurs - mobilisation nationale, 12125 (p. 73) ;

Surproduction de choux-fleurs en Bretagne et conséquences sur la filière, 12126 (p. 73).

Aide aux victimes

Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 CPCA, 12127 (p. 93) ;

Lutte contre le non-recours, 12128 (p. 107) ;

Lutte contre le non-recours des victimes de l'amiante, 12129 (p. 108).

Alcools et boissons alcoolisées

Vente d'alcool aux mineurs, 12130 (p. 108).

Animaux

Destruction des nids de frelons asiatiques, 12131 (p. 74) ;

Situation des apiculteurs, 12132 (p. 74).

Aquaculture et pêche professionnelle

Aide aux entreprises de mareyage suite à la baisse de quota du maquereau, 12133 (p. 118).

Armes

Neutralisation des armes et munitions, 12134 (p. 80) ;

Neutralisation des canons anciens : enjeux juridiques et patrimoniaux, 12135 (p. 80) ;

Prix prohibitif pratiqué par les Banc d'épreuve de Saint-Étienne, 12136 (p. 80) ;

Série de vols d'armes à feu chez les particuliers, 12137 (p. 99) ;

Statut juridique des canons anciens en France, 12138 (p. 81).

Associations et fondations

Non-renouvellement des subventions à l'association d'aide alimentaire Linkee, 12139 (p. 94).

Assurance complémentaire

Facturation des cotisations de mutuelles pour l'année 2026, 12140 (p. 109) ;

Pérennité des organismes complémentaires de santé, 12141 (p. 109).

B**Biodiversité**

Avenir des loups du plateau de Millevaches, 12142 (p. 74).

C**Catastrophes naturelles**

Assouplir les conditions de prise en charge du fonds Barnier, 12143 (p. 118).

Collectivités territoriales

Maintien compétence de l'AODE au sein du bloc communal, 12144 (p. 77).

Commerce et artisanat

Déploiement de formations obligatoires en socio-coiffure, 12145 (p. 122) ;

Difficultés des professionnels de la coiffure, 12146 (p. 107).

Communes

Procédure et modalités de défusion de deux communes, 12147 (p. 99).

Culture

Pass Culture : financement public d'un livre islamiste prônant la haine, 12148 (p. 83).

D**Déchets**

Régulation du protoxyde d'azote : quelle prise en charge des déchets ?, 12149 (p. 119).

Défense

Décret n° 2025-1030 du 31 octobre 2025, 12150 (p. 81) ;

Modernisation des forces blindées européennes : enjeux et perspectives, 12151 (p. 82) ;

SCAF/MGCS : faut-il privilégier l'interopérabilité plutôt qu'un produit unique ?, 12152 (p. 82).

Dépendance

Insuffisante prise en compte des troubles cognitifs par la grille AGGIR, 12153 (p. 79) ;

Organisation et gouvernance de la politique de l'autonomie, 12154 (p. 109).

Drogue

Accompagnement médico-social des personnes souffrant d'addiction aux drogues, 12155 (p. 110).

E**Égalité des sexes et parité**

Décret parité au sein du cabinet du Président de la République, 12156 (p. 94).

Élevage

Crise agricole et état des lieux de la DNC, 12157 (p. 75) ;

Dermatose nodulaire bovine : nécessité d'une alternative à l'abattage total, 12158 (p. 76).

Emploi et activité

Baisse des aides à l'insertion professionnelle : le Gouvernement semble sacrifie, 12159 (p. 122).

Énergie et carburants

Situation et avenir de la centrale de Cordemais, 12160 (p. 85).

Enfants

Déploiement du programme de médiation scolaire associative., 12161 (p. 123) ;

Interprétation du décret du 5 septembre 2025 relatif aux pouponnières, 12162 (p. 110).

Enseignement

Absence de financement des activités péri-éducatives en Seine-Maritime, 12163 (p. 88) ;

Fracture éducative qui touche les territoires ruraux et les petites villes, 12164 (p. 88) ;

Réduction du poids des cartables scolaires, 12165 (p. 89) ;

Situation du CAPES d'Occitan-langue d'oc, 12166 (p. 89) ;

Situation préoccupante de l'enseignement des langues régionales, 12167 (p. 89) ;

Températures dans les établissements scolaires, 12168 (p. 90).

Enseignement secondaire

Référentiel formation SES, 12169 (p. 90) ;

Réforme du CAPES de sciences économiques et sociales, 12170 (p. 90).

Enseignement supérieur

Engagements de l'État pour la formation des enseignants bilingues breton, 12171 (p. 91) ;

Recrudescence alarmante des actes antisémites dans les universités, 12172 (p. 95).

Enseignements artistiques

Réforme du Brevet national des métiers d'art (BNMA), 12173 (p. 92).

Établissements de santé

Démantèlement du centre d'accueil et de crise Ginette-Amado du GHU Paris, 12174 (p. 111) ;

Facturation des journées d'hospitalisation, 12175 (p. 111) ;

Pratiques discriminatoires islamophobes dans la fonction publique hospitalière, 12176 (p. 111) ;

Situation financière de CHIMT, 12177 (p. 112).

Étrangers

Interdictions du territoire français : nombre de décisions prononcées, 12178 (p. 100).

Examens, concours et diplômes

Nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan-langue d'oc, 12179 (p. 93).

F**Fonction publique territoriale**

Cumul d'activités : quelle évolution pour l'article L. 123-8 ?, 12180 (p. 97).

Fonctionnaires et agents publics

Mutuelle obligatoire des agents publics, 12181 (p. 96).

Français de l'étranger

Actes d'état civil des Français de l'étranger, nés en France, 12182 (p. 98) ;

Ameli - IBAN étranger - Numéro de téléphone étranger, 12183 (p. 113).

Frontaliers

Travailleurs frontaliers : délais de l'ANTS pour l'échange de permis étrangers, 12184 (p. 100).

I**Impôts locaux**

Modalités d'application de la taxe d'habitation aux résidences secondaires, 12185 (p. 71).

Industrie

Erasteel : un fleuron à sauver, 12186 (p. 98).

67

J**Jeux et paris**

Jeux d'argent et de hasard, 12187 (p. 85).

Justice

Projet de décret « RIVAGE » et atteintes potentielles au droit d'appel, 12188 (p. 104).

L**Laïcité**

Surveillance islamophobe à la RATP : le Gouvernement doit agir !, 12189 (p. 120).

Langue française

Validation par le Conseil d'État de l'usage de l'écriture dite « inclusive », 12190 (p. 84).

Logement

Logements vacants et grand froid : quelles mesures pour les personnes à la rue ?, 12191 (p. 126).

M**Maladies**

Lipœdème, 12192 (p. 113).

Médecine

Mouvement de grève des médecins libéraux, 12193 (p. 113).

Mort et décès

Dématerrialisation des démarches pour les formalités funéraires, 12194 (p. 78) ;

Obligation d'information relative aux contrats d'assurance obsèques, 12195 (p. 86) ;

Reprise des habilitations funéraires, 12196 (p. 78).

O

Ordre public

Demande d'action contre les installations illicites, 12197 (p. 100).

Outre-mer

Aide au fret en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, 12198 (p. 106) ;

Aide au mérite, 12199 (p. 95) ;

Défense des pratiques traditionnelles réunionnaises, 12200 (p. 106) ;

Lutte contre la maltraitance animale et stérilisation en outre-mer, 12201 (p. 76).

P

Patrimoine culturel

Sortie du territoire national des oeuvres, 12202 (p. 84).

Personnes handicapées

AESH-Éducation, 12203 (p. 93) ;

Déconjugalisation de l'ASPA pour les personnes en situation de handicap, 12204 (p. 123).

Pharmacie et médicaments

Accès au Repatha, 12205 (p. 114) ;

Cession de Biogaran et menaces pour la souveraineté sanitaire et industrielle, 12206 (p. 114) ;

Utilisation de l'intelligence artificielle pour la diffusion de faux médicaments, 12207 (p. 115).

Police

Port du RIO et moyens employés dans les opérations maintien de l'ordre, 12208 (p. 101).

Politique extérieure

Modifications envisagées pour l'ESTA, 12209 (p. 96) ;

Partenariats pour la sécurité aux frontières, 12210 (p. 97) ;

Traçabilité et utilité des financements publics français à l'international, 12211 (p. 86).

Politique sociale

Fermeture des lits et de structures au sein des centres d'hébergement d'urgence, 12212 (p. 124).

Pollution

Situation PFAS secteur Saint-Louis, 12213 (p. 119).

Postes

Augmentation des tarifs postaux, 12214 (p. 87).

Professions de santé

Offre de formation en IFSI dans la région des Pays de la Loire, 12215 (p. 115).

R

Religions et cultes

Multiplication des actes de vandalisme dans les édifices religieux, 12216 (p. 101).

Retraites : généralités

Bonification de retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 12217 (p. 102) ;

Nouvelles règles du cumul emploi retraite, 12218 (p. 124) ;

Retraite anticipée : service national prolongé et éligibilité carrière longue, 12219 (p. 125) ;

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 12220 (p. 102).

Ruralité

QPV et campagne, 12221 (p. 78).

S

Santé

Accès aux soins psychiatriques dans les Vosges, 12222 (p. 116) ;

Compensation des primes Ségur des établissements privés à but non lucratif, 12223 (p. 116) ;

Dons illégaux de sperme, 12224 (p. 117) ;

Réglementation de la prescription et de l'usage de la toxine botulique, 12225 (p. 117).

Sécurité des biens et des personnes

164 femmes tuées en 2025 : l'Etat doit agir contre les féminicides, 12232 (p. 105) ;

Cadre juridique applicable aux gardes particuliers, 12226 (p. 105) ;

Crimes et délits commis par des individus sous la procédure d'OQTF, 12227 (p. 103) ;

Décret n° 2025-1100 du 19/11/2025 sur la sécurité incendie, 12228 (p. 103) ;

Persistante des actes antisémites et protection de la communauté juive en France, 12229 (p. 103) ;

Utilisation de dispositifs pyrotechniques en intérieur dans les ERP, 12230 (p. 104) ;

Vallée de la chimie : un PPRT qui met en jeu la sécurité de la population, 12231 (p. 120).

Sécurité routière

Dispositif de conduite supervisée et abaissement de l'âge d'obtention du permis, 12233 (p. 104).

Services publics

Avenir du site de La Rochelle du Service des retraites de l'État, 12234 (p. 87).

T

Transports

Principe de zéro séparation dans les protocoles de transport sanitaire, 12235 (p. 117).

Transports aériens

Émergence d'une solution européenne de couverture satellite en orbite basse, 12236 (p. 98).

Transports ferroviaires

Transports-Trains, 12237 (p. 121).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10081 Mme Constance Le Grip.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2908 Sébastien Humbert ; 9614 Mme Perrine Goulet.

Impôts locaux

Modalités d'application de la taxe d'habitation aux résidences secondaires

12185. – 13 janvier 2026. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de la taxe d'habitation aux résidences secondaires mises en location. En effet, la taxe d'habitation a été supprimée pour les résidences principales, mais demeure due pour les résidences secondaires, y compris lorsqu'elles sont partiellement mises en location. Or selon le statut de la location, les propriétaires ne sont pas soumis au même régime fiscal, ce qui crée une situation d'inégalité de traitement entre contribuables. Elle souhaite illustrer cette différence par le cas d'un couple propriétaire de plusieurs studios meublés dans une commune thermale. Ces logements sont loués en direct, de manière saisonnière, principalement pour accueillir des curistes entre les mois d'avril et de novembre. Bien que ces biens soient occupés une grande partie de l'année et qu'ils contribuent à l'offre touristique locale, les propriétaires conservent juridiquement la disposition des logements, ce qui entraîne le maintien de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. À l'inverse, si ces mêmes propriétaires avaient confié les logements à une société de gestion dans le cadre d'un mandat ou d'un bail exclusif, leur retirant tout droit d'usage, la taxe d'habitation ne serait plus applicable. Cette distinction liée aux modalités de gestion et non à l'usage réel ou à la disponibilité effective du logement, apparaît difficilement compréhensible pour les contribuables et peut soit pénaliser l'attractivité de certains territoires soit réduire l'offre de locations. Cette situation soulève une incohérence fiscale : un propriétaire qui loue honnêtement et localement ses biens, contribuant à l'économie thermale et rurale, peut se retrouver davantage taxé que celui qui s'en dessaisit juridiquement *via* une agence, alors que l'usage réel du logement peut être comparable. Cette différence de traitement, fondée sur la seule modalité contractuelle de gestion, suscite un sentiment d'injustice. Elle lui demande donc s'il serait possible de mieux prendre en compte l'occupation effective du logement plutôt que sa simple disponibilité juridique ; quelles évolutions réglementaires ou législatives pourraient être envisagées pour rétablir une équité de traitement entre les différents modes de gestion locative.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7469 Boris Tavernier.

Agriculture

Crise agricole

12122. – 13 janvier 2026. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la décision de suspendre l'importation de marchandises

contenant des résidus de produits phytopharmaceutiques interdits en Europe. Alors que la France importe près de 70 % de ses fruits, selon le Haut Conseil pour le climat, et près de 30 % de ses légumes, selon le Haut-commissariat au Plan, cette décision paraît louable mais pose de nombreuses questions quant à son application. La première est relative aux méthodes et moyens employés pour garantir cette clause de sauvegarde, alors que la quantité de denrées alimentaires importées sur le territoire se compte en millions de tonnes. La deuxième questionne l'inscription dans le temps de ces interdictions, en l'absence de toute indication sur la durée de cet arrêté. Elle suscite également des interrogations quant à sa temporalité, alors que l'accord de libre-échange UE-Mercosur doit être ratifié au mois de janvier 2026 et que l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse se poursuit. À ce titre, cet arrêté semble très insuffisant au regard des attentes légitimes des agriculteurs français, dont la situation économique ne cesse de se dégrader. Cette insuffisance est d'autant plus marquée que le Conseil constitutionnel a récemment censuré la réintroduction de l'acétamiprid, privant ainsi les agriculteurs français de moyens de protection pourtant autorisés chez leurs concurrents européens. Dans le département du Gard, près de 70 % des agriculteurs ont un revenu nul ou négatif (FDSEA du Gard) ; ils restent donc déterminés à poursuivre leur mobilisation face à des difficultés structurelles et persistantes. Au-delà de ce qu'ils considèrent comme des effets d'annonce, ils constatent qu'aucune mesure n'a été prise concernant la mise en place de prix rémunérateurs leur permettant de vivre dignement de leur travail. De plus, dans le contexte de la ratification du Mercosur, ils déplorent le manque de mesures protectionnistes destinées à préserver leurs activités et l'absence de réponses sur la question de la dermatose nodulaire contagieuse. Les viticulteurs gardois n'ont, quant à eux, bénéficié d'aucune annonce et restent confrontés à de nombreuses problématiques, telles que la concurrence déloyale avec les vins espagnols ainsi que les effets restrictifs de la loi « Évin », qui pénalise la consommation. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre aux défis majeurs de l'agriculture française.

Agriculture

Respect de la loi interdisant la production en France de pesticides interdits

12123. – 13 janvier 2026. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la mise en œuvre de l'interdiction de production, de stockage et de circulation en France de substances actives interdites d'utilisation au sein de l'Union européenne. L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n° 2025-794 du lundi 11 août 2025, dispose que « sont interdits, à compter du 1^{er} janvier 2026, la production, le stockage et la circulation de substances actives ayant fait l'objet d'un règlement d'exécution portant non-approbation ou non-renouvellement au niveau européen, en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précité, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ». Cette disposition résulte des débats parlementaires sur un amendement dont Mme la députée est à l'origine. Il vise à mettre une fin définitive à la production et à la fabrication en France de pesticides interdits dans l'Union européenne. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour s'assurer du respect de la loi et de son entrée en vigueur effective depuis le 1^{er} janvier 2026.

Agriculture

Situation critique de la filière des distilleries vinicoles

12124. – 13 janvier 2026. – M. Thomas Cazenave attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation économique critique et inédite de la filière des distilleries vinicoles françaises. Les distilleries vinicoles sont des PME centenaires constituant un outil environnemental indispensable. Elles sont chargées de la collecte et de la valorisation de plus de 850 000 tonnes de marc de raisin et de 1,4 million d'hectolitres de lie de vin chaque année. Si ces sous-produits de la vinification ne sont pas distillés, ils sont considérés comme polluants sur le plan environnemental. La mesure de prestation vinique, qui concerne la distillation des marcs et des lies, est d'ailleurs classée comme une mesure environnementale dans le Plan stratégique national (PSN). Le modèle économique de cette filière est aujourd'hui menacé. La majorité de l'alcool vinique ainsi produit (70 % à 75 % du chiffre d'affaires alcool) est destiné au biocarburant, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, la filière fait face à une chute de près de 50 % des prix de l'éthanol vinique, une situation causée par la pression des importations extra-européennes à bas prix (notamment du Brésil et d'Ukraine). Or les opérateurs français, produisant de petits volumes (environ 200 hl/jour), ne peuvent pas rivaliser avec les opérateurs massifs étrangers. Alors que la viticulture française, notamment dans la région de Bordeaux, est en souffrance, il n'est pas permis de laisser

durablement l'un des maillons de la filière viticole se fragiliser. Afin de protéger le tissu industriel français, les représentants des distilleries vinicoles françaises demandent d'intégrer un sous-objectif viticole dans le futur dispositif d'Incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), lequel est prévu par la directive RED III et doit remplacer la TIRUERT au 1^{er} janvier 2027. Cette demande de protection structurelle est reconnue par le Parlement, citant que la recommandation n° 19 du rapport d'information du Sénat sur la filière viticole (octobre 2025) a explicitement préconisé de « soutenir les distilleries en insérant dans le projet IRICC un sous-objectif d'incorporation de biocarburants avancés essence d'origine vinique ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte introduire et défendre la création de ce sous-objectif viticole dans le futur mécanisme IRICC, conformément aux recommandations du Sénat, afin de pérenniser le rôle environnemental et la compétitivité de la filière des distilleries vinicoles françaises.

Agriculture

Soutien aux agriculteurs - mobilisation nationale

12125. – 13 janvier 2026. – Mme Tiffany Joncour attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la gravité de la crise que traverse actuellement le monde agricole français, crise qui se manifeste par une mobilisation d'ampleur sur l'ensemble du territoire national. De nombreux points de blocage ont été installés ces dernières semaines par les agriculteurs afin d'alerter les pouvoirs publics sur l'urgence de leur situation, notamment dans le département du Rhône, où un important barrage a été mis en place sur la M7 à hauteur de Pierre-Bénite, secteur stratégique de circulation aux abords de la métropole lyonnaise. Ces actions traduisent un profond désarroi face à l'absence de réponses politiques jugées à la hauteur des enjeux par les professionnels du secteur. Cette mobilisation s'inscrit dans un contexte marqué, d'une part, par l'inquiétude croissante suscitée par les discussions autour de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur, accord que le Rassemblement National dénonce depuis de nombreuses années en raison des menaces qu'il fait peser sur les filières agricoles françaises, exposées à une concurrence de produits importés ne respectant pas les mêmes exigences sanitaires, environnementales et sociales que celles imposées aux producteurs nationaux. D'autre part, elle intervient alors que la gestion de la crise sanitaire liée à la dermatose nodulaire contagieuse provoque une vive incompréhension chez de nombreux éleveurs, la stratégie d'abattage systématique des cheptels concernés étant largement contestée sur le terrain. À cet égard, le syndicat de la Coordination rurale, représentant des agriculteurs directement touchés par ces décisions, dénonce depuis plusieurs mois une absence d'écoute de la part des pouvoirs publics et l'écartement de ses propositions, alors même qu'il s'agit d'acteurs directement concernés par les conséquences économiques, sanitaires et humaines de ces choix. Face à cette accumulation de tensions, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend renoncer à la ratification de l'accord UE-Mercosur afin de protéger durablement l'agriculture française et quelles mesures concrètes il envisage pour revoir la gestion de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse en associant réellement les organisations professionnelles agricoles, notamment la Coordination rurale, aux décisions qui engagent l'avenir de leurs exploitations.

Agriculture

Surproduction de choux-fleurs en Bretagne et conséquences sur la filière

12126. – 13 janvier 2026. – Mme Mélanie Thomin attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les importantes difficultés conjoncturelles rencontrées, depuis le début de l'année 2025, par les producteurs de choux-fleurs, piliers du maraîchage breton. En raison de conditions climatiques particulièrement douces, les volumes de production ont fortement augmenté, entraînant une surproduction. Les marchés français enregistrent actuellement près de 270 tonnes de choux-fleurs disponibles, soit trois fois plus que les volumes habituellement constatés à cette période. Cette situation entraîne une chute brutale des prix : un chou-fleur se vend en moyenne 30 centimes la pièce, alors que les coûts de production nécessitent un prix de vente d'environ 70 centimes pour être couverts. Cet écart entre prix de vente et coût de production, couplé aux aléas climatiques de plus en plus fréquents, menace la stabilité économique des exploitations. Face à cette situation, les initiatives d'appels à la consommation de choux-fleurs français, portées par les maraîchers et certains acteurs de la grande distribution, ne peuvent suffire. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures exceptionnelles de soutien économique le Gouvernement entend mettre en œuvre à court terme pour accompagner les producteurs touchés par cette crise conjoncturelle. Elle lui demande également quelles orientations structurelles et pérennes elle envisage de développer, non seulement pour adapter les filières maraîchères au dérèglement climatique, mais aussi lutter contre les concurrences déloyales.

Animaux

Destruction des nids de frelons asiatiques

12131. – 13 janvier 2026. – Mme Véronique Riotton attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'impact du frelon asiatique sur les ruches françaises. L'année 2024 a été dévastatrice pour les apiculteurs des Savoie, avec une récolte de miel en recul net de près de 50 à 80 % en fonction des élevages selon le Syndicat apicole de Haute-Savoie (Syndapi74). Les causes semblent multifactorielles : un climat pluvieux et froid défavorable à un bon taux de survie des colonies ainsi qu'une pression prédatrice de plus en plus prégnante de la part de bioagresseurs comme l'acarien *Varroa destructor* présent depuis 1982 et l'insecte *Vespa velutina nigrithorax*, plus connu sur le nom de frelon asiatique et introduit accidentellement en 2004, qui effectuent des ravages dans les colonies en les décimant pour se nourrir. Depuis 2004, le frelon asiatique a colonisé l'ensemble des départements métropolitains et de nombreux pays européens. Malgré les efforts mis en place, rien ne semble arrêter son essor. L'ensemble des départements français ainsi que plusieurs voisins européens font face à sa présence. 13 000 nids ont été détectés en Auvergne-Rhône-Alpes en 2025 (dont 2 200 en Haute-Savoie) contre seulement 131 en 2015. Il est urgent d'agir. C'est en ce sens que le Parlement a voté la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Cette loi s'axe sur trois principes : reconnaître et indemniser les pertes économiques de la filière, créer un plan national de lutte contre le frelon asiatique pour avoir une gestion nationale harmonisée et une clarification de la procédure de signalement pour une meilleure surveillance. Promulguée en mars 2025, aucune application de la loi n'a été mise à l'œuvre pour le moment. Ainsi, elle souhaiterait savoir quand et par quels moyens elle mettrait cette loi en œuvre et si elle compte prendre en charge le coût de destruction des nids de frelons asiatiques pour encourager leur destruction.

Animaux

Situation des apiculteurs

12132. – 13 janvier 2026. – M. Matthieu Bloch alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire au sujet des difficultés croissantes auxquelles sont confrontés de nombreux apiculteurs face à la prolifération du frelon asiatique. M. le député a été récemment alerté d'une situation particulièrement préoccupante autour d'un rucher situé à Romain-la-Roche, dans sa circonscription, où la présence de ces prédateurs atteint un niveau sensiblement supérieur à celui des années antérieures, provoquant déjà la perte d'un grand nombre d'abeilles et menaçant, à brève échéance, la survie de plusieurs colonies. Il souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur les conséquences graves que cette pression croissante fait peser sur l'apiculture et sur l'incompréhension légitime suscitée par l'absence des décrets d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025, destinée à endiguer la prolifération de *Vespa velutina* et à soutenir la filière apicole. Cette loi, adoptée à l'unanimité par les deux chambres compte tenu de l'urgence manifeste de la situation, demeure aujourd'hui inopérante faute de mesures réglementaires, alors même que les apiculteurs subissent une nouvelle année de prédation intense sans perspective claire d'un dispositif national de lutte coordonnée. M. le député estime que ce retard est d'autant plus préjudiciable que l'efficacité de cette loi dépend non seulement de la célérité de sa mise en œuvre, mais également de la qualité et de la précision des dispositions réglementaires qui en découleront. Il apparaît indispensable que ces textes prennent pleinement en compte les besoins exprimés sur le terrain, afin d'assurer la pertinence et l'effectivité des mesures envisagées. M. le député souligne en particulier qu'un véritable plan de lutte ne saurait produire d'effets concrets sans un financement public suffisant, permettant de déployer des actions de prévention, de piégeage, de destruction des nids et d'accompagnement des apiculteurs, faute de quoi les outils prévus par la loi demeureront théoriques et sans portée réelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quels délais elle entend publier les décrets nécessaires à l'application de la loi précitée et quelles garanties elle peut apporter quant à la prise en compte effective des enjeux majeurs pour la filière apicole et pour la biodiversité, afin que cette législation réponde pleinement à l'urgence écologique et économique que représente la lutte contre le frelon asiatique.

Biodiversité

Avenir des loups du plateau de Millevaches

12142. – 13 janvier 2026. – Mme Sandra Regol attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir des loups présents sur le plateau de Millevaches. En effet, deux loups adultes, surnommés Milo et Mina, sont observés de manière régulière depuis 2024 sur ce territoire.

Leur présence constitue un apport génétique exceptionnel pour la population lupine française, le mâle étant issu d'une lignée germano-polonaise et la femelle d'une lignée italo-alpine. La naissance, au printemps 2025, de leurs quatre louveteaux représente ainsi une chance considérable pour la biodiversité nationale désormais dotée d'un patrimoine génétique inédit. Pourtant, depuis le printemps 2025, la préfecture de la Corrèze multiplie les arrêtés autorisant des tirs de défense. Plusieurs associations, dont One Voice, ont exprimé leur vive inquiétude face à ces autorisations prises en pleine période de dépendance des jeunes loups, rappelant que la disparition d'un seul individu déstabilisant fortement la meute. Or l'actualité récente vient malheureusement confirmer les craintes : l'un des quatre louveteaux a disparu et est donc présumé mort. Dans le contexte de tensions croissantes autour des loups en France, il n'est pas possible d'exclure qu'il puisse s'agir d'un acte de braconnage. Cette situation souligne l'extrême vulnérabilité de la famille de Milo et Mina et la nécessité impérieuse de renforcer sans délai les mesures de protection applicables dans cette zone. Mme la députée entend l'inquiétude des éleveurs du plateau de Millevaches et souhaite rappeler que des solutions existent pour protéger les troupeaux, comme l'ont démontré les zones d'ancienne présence. Le triptyque clôtures, chiens de protection et gardiennage renforcé est efficace, pour peu que ces mesures soient correctement mises en place. Le rapport parlementaire sur le pastoralisme publié cette année confirme d'ailleurs que la hausse des attaques dans les nouveaux territoires colonisés résulte avant tout de la faiblesse des moyens de protection mis en œuvre et que l'efficacité des tirs dans ces zones n'est pas démontrée. Aussi, dans un contexte où le nouveau projet d'arrêté, applicable notamment aux communes classées en cercles 1 et 2 du plateau de Millevaches, ne prévoit plus d'obligation de mise en place de mesures de protection et permet l'ouverture des tirs sur simple déclaration, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la survie des loups du plateau de Millevaches, déjà fragilisés par la disparition récente de l'un des louveteaux et s'il envisage, dans cette zone particulièrement sensible, de suspendre les tirs et de renforcer les dispositifs de protection des troupeaux. Enfin, elle souhaite comprendre comment le Gouvernement compte maintenir ou atteindre un « état de conservation favorable » de l'espèce s'il ne protège pas les individus justement essentiels pour parvenir à cet état de conservation favorable.

Élevage

Crise agricole et état des lieux de la DNC

12157. – 13 janvier 2026. – Mme Sophie Pantel appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) qui, en ce début d'année, continue de frapper durement les élevages bovins et plonge de nombreux éleveurs dans une situation de détresse profonde, à la fois humaine, économique et professionnelle. Les éleveurs entretiennent un lien singulier affectif avec leurs animaux. Derrière chaque troupeau, il y a un engagement quotidien et de toute une vie. Parfois même, un travail de plusieurs générations portant notamment sur l'amélioration génétique des troupeaux. La DNC vient brutalement balayer cet équilibre : en quelques jours, des cheptels entiers sont abattus, des exploitations mises à l'arrêt et des femmes et des hommes voient leur travail réduit à néant, comme cela arrive déjà trop souvent lors des attaques de loups. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite obtenir un bilan précis et actualisé de la situation sanitaire, mais aussi des réponses sur l'efficience de la stratégie mise en œuvre. Quelle est aujourd'hui la situation de la DNC au sein de l'Union européenne, de la coordination entre États membres et pour quels résultats ? Concernant les abattages sanitaires, les indemnisations promises aux éleveurs sont-elles effectives, rapides et suffisantes et que prennent-elles en compte ? Enfin, s'agissant de la vaccination, limitée à ce jour aux zones infectées par la DNC, peut-elle être étendue à l'ensemble du territoire national ou régional selon l'état de la situation ? Cette option est-elle envisagée par le Gouvernement ? Cette crise de la DNC ne peut être isolée du malaise agricole profond que traverse la France depuis plusieurs années. Faute de réponses structurelles convaincantes, les tensions s'accumulent. Elles sont aujourd'hui encore aggravées par la perspective de la signature de l'accord de libre-échange avec le Mercosur, vécue par de nombreux agriculteurs comme une nouvelle menace pour leur avenir. À travers cette question, Mme la députée tient à réaffirmer son soutien total aux agriculteurs et demande solennellement au Gouvernement de s'inscrire clairement à leurs côtés : en apportant des réponses sanitaires, économiques et humaines à la hauteur de la crise et en refusant la signature de l'accord avec le Mercosur, incompatible avec la protection de l'agriculture française et de ses éleveurs. Elle lui demande sa position à ce sujet.

Élevage

Dermatose nodulaire bovine : nécessité d'une alternative à l'abattage total

12158. – 13 janvier 2026. – M. Aurélien Dutremble appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la gestion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) bovine, à la suite des évènements récents ayant conduit à l'abattage de cheptels importants et provoqué de fortes tensions entre éleveurs et forces de l'ordre. Ces évènements suscitent une vive inquiétude en Saône-et-Loire, département d'élevage majeur comptant plus de 600 000 têtes de bétail bovin, soit l'un des cheptels les plus importants de France. Les professionnels redoutent les conséquences humaines, économiques et psychologiques qu'entraînerait une application systématique des protocoles d'abattage dans un territoire où l'élevage constitue un pilier essentiel de l'activité agricole et de l'économie locale. Ils traduisent une perte de confiance croissante du monde agricole dans des décisions insuffisamment concertées et difficilement soutenables sur le terrain, inquiétude exprimée lors de la rencontre des représentants agricoles avec le Premier ministre le 6 janvier 2026. Si la DNC est une maladie virale sérieuse, non transmissible à l'homme, sa gravité ne peut être appréciée au seul regard de son taux de mortalité, mais bien à l'aune de ses conséquences durables sur les exploitations, les filières et les territoires ruraux. La doctrine actuelle d'abattage systématique des troupeaux, y compris dans certains cas de troupeaux récemment vaccinés, est désormais vécue comme brutale et traumatisante par de nombreux éleveurs, qui peuvent voir disparaître en quelques heures un outil de travail construit sur plusieurs générations. À cet égard, les professionnels citent régulièrement l'exemple italien, où la gestion de foyers de DNC repose davantage sur la vaccination renforcée, le ciblage sanitaire et l'adaptation des mesures aux réalités locales, permettant de limiter le recours à l'abattage total tout en assurant la sécurité sanitaire. Dès lors, M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution de la doctrine française, afin d'y introduire davantage de proportionnalité et de concertation, en privilégiant, lorsque cela est possible, l'isolement des animaux, l'abattage strictement ciblé et la vaccination renforcée. À cet égard, il rappelle que, dans le cas où la maladie se déclarerait au sein d'un troupeau récemment vacciné, la vaccination ne produisant une immunité complète qu'après un délai compris entre 10 et 21 jours, la possibilité d'abattre uniquement les animaux malades et de préserver ceux chez lesquels la charge virale est en cours de diminution mérite d'être pleinement examinée à la lumière des données scientifiques disponibles. Enfin, il l'interroge également sur les modalités de dialogue et d'indemnisation prévues afin de garantir la confiance durable des éleveurs et la prise en compte réelle des pertes subies, au-delà de la seule valeur marchande des animaux abattus.

Outre-mer

Lutte contre la maltraitance animale et stérilisation en outre-mer

12201. – 13 janvier 2026. – M. Joseph Rivière interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des animaux domestiques dans les régions d'outre-mer, notamment à La Réunion et Mayotte, où se manifestent simultanément maltraitance, actes de cruauté extrême, errance de chiens et de chats qui attaquent les cheptels, ainsi qu'un manque constant de ressources destinées à la stérilisation et à la protection animale. Des témoignages d'associations et de récentes interrogations parlementaires décrivent une réalité particulièrement consternante dans certains territoires et collectivités d'outre-mer. La presse se fait régulièrement écho, pour La Réunion et Mayotte, des actes de tortures envers les chiens errants ou volés : entreposés dans des squats ou des camps clandestins, ces animaux sont entravés ou confinés dans des cages, puis soumis à d'ignobles sévices, allants jusqu'à l'étranglement, la brûlure, la mutilation, l'énucléation et la décapitation. Outre ces actes de cruauté, la prolifération d'animaux errants atteint des dimensions alarmantes pour la santé publique. La préfecture de La Réunion rappelle que sur le département, plus de 73 000 chiens et des milliers de chats sont errants, dont 42 000 chiens sans maîtres et 31 000 chiens vagabonds et qu'environ 7 000 à 8 000 animaux perdent la vie chaque année sur les routes, avec le risque d'augmentation de la mortalité routière. Sur ces cinq dernières années, les fourrières ont généralement capturé près de 8 000 chiens et 2 500 chats chaque année. 7 250 chiens et 2 250 chats sont euthanasiés chaque année. L'abondance des chiens errants suscite une insécurité et une souffrance animale manifeste, tant pour les animaux, que pour les cheptels et les humains. Bien que l'État et les collectivités aient organisé certaines campagnes de stérilisation, les associations affirment que moins de 40 % des chiens et chats à La Réunion sont identifiés et stérilisés. Il serait nécessaire de décupler le nombre de campagnes de stérilisation pour entamer véritablement la lutte contre la multiplication massive des animaux. La loi du 30 novembre 2021, qui vise à combattre la cruauté envers les animaux et à renforcer le lien entre l'homme et l'animal, prévoit également des rapports spécifiques concernant les animaux errants, est insuffisamment appliquée. Ces aspects révèlent une condition profondément indigne d'une nation telle que la

France. Dans des nombreuses régions d'outre-mer, les conditions d'existence d'un chien ou d'un chat sont trop souvent marquées par la précarité, la faim, la maladie, la souffrance persistante et pour un grand nombre, une euthanasie expéditive dans des conditions parfois discutables sans endormissement préalable. L'usage de la torture par des individus, souvent jeunes, à l'encontre d'animaux sans protection révèle un problème sérieux de violence et de mépris pour la vie qui ne saurait être négligé davantage. En outre, l'insuffisance des programmes de stérilisation, le manque de ressources durables pour financer les opérations de capture, d'identification, de soins et de stérilisation, ainsi que l'absence de contrôles effectifs concernant les abandons et la divagation des animaux engendrent un cycle néfaste : surpopulation chronique, détresse animale, insécurité pour les résidents, débordement des fourrières, euthanasies à grande échelle et mécontentement des associations et des citoyens. Cela souligne un écart entre les objectifs proclamés par la loi de 2021 et la situation actuelle sur le terrain dans les territoires d'outre-mer, où l'errance des animaux et les actes de cruauté demeurent considérables. Elle soulève également la question de l'équité d'application des politiques publiques relatives à la protection animale, à la prévention et à l'éducation sur l'ensemble du territoire de la République. Dans ce contexte, il l'interroge sur les actions précises que le Gouvernement prévoit d'adopter pour combattre de manière efficace la cruauté et la torture envers les animaux dans les territoires d'outre-mer, spécifiquement à La Réunion et Mayotte. Il désire être informé des ressources additionnelles qui seront allouées à la lutte contre les actes de cruauté, à l'identification et à la punition de leurs auteurs, ainsi qu'aux initiatives d'éducation et de sensibilisation, surtout envers les jeunes. Il souhaite aussi comprendre si le Gouvernement prévoit d'instaurer un programme pluriannuel de lutte contre l'errance animale dans les régions ultramarines, englobant un financement important et massif des campagnes de stérilisation, l'appui aux associations de protection animale et une supervision améliorée des abandons et de la divagation des animaux domestiques, dans le but d'en finir avec cette situation éthique et sanitaire qui perdure depuis trop longtemps.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Collectivités territoriales

Maintien compétence de l'AODE au sein du bloc communal

12144. – 13 janvier 2026. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le maintien de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) au sein du bloc communal. Depuis la loi fondatrice du 15 juin 1906, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité relève historiquement et juridiquement du bloc communal, exercée directement par les communes ou, le plus souvent, par des syndicats départementaux d'énergie. Cette organisation, confirmée notamment par les articles L. 322-4 et L. 432-4 du code de l'énergie, a démontré son efficacité, sa proximité avec les territoires et sa capacité à garantir un service public de qualité, équilibré entre zones urbaines et rurales. Dans ce cadre, les syndicats départementaux d'énergie, tels que le Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL66), exercent depuis plusieurs décennies cette compétence en tant qu'AODE, tout en jouant un rôle majeur dans l'accompagnement de la transition énergétique locale : éclairage public, mobilité électrique, énergies renouvelables, rénovation énergétique des bâtiments ou encore maîtrise de l'énergie. Leur taille permet la mutualisation, la péréquation et la solidarité territoriale, leur expertise garantit une ingénierie technique et financière performante et leur gouvernance assure un ancrage local fort et une bonne acceptabilité des projets. Or les annonces du Gouvernement relatives à un nouvel acte de décentralisation, devant être présenté au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, ainsi que les déclarations faites lors des Assises des départements à Albi le 13 novembre 2025 et confirmées par courrier le 24 novembre 2025 aux présidents de conseils départementaux, suscitent de vives inquiétudes. Elles laissent en effet envisager un renforcement du rôle des départements en matière de distribution d'électricité et de gaz, remettant en cause l'équilibre actuel des compétences. Il est rappelé que si les départements ont pu exercer cette compétence de manière très limitée et transitoire à la suite de la loi de 1930, cette faculté a été supprimée par la loi de 2004, à l'exception de deux départements. Une remise en cause de ce cadre clair et éprouvé fragiliserait l'organisation actuelle, au risque d'accentuer les fractures territoriales, notamment au détriment des zones rurales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant l'évolution de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de lui indiquer s'il entend garantir son maintien comme une attribution exclusive du bloc communal, hors des dérogations déjà prévues par la loi, afin de préserver un modèle d'organisation ayant fait la preuve de son efficacité au service des collectivités territoriales et des usagers.

Mort et décès

Dématérialisation des démarches pour les formalités funéraires

12194. – 13 janvier 2026. – Mme Constance de Pélichy attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la dématérialisation des démarches pour les formalités funéraires. À l'heure actuelle, de nombreuses mairies ne sont pas équipées des dispositifs de dématérialisation pour les formalités funéraires, malgré les outils nationaux mis à disposition. Cette hétérogénéité dans les pratiques administratives engendre de multiples difficultés pour les opérateurs funéraires, contraints d'obtenir des documents originaux ou de se déplacer physiquement afin de recueillir des autorisations ou des signatures. Ces obligations, qui pourraient être allégées grâce à la dématérialisation, représentent une perte de temps significative pour les professionnels et se traduisent, *in fine*, par un allongement des délais pour les familles. Or ces démarches administratives s'effectuent dans un contexte de deuil où les proches sont déjà confrontés à une situation émotionnellement éprouvante. Leur imposer des contraintes supplémentaires, parfois ressenties comme incompréhensibles ou archaïques, contribue à alourdir inutilement cette période difficile. Dans ce contexte, il paraît indispensable d'assurer une harmonisation nationale des procédures et de garantir que l'ensemble des communes et préfectures s'engage pleinement dans la modernisation et la dématérialisation des démarches funéraires, conformément aux objectifs de simplification administrative portés par le Gouvernement. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour généraliser l'équipement et l'usage effectif des outils de dématérialisation dans l'ensemble des communes et préfectures ; harmoniser les pratiques administratives sur l'ensemble du territoire afin d'éviter les disparités constatées aujourd'hui ; réduire les exigences de documents originaux lorsque des vérifications dématérialisées sont possibles et sécurisées ; faciliter le travail des opérateurs funéraires et, surtout, alléger les démarches pour les familles endeuillées.

Mort et décès

Reprise des habilitations funéraires

12196. – 13 janvier 2026. – Mme Constance de Pélichy attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur au sujet des difficultés rencontrées par les opérateurs funéraires dans le cadre de la transmission d'entreprises (cessions de parts, rachats de fonds de commerce, transmissions universelles de patrimoine, etc.). En effet, dans ces situations, les opérateurs funéraires doivent réaliser les formalités administratives de transmission, *via* le guichet unique des formalités d'entreprises, puis, selon les situations, soit déclarer une modification (art. R. 2223-63 du CGCT), soit, dans la grande majorité des cas, demander une nouvelle habilitation funéraire. Deux séries de délais se succèdent donc, aboutissant à ce qu'un établissement puisse n'être pas opérationnel pendant plusieurs mois. Particulièrement, plusieurs professionnels du secteur remarquent un allongement dans les délais d'instruction des demandes d'habilitation par certaines préfectures. Cet état de fait ne manque pas d'entraîner des conséquences préjudiciables aux familles endeuillées, qui subissent l'interruption du service offert par une entreprise dans laquelle ils ont pu avoir confiance, ou qui se situe à proximité de leur domicile ou du lieu de décès de leur défunt. Elle peut aussi avoir un impact sur l'offre de services funéraires sur un territoire et est d'autant plus dommageable, lorsque l'établissement repris gère une chambre funéraire dans laquelle séjournent des défunts. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la continuité des services funéraires lors d'une transmission, afin d'empêcher toute interruption préjudiciable aux familles endeuillées ; sécuriser la procédure d'habilitation pour les repreneurs (par exemple, critères uniformes de recevabilité des dossiers, délais d'instruction maximum, habilitations temporaires) ; informer de manière transparente tous les acteurs (vendeurs, acheteurs, familles) des obligations et des garanties nécessaires pour que la cession soit conforme à la réglementation funéraire.

Ruralité

QPV et campagne

12221. – 13 janvier 2026. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les investissements réalisés au profit des quartiers dits prioritaires et les territoires ruraux. Selon les documents budgétaires, en particulier le document de politique transversale en annexe au projet de loi de finances pour 2026 sur le sujet Ville, « la politique de la ville intervient de manière territorialisée dans les quartiers urbains défavorisés » pour un budget proche de 20 milliards d'euros en crédits de paiement pour 2026. Dans le détail, l'axe « Améliorer la vie dans les quartiers » représente une charge annuelle de 13,5 milliards d'euros annuels, en crédits de paiement pour 2026. Les QPV sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et l'actualité constante

permet de constater que les moyens alloués annuellement ne permettent pas d'amélioration de l'attractivité de ces quartiers, constat partagé par la Cour des comptes dans un rapport sur les QPV de décembre 2020. Pour autant, tous ces moyens investis dans les quartiers n'auront pas pu être investis dans les campagnes. Selon l'INSEE, dans les dix départements ayant le plus fort taux de jeunes non insérés, huit sont des départements ruraux, sans que les moyens de l'État n'y soient suffisamment déployés. Ce manque vient affaiblir encore plus les campagnes mais aussi les futurs espoirs de la Nation qui y résident, qui ne peuvent bénéficier d'un accompagnement pertinent et renoncent à réaliser leurs projets. Il l'interroge afin de savoir si un grand plan pour les campagnes peut être déclenché, afin de soutenir la jeunesse mais aussi les territoires ruraux.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5161 Aurélien Dutremble ; 6863 Mme Isabelle Rauch ; 9278 Mme Perrine Goulet ; 10162 Mme Andrée Taurinya.

Dépendance

Insuffisante prise en compte des troubles cognitifs par la grille AGGIR

12153. – 13 janvier 2026. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les limites de la grille AGGIR dans la prise en compte des troubles cognitifs, notamment dans le cadre de l'évaluation de la dépendance des personnes atteintes de démence ou de la maladie d'Alzheimer. Entre les différentes grilles de mesure existantes, la grille « AGGIR » (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) est devenue l'outil institutionnel de référence pour mesurer le degré de dépendance. Le champ de la dépendance se réfère administrativement à cet outil, qui évalue principalement la capacité d'une personne à accomplir seule ou non un certain nombre de gestes de la vie quotidienne. Le contour actuel de la dépendance est ainsi le plus souvent appréhendé comme un état d'incapacité fonctionnelle. Si la grille AGGIR intègre formellement certaines dimensions psychiques, elle souffre toutefois d'une prise en compte insuffisante des troubles cognitifs, en particulier aux stades précoce des maladies neuro-dégénératives. Dans la pratique, les troubles de la mémoire, les incohérences ou les troubles du comportement, qui constituent souvent les premiers symptômes de la maladie d'Alzheimer, peuvent conduire à un classement en GIR 5 ou 6 lorsque la personne ne présente pas de déficience physique associée. Cette classification exclut alors l'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), malgré des besoins réels d'accompagnement, de surveillance et de soutien aux aidants. À l'inverse, la grille AGGIR appréhende plus adéquatement les formes de démence les plus sévères. Ces constats ont été confirmés par le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) n° 2023-014R, publié en mars 2024, qui indique explicitement que « la grille ne prend pas en compte de façon suffisamment robuste les troubles neuro-cognitifs et les troubles du comportement ». Le rapport souligne que des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer peuvent être classées dans des GIR 5 ou 6 malgré des besoins d'assistance régulière ou de présence vigilante, avec pour conséquence une absence d'éligibilité à l'APA, susceptible d'aggraver l'évolution des troubles et d'entraîner un épuisement des proches aidants. Il relève également que la frontière entre GIR 4 et GIR 5 est particulièrement problématique lorsque les troubles cognitifs ne s'accompagnent pas d'atteintes à la mobilité. Cette question prend une résonance particulière au regard des situations rencontrées sur le terrain. Elle est notamment née du témoignage d'une aidante de la circonscription, qui accompagne seule sa mère atteinte de démence, dont la dépendance est avérée dans les faits mais insuffisamment reconnue par la grille AGGIR, la plaçant ainsi hors du champ des droits ouverts, en particulier l'APA et le droit au répit. Or la grille AGGIR a des conséquences déterminantes : en conditionnant l'appartenance à l'un des six groupes GIR, elle sert de base à l'attribution des plans d'aide, de l'allocation personnalisée d'autonomie et des dispositifs de soutien aux aidants. Une évaluation inadaptée peut donc compromettre l'orientation dans le parcours de vie et de soins de la personne malade et fragiliser durablement les proches aidants. Dans un contexte où le Gouvernement a annoncé la présentation d'un plan grand âge début février 2026, destiné à répondre à l'urgence du vieillissement démographique et à définir une stratégie jusqu'en 2050 en matière d'autonomie, de maintien à domicile, de financement et d'accompagnement, il lui demande si elle envisage de faire évoluer la grille AGGIR afin de mieux

intégrer le volet cognitif dans le calcul de la dépendance, de garantir un meilleur accès aux droits, d'améliorer la reconnaissance de la charge pesant sur les aidants et d'assurer une prise en charge plus adaptée des personnes atteintes de troubles cognitifs sur l'ensemble du territoire.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Armes

Neutralisation des armes et munitions

12134. – 13 janvier 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la neutralisation des armes et munitions. En effet, les collectionneurs, reconstitueurs, musées et professionnels demandent depuis longtemps la création d'un procédé officiel de neutralisation des munitions non explosives d'un calibre supérieur à 20 mm (douille d'obus) pour permettre leur libre détention au même titre que les munitions de petit calibre dont la neutralisation est prévue au 26° de l'article R. 311-1 du CSI, ainsi que la reconnaissance européenne des neutralisations françaises antérieures à 2016 afin d'éviter de neutraliser à nouveau des armes parfaitement neutralisées, conformément à l'article 10 *ter* §4 de la directive n° 2017/853 permettant aux États de faire reconnaître « que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ». Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre très rapidement des mesures en ce sens.

Armes

Neutralisation des canons anciens : enjeux juridiques et patrimoniaux

12135. – 13 janvier 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur l'abrogation de l'arrêté du 12 mai 2006 par celui du 26 juin 2024 sans que les modalités concrètes de neutralisation prévues en annexe de premier arrêté n'aient été visiblement reprises dans le second ni par aucun autre texte. Il apparaît donc que, depuis 2024, il n'est plus possible de neutraliser les canons classés en catégorie A2, ce qui pose un grave problème au patrimoine militaire français qui est préservé par l'ensemble des collectionneurs, reconstitueurs, musées, etc. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre très rapidement un arrêté réintroduisant dans la réglementation les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 12 mai 2006, afin de rétablir les modalités concrètes et objectives de neutralisation des armements de catégorie A2 dans la mesure où ces dispositions ont donné pleine satisfaction depuis 20 ans.

Armes

Prix prohibitif pratiqué par les Banc d'épreuve de Saint-Étienne

12136. – 13 janvier 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur le prix prohibitif pratiqué par le banc d'épreuve de Saint-Étienne et ses sous-traitants pour neutraliser les armes et matériels anciens qui peuvent monter jusqu'à 3 000 euros HT sur devis pour les matériels militaires de collection, de 128,55 euros à plus de 499,13 euros pour les armes (plus les frais de dossier, les frais de service et les frais de transport pouvant atteindre de 300 à 750 euros), parfois juste pour apposer un poinçon et délivrer un certificat sur un matériel ou une arme déjà neutralisée. En effet, depuis 1978 et la fermeture du banc d'épreuve de Paris et de ses annexes de Mulhouse, Bayonne et Hendaye, le banc d'épreuve de Saint-Étienne demeure le seul banc d'épreuve de France. Cette situation de monopole lui permet de pratiquer des prix de plus en plus élevés, qui sont totalement incompatibles avec le pouvoir d'achat des particuliers et souvent largement supérieurs à la valeur commerciale de l'arme une fois neutralisée. Or tout cela aboutit à la disparition du patrimoine armurier français, qui part à la ferraille ou qui va alimenter le trafic d'armes. Pourtant, la simple ouverture à la concurrence en autorisant les armuriers à pratiquer la neutralisation des armes et matériels selon un prix abordable comme le permet l'article 6 §4 de la directive 91/477/ CEE consolidée et les articles 2 et 3-4 du règlement d'exécution UE 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015, ou bien la réouverture de l'ETBS de Bourges (public) ou d'un autre banc d'épreuve (privé) pourrait résoudre le problème. À défaut, compte tenu du fait qu'il s'agit ici d'une délégation de service public, l'instauration d'un tarif légal maximum de 300 euros doit être envisagée afin d'éviter les abus à répétition auxquels font face les détenteurs légaux d'armes et de matériels de guerre désireux de les neutraliser. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre très rapidement des mesures en ce sens.

Armes

Statut juridique des canons anciens en France

12138. – 13 janvier 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur le classement juridique des canons anciens. Elle attire son attention sur la situation des canons historiques dont l'ancienneté et la technologie manifestement obsolète devraient conduire à leur reconnaissance en tant qu'éléments du patrimoine national et à leur intégration dans la catégorie des armes historiques et de collection. Mme la députée a en effet été saisie par plusieurs collectionneurs et acteurs du patrimoine, auxquels les services de la direction générale de l'armement (DGA) ont indiqué que l'ensemble des canons militaires anciens, qu'ils soient authentiques ou qu'il s'agisse de reproductions destinées exclusivement à produire des effets sonores lors de reconstitutions historiques, relèveraient de la catégorie A2-4°. Cette interprétation aboutit à classer indistinctement des « bouches à feu » datant du XIII^e au XIX^e siècle dans la même catégorie que des systèmes d'artillerie ultra modernes tels que les canons CAESAR actuellement en service. Une telle position apparaît non seulement incohérente au regard de la différence de technologique existante (notamment entre un canon de Gribeauval et un canon CAESAR), mais elle fait également peser de lourdes incertitudes juridiques sur les musées, monuments historiques et sites patrimoniaux exposant ces pièces anciennes. En effet, un matériel de guerre ne saurait rester classé pour toujours en catégorie A2 ou devoir être neutralisé, sauf à considérer une galère romaine équipée de balistes comme comparable à un porte-avions nucléaire équipé d'avions furtifs et de canons électromagnétiques. Par ailleurs, cette interprétation semble entrer en contradiction avec la directive (UE) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021, laquelle exclut expressément, à son point ML2, note 2, point c), les « canons, obusiers, pièces d'artillerie et mortiers fabriqués avant 1890 » de la liste des produits liés à la défense considérés comme des armes. Cette exclusion a été transposée en droit interne par l'arrêté du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert. Étrangement, la DGA fonde sa position sur les dispositions de l'article L. 2331-1 du code de la défense ainsi que des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité intérieure, bien que ces textes prévoient expressément que les armes de guerre d'un modèle antérieur à 1900 et les matériels de guerre d'un modèle antérieur à 1946 (dont pour ces derniers l'armement a été neutralisé) relèvent en principe de la catégorie D, en détention libre. Or s'il peut être justifié d'exiger la neutralisation d'armements du XX^e siècle, cette exigence paraît dénuée de sens lorsqu'elle est étendue indistinctement à près de sept siècles d'armements anciens. La même logique devrait s'appliquer aux répliques de canons à poudre noire, qui remplissent les critères de la catégorie D, paragraphe f), dès lors que ces canons reproduisent l'aspect extérieur et les principes de fonctionnement de modèles antérieurs au 1^{er} janvier 1900, qu'elles sont conçues pour l'usage exclusif de la poudre noire, se chargent par la bouche et ne présentent pas un caractère de dangerosité comparable aux matériels contemporains. D'autant plus que le rapport de M. le sénateur Gérard César de 2010, commandé par le Premier ministre, avait une « Proposition n° 7 : harmoniser la classification des canons afin que les canons tractés puissent être détenus légalement par les collectionneurs » et que, suite à cela, dans une question parlementaire n° 12683, on pouvait lire : « un arrêté du ministère de la défense prévoyant le déclassement de certains de ces matériels en catégorie D est en cours d'élaboration » et « la liste des matériels concernés pourra inclure des modèles de canons tractés ». Aussi, elle lui demande si elle entend donner les instructions nécessaires afin que la DGA adopte une approche pragmatique, réaliste et conforme à l'esprit des textes, ou prendre enfin un arrêté tranchant la question en classant les canons anciens authentiques dans la catégorie D, paragraphe k) et leurs répliques dans la catégorie D, paragraphe j), permettant ainsi de sécuriser juridiquement les collectionneurs, reconstitueurs, collectivités locales, musées et acteurs du patrimoine.

Défense

Décret n° 2025-1030 du 31 octobre 2025

12150. – 13 janvier 2026. – M. Didier Lemaire attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les inquiétudes liées au décret n° 2025-1030 paru au *Journal officiel* le 1^{er} novembre 2025, relatif aux opérateurs de référence du ministère des armées pour la coopération militaire internationale. En effet, ce décret permet à l'État de confier à des opérateurs privés des missions telles que : la formation de forces étrangères, la transmission de savoir-faire militaires, le soutien opérationnel ou encore les interventions dans des contextes de crise ou de conflit. Ce transfert de compétences régaliennes vers des opérateurs privés questionne les citoyens, qui peuvent être amenés à l'interpréter comme une externalisation de la souveraineté militaire française. Les citoyens qui ont interpellé M. le député sur ce sujet formulent des craintes sur plusieurs points, notamment l'accès de ces

opérateurs privés à des informations classifiées, ainsi que le fait que ces opérateurs représentent la France à l'étranger et qu'ils soient autorisés à intervenir dans des zones sensibles. Ils s'interrogent également sur l'identité de ces opérateurs privés et les raisons qui poussent le ministère des armées à vouloir externaliser de telles opérations. Aussi, afin de rassurer les citoyens et d'écartier toute suspicion liée au recours à des mercenaires, il lui demande d'éclaircir les objectifs poursuivis par le Gouvernement à travers ce décret, ainsi que les effets concrets attendus à court et moyen terme de sa mise en œuvre.

Défense

Modernisation des forces blindées européennes : enjeux et perspectives

12151. – 13 janvier 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la capacité de combat blindé lourd de l'armée de terre. Elle attire son attention sur le fait que nombre d'armées de pays européens relancent la fabrication de char de combat. À ce titre, en 2025, l'armée espagnole indiquait qu'elle comptait remplacer ses Leopard 2A4 encore opérationnels, soit une cinquantaine, par des Leopard 2A8. Quant aux Leopard 2E, plus modernes, leur sort n'était pas encore scellé, l'Espagne ayant alors vainement tenté de rejoindre le projet franco-allemand de Système de combat principal terrestre (MGCS : *Main ground combat system*). Toutefois, il semble aujourd'hui que l'armée espagnole ait l'intention de remplacer ce modèle par un char de nouvelle génération. En effet, le 30 décembre 2025, sa direction générale de l'armement et du matériel (DGAM) a notifié un contrat de 45 millions d'euros TTC à Indra Sistemas pour des études préliminaires à cette fin, et cela dans le cadre du projet PAMOV (R et D pour un système de combat terrestre supérieur). Or il apparaît que, même après avoir été « rénové » en étant porté au standard XLR, le char Leclerc risquerait fort de ne pas tenir jusqu'à l'entrée en service du Système principal de combat terrestre. Une décision sur un char de transition pour l'armée de terre serait en outre à l'étude. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend se rapprocher de ses partenaires européens comme l'Espagne et l'Italie, qui sont en recherche d'un nouveau char, pour choisir un modèle commun qui pourrait être standardisé et produit à moindre coût dans les usines respectives de chaque pays et donc en France par KNDS France à Roanne, et si le nombre de chars commandés par la France sera suffisant en cas de conflit de haute intensité, soit au minimum 600.

Défense

SCAF/MGCS : faut-il privilégier l'interopérabilité plutôt qu'un produit unique ?

12152. – 13 janvier 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur le signal lancé par KNDS s'inquiétant qu'un blocage du SCAF/FCAS puisse contaminer MGCS (*Main ground combat system*). Cette alerte révèle une impasse née d'un empilement de compromis, d'un partage des rôles jamais stabilisé et de doctrines difficiles à concilier. D'autant plus que les précédents programmes avortés (MAWS, CIFS, Tigre 3) ont installé un schéma d'instabilité qui dégrade la confiance industrielle. Ces abandons successifs pèsent désormais sur l'opinion et sur la capacité des acteurs à consentir des transferts ou des leaderships clairs, pourtant indispensables à l'efficacité. Enfin, les doctrines nationales divergent en structurant des besoins difficilement compatibles. La France privilégie la projection, l'autonomie stratégique et les capacités expéditionnaires, tandis que l'Allemagne reste centrée sur la défense du territoire avec une forte empreinte politico industrielle. Aussi, tout en cherchant à limiter la fragmentation de l'industrie européenne de défense, il convient de ne pas faire la même erreur que les États-Unis d'Amérique qui, en favorisant une trop forte concentration de leurs industries de l'armement, ont abouti à un renchérissement du prix de vente des matériels de guerre produits pour les armées américaines. Il faut donc s'interroger si la préservation d'un socle de défense européenne cohérent passe forcément par un « produit unique pour tous » fabriqué par un seul opérateur ? En effet, s'agissant du SCAF/FCAS comme du MGCS ou des *European patrol Corvette* (EPC), la réponse utile pourrait se trouver dans l'interopérabilité et non dans l'identité des plateformes. Ainsi, au lieu de l'uniformisation imposée et de la duplication nationale des modèles, le choix d'une architecture commune fondée sur des normes, d'un *cloud* de combat et d'interfaces partagées serait plus pertinent. D'autant plus que s'agissant des aéronefs, au-delà de la scission entre le NGF (*New generation fighter*) et le SCAF/FCAS, un partage sur la fabrication par type d'appareil pourrait être profitable aux armées européennes. Ainsi, certains industriels (seul ou à deux) pourraient fabriquer en priorité des intercepteurs, tandis que d'autres des chasseurs-bombardiers, des bombardiers, des chasseurs à décollage vertical, des avions d'entraînement, des avions de transports, des avions de patrouille maritime, des avions radar, des hélicoptères d'attaque ou de transport, créant ainsi des synergies et des complémentarités entre les industriels tout en conservant une certaine concurrence propice au maintien d'un prix de vente raisonnable. Il en va de même en matière maritime où certains types de navires pourraient être produits en coopération restreintes

entre deux ou trois industriels et pays comme ce fut le cas entre la France et l'Italie avec les programmes HORIZON, FREMM et peut être bientôt DDX. Enfin, dans le domaine terrestre, bien que la France ait perdu une partie de ses capacités dans la production de char de combat, l'exemple d'implantation de chaînes d'assemblage de char Leopard 2A8 en Lituanie par KNDS, de KF51 en Italie par Rheinmetall et de K2PL en Pologne par Hyundai Rotem, constituent des exemples intéressants pour la filière blindée en Europe et la production de chars de « génération intermédiaire » dans chaque pays. En effet, cette cartographie où NEXTER est associé à Krauss-Maffei Wegmann est susceptible de renforcer la résilience de l'outil, de répartir les risques et de rapprocher la production des principaux utilisateurs. Elle soutient aussi l'ambition d'une base industrielle européenne capable de livrer dans des délais soutenables des capacités lourdes modernisées, tout en adaptant les lignes aux standards de protection et de capteurs exigés par le champ de bataille actuel. Aussi, elle lui demande si une telle approche est susceptible d'être mise en œuvre rapidement en France afin d'accroître ses capacités de production de matériels compte tenu de l'augmentation des risques de conflits.

CULTURE

Culture

Pass Culture : financement public d'un livre islamiste prônant la haine

12148. – 13 janvier 2026. – M. Julien Odoul interroge Mme la ministre de la culture sur le maintien, au sein du dispositif Pass culture, de contenus islamistes violents, en contradiction directe avec les engagements pris par le Gouvernement en réponse à une précédente question écrite de M. le député. Dans une réponse publiée le 29 juillet 2025 à une question écrite de M. le député alertant sur les dérives idéologiques du Pass culture, le ministère de la culture affirmait que « les services de l'État chargés de la lutte contre la radicalisation et les dérives sectaires sont consultés avant tout référencement d'acteurs proposant des contenus religieux ou ésotériques ». Or, malgré cette affirmation, un ouvrage islamiste, accessible à l'achat *via* le Pass culture, continue d'être proposé à des jeunes bénéficiaires avec des fonds publics. Cet ouvrage contient de très nombreux passages appelant explicitement à la haine et à la violence au nom d'une interprétation rigoriste de la loi religieuse. Il y est notamment affirmé que « l'exécution de l'homosexuel passif est meilleure pour lui que le fait qu'il soit sodomisé », que « l'homosexualité est pire que le meurtre » et qu'« on doit chercher la plus haute construction de la ville et en précipiter sur la tête l'homosexuel, puis le lapider ». Le livre développe également une rhétorique de haine à l'encontre d'autres confessions, affirmant que « le Messie tuera les juifs et les chrétiens » et désignant « les ennemis d'Allah, les juifs » comme des adversaires à combattre. Les apostats, les femmes, ainsi que toute personne ne se conformant pas strictement aux prescriptions religieuses y sont stigmatisés, de nombreux comportements de la vie courante, tels que se tatouer, consommer de l'alcool, représenter des êtres vivants, ou adopter une apparence jugée non conforme, étant présentés comme relevant de la malédiction divine. L'ouvrage va jusqu'à exposer des raisonnements pseudo-juridiques sur l'absence de peine pour des actes d'une extrême gravité, tels que « la sodomie d'un animal ou le coït avec une femme morte », révélant un corpus idéologique radical, violent et profondément incompatible avec la dignité humaine. De tels propos relèvent manifestement de l'incitation à la haine et à la violence et sont incompatibles avec les principes constitutionnels, l'ordre public et les valeurs fondamentales de la République française. Ce livre ne saurait être assimilé à une simple expression religieuse ou à une œuvre relevant du pluralisme culturel. Il constitue un support idéologique de radicalisation, diffusant une vision théocratique et violente de la société et sa mise à disposition auprès d'un public jeune, parfois mineur, par l'intermédiaire d'un dispositif financé par l'argent public, soulève une responsabilité politique majeure. Dès lors, soit les services de l'État compétents n'ont pas été consultés avant le référencement de cet ouvrage, contrairement à ce qu'affirmait le Gouvernement dans sa réponse du 29 juillet 2025, soit ils l'ont été et ont estimé compatible avec le Pass culture un contenu appelant explicitement à la haine et au meurtre. Il lui demande en conséquence si les services chargés de la lutte contre la radicalisation et les dérives sectaires ont effectivement examiné le contenu précis de cet ouvrage avant son référencement ; sur quels critères un livre appelant à la violence et à la mise à mort de certaines catégories de personnes a été jugé compatible avec le Pass culture et pour quelles raisons aucune mesure de déréférencement n'a été prise, malgré l'alerte déjà formulée et les engagements pris par le ministère. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend maintenir, par le biais du Pass culture, le financement public de la diffusion d'ouvrages islamistes violents auprès de la jeunesse française, ou s'il compte enfin mettre en cohérence ses déclarations et ses actes.

Langue française

Validation par le Conseil d'État de l'usage de l'écriture dite « inclusive »

12190. – 13 janvier 2026. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la validation récente par le Conseil d'État de l'usage de l'écriture dite « inclusive » dans l'espace public, notamment sur des plaques commémoratives. Cette décision, sous couvert de neutralité juridique, engage en réalité une rupture profonde avec la tradition linguistique, culturelle et politique de la République française. La langue française n'est pas un simple outil fonctionnel. Elle est une architecture intellectuelle, un héritage commun, une forme de pensée. Elle repose sur une grammaire, une syntaxe, une hiérarchie des accords et une économie de la phrase qui ont permis, pendant des siècles, de produire une littérature, une philosophie, un droit, une science et une administration d'une rigueur et d'une clarté reconnues dans le monde entier. L'écriture dite « inclusive » ne se borne pas à faire évoluer le lexique : elle déstructure la phrase, fragmente la lecture, substitue à la continuité du sens une mécanique typographique étrangère à la langue et transforme l'écriture en champ d'expérimentation idéologique. Elle introduit dans le corps même du texte des signes qui ne relèvent plus de la grammaire mais du code, au détriment de la lisibilité, de la transmission et de l'intelligibilité universelle. Ce faisant, elle produit un effet paradoxal : au lieu d'élargir le langage, elle le rétrécit ; au lieu d'inclure, elle exclut les enfants, les personnes en difficulté de lecture, les publics fragiles, les apprenants et plus largement tous ceux pour qui la langue est d'abord un accès au sens avant d'être un terrain de militantisme. L'espace public et plus encore l'espace mémoriel, n'a pas vocation à devenir le support d'un combat idéologique, fût-il présenté comme progressiste. Les plaques commémoratives, les inscriptions officielles, les textes administratifs relèvent du bien commun. Ils doivent s'adresser à tous dans une langue commune, stable, claire, transmissible et non dans une langue clivée, mouvante, codée, réservée à ceux qui en maîtrisent les conventions militantes. En validant juridiquement l'usage de l'écriture inclusive dans ces espaces, le Conseil d'État ne se contente pas d'arbitrer une question de forme : il entérine une politisation de la langue elle-même, ce qui constitue une dérive grave pour une institution censée garantir la neutralité de l'État. Cette évolution pose également une question de droit. La loi impose l'usage du français dans l'espace public et administratif non comme un simple idiome, mais comme une norme partagée de clarté, de compréhension et d'unité. Or l'écriture inclusive, par sa nature même, rompt avec cette fonction unificatrice de la langue, en introduisant une fragmentation formelle qui affaiblit son rôle de lien commun. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle entend rappeler que la langue de la République, dans ses usages officiels et publics, doit rester une langue commune, intelligible, continue, affranchie de toute instrumentalisation idéologique ; si elle entend prendre des mesures afin de garantir que les inscriptions relevant de l'autorité publique et notamment celles liées à la mémoire nationale, respectent la forme traditionnelle de la langue française, dans un souci de clarté, de dignité et de transmission ; et si elle considère que la validation juridique de l'écriture inclusive par le Conseil d'État ne constitue pas une rupture avec le principe de neutralité de l'État et s'il ne juge pas nécessaire d'en encadrer strictement les effets. La défense de la langue française n'est ni une nostalgie ni un conservatisme. Elle est la défense d'un bien commun invisible, sans lequel il n'y a plus de culture partagée, plus de pensée collective, plus de nation transmissible. Mme la députée rappelle enfin que la langue n'est pas un terrain à conquérir, mais un espace à préserver. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Patrimoine culturel

Sortie du territoire national des œuvres

12202. – 13 janvier 2026. – M. Matthieu Marchio interroge Mme la ministre de la culture sur les conditions de la vente et de la sortie du territoire national de l'œuvre « Le Désespéré » de Gustave Courbet, tableau emblématique du patrimoine artistique français. Selon plusieurs informations de presse concordantes, cet autoportrait majeur de Courbet, longtemps conservé dans une collection privée française, a été acquis par Qatar Museums, avant d'être prêté au musée d'Orsay pour plusieurs années, puis destiné à rejoindre le futur musée Art Mill à Doha. Cette situation suscite une vive émotion et de profundes interrogations, tant par la valeur artistique exceptionnelle de l'œuvre que par les conditions dans lesquelles elle a quitté le patrimoine national. En effet, « Le Désespéré » est unanimement considéré comme l'une des œuvres les plus emblématiques de Gustave Courbet et comme un jalon essentiel de l'histoire de la peinture française du XIX^e siècle. À ce titre, il aurait légitimement pu relever du dispositif de protection des trésors nationaux prévu par le code du patrimoine, permettant à l'État de s'opposer à sa sortie du territoire et de se donner le temps nécessaire pour envisager une acquisition publique. Or à ce stade, il apparaît qu'aucune mesure de classement en trésor national n'a été appliquée, sans que les raisons de cette absence de protection n'aient été clairement expliquées. Cette situation alimente un sentiment de profonde incompréhension, voire d'indignation, face à ce qui est perçu comme une nouvelle fuite du patrimoine national

vers des intérêts étrangers, en particulier dans un contexte diplomatique et économique marqué par des relations étroites entre la France et le Qatar. Certains observateurs s'interrogent ainsi sur l'existence éventuelle d'arrangements, de facilités ou de contreparties accordées à l'acquéreur dans le cadre de relations bilatérales plus larges, ce qui, si cela était avéré, poserait un grave problème de principe et de transparence. Il souhaite donc savoir, de manière précise et documentée, à quelle date et selon quelles modalités juridiques la vente du tableau « Le Désespéré » est intervenue, si les services du ministère de la culture ont été informés de cette cession et de l'intention d'exportation de l'œuvre et pour quelles raisons aucune procédure de classement au titre des trésors nationaux n'a été engagée ou aboutie. Il lui demande également de préciser si un certificat d'exportation a été sollicité et délivré pour cette œuvre, dans quelles conditions le prêt au musée d'Orsay a été négocié avec le propriétaire étranger et si des engagements particuliers ont été consentis à cette occasion. Enfin, il souhaite savoir si l'État entend tirer les conséquences de ce dossier afin de renforcer, à l'avenir, la protection effective des œuvres majeures du patrimoine français et garantir que de telles situations, vécues comme une honte et un signal extrêmement négatif envoyé aux Français, ne se reproduisent plus.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2385 Mme Perrine Goulet.

Énergie et carburants

Situation et avenir de la centrale de Cordemais

12160. – 13 janvier 2026. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation et l'avenir de la centrale thermique de Cordemais. Cette dernière a été redémarrée cet hiver 2025 pour subvenir aux besoins électriques du pays pendant certains épisodes de froid, témoignant une nouvelle fois de son utilité dans l'équilibrage de pointe du mix électrique. Le paysage électrique fait face à de nombreuses incertitudes : le réacteur nucléaire de nouvelle génération de la centrale de Flamanville dans la Manche, relié au réseau électrique fin 2024 avec 12 ans de retard vient à peine de redémarrer après déjà 4 mois d'arrêt et devra déjà être mis à nouveau à l'arrêt dans quelques mois pour une durée d'un an ; le projet d'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni a été récemment bloqué par l'État et limite les possibilités d'échanges électriques ; enfin le devenir des projets de parcs éolien en mer au large d'Oléron est malheureusement incertain. Le besoin de centrales électriques pilotables pour gérer l'équilibrage de pointe du réseau et assurer l'absence de rupture est un invariant, comme le rappelle encore RTE. Fermer la centrale de Cordemais au moment même où l'EPR de Flamanville sera lui aussi à l'arrêt, sans garantie de redémarrer, est dangereux. Alors que la loi n° 2025-336 du 14 avril 2025 dispose que la centrale d'EDF de Cordemais doit prévoir sa conversion vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour concilier à la fois les objectifs d'équilibrage de pointe du réseau et de décarbonation de l'électricité, il lui demande donc si le Gouvernement entend faire respecter cette obligation de conversion décidée et votée par la représentation nationale, afin d'éviter une fermeture sèche de la centrale en 2027.

Jeux et paris

Jeux d'argent et de hasard

12187. – 13 janvier 2026. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les paris sportifs et plus particulièrement sur les dérives de ces derniers en matière de *marketing* et de *sponsoring*. Aujourd'hui, les paris sportifs représentent la deuxième forme de jeu d'argent la plus pratiquée en France, juste après les jeux de loterie. C'est aussi la seule catégorie dont la prévalence a augmenté au sein de la population adulte ces dernières années, avec un volume de mises multiplié par 2,8 en cinq ans. Depuis 2010, l'ouverture à la concurrence a entraîné une intensification progressive des stratégies promotionnelles, ainsi que la promotion par de nombreux influenceurs de ces jeux d'argent et de hasard sur les réseaux sociaux. Dans un récent rapport paru en septembre 2025, l'association Addictions France a recensé près de 2 300 contenus faisant la promotion des paris sportifs sur les réseaux sociaux en 2024. Ces formats, souvent peu ou pas régulés, inondent l'espace numérique et ciblent, en s'appuyant sur des

techniques sophistiquées de collecte et d'analyse des données, les publics jeunes, les exposant à une incitation constante. Cette stratégie, particulièrement efficace, fait ressortir plusieurs statistiques édifiantes : le nombre de joueurs dans l'année, tous types de jeux d'argent et de hasard (JAH) confondus, est passé de 21 millions en 2022 à 24 millions aujourd'hui, dont 350 000 joueurs quotidiens ; le produit brut des jeux pour les paris sportifs s'élève à près de 1,8 milliard d'euros en 2024, en progression de 19 % par rapport à l'année précédente ; 20 % des garçons de 17 ans ont parié dans l'année qui précède (2,7 % des filles). Cette stratégie agressive constitue un terreau dangereux de l'addiction aux jeux d'argent et de hasard dont les conséquences financières (pertes d'argent, dettes, crédits multiples, détournement de budgets), sociales (isolement, précarisation, tensions avec l'entourage) émotionnelles (dépression, anxiété, honte, culpabilité, idées suicidaires) et bien d'autres peuvent être particulièrement terribles. Bien que des lignes directrices aient été édictées par l'Autorité nationale des jeux (ANJ), près de 30 % des contenus relevés par Addictions France ne respectent pas ces lignes. Une analyse de l'OFDT estime cette proportion à 60 %. Il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend prendre pour mieux réguler la publicité pour les partis sportifs qu'elle soit en ligne ou dans l'espace public. Il aimerait également savoir si des moyens complémentaires seront mis disposition de l'ANJ pour mieux faire respecter ses lignes directrices et prendre des sanctions réellement dissuasives.

Mort et décès

Obligation d'information relative aux contrats d'assurance obsèques

12195. – 13 janvier 2026. – M. Karim Benbrahim attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'insuffisance des informations portées à la connaissance des adhérents concernant la nature des engagements figurant dans les contrats de garantie obsèques. En effet, la complexité de ces contrats et le manque d'informations facilement accessibles mènent de nombreux adhérents à ignorer la nature de ces contrats. Beaucoup d'entre eux pensent avoir souscrit un produit d'épargne permettant de garantir un capital sur la base de cotisations versées qui leur permettra de financer leurs frais d'obsèques, alors qu'il s'agit en fait d'un contrat dans lequel chaque adhérent cotise pour couvrir les frais des adhérents qui en ont besoin, comme c'est le cas pour les assurances automobiles par exemple. Ces contrats ne permettent donc pas de constituer un capital et peuvent être résiliés par l'assureur sans versement daucun capital. À titre d'exemple, près de 500 agents retraités de la ville de Nantes ont récemment été informés que le contrat dont ils étaient détenteurs avait été résilié unilatéralement par l'assureur. Ils se retrouvent ainsi brutalement sans couverture de leurs frais d'obsèques, alors même qu'ils ont parfois cotisé durant de très nombreuses années et qu'ils étaient persuadés de disposer d'un capital garanti. Cette situation suscite auprès des assurés concernés et de leurs familles un sentiment d'injustice. Souvent âgés ou en situation de précarité, ces personnes se retrouvent ainsi sans aucune couverture de leurs frais d'obsèques, en dépit des sommes versées parfois pendant plusieurs décennies. M. le député souhaite donc attirer son attention sur l'importance d'apporter une information claire et facilement compréhensible sur la nature des contrats de prévoyance obsèques. Les documents contractuels, souvent peu lisibles, manquent de clarté sur la nature assurantielle du contrat, sur le droit de résiliation unilatéral de la part de l'assureur et sur la perte des cotisations versées en cas de rupture du contrat. Il l'interroge également sur ses intentions pour garantir une information précontractuelle complète et transparente, notamment sur les risques de résiliation et l'absence de capital acquis, pour ce type de contrat, afin de protéger les assurés et leurs familles.

Politique extérieure

Traçabilité et utilité des financements publics français à l'international

12211. – 13 janvier 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les mécanismes de transferts de fonds publics internationaux, à la lumière des récentes révélations intervenues aux États-Unis concernant l'utilisation de financements issus du contribuable américain, ayant conduit à l'enrichissement significatif de bénéficiaires étrangers, sans lien économique, stratégique ou d'intérêt direct avec les États-Unis. Ces révélations ont mis en évidence les risques inhérents à certains dispositifs de coopération financière étrangère lorsque ceux-ci ne sont pas assortis de contrôles suffisants, d'indicateurs d'efficacité rigoureux ou d'une évaluation régulière de leur pertinence au regard des intérêts nationaux de l'État financeur. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'appréciation du Gouvernement quant à l'existence de mécanismes comparables en France, notamment dans le cadre des aides publiques, subventions, programmes de coopération, transferts financiers ou contributions à des organismes ou projets internationaux bénéficiant à des entités étrangères sans lien économique direct avec le territoire national. Il l'interroge plus précisément sur les outils d'évaluation dont dispose l'État pour mesurer l'utilité, l'efficacité et la

traçabilité de ces transferts de fonds ; les garanties existantes pour s'assurer que ces financements servent effectivement les intérêts stratégiques, économiques ou diplomatiques de la France et, enfin, sur les éventuelles réflexions engagées par le Gouvernement afin de renforcer les mécanismes de contrôle, de transparence et de conditionnalité de ces financements, dans un contexte de contrainte budgétaire accrue et d'exigence légitime de bonne gestion des deniers publics.

Postes

Augmentation des tarifs postaux

12214. – 13 janvier 2026. – M. Matthieu Bloch appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique au sujet des difficultés croissantes rencontrées par plusieurs acteurs majeurs de l'information territoriale, dont l'action régulière contribue à éclairer, relier et valoriser les forces vives du monde rural. Il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur une menace particulièrement préoccupante pour la viabilité économique de ces structures, résultant à la fois de l'augmentation annoncée des tarifs postaux au 1^{er} janvier 2026, qui s'élèverait à 7 % alors que les engagements pris jusqu'au 1^{er} janvier 2027 limitaient cette progression à 2 % et de la dégradation persistante des conditions de distribution, lesquelles donnent lieu à des retards pouvant atteindre plusieurs jours. Cette conjonction d'une charge financière accrue et d'une fiabilité logistique défaillante fragilise profondément un modèle reposant sur un ancrage territorial étroit, une relation directe avec les abonnés et les annonceurs, ainsi qu'un maillage fin des espaces ruraux. Le non-respect répété des délais de distribution prive les lecteurs d'une information actualisée, engendre une érosion notable des abonnements, alourdit considérablement les coûts de traitement des réclamations et impose aux éditeurs de dédommager des annonceurs dont les campagnes perdent toute pertinence en raison de leur diffusion tardive. Il en résulte une situation paradoxale et insoutenable, consistant à acquitter un tarif supérieur pour un service dont la qualité se dégrade. Dans un contexte marqué par la prolifération de contenus fallacieux sur les réseaux sociaux et alors que les citoyens expriment un besoin croissant de proximité, de clarté et de véracité, affaiblir les acteurs territoriaux de l'information reviendrait à porter atteinte à la vitalité démocratique des régions. Ces structures constituent en effet un bien commun, vecteur de connaissances, d'accompagnement des mutations et de dynamisation de la vie locale et ne sauraient être assimilées à de simples produits commerciaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de garantir le plein respect du protocole État-Presse-Poste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, notamment en ce qui concerne la limitation de la hausse tarifaire aux engagements initiaux et quelles dispositions seront prises pour rétablir un dispositif de distribution véritablement fiable, à même d'assurer la ponctualité attendue par les lecteurs et les acteurs territoriaux. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens déployés pour préserver durablement ces relais essentiels de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Services publics

Avenir du site de La Rochelle du Service des retraites de l'État

12234. – 13 janvier 2026. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avenir du site de La Rochelle du Service des retraites de l'État. Implanté depuis 1972, le site de La Rochelle constitue une antenne historique du Service des retraites de l'État. Fort de plus de cinquante années d'existence, il accueille aujourd'hui une dizaine d'agents dont l'ancienneté et les compétences témoignent d'une expertise approfondie, patiemment construite au fil des décennies, au service des usagers. Ce site présente en outre la particularité de bénéficier d'une proximité géographique immédiate avec le Service des pensions et risques professionnels (SPRP). Cette configuration favorise une collaboration étroite, réactive et de grande qualité, notamment pour le traitement de dossiers complexes et sensibles, en particulier ceux concernant le personnel militaire. Une éventuelle fermeture du site compromettrait fortement cette synergie, au risque d'une dégradation de la qualité du service rendu. Le maintien du site de La Rochelle permettrait non seulement de préserver les emplois existants jusqu'au départ en retraite des agents concernés, mais aussi d'assurer le renouvellement des effectifs par de nouvelles recrues, garantissant ainsi la transmission des savoirs et la pérennité des compétences au sein du service public. À l'inverse, sa suppression irait à l'encontre des principes de continuité, de proximité et d'égalité d'accès au service public. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des personnels du site de La Rochelle du Service des retraites de l'État et quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien de ce service public de proximité.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9235 Mme Perrine Goulet ; 10066 Matthieu Bloch.

Enseignement

Absence de financement des activités péri-éducatives en Seine-Maritime

12163. – 13 janvier 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines écoles pour maintenir des activités péri-éducatives portées par des associations, en raison de l'absence, semble-t-il, de dotation budgétaire dédiée à la direction académique de Seine-Maritime pour l'année scolaire en cours. À titre d'exemple, à l'école du Pré Vert de Saint-Aubin-Routot, l'association « Union sportive et culturelle de l'école de Saint-Aubin-Routot », créée en 2007, propose depuis dix-huit ans aux élèves de CE2, CM1 et CM2 des activités culturelles et sportives sur le temps méridien, après la classe et lors de sorties facultatives le mercredi. Pour une cotisation annuelle d'environ quinze euros, entre 40 et 50 élèves par an peuvent ainsi accéder à des activités telles que les échecs, le théâtre, les arts visuels ou le sport, parfois uniques activités extrascolaires accessibles à certains enfants. Ces pratiques ont démontré, sur la durée, de nombreux bénéfices : découverte d'activités culturelles et sportives, amélioration de la santé physique et mentale des élèves, engagement citoyen autour d'un projet collectif, amélioration du climat scolaire et du lien avec les familles, ainsi qu'un impact positif sur les apprentissages en classe. Des dispositifs similaires existent par ailleurs dans plusieurs écoles de la 9ème circonscription de Seine-Maritime. Or fin octobre 2025, les services académiques ont indiqué aux enseignants qu'aucun budget ne serait alloué cette année pour les activités USEP, alors même que celles-ci ont débuté dès le mois de septembre. Les enseignants animateurs ne bénéficient donc pas du versement des indemnités péri-éducatives prévues par le décret n° 90-807 du 11 septembre 1990, la direction académique de la Seine-Maritime indiquant ne pas disposer de dotation budgétaire à cet effet dans le cadre financier annuel. Faute de décision rapide et de reprise de ces financements, les enseignants ont indiqué qu'ils seraient contraints de mettre un terme à ces activités dès le mois de janvier, au détriment des élèves et de la dynamique éducative locale. Elle souhaite donc savoir s'il a bien connaissance de cette situation et si cette dernière relève de choix ou décisions régionaux, départementaux ou nationaux.

Enseignement

Fracture éducative qui touche les territoires ruraux et les petites villes

12164. – 13 janvier 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation de la fracture éducative qui touche les territoires ruraux et les petites villes, ainsi que sur l'inadaptation persistante des critères d'attribution des moyens scolaires. Alors qu'un tiers des enfants en France grandit en zone rurale, les données les plus récentes montrent que ces élèves sont confrontés à des obstacles éducatifs largement sous-estimés dans les politiques publiques. Ainsi, les travaux de la DEPP, de l'INSEE, de l'IFOP et d'Excellence Ruralités révèlent une réalité préoccupante dans le système éducatif français. Dès l'entrée en 6e, la proportion d'élèves en difficulté de lecture est supérieure de 12 % dans les petites villes par rapport à la moyenne nationale et la proportion de jeunes non insérés atteint 17 % dans certains départements ruraux, contre seulement 3 % à Paris. En parallèle, la JDC confirme ce décrochage : 11 % des jeunes ruraux présentent des difficultés de lecture et neuf des dix départements les plus touchés sont des territoires ruraux. Tout montre que ces inégalités ne sont pas marginales, mais bien structurelles. À ces difficultés s'ajoutent des contraintes spécifiques à ces territoires, invisibles depuis les grandes agglomérations : des temps de trajet domicile-lycée 50 % plus longs qu'ailleurs, un accès limité à des pédagogies différencierées, des classes plus hétérogènes et la quasi-absence d'alternatives éducatives. De plus, l'offre de formation supérieure reste très concentrée dans les grandes villes, renforçant encore davantage cette fracture. Dans ce cadre, parmi les jeunes issus de milieux modestes, les ruraux se projettent deux fois moins que leurs homologues urbains. C'est l'un des marqueurs les plus forts d'une inégalité silencieuse, durable et profondément territoriale. Pourtant, alors même que ces nombreux chiffres appellent à une action étatique, les territoires ruraux demeurent quasiment exclus de l'éducation prioritaire. La raison est connue : les critères utilisés par l'éducation nationale reposent majoritairement sur l'appartenance à un quartier prioritaire de la politique de la ville - un critère purement urbain -, ce qui exclut mécaniquement les écoles rurales, même lorsqu'elles concentrent des difficultés scolaires aussi fortes, voire plus fortes, que celles des zones urbaines. Cette

situation crée une profonde rupture d'égalité entre les familles selon leur lieu de vie. Par ailleurs, un sondage Ifop réalisé fin 2025 souligne que pour près de 90 % des Français, l'école est aujourd'hui un facteur majeur de la fracture territoriale et que les zones rurales sont insuffisamment soutenues sur le plan éducatif. Cette perception rejoint une réalité : l'école, qui devrait être le premier levier d'égalité républicaine, peut devenir pour certains enfants un amplificateur d'inégalités selon leur lieu de résidence. En conséquence, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réviser les critères d'attribution des moyens éducatifs afin qu'ils reflètent enfin les besoins réels des élèves des zones rurales et des petites villes. Elle souhaite également savoir si une ouverture des dispositifs d'éducation prioritaire à d'autres établissements ruraux en difficulté est envisagée par le Gouvernement et quelles actions seront mises en œuvre pour réduire durablement les inégalités scolaires entre territoires urbains et ruraux.

Enseignement

Réduction du poids des cartables scolaires

12165. – 13 janvier 2026. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de la problématique persistante du poids excessif des cartables des élèves. En septembre 2023, un précédent ministre de l'éducation nationale avait affirmé sa volonté de « diviser par deux » le poids des cartables en un an, qualifiant ce dossier de chantier prioritaire pour la santé des élèves. Ce constat s'appuie sur des données alarmantes indiquant que les sacs des élèves français pèsent en moyenne entre sept et onze kilos, alors qu'ils ne devraient pas excéder 15 % du poids de l'enfant. Un tel excès de charge engendre des maux de dos préjudiciables à l'apprentissage et à la santé à long terme des plus jeunes. Pour remédier à cette situation, plusieurs pistes d'action avaient été avancées, notamment l'ajustement des fournitures, le développement du numérique et la multiplication des casiers dans les établissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes mises en œuvre par le ministère depuis ces annonces pour atteindre cet objectif et souhaite également connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour accompagner les établissements et les collectivités territoriales dans le financement et l'installation d'équipements adaptés.

Enseignement

Situation du CAPES d'Occitan-langue d'oc

12166. – 13 janvier 2026. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan-langue d'oc pour la session 2026. Les chiffres publiés sur le site institutionnel devenireenseignant.gouv.fr indiquent que seuls trois postes sont prévus, exclusivement pour le concours externe à bac +3. Ce nombre, identique à celui des sessions précédentes, apparaît en inadéquation aux besoins évalués par les fédérations d'enseignants et les associations de défense du patrimoine et des langues occitanes au regard du périmètre géographique concerné – 32 départements répartis sur 8 académies – et du rôle reconnu à la langue d'oc dans le patrimoine linguistique et culturel national. Une telle limitation du nombre de postes compromettrait directement, selon eux, l'application de l'article 7 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, intégré dans le code de l'éducation. Cet article fixe pour objectif de proposer l'enseignement de la langue régionale à l'ensemble des élèves. Par ailleurs, aucune ouverture de postes n'est prévue pour le concours à bac + 5, alors même que la récente réforme du CAPES permet désormais à davantage d'étudiants, y compris en master, de s'engager dans la voie de l'enseignement. Cette absence de perspectives risque de décourager les candidats potentiels, dans un contexte où les premiers professeurs certifiés d'occitan approchent de l'âge de la retraite. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter significativement le nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan-langue d'oc, en veillant à une répartition équilibrée entre les concours à bac + 3 et à bac + 5, afin de répondre réellement aux besoins de formation et d'assurer la pérennité de l'enseignement de la langue d'oc dans le service public de l'éducation nationale.

Enseignement

Situation préoccupante de l'enseignement des langues régionales

12167. – 13 janvier 2026. – M. Mickaël Boulot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante de l'enseignement des langues régionales en France. Ces langues, reconnues comme appartenant au patrimoine de la France, connaissent un déclin faute de moyens suffisants pour assurer leur transmission. Cette disparition progressive constitue une perte irréversible de la mémoire collective et du

patrimoine culturel. Le nombre d'enseignants et d'enseignantes formés à ces langues reste insuffisant. De surcroît, la décision de ne plus traduire les épreuves du diplôme national du brevet en langue régionale constitue un recul, pénalisant les élèves qui souhaitent passer ces épreuves dans leur langue maternelle. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'enseignement des langues régionales, notamment en augmentant le nombre de postes d'enseignants et d'enseignantes, en garantissant la possibilité de passer les examens nationaux en langue régionale et en développant l'offre de formation dans les académies concernées.

Enseignement

Températures dans les établissements scolaires

12168. – 13 janvier 2026. – M. Emmanuel Duplessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les températures relevées dans les établissements scolaires au cours de l'épisode de froid exceptionnel du mois de janvier 2026. Dans le département du Loiret, plusieurs établissements ont été contraints de fermer, dont le lycée Maurice-Genevoix à Ingré, tandis que d'autres comme le collège Dunois à Orléans ont subi d'importants dysfonctionnements de chauffage. Des difficultés similaires ont été observées au même moment sur l'ensemble du territoire national et ont fortement perturbé la continuité du service public d'éducation. Ce phénomène n'est pas isolé : il s'était déjà produit l'hiver précédent, révélant la vulnérabilité du bâti scolaire face aux épisodes climatiques extrêmes, mais aussi en juin 2025 où près de 2 000 établissements ont dû fermer en raison d'un épisode de canicule. L'âge moyen du patrimoine scolaire français dépasse les 40 ans, avec une part significative construite avant 1975, date de la première réglementation thermique. La mauvaise isolation de nombreux bâtiments entraîne à la fois un gaspillage énergétique et des conditions d'apprentissage dégradées pour les élèves et personnels éducatifs. Aujourd'hui, la décision de suspendre les cours en cas de températures extrêmes relève du seul pouvoir d'appréciation des chefs d'établissement. Cette gestion au cas par cas risque de créer des inégalités entre territoires et ne répond pas à l'urgence climatique. Une proposition de loi déposée par le député Arnaud Bonnet vise à instaurer des normes nationales de température dans les établissements scolaires et universitaires, définies par arrêté ministériel, en tenant compte de l'âge des élèves et des conditions locales. Elle s'appuie sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, qui considère qu'une température inférieure à 14°C ou supérieure à 30°C présente un risque réel pour la santé. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend fixer des seuils nationaux minimaux et maximaux de température dans les établissements scolaires et s'il compte accélérer la rénovation énergétique du bâti scolaire, afin de garantir à chaque élève des conditions d'apprentissage dignes et conformes aux exigences de santé publique.

Enseignement secondaire

Référentiel formation SES

12169. – 13 janvier 2026. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le nouveau référentiel de formation des professeurs de sciences économiques et sociales (SES). Actuellement en consultation, il suscite de vives inquiétudes chez les enseignants et chercheurs du secondaire comme du supérieur. Ce nouveau référentiel entend exclure les débats des salles de classe et réduire l'enseignement des SES à une simple transmission de notions supposément indiscutables. Il y est en effet signifié que « l'enseignement [des SES] repose essentiellement sur l'étude des fondamentaux [] ; son objet n'est pas la présentation de débats, qu'ils soient de société ou théoriques, ni la participation des élèves à ce type de débats qui sont souvent réducteurs et facteurs de relativisme ». L'application de ces directives rend impossible un enseignement normal des SES qui, comme toute science, procède de la confrontation des idées et de l'analyse critique des faits. Plus largement elle menace la formation à l'esprit critique des adolescents plus que jamais nécessaire à l'époque des vérités alternatives. Ce projet de référentiel doit ainsi être corrigé, en concertation avec les associations et sociétés savantes du supérieur et du secondaire de la discipline. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'apporter les modifications nécessaires à ce référentiel pour que l'esprit critique et la formation du citoyen restent les fondements de l'enseignement des SES au lycée.

Enseignement secondaire

Réforme du CAPES de sciences économiques et sociales

12170. – 13 janvier 2026. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme du CAPES de sciences économiques et sociales (SES) et sur le projet de référentiel de formation du master enseignement et éducation (M2E) en SES, présenté par la direction générale de l'enseignement scolaire

(DGESCO) le 15 octobre 2025 aux organisations syndicales. La réforme du CAPES de SES suscite de fortes inquiétudes au sein de la communauté éducative et universitaire. Dans une tribune publiée le 2 décembre 2025 dans *Le Monde de l'éducation*, à l'initiative des coprésidents de l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales (APSES) et cosignée par plusieurs associations et sociétés savantes du supérieur, les signataires dénoncent un référentiel de formation qui « entend exclure les débats des salles de classe » et réduire l'enseignement des SES à une transmission de notions présentées comme indiscutables. Le référentiel affirme en effet que l'enseignement des SES « n'a pas pour objet la présentation de débats, qu'ils soient de société ou théoriques » et que la participation des élèves à ces débats serait « réductrice » et « facteur de relativisme ». Une telle orientation interroge profondément la conception de la démarche scientifique retenue par le ministère, alors même que les sciences sociales se construisent par la confrontation raisonnée d'hypothèses, l'examen critique des faits et la mise en discussion des cadres théoriques. Elle soulève également des inquiétudes quant à la capacité de l'enseignement des SES à former des élèves dotés d'un esprit critique, capables de comprendre et d'analyser les grands enjeux économiques, sociaux, politiques et écologiques contemporains. Par ailleurs, la réforme du CAPES de SES prévoit un système d'épreuves « majeure » et « mineure », destiné à tenir compte de la diversité des parcours universitaires des candidats, assorti de la promesse d'un « rattrapage disciplinaire » au cours du master. Or les maquettes de formation actuellement envisagées, ainsi que les moyens alloués aux universités, font craindre que ce rattrapage ne puisse être effectivement assuré, en particulier dans la discipline de la « mineure ». À cela s'ajoute l'organisation de la première session du nouveau CAPES dès mars 2026, alors que peu d'universités ont été en mesure de financer des dispositifs de préparation dès la licence, laissant de nombreux étudiants sans accompagnement adapté. Enfin, aucune information claire n'a été communiquée concernant le devenir des étudiants non admis au CAPES à l'issue de la L3, notamment quant à leurs possibilités d'inscription en master M2E et aux risques de rupture de parcours universitaire. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir comment M. le ministre entend justifier un référentiel de formation qui limite explicitement la place du débat scientifique et théorique dans l'enseignement des SES. Il souhaite savoir quelles garanties il apporte quant au respect de la pluralité des approches en sciences sociales dans la formation des futurs enseignants. Il lui demande enfin quels moyens concrets seront alloués aux universités pour assurer le rattrapage disciplinaire annoncé dans le cadre des épreuves « majeure » et « mineure ».

Enseignement supérieur

Engagements de l'État pour la formation des enseignants bilingues breton

12171. – 13 janvier 2026. – **Mme Sérgolène Amiot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation initiale des enseignants bilingues français-breton et sur l'application des engagements pris par l'État en matière de transmission de la langue bretonne. La langue bretonne est aujourd'hui classée comme sérieusement en danger par l'UNESCO. Dans ce contexte, l'enseignement bilingue et immersif constitue le principal levier de transmission, ce qui suppose un recrutement et une formation suffisants d'enseignants maîtrisant la langue bretonne. Or malgré les engagements pris par l'État, la formation initiale des enseignants bilingues apparaît largement insuffisante. La convention spécifique État-région pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne (2022-2027), signée le 15 mars 2022, prévoit explicitement le renforcement de la formation des enseignants en langue bretonne afin de permettre le développement des filières bilingues publiques. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi « Molac », ainsi que l'article L. 312-10 du code de l'éducation réaffirment par ailleurs l'obligation pour l'État de favoriser l'enseignement des langues régionales dans les territoires concernés. Pourtant, par un courrier adressé à M. le ministre le 12 décembre 2025, cinq organismes de formation professionnelle à la langue bretonne (Kelen, Mervent, Roudour, Skol an Emsav et Stumdi) ont alerté sur l'absence de prise en compte des besoins en enseignants bilingues français-breton dans le schéma d'ouverture des nouvelles licences Professorat des écoles (LPE), créées par l'arrêté du 9 septembre 2025. Alors que ces licences ont vocation à répondre à la pénurie d'enseignants en plaçant le concours de recrutement des professeurs des écoles en fin de licence, le rectorat de Rennes refuserait à ce jour l'ouverture de LPE bilingues français-breton dans l'académie. À la rentrée 2026, il est ainsi prévu d'ouvrir trois LPE monolingues à Rennes, Brest et Saint-Brieuc, alors même qu'il n'existe pas de pénurie d'enseignants au concours CRPE monolingue sur l'académie, tandis que les besoins en enseignants bilingues sont estimés à environ une centaine par an pour répondre aux objectifs de développement des filières publiques bilingues. Les organisations de formation soulignent qu'une licence ne proposant qu'un volume très limité d'enseignement en breton, de l'ordre de 100 heures sur trois ans, ne saurait être qualifiée de licence bilingue et serait inadaptée à la formation d'enseignants capables d'enseigner en breton et en français. Par ailleurs, l'État applique des choix différents dans d'autres territoires, comme en Corse ou au Pays basque, où des

licences Professorat des écoles bilingues sont ouvertes avec un minimum de 50 % des enseignements dispensés dans la langue régionale, ce qui interroge sur l'égalité de traitement entre les langues régionales. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour respecter les engagements de la convention État-région de 2022, ouvrir dès la rentrée 2026 des licences Professorat des écoles bilingues français-breton comportant un volume d'enseignement en breton suffisant, garantir les moyens humains et financiers nécessaires à leur fonctionnement et assurer une formation initiale adaptée permettant le recrutement durable d'enseignants bilingues indispensables au développement de l'enseignement public en langue bretonne. Elle souhaite également savoir quand il envisage la rédaction de l'équivalent de la Convention État-région Bretagne pour la transmission et l'usage des langues de Bretagne dans le département de Loire-Atlantique pour garantir, sur ce territoire, le développement de la formation des enseignants et de la filière d'enseignement bilingue. Elle lui demande enfin s'il serait envisageable de mutualiser les moyens en formation et postes d'enseignants sur les cinq départements concernés par des locuteurs bretons, à savoir les quatre départements bretons et la Loire-Atlantique, en Pays de la Loire.

Enseignements artistiques

Réforme du Brevet national des métiers d'art (BNMA)

12173. – 13 janvier 2026. – **M. Matthieu Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du Brevet national des métiers d'art (BNMA), dont la mise en œuvre se prépare dans une totale absence de concertation avec les acteurs concernés. Cette réforme, initiée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) vise à raccourcir le parcours de formation des futurs professionnels des métiers d'art, en le faisant passer d'un cycle de quatre ans (CAP + Brevet des métiers d'art) à un cycle de trois ans (BNMA). Or cette évolution s'appuie sur un rapport de l'Inspection générale de 2024 qui n'a, à ce jour, pas été rendu public, malgré les demandes adressées au ministère. Depuis sa phase initiale, cette réforme se déploie sans consultation des représentants du secteur, des ministres de tutelle des métiers d'art, des enseignants, des professionnels, des apprenants et de leurs familles. Sa mise en œuvre a pourtant débuté avec la publication, au *Journal officiel*, du décret n° 2025-788 du 7 août 2025 portant abrogation de dix-sept diplômes nationaux des métiers d'art entre septembre 2026 et la rentrée scolaire de 2028. Par ailleurs, des réunions sont actuellement menées par le ministère pour mettre à jour les référentiels des futurs diplômes du BNMA, sans que les parties prenantes y soient conviées. L'IGÉSR souhaiterait, selon plusieurs sources, conduire cette réforme à marche forcée avant le 26 décembre 2025, date du dixième anniversaire de la publication de l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art. Sur le fond, si l'objectif affiché du BNMA est de « moderniser » et de « rendre plus lisible » la filière, les dispositions prévues entraîneraient une réduction significative des volumes horaires de formation. Le passage au nouveau diplôme s'accompagnerait d'une baisse de 885 heures d'enseignement sur l'ensemble du cycle et, pour les enseignements professionnels, d'une diminution de 35 % du volume horaire, passant de 2 474,5 heures sur 4 ans à 1 611 heures sur 3 ans. De même, les périodes de formation en milieu professionnel seraient réduites de 24 à 30 semaines actuellement à seulement 16 semaines. Dans les métiers d'art, la transmission du geste, de la rigueur et des savoir-faire d'excellence exige du temps, de la pratique et une progression étalée. Cette réforme, après celle du Diplôme national des métiers d'art et du *design* (DNMADE), risque de compromettre la qualité de la formation, l'insertion professionnelle des jeunes et la pérennité des savoir-faire français. Les études menées par Ateliers d'art de France montrent qu'il faut environ dix ans de pratique à un professionnel pour maîtriser entièrement son métier. Réduire la durée de la formation revient à reporter cette exigence sur les entreprises, dont 80 % sont des structures unipersonnelles dépourvues des moyens nécessaires pour compenser les lacunes de la formation initiale. Ce choix, essentiellement comptable, contredit les politiques publiques de valorisation des métiers d'art auprès des jeunes et met en péril un secteur stratégique qui regroupe plus de 60 000 entreprises et génère près de 19 milliards d'euros de chiffre d'affaires selon la direction générale des entreprises (DGE). Il affecte également plus de 10 000 élèves répartis dans 22 spécialités et 90 établissements en France. Les professionnels ne sont pas opposés à une évolution des diplômes, mais celle-ci doit être élaborée collectivement, dans le respect des réalités pédagogiques et économiques des métiers. Aussi, il lui demande donc si elle entend suspendre la mise en œuvre de cette réforme, rendre public le rapport de l'Inspection générale de 2024 et ouvrir une concertation nationale avec l'ensemble des acteurs du secteur afin de construire un cadre de formation garantissant la qualité et la transmission des savoir-faire d'excellence propres aux métiers d'art.

*Examens, concours et diplômes**Nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan-langue d'oc*

12179. – 13 janvier 2026. – M. Jean-Louis Roumégas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2026. La Fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO), qui représente les enseignants d'occitan dans huit académies et 32 départements, a fait part à M. le député de sa vive inquiétude à la suite de la publication des chiffres prévisionnels pour le CAPES 2026, qui ne prévoient que trois postes, exclusivement ouverts au concours à bac + 3. Ce nombre apparaît particulièrement insuffisant au regard, d'une part, de l'étendue géographique concernée et, d'autre part, des besoins actuels et à venir de l'enseignement public, dans un contexte marqué par les départs à la retraite des premières générations de professeurs certifiés d'occitan recrutés dans les années 1990. Il contraste également avec le nombre de postes proposés pour d'autres langues régionales et interroge sur l'égalité de traitement entre ces enseignements. Par ailleurs, cette situation semble difficilement conciliable avec les objectifs fixés par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac », dont l'article 7, intégré au code de l'éducation, affirme l'objectif de proposer l'enseignement des langues régionales à tous les élèves qui le souhaitent. Enfin, si la récente réforme du CAPES vise à élargir le vivier de candidats et à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement, l'absence totale de postes ouverts au concours à bac + 5 pour l'occitan-langue d'oc risque de produire l'effet inverse et de décourager les étudiants engagés dans des parcours universitaires longs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir à la hausse le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc, tant au niveau bac + 3 qu'au niveau bac + 5, afin de garantir la pérennité et le développement de cet enseignement dans le service public d'éducation.

*Personnes handicapées**AESH-Éducation*

12203. – 13 janvier 2026. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), notamment dans le département du Nord et plus largement dans les territoires du Nord-Pas-de-Calais. Dans ce bassin déjà marqué par de fortes difficultés sociales, les AESH exercent un métier indispensable au bon fonctionnement de l'école inclusive, dans des conditions de travail largement dégradées. Contrats à temps incomplet imposés, rémunérations très faibles, absence de véritables perspectives de carrière, reconnaissance institutionnelle insuffisante : ces réalités conduisent à un profond découragement des personnels et à une rotation importante des effectifs. Cette précarité a des conséquences directes sur les familles. De nombreux parents d'enfants en situation de handicap témoignent d'une grande souffrance face aux ruptures d'accompagnement, aux notifications non pourvues ou aux accompagnements partiels, qui fragilisent la scolarisation de leurs enfants et les placent dans une insécurité permanente. Dans le Nord, ces situations sont particulièrement fréquentes, accentuant le sentiment d'abandon ressenti par les familles concernées. Les AESH ont récemment exprimé, à travers plusieurs mobilisations nationales et locales, des revendications claires : revalorisation salariale, accès à un temps plein réel, amélioration des conditions d'exercice et reconnaissance accrue de leur rôle éducatif. Parmi ces demandes figure également l'aspiration à un statut de fonctionnaire, présentée par les intéressés comme un moyen de mettre fin à une précarité structurelle devenue insoutenable. Sans préjuger des choix statutaires qui relèvent du Gouvernement et du législateur, cette revendication traduit néanmoins un malaise profond et durable au sein de la profession. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour améliorer rapidement les conditions de travail et de rémunération des AESH, renforcer les moyens humains alloués à l'accompagnement des élèves en situation de handicap et apporter une reconnaissance réelle à ces personnels indispensables, afin de garantir à la fois la dignité de leur métier et le respect des droits fondamentaux des enfants et de leurs familles.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*Aide aux victimes**Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 CPCA*

12127. – 13 janvier 2026. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de

violences conjugales (CPCA). Mis en place dans le cadre du « Grenelle », les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récidive. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCAs interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020 et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être allouée aux CPCAs et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCAs en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Il l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCAs pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCAs dans les prochaines lois de finances.

Égalité des sexes et parité

Décret parité au sein du cabinet du Président de la République

12156. – 13 janvier 2026. – M. Guillaume Gouffier Valente appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la publication attendue du décret visant à instaurer une stricte égalité femmes/hommes dans la nomination des postes au sein du cabinet du Président de la République. La loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a permis notamment de relever de 40 à 50 % le quota obligatoire de primo-nominations féminines aux emplois supérieurs et de direction. Le IV de l'article 2 de la loi précise que « Les nominations dans les emplois du cabinet du Président de la République doivent concerter 50 % de personnes de chaque sexe. La liste de ces emplois est définie par décret ». Il est aussi mentionné que « Les cabinets ministériels et le cabinet du Président de la République publient, chaque année, sur leur site internet, le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent IV ». Enfin, le grand V souligne que cette obligation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026. À l'heure actuelle, ce décret n'a toujours pas été publié. Il s'agit du dernier décret en attente pour que la loi du 19 juillet 2023 précitée s'applique pleinement. En l'état, le cabinet du Président de la République compte environ 30 % de femmes. Il souhaiterait ainsi connaître la date de publication dudit décret.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10075 Matthieu Bloch.

Associations et fondations

Non-renouvellement des subventions à l'association d'aide alimentaire Linkee

12139. – 13 janvier 2026. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la décision de l'État de ne pas renouveler, à compter de 2026, la subvention accordée à l'association Linkee, première association d'aide alimentaire destinée aux étudiants en France. Depuis 2016, l'association Linkee lutte contre la précarité étudiante en distribuant gratuitement des denrées alimentaires issues de la lutte contre le gaspillage. En 2024, elle a distribué plus de 3 millions de repas dans de nombreuses villes universitaires telles que Lyon, Lille, Paris, Bordeaux, Toulouse ou Montpellier. Cette aide est destinée aux

étudiants en grande précarité, disposant de moins de 100 euros par mois pour se nourrir, se soigner et s'habiller. Or le non-renouvellement de cette subvention, qui représente près de 40 % du budget total de l'association, met gravement en péril la poursuite de ses activités. Plusieurs antennes locales ont déjà été contraintes de réduire le nombre de distributions, ce qui pourrait priver une part importante des étudiants bénéficiaires de cette aide, pourtant essentielle. Cette décision intervient dans un contexte de forte aggravation de la précarité étudiante. Selon une étude récente de l'Union étudiante publiée le 6 janvier 2026, un étudiant sur trois vit avec moins de 50 euros pour finir le mois une fois les dépenses essentielles payées et un étudiant sur dix se retrouve sans aucun argent en fin de mois. Par ailleurs, un tiers des étudiants déclarent sauter des repas plusieurs fois par semaine. Face à cette situation alarmante, les associations et syndicats étudiants alertent sur le risque de voir des milliers d'étudiants basculer davantage dans la misère, compromettant leur santé, leur réussite universitaire et leur avenir. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre s'il va annuler la suppression pure et simple des subventions à Linkee et de préciser les raisons ayant conduit à la suppression de cette subvention. Enfin, dans l'éventualité où la suppression des subventions serait maintenue, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité de l'aide alimentaire aux étudiants en situation de précarité, ainsi que le soutien pérenne aux associations qui pallient les carences actuelles de l'action publique en matière de lutte contre la pauvreté étudiante.

Enseignement supérieur

Recrudescence alarmante des actes antisémites dans les universités

12172. – 13 janvier 2026. – Mme Yaël Ménaché attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'inaction apparente du Gouvernement face à la recrudescence alarmante des actes antisémites dans les établissements d'enseignement supérieur français. Depuis la reconnaissance officielle par la France de l'État palestinien en septembre 2025, une légitimation permanente de la pseudo-cause palestinienne semble avoir conforté un antisémitisme de gauche débridé, particulièrement sur les campus. Cette idéologie « pro-palestinienne » n'est qu'un prétexte pour masquer un antisémitisme viscéral, comme en témoignent les incidents récurrents où des manifestations ou rassemblements tournent à l'apologie du terrorisme et à la haine anti-juive. Par exemple, lors d'un rassemblement organisé à l'Université Paris 8 en octobre 2025, des intervenants et participants ont fait l'apologie des actes terroristes du 7 octobre 2023, avec des relents antisémites manifestes. Des étudiants ont été incités à ne pas condamner ces attaques et des incidents similaires ont été signalés à Sciences Po Lyon, où les étudiants juifs se sentent abandonnés face à une multiplication des actes hostiles, comme il a été rapporté à Mme la députée par le Mouvement des étudiants juifs français (MEJF). Malgré les promesses de fermeté et de sanctions, ces actes persistent, alimentés par un laxisme judiciaire. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour endiguer cet antisémitisme sur les campus et en sanctionner les responsables.

Outre-mer

Aide au mérite

12199. – 13 janvier 2026. – Mme Nicole Sanquer alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'exclusion des étudiants polynésiens du bénéfice de l'aide nationale au mérite. L'aide nationale au mérite, prévue par les articles D. 821-1 et suivants du code de l'éducation, est attribuée aux étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu la mention « Très Bien » au baccalauréat. Ce dispositif, d'un montant annuel de 900 euros versé sur trois ans, vise à soutenir la poursuite d'études supérieures des étudiants issus de milieux modestes et à valoriser leur excellence académique. Cette aide s'applique de manière uniforme aux étudiants scolarisés en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer. En revanche, les étudiants poursuivant leurs études en Polynésie française n'y ont pas accès, alors même qu'ils remplissent les mêmes critères de mérite et de ressources que leurs homologues métropolitains ou ultramarins. Cette exclusion repose sur le statut d'autonomie de la Polynésie française, régie par l'article 74 de la Constitution et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, qui confie au Pays la compétence pour certaines compétences liées à l'enseignement supérieur. Si le Pays de Polynésie française a mis en place des aides territoriales destinées à soutenir la poursuite d'études et la mobilité, celles-ci ne se substituent pas à l'aide nationale au mérite, qui repose sur une logique spécifique de reconnaissance de l'excellence académique individuelle. Cette situation conduit à une différence de traitement entre étudiants français remplissant les mêmes critères de mérite et de ressources, la seule distinction reposant sur le lieu de scolarisation. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les fondements juridiques de cette situation et lui

demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux étudiants polynésiens remplissant les critères requis de bénéficier de l'aide nationale au mérite, dans le respect des compétences de la collectivité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9753 Mme Andrée Taurinya.

Fonctionnaires et agents publics

Mutuelle obligatoire des agents publics

12181. – 13 janvier 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de mise en œuvre de la couverture complémentaire santé obligatoire des agents publics, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026, et plus particulièrement sur ses implications concrètes pour les agents de l'État en poste à l'étranger. Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, les agents titulaires et contractuels sont obligatoirement rattachés au contrat collectif retenu par leur administration, avec une participation financière de l'employeur public. Si cette réforme, qui vise à améliorer la couverture santé des agents, constitue une avancée sur le principe, plusieurs agents en poste à l'étranger font néanmoins état de difficultés quant à ses conditions d'application. D'une part, certains agents témoignent d'un reste à charge conséquent, susceptible d'avoir un impact significatif sur leur pouvoir d'achat. Cette situation est d'autant plus sensible que la tarification appliquée apparaît uniforme, sans modulation en fonction du niveau de rémunération, du grade ou du statut, ce qui peut être vécu comme une forme d'injustice par les agents aux revenus plus modestes. D'autre part, cette tarification ne semble pas tenir compte des réalités géographiques des postes à l'étranger, alors même que les coûts d'accès aux soins, les conditions sanitaires et les niveaux de vie varient fortement selon les pays d'affectation, rendant une approche indifférenciée parfois difficilement adaptée aux situations locales. Elle souhaite en conséquence connaître les conditions précises de couverture et de tarification prévues pour les agents de l'État en poste à l'étranger et savoir si le Gouvernement envisage des mécanismes d'adaptation ou de progressivité, afin de garantir une mise en œuvre juste, protectrice et pleinement conforme aux réalités professionnelles et géographiques vécues par les agents exerçant hors de France.

Politique extérieure

Modifications envisagées pour l'ESTA

12209. – 13 janvier 2026. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'ESTA. Afin de se conformer aux directives fédérales publiées en 2025, le *U.S. customs and border protection* (CBP) propose d'ajouter à l'ESTA une série de champs à forte valeur sécuritaire, en complément des données déjà demandées lors d'une demande de visa pour les États-Unis d'Amérique. Un avis ouvrant une période de commentaires de 60 jours sur une série de modifications, envisagées pour les voyageurs du Programme d'exemption de visa (VWP), a ainsi été publié le 10 décembre 2025. Ces propositions, encore non finalisées, visent à renforcer la vérification d'identité, à moderniser les outils utilisés par les voyageurs et à répondre à de nouvelles exigences réglementaires. Elles incluent notamment les numéros de téléphone utilisés au cours des cinq dernières années, les adresses e-mail utilisées au cours des dix dernières années, les adresses IP et métadonnées associées aux photos soumises, les noms, dates et lieux de naissance, adresses et contacts des membres de la famille proche, des données biométriques supplémentaires, incluant visage, empreintes digitales, iris et, le cas échéant, ADN, les coordonnées téléphoniques et *e-mails* professionnels des cinq à dix dernières années. Certaines de ces exigences sont particulièrement intrusives et attentatoires aux libertés individuelles et posent la question de l'utilisation qui pourrait être faite des données collectées par l'État américain. Il souhaite savoir comment l'État français, dans un nécessaire souci d'anticipation, envisage de réagir, voire de riposter, si de telles mesures étaient définitivement mises en œuvre par les autorités américaines.

*Politique extérieure**Partenariats pour la sécurité aux frontières*

12210. – 13 janvier 2026. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le système *Enhanced border security partnerships*. En 2026, la France, comme d'autres pays de l'Union européenne, devrait autoriser les États-Unis d'Amérique à accéder aux bases de données biométriques de leur population, dont les empreintes digitales et les caractéristiques faciales, en échange du maintien de l'exemption de visa pour leurs citoyens. Selon la presse, la Commission européenne aurait obtenu mandat de la part des pays membres pour communiquer toutes les données disponibles notamment sur les origines ethniques, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ainsi que les informations génétiques ou biométriques. Il l'interroge donc pour savoir quelle a été la position de la France sur le sujet et quelles ont été les garanties accordées pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations communicables.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 7502 Aurélien Dutremble ; 9426 Mme Isabelle Rauch.

*Fonction publique territoriale**Cumul d'activités : quelle évolution pour l'article L. 123-8 ?*

12180. – 13 janvier 2026. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur la situation de nombreux agents territoriaux qui se voient interdire de poursuivre, sur leur temps personnel, une activité indépendante pourtant exercée légalement pendant plusieurs années sans aucune atteinte au bon fonctionnement du service. L'article L. 123-8 du code général de la fonction publique permet en effet à un agent occupant un emploi à temps complet de bénéficier d'un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. Ce temps partiel est limité à une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, une nouvelle autorisation ne pouvant être accordée moins de trois ans après la fin de ce temps partiel. Dans la pratique, de nombreuses collectivités territoriales en déduisent qu'au terme de cette période de quatre ans, l'agent doit soit abandonner son activité privée, soit quitter la fonction publique, alors même que cette activité est exercée uniquement sur son temps de repos et ne porte atteinte ni à la neutralité, ni à la disponibilité, ni à la déontologie de l'agent. Cette lecture restrictive se heurte toutefois à une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* en mai 2025, dans laquelle le Gouvernement rappelle que l'autorisation de temps partiel est, au-delà de la première période de trois ans, renouvelable par décision expresse et précise qu'"elle peut dans ces conditions être indéfiniment renouvelable", sous réserve des nécessités de service. Il existe donc aujourd'hui une contradiction manifeste entre, d'une part, la lettre de l'article L. 123-8 et les guides diffusés aux employeurs publics qui continuent à présenter ce temps partiel comme strictement limité dans le temps et, d'autre part, la position exprimée par le Gouvernement, qui admet la possibilité d'un renouvellement sans limitation de durée. De nombreux agents territoriaux se retrouvent ainsi dans la situation paradoxale de n'être empêchés non par leur hiérarchie, qui se borne à appliquer des textes jugés obsolètes, mais par un cadre juridique devenu illisible, alors même que l'exécutif appelle par ailleurs les Français à travailler davantage pour améliorer leur niveau de vie. Ces derniers ne comprennent ainsi pas qu'une activité exercée exclusivement sur leur temps personnel, fiscalisée, compatible avec leurs obligations de service public, puisse leur être interdite pour des raisons purement réglementaires. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend mettre fin à cette incohérence entre l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique et la réponse ministérielle publiée en 2025 ; s'il envisage une évolution des textes applicables afin de sécuriser juridiquement la possibilité de renouvellements au-delà de quatre ans lorsque le service le permet ; s'il compte adresser aux employeurs territoriaux une instruction ou une circulaire de clarification pour harmoniser l'interprétation des règles de cumul d'activités, et, plus largement, s'il entend faire évoluer ce régime vers un principe simple selon lequel toute activité exercée sur le temps personnel d'un agent public devrait être autorisée dès lors qu'elle ne nuit ni au fonctionnement du service, ni à la neutralité, ni à l'intégrité de l'agent.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Français de l'étranger

Actes d'état civil des Français de l'étranger, nés en France

12182. – 13 janvier 2026. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger, sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France, nés en France, pour obtenir des copies d'actes d'état civil conservés par les communes françaises. En application de l'article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, les copies d'actes d'état civil délivrées par les services communaux ne peuvent être transmises aux particuliers que par remise en main propre ou par voie postale, à l'exclusion de toute autre modalité de transmission. Si ce cadre juridique répond à des exigences légitimes de sécurité et d'authenticité, il se heurte, dans la pratique, à des difficultés majeures pour les Français établis dans des pays où le service postal est défaillant, peu fiable ou inexistant. À la différence des Français nés à l'étranger, dont les actes sont conservés par le service central d'état civil de Nantes et peuvent être transmis de manière dématérialisée, les Français nés en France et résidant à l'étranger se trouvent ainsi confrontés à des délais très longs, voire à l'impossibilité matérielle de recevoir des documents pourtant indispensables à de nombreuses démarches administratives. Des solutions alternatives existent, notamment le recours au réseau consulaire ou à l'acheminement par valise diplomatique, mais celles-ci ne font l'objet d'aucune information claire et accessible sur les sites officiels et leur mise en œuvre apparaît inégale selon les postes consulaires. Cette absence de lisibilité place les usagers dans une situation d'incertitude et d'inégalité d'accès au service public. Elle souhaiterait savoir si elle envisage d'améliorer l'information des Français établis hors de France sur les procédures existantes permettant l'acheminement sécurisé des actes d'état civil conservés en France, notamment *via* le réseau consulaire ou la valise diplomatique et dans quels délais une évolution vers une transmission dématérialisée de ces actes aux particuliers pourrait être envisagée, afin de garantir un accès effectif, équitable et continu au service public de l'état civil pour l'ensemble des compatriotes établis hors de France.

INDUSTRIE

Industrie

Erasteel : un fleuron à sauver

12186. – 13 janvier 2026. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur la recherche, d'un repreneur pour le site Erasteel de Commentry. Le site Erasteel de Commentry, dans l'Allier, est un fleuron industriel français dans le domaine du recyclage de métaux stratégiques (cobalt, nickel, molybdène, vanadium, tungstène). Erasteel a développé un outil industriel et un savoir-faire en la matière unique en France et très probablement en Europe, avec une empreinte carbone « 10 à 20 fois inférieure aux alliages issus de l'extraction minière » comme le souligne un rapport réalisé par les représentants des salariés, inquiets pour leur avenir. Depuis son rachat par le fonds d'investissement Syntagma Capital, les décisions prises (réduction des effectifs, délocalisation de la production, absence de recherche active de repreneurs) menacent la pérennité de ce site et de ses 240 emplois hautement qualifiés. Or la disparition de ce site serait une perte irréparable pour l'industrie française et européenne. Ces métaux, classés comme critiques par l'Union européenne, sont en effet essentiels aux filières de la défense, de l'aéronautique et de l'énergie. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles actions concrètes le Gouvernement a engagé pour identifier et accompagner un repreneur capable de préserver les activités de recyclage de métaux stratégiques à Commentry. Plus globalement, il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir la souveraineté industrielle française dans ce domaine et sécuriser les emplois.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Transports aériens

Émergence d'une solution européenne de couverture satellite en orbite basse

12236. – 13 janvier 2026. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de

l'intelligence artificielle et du numérique, sur le choix opéré par Air France d'équiper sa flotte d'une solution de connectivité satellitaire reposant sur *Starlink*, au détriment d'autres offres européennes. Cette décision interroge sur l'inadéquation de l'offre européenne de haut débit satellitaire à faible latence pour des usages *B2C* de masse, devenu un standard commercial dans l'aviation, le transport et la mobilité. Elle soulève des enjeux de souveraineté numérique, de maîtrise des données, de résilience des infrastructures et de dépendance stratégique vis-à-vis d'acteurs extra-européens, à plus forte raison lorsqu'elle est réalisée par la compagnie aérienne nationale, dont l'État est actionnaire à 28 %. Dans ce contexte et alors que l'Union européenne a lancé le programme IRIS² visant à doter l'Europe d'une capacité souveraine de couverture satellite de communication en orbite basse, l'urgence de l'émergence d'une solution européenne crédible ne fait aucun doute. Il souhaite connaître les initiatives que la France défendra au niveau européen pour accélérer la composante commerciale d'IRIS², afin d'éviter que l'Europe ne demeure durablement dépendante de solutions extra-européennes pour des usages de masse.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7016 Matthieu Bloch ; 9865 Aurélien Dutremble ; 9930 Aurélien Dutremble ; 10082 Mme Géraldine Grangier ; 10087 Matthieu Bloch ; 10118 Mme Sophie Blanc.

Armes

Série de vols d'armes à feu chez les particuliers

12137. – 13 janvier 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la série de vols d'armes à feu chez les particuliers depuis qu'ils sont dans l'obligation de demander leur autorisation par arme directement sur le compte SIA en y joignant des pièces réglementaires listées dans l'application numérique du ministère de l'intérieur au lieu de passer, comme avant, par le service compétent de leur préfecture respective. En effet, outre le fait que le fichage systématique de l'ensemble des détenteurs d'armes de toutes les catégories puisse paraître disproportionné et que l'outil informatique le permettant soit fourni par des entreprises étrangères susceptibles d'être contraintes par leur État de fournir certaines données sensibles, le piratage répété des services informatiques du ministère de l'intérieur et de la Fédération française de tir ont abouti à une recrudescence importante des braquages et autres *home-jackings* des détenteurs légaux d'armes par des malfrats qui ont pu récupérer ces données sur le *darknet*. Face à ce phénomène qui prend de l'ampleur et qui, s'il devait perdurer du fait de cette obligation de demander une autorisation par arme directement sur le compte SIA et de la FFT, FNC, FFBBT, pourrait être requalifié de mise en danger de la vie d'autrui, il conviendrait de s'interroger si la course en avant effrénée vers toujours plus de digitalisation en déshumanisant systématiquement les rapports entre l'administration et les Français ne devrait pas être revue tant elle recèle de risques majeurs qui ont manifestement été grandement sous-estimés. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre très rapidement des mesures en ce sens et notamment en supprimant le fichier central que constitue le râtelier numérique et en rouvrant un service dédié aux détenteurs d'armes dans chaque préfecture avec un retour aux fiches papier pour limiter au maximum la possibilité par un délinquant ou une puissance étrangère d'obtenir des informations sur les armes détenues et sur les détenteurs d'armes en France.

Communes

Procédure et modalités de défusion de deux communes

12147. – 13 janvier 2026. – **M. Pierrick Courbon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure et les modalités de défusion de deux communes et plus particulièrement sur la situation des communes de Saint-Victor-sur-Loire et de Saint-Étienne. En raison de l'absence de continuité géographique entre les deux communes, la fusion des deux collectivités avait nécessité une procédure particulière, avec un avis du Conseil d'État rendu le 9 octobre 1969, qui acta officiellement cette fusion. Cette dernière devait même aboutir à une nouvelle appellation pour la commune fusionnée, avec le nom de « Saint-Étienne-sur-Loire » qui ne sera jamais réellement utilisée. Il s'agissait, à l'époque, pour Saint-Étienne, de gagner un accès direct au fleuve Loire et à un secteur d'intérêt touristique majeur, pour Saint-Victor de bénéficier d'une manne financière significative pour rendre possibles des investissements que la petite commune d'alors n'avait pas les moyens de réaliser. Dans le cadre de cette fusion,

Saint-Victor-sur-Loire n'a logiquement pas obtenu le statut de « commune associée » et est donc devenue un quartier à part entière de la ville de Saint-Étienne, malgré l'absence de cohérence géographique et d'unité de son bassin de vie. En effet, bien que cette fusion soit désormais ancienne, le quartier de Saint-Victor-sur-Loire est davantage ancré dans le bassin de vie démographique et économique de la commune de Roche-la-Molière et des gorges de la Loire et apparaît détaché de Saint-Étienne sur de nombreux enjeux et politiques publiques communales. Ainsi, une procédure de défusion de ce quartier, demandée par certains habitants, pourrait être envisagée, que ce soit pour le retour à une entité communale propre pour Saint-Victor-sur-Loire, dans un contexte désormais marqué par l'avènement du fait intercommunal, ou pour un rattachement à une autre commune, en l'occurrence la commune de Roche-la-Molière. Il lui demande donc quelles seraient la procédure et les modalités pour une défusion entre deux communes, notamment dans la situation particulière de non-continuité géographique et d'absence de cohérence du bassin de vie démographique et économique et le cas échéant, de rattachement à une autre commune.

Étrangers

Interdictions du territoire français : nombre de décisions prononcées

12178. – 13 janvier 2026. – Mme Hanane Mansouri interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'exécution des interdictions de territoire français (ITF). En effet, le débat public concernant les expulsions d'étrangers délinquants se focalise sur les obligations de quitter le territoire français (OQTF), mesure administrative dont le taux d'exécution était inférieur à 11,4 % en 2024. Par ailleurs, les OQTF n'interdisent pas par nature le retour sur le territoire, même si elles peuvent être assorties d'interdictions de retour sur le territoire français (IRTF), d'une durée de deux ans renouvelables une fois. À l'inverse, les interdictions du territoire français (ITF), prononcées par le juge pénal, font quant à elles de la simple présence en France d'un individu un délit condamnable. Elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer le nombre d'interdictions judiciaires du territoire français prononcées, ainsi que leur taux d'exécution, pour les années 2012 à 2024.

Frontaliers

Travailleurs frontaliers : délais de l'ANTS pour l'échange de permis étrangers

12184. – 13 janvier 2026. – M. Frédéric Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de traitement, par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), des demandes d'échange de permis de conduire étrangers et leurs conséquences particulièrement pénalisantes pour de nombreux travailleurs frontaliers. De nombreux usagers indiquent avoir déposé leur demande d'échange plusieurs mois auparavant, sans évolution notable du dossier, tandis que les délais annoncés par l'ANTS peuvent atteindre six mois, voire davantage. Or dans plusieurs situations, le permis étranger arrive à expiration pendant l'instruction. Les intéressés se retrouvent alors dans une impasse : impossibilité de circuler légalement en France avec un titre expiré et difficultés, voire impossibilité, de faire reconnaître un permis expiré par l'État d'emploi, y compris lorsque la procédure d'échange est en cours. Pour les travailleurs frontaliers, dont l'activité dépend de déplacements quotidiens parfois importants, cela peut entraîner une rupture d'activité, une perte de revenus et une insécurité administrative, alors même que les démarches ont été effectuées dans les délais. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire et sécuriser les délais d'instruction des demandes d'échange de permis de conduire déposées auprès de l'ANTS, en particulier lorsque l'expiration du titre étranger est imminente.

Ordre public

Demande d'action contre les installations illicites

12197. – 13 janvier 2026. – Mme Véronique Riotton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les installations illicites des gens du voyage sur le territoire national. En 2025, plusieurs communes de sa circonscription ont dû faire face à des installations illicites de gens du voyage : installations illicites sur le parking de l'Espace rencontre ou des terrains agricoles à Annecy-le-Vieux, sur un parking relais à Annecy, sur un terrain de football à Seynod et sur un parking relais à La Balme-de-Sillingy. Les excréments sur la voirie, rodéos urbains, annulation d'évènements sportifs et dégradations sont autant de nuisances intolérables vécues par les citoyens. Pourtant l'arsenal juridique et législatif semblent plutôt complets avec la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. C'est

l'application du cadre légal qui semble dysfonctionner. Malgré sa non-conformité partielle face au schéma départemental 2019-2025 prévoyant une aire de grand passage fixe de 150 places, le Grand Annecy a déployé des solutions temporaires, comme une aire temporaire d'une centaine de places, le temps de trouver un consensus sur l'installation du terrain fixe. Cette non-conformité partielle fragilise les mises en demeure préfectorales. Au niveau national, en 2024, 569 installations ont été déclarées illicites sur les 1 326 soit 43 % des installations qui sont en non-conformité. Sans compter que les procédures d'expulsions après mise en demeure sont extrêmement peu appliquées (22 expulsions sur 625 mises en demeure notifiées selon la Défenseure des droits en 2024). Face à ces situations, les élus ainsi que les citoyens se sentent impuissants. Ainsi, elle lui demande quelles mesures et quels moyens il compte mettre en place pour faire appliquer la loi.

Police

Port du RIO et moyens employés dans les opérations maintien de l'ordre

12208. – 13 janvier 2026. – M. Karim Benbrahim interroge M. le ministre de l'intérieur sur les mesures mises en œuvre pour respecter et contrôler l'obligation de port du référentiel des identités et de l'organisation (RIO) par les agents de la police et de la gendarmerie nationales ainsi que sur les moyens utilisés pour réaliser les opérations de maintien de l'ordre. L'arrêté du 24 décembre 2013 impose que chaque agent porte de manière visible son identifiant individuel lors de toute intervention. Plusieurs associations et observateurs indiquent toutefois que cette obligation n'est pas systématiquement respectée, notamment lorsque des équipements de protection couvrent l'emplacement habituel du matricule. Par une décision du 11 octobre 2023, le Conseil d'État a enjoint le ministère de l'intérieur de prendre toutes mesures utiles pour garantir le port effectif et apparent du RIO dans l'ensemble des situations opérationnelles. Il a également demandé une modification des caractéristiques de l'identification individuelle, en particulier de sa taille, afin d'en assurer la lisibilité par le public. Deux ans après cette décision, la mise en œuvre de ces prescriptions continue de susciter des interrogations. Par ailleurs, les vidéos publiées relatives aux opérations de maintien de l'ordre à Sainte-Soline ont ravivé les débats publics relatifs aux conditions d'emploi de la force. Si le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de gradation fondent la stratégie française de maintien de l'ordre, les images publiées semblent montrer que ceux-ci n'ont pas été respectés lors des opérations qui ont eu lieu à Sainte-Soline. M. le député rappelle que la confiance dans l'action des forces de l'ordre est un élément central de l'efficacité de l'action de ces mêmes forces. Il souhaite rappeler son attachement aux forces de l'ordre chargées de maintenir l'ordre républicain. La mission qui leur est confiée appelle à un comportement exemplaire. La transparence est donc nécessaire à l'exercice même de leurs missions. Il l'interroge donc pour savoir quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre pour assurer le port visible du RIO par les agents, y compris en cas d'utilisation d'équipements de protection et pour adapter son format afin d'en garantir la visibilité. Il souhaite également connaître le nombre de sanctions prononcées par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) pour non-respect de cette obligation. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour prévenir tout recours à des pratiques contraires au droit lors des opérations de maintien de l'ordre, ainsi que les mesures prévues pour renforcer l'indépendance et la transparence des enquêtes menées à la suite de ces interventions.

Religions et cultes

Multiplication des actes de vandalisme dans les édifices religieux

12216. – 13 janvier 2026. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du vandalisme dans les églises et édifices religieux, qui prend de plus en plus d'ampleur. L'année 2025 a vu une accélération des atteintes, vols et profanations des lieux de culte catholiques. Plusieurs églises de la Vienne ont été ainsi dégradées et profanées, tout comme en Seine-Saint-Denis durant le mois d'août, à Paris avec l'église Notre-Dame-des-Champs, touchée par deux incendies successifs, à Roubaix ou encore dans les Landes et dans la Creuse où de nombreux pillages ont eu lieu. L'été dernier fut particulièrement difficile pour les églises, mais aussi pour les chapelles ou le patrimoine religieux au sens large. Ce ne sont là que quelques exemples. Cette progression traduit d'une part une évolution problématique et inquiétante de la société, dans un contexte où les actes antichrétiens dans leur ensemble n'ont jamais été aussi nombreux et d'autre part la vulnérabilité du patrimoine religieux catholique en France, où les lieux de culte sont des cibles faciles pour des délinquants de toute sortes, animés soit par un radicalisme islamique, soit par des idéologies d'extrême-gauche, soit par l'appât du gain. Il lui demande quelles sont les mesures de protection que son ministère compte engager, en lien avec le ministère de la

culture, les collectivités locales qui en sont généralement propriétaires et le clergé qui en est affectataire, pour lutter efficacement contre ces actes de vandalisme, par exemple avec un renforcement de la vidéoprotection ou d'autres solutions à même de préserver le patrimoine religieux de la France, si important pour les Français.

Retraites : généralités

Bonification de retraite des sapeurs-pompiers volontaires

12217. – 13 janvier 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonification de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Plus de deux ans et demi après la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023, le décret prévu à l'article 24 prévoyant d'octroyer aux sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix années de service une bonification des trimestres dans le calcul de leur retraite n'est toujours pas publié. Le 10 octobre 2025, M. le Premier ministre avait confirmé « la mise en œuvre, en 2026, de l'attribution de trimestres supplémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires ». Cependant, M. le Premier ministre indiquait que « les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins quinze années de service bénéficieront ainsi d'un trimestre supplémentaire de retraite », ce qui est en contradiction avec la volonté du législateur d'accorder cette bonification aux sapeurs-pompiers ayant accompli « au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ». De plus, dans un courrier adressé à M. le député Yannick Favennec le 21 novembre 2025, il promettait « la parution du décret d'ici fin décembre ». Alors que l'année 2025 s'est achevée sans que ce décret ne soit publié, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers dénonce à juste titre une « situation inacceptable » qui « traduit un profond mépris ». Le 6 janvier 2026, M. le ministre a prétexté le respect de l'État de droit et l'avis du Conseil d'État sur le projet de décret, recommandant évidemment le respect de la loi, à savoir l'attribution d'un trimestre de retraite au bout de dix ans de service et non de quinze ans, pour justifier le retard de publication de ce décret. Il a aussi indiqué que cette bonification de retraite entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2026, soit plus de trois ans après l'adoption de cette disposition par la représentation nationale. Cette mesure, promise depuis des années, est très attendue pour renforcer la reconnaissance du volontariat qui est le pilier du modèle français de sécurité civile. C'est pourquoi, alors que les pompiers n'ont plus confiance dans la parole des gouvernements successifs sur ce sujet, elle le prie de bien vouloir préciser la date exacte de publication du décret sur la bonification de retraite des sapeurs-pompiers volontaires et son contenu précis.

Retraites : généralités

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires

12220. – 13 janvier 2026. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023, accordant une bonification de trimestres aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Annoncée en 2021 par le Président de la République, prévue donc par la loi du 14 avril 2023 et maintes fois promise par les gouvernements successifs depuis 2023, la publication du décret d'application n'a toujours pas été mise en œuvre. Une situation incompréhensible et inacceptable compte tenu de la mission essentielle de secours et d'assistance assurée par les sapeurs-pompiers volontaires et l'engagement citoyen de ces 200 000 femmes et hommes, socle du modèle français de sécurité civile et qui permet de répondre sur l'ensemble du territoire aux crises et catastrophes de toutes natures. De plus, les SPV forment et sensibilisent aux comportements qui sauvent et font la promotion de l'engagement citoyen. La publication dans les meilleurs délais du décret d'application de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 serait une juste et concrète reconnaissance du rôle majeur des sapeurs-pompiers volontaires en matière de sécurité et de secours. Il est enfin nécessaire que les dispositions du décret respectent la volonté du législateur, qui permet le bénéfice d'une bonification de trimestres pour les SPV pouvant justifier d'au moins dix années de service. Ainsi, il lui demande des précisions quant aux dispositions du décret d'application de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 afin de s'assurer que ces dernières prévoient le bénéfice de la bonification de trimestres aux SPV pour celles et ceux justifiant d'au moins dix années de service et quant à la publication dans les meilleurs délais de ce décret.

Sécurité des biens et des personnes

Crimes et délits commis par des individus sous la procédure d'OQTF

12227. – 13 janvier 2026. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de crimes et de délits commis par des individus faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) au cours de l'année 2025. Alors que la politique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière constitue un enjeu central de sécurité publique et de crédibilité de l'action de l'État, de nombreuses interrogations demeurent quant à l'effectivité de l'exécution des OQTF. Plusieurs faits récents ont mis en cause des individus sous le coup d'une telle mesure administrative dans la commission d'infractions parfois graves, nourrissant l'inquiétude légitime des citoyens. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le nombre total de crimes et de délits commis en 2025 par des personnes faisant l'objet d'une OQTF au moment des faits, ainsi que la répartition de ces infractions selon leur nature, notamment les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens, les infractions liées aux stupéfiants, les violences ou encore les homicides.

Sécurité des biens et des personnes

Décret n° 2025-1100 du 19/11/2025 sur la sécurité incendie

12228. – 13 janvier 2026. – M. Jérôme Buisson souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025, relatif à la sécurité contre l'incendie et à la réorganisation des dispositions applicables aux bâtiments à usage professionnel. Ce dernier a pour objet de clarifier les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent en matière de sécurité incendie et de transférer certaines règles issues du code du travail vers le code de la construction et de l'habitation. Ce texte introduit également une modification substantielle des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie, dans la mesure où, pour ces établissements hors locaux à sommeil, l'instruction obligatoire au titre de la sécurité incendie est supprimée, remplacée par une simple information de l'autorité de police accompagnant une description succincte des travaux envisagés. Cette évolution réglementaire s'inscrit dans un contexte plus large de simplification des démarches administratives pour les commerçants et porteurs de projets d'ouverture de bars, restaurants et établissements de nuit. Toutefois, elle intervient au lendemain d'un tragique incendie survenu à Crans-Montana, qui a révélé des lacunes graves en matière de sécurité incendie dans un établissement recevant du public, avec de nombreuses victimes. Dans ce cadre, il apparaît essentiel de concilier l'allègement des formalités réglementaires avec la nécessité impérieuse de garantir un haut niveau de sécurité pour les usagers et travailleurs. Il en va de la prévention des risques majeurs et de la confiance des citoyens envers les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les objectifs poursuivis par le Gouvernement en supprimant l'obligation d'instruction des demandes d'ouverture au titre de la sécurité incendie pour les ERP de 5ème catégorie hors locaux à sommeil ; comment le Gouvernement assure que cette simplification ne conduira pas à un affaiblissement du niveau de sécurité, notamment pour les établissements ouverts au public (bars, restaurants, discothèques, établissements de nuit) dont la fréquentation peut être importante en soirée ou la nuit ; quelles garanties sont apportées pour que les « solutions d'effet équivalent » soient correctement interprétées et mises en œuvre par des maîtres d'ouvrage qui ne sont pas nécessairement des spécialistes de la sécurité incendie ; si le Gouvernement envisage des mesures complémentaires de contrôle, de formation ou d'accompagnement des porteurs de projets d'ERP pour éviter qu'un désengagement de l'instruction ne se traduise par des risques accrus pour les occupants et si, à la lumière de l'incendie de Crans-Montana, des révisions ou adaptations du décret sont envisagées pour renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les établissements particulièrement exposés.

Sécurité des biens et des personnes

Persistante des actes antisémites et protection de la communauté juive en France

12229. – 13 janvier 2026. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre de l'intérieur sur la persistante et l'ampleur des actes antisémites en France. Selon les données communiquées par le ministère de l'intérieur, 1 163 actes antisémites ont été recensés entre janvier et fin octobre 2025, faisant de la communauté juive la plus exposée aux actes antireligieux dans le pays. Bien que ce chiffre marque une baisse par rapport à la même période en 2024, il s'inscrit dans un niveau durablement élevé depuis les attaques terroristes du 7 octobre 2023, après lesquelles les actes antisémites ont connu une hausse exponentielle. En 2023, 1 676 faits antisémites avaient été recensés, soit une augmentation de plus de 280 % par rapport à 2022, et 1 570 faits ont été signalés en 2024, dont une large majorité constituait des atteintes directes aux personnes. Les actes antisémites représentaient alors 62 % de

l'ensemble des faits antireligieux et les atteintes visant les lieux de culte et cimetières israélites ont continué d'augmenter. Dans ce contexte préoccupant, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer ou mettre en œuvre pour prévenir les actes antisémites, protéger efficacement les personnes et les lieux de culte et garantir une réponse pénale ferme et systématique face à ces faits.

Sécurité des biens et des personnes

Utilisation de dispositifs pyrotechniques en intérieur dans les ERP

12230. – 13 janvier 2026. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques liés à l'utilisation de dispositifs pyrotechniques en intérieur, notamment ceux fixés sur des bouteilles de champagne, dans les établissements recevant du public. À la suite de l'incendie dramatique survenu récemment dans un bar de Crans-Montana, cette pratique, de plus en plus répandue dans les bars et discothèques, soulève de sérieuses interrogations en matière de sécurité. L'usage de feux d'artifice en milieu clos, souvent en présence d'un public dense, est susceptible d'entraîner des brûlures, des départs de feu ou des mouvements de panique, mettant en danger tant les clients que les salariés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement dispose d'un recensement des accidents ou incidents liés à ces dispositifs, s'il considère que la réglementation actuelle est suffisante pour garantir la sécurité du public et s'il envisage d'interdire l'utilisation de tout dispositif pyrotechnique en intérieur, en particulier sur des bouteilles d'alcool, dans les établissements recevant du public.

Sécurité routière

Dispositif de conduite supervisée et abaissement de l'âge d'obtention du permis

12233. – 13 janvier 2026. – M. Philippe Brun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire mise en cohérence du dispositif de conduite supervisée avec l'abaissement de l'âge d'obtention du permis de conduire à 17 ans. Cette réforme, issue de la loi du 21 juin 2023 et du décret du 20 décembre 2023 modifiant l'article R. 221-5 du code de la route, permet désormais aux jeunes d'obtenir la catégorie B du permis dès 17 ans. Elle répond à un objectif clair d'amélioration de la mobilité et d'insertion des jeunes sur l'ensemble du territoire. Cependant, la conduite supervisée demeure encadrée par l'article L. 211-4 et par l'article R. 211-5-1 du code de la route, qui n'en réservent l'accès qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans. Cette situation crée une incohérence : les jeunes peuvent obtenir leur permis dès 17 ans, mais demeurent exclus d'un dispositif pourtant conçu pour sécuriser et consolider l'apprentissage. Les professionnels de l'enseignement de la conduite, comme les familles, soulignent que cette limitation réduit l'efficacité de la réforme et prive les jeunes d'un outil essentiel d'acquisition progressive de l'expérience au volant. Il souhaite connaître ses intentions concernant l'adaptation de ces dispositions afin de permettre l'accès à la conduite supervisée dès 17 ans.

JUSTICE

Justice

Projet de décret « RIVAGE » et atteintes potentielles au droit d'appel

12188. – 13 janvier 2026. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les atteintes potentielles au droit au recours effectif et au double degré de juridiction que comporte le projet de décret dit « RIVAGE » actuellement soumis à concertation. Ce texte envisagerait notamment le relèvement du seuil d'appel de 5 000 à 10 000 euros dans de nombreux contentieux civils et commerciaux, la suppression pure et simple du droit d'appel dans certains litiges, notamment en matière de pensions et de contributions alimentaires, le renforcement des dispositifs de filtrage des appels, ainsi qu'une extension des tentatives préalables obligatoires de règlement amiable jusqu'à 10 000 euros. Or ces mesures, présentées au nom de la « rationalisation » et de la « simplification » de l'office du juge, risquent en pratique de priver de nombreux justiciables (en particulier les plus modestes) de toute possibilité réelle de voir leur affaire réexaminée, y compris lorsque la première décision apparaît manifestement injuste ou inadaptée à leur situation. Elles suscitent une forte inquiétude parmi les avocats et les acteurs judiciaires, comme en témoigne la motion récemment adoptée par la Conférence régionale des bâtonniers de Normandie et transmise aux parlementaires. Dans un contexte de crise de confiance à l'égard de l'institution judiciaire, la restriction du droit d'appel, l'extension des mécanismes de filtrage et la multiplication des obstacles procéduraux peuvent être perçues comme une dégradation supplémentaire de l'accès au juge, alors même que le double degré de juridiction constitue une garantie essentielle pour la protection des droits des citoyens. Mme la députée souhaite en conséquence savoir si le Gouvernement entend maintenir en

l'état ce projet de décret, en particulier le relèvement du seuil d'appel à 10 000 euros ainsi que la suppression de l'appel dans certains contentieux familiaux. Elle lui demande quelles études d'impact ont été réalisées concernant les effets de ces mesures sur l'accès au juge pour les justiciables modestes ; quelles garanties concrètes il entend apporter au respect du droit à un recours effectif et au double degré de juridiction ; et si le Gouvernement envisage, à la lumière des réserves exprimées par la profession d'avocat, de renoncer à tout ou partie de ces mesures ou, à tout le moins, de revoir sa copie après une véritable concertation avec les barreaux.

Sécurité des biens et des personnes

Cadre juridique applicable aux gardes particuliers

12226. – 13 janvier 2026. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cadre juridique applicable aux gardes particuliers, régi par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006. Depuis l'adoption de ce texte, les missions exercées par les gardes particuliers, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement, de la surveillance des espaces naturels, de la faune sauvage, de la chasse et de la pêche, ainsi que de la sécurité des biens et des personnes en milieu rural, ont sensiblement évolué. Dépositaires de l'autorité publique, assermentés devant le tribunal judiciaire et chargés d'une mission de service public, les gardes particuliers sont de plus en plus confrontés à des situations conflictuelles ou sensibles sur le terrain. Dans ce contexte, plusieurs organisations représentatives, dont la Fédération nationale des gardes particuliers (FNGP), soulignent l'intérêt que pourrait présenter l'autorisation du port de caméras individuelles, à des fins de dissuasion, de protection des agents et de sécurisation des interventions, à l'instar de dispositifs récemment autorisés pour d'autres catégories d'agents concourant à la sécurité, notamment certains agents de la SNCF. Cette demande s'inscrit par ailleurs dans un cadre partenarial déjà existant dans de nombreux départements, où des conventions sont signées entre les gardes particuliers et les groupements départementaux de gendarmerie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du cadre réglementaire applicable aux gardes particuliers, notamment par une révision du décret du 30 août 2006, afin d'autoriser, sous conditions strictes et garanties appropriées en matière de libertés publiques, le port de caméras individuelles dans l'exercice de leurs missions.

105

Sécurité des biens et des personnes

164 femmes tuées en 2025 : l'Etat doit agir contre les féminicides

12232. – 13 janvier 2026. – Mme Gabrielle Cathala interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation inquiétante du nombre de féminicides et sur les moyens mis en œuvre pour en finir avec ces meurtres de femmes ou de filles en raison de leur genre. Au 31 décembre 2025, Nous Toutes comptaient 164 féminicides, un nombre en forte progression par rapport à l'année 2024 (141 féminicides), qui enregistrait déjà une hausse de 11 % des féminicides conjugaux enregistrés par rapport à 2023. Si une large majorité des féminicides comptabilisés par les associations sont commis par un conjoint ou ex-conjoint, les meurtres de femmes en raison de leur genre dépassent ce cadre. Ils reposent sur la violence patriarcale et peuvent être liés à une agression ou des violences sexuelles commises par des hommes en dehors de l'entourage ou du cadre familial, à des pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, ou encore à la traite des êtres humains. En 2023, les chiffres produits par les services de l'État sur le comptage des féminicides diffèrent sensiblement de ceux établis par les collectifs associatifs, lesquels reposent essentiellement sur une veille médiatique bénévole. Cette pluralité de sources met en évidence l'absence d'outil public de recensement exhaustif. L'ampleur des féminicides pourrait donc être en réalité plus large que ce que les chiffres officiels laissent paraître. Si plusieurs dispositifs législatifs ont été adoptés au cours des quinze dernières années afin de prévenir les violences conjugales et protéger les victimes (ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement, numéro 3919, levée encadrée du secret médical), leur efficacité demeure très limitée notamment en raison de moyens budgétaires insuffisants. Les associations spécialisées estiment à 2,6 milliards d'euros par an le budget nécessaire pour une politique efficace de prévention et de protection des victimes de violences sexistes et sexuelles, quand l'État n'y a consacré qu'environ 184 millions d'euros en 2023. Cette disproportion interroge au regard de l'ampleur du phénomène et de son coût humain qui, il faut le rappeler, est en constante augmentation ces dernières années. À cette insuffisance sur le plan budgétaire s'ajoute l'insuffisance des formations initiales et continues des policiers, gendarmes, magistrats, professionnels de l'éducation nationale, professionnels de santé, ainsi qu'une culture du consentement et de l'égalité insuffisamment enseignée aux enfants dès le plus jeune âge et sur l'ensemble de leur scolarité. La défaillance de la chaîne judiciaire en matière de prise en charge des violences sexuelles et, en particulier, des féminicides, est un constat largement partagé. Seulement 15 % de femmes victimes de violences conjugales signalent les faits aux services de police et de gendarmerie. Les autres

considèrent qu'elles « manquent de confiance envers la police » (40 %), que « cela n'aurait servi à rien » (24 %), que « ce n'était pas si grave » (24 %), ou encore que « ce ne serait pas pris au sérieux par la police » (16 %). Ensuite, 40 % sont classées sans suite faute de preuves suffisantes. Enfin et c'est sûrement le plus alarmant, selon la Fondation des Femmes, en 2024, la moitié des femmes victimes d'un féminicide conjugal avaient porté plainte. Elle lui demande donc de mettre en place un recensement public, exhaustif et harmonisé des féminicides, prenant en compte les facteurs d'inégalités, afin de pouvoir mieux analyser l'ampleur de cette problématique. Elle demande quels sont les dispositifs et moyens alloués à la lutte contre ces féminicides, dont les moyens alloués au service public de la justice. Elle demande le détail des dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement pour pallier aux défaillances des politiques publiques en matière préventive et à celles de la chaîne pénale, notamment en ce qui concerne la formation initiale et continue des magistrats, ainsi que les budgets alloués.

OUTRE-MER

Outre-mer

Aide au fret en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

12198. – 13 janvier 2026. – Mme Nicole Sanquer appelle l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur l'aide au fret qui permet aujourd'hui de compenser les surcoûts de transport que supportent les territoires d'outre-mer. Cette aide existe depuis plusieurs années et bénéficie aux départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna. Mais il y a une réalité profondément injuste : la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie en sont exclues, alors même qu'elles sont parmi les territoires qui subissent les surcoûts logistiques les plus lourds de toute la République. Comment justifier qu'un dispositif conçu pour compenser l'éloignement et l'insularité ne s'applique pas aux territoires les plus éloignés et les plus insulaires ? Comment accepter que ceux qui cumulent l'éloignement extrême, la dispersion géographique et la dépendance au fret soient précisément ceux qui n'ont droit à aucune compensation ? En Polynésie française, ce sont 118 îles réparties sur plus de 5 millions de km² de zone maritime. Les coûts de transport y sont exorbitants, ce qui a des conséquences très concrètes sur le prix des produits de première nécessité, sur les charges des entreprises locales, sur la compétitivité et même sur la gestion des déchets qui doivent être exportés pour être traités. L'objectif de la loi sur l'égalité réelle outre-mer était pourtant clair : corriger les écarts, réduire les inégalités, rapprocher les conditions de vie. Il n'y a aucune justification pour que la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie soient laissées de côté. Ce qui est proposé est cohérent, juste et nécessaire : ouvrir enfin l'éligibilité de ces territoires à l'aide au fret, pour permettre à l'État de cofinancer le transport des produits essentiels, des intrants économiques et des déchets avec les collectivités locales. Cela contribuerait immédiatement à faire baisser les prix, à soutenir la production locale et à préserver l'environnement. C'est une mesure de justice, d'équité et de cohérence territoriale. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte agir afin de corriger cette inégalité et engager l'adaptation réglementaire nécessaire pour que, dans la République, l'égalité ne soit pas un principe théorique, mais une réalité pour tous les outre-mer.

Outre-mer

Défense des pratiques traditionnelles réunionnaises

12200. – 13 janvier 2026. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la nécessité de protéger les pratiques traditionnelles réunionnaises menacées. Ainsi, dès son élection en 2022, M. le député a défendu la pratique des batay kok, trop souvent assimilée dans l'Hexagone à la corrida ou aux combats d'animaux dressés pour se battre. Ainsi, dans le cadre des corridas, il s'agit d'une exécution systématique publique d'un animal, qui n'a aucune chance de s'en sortir, par un être humain. À l'inverse, dans le cadre des batay kok, il s'agit d'un combat entre animaux de même force qui sont des combattants naturels et qu'il est parfaitement impossible de forcer à se battre. Par ailleurs, il est très rare que ces combats se finissent par la mort de l'un des deux animaux. Cette pratique fortement ancrée à La Réunion ne doit donc pas être confondue avec les pratiques de combats d'animaux dressés pour tuer comme cela peut malheureusement exister dans l'Hexagone. Très attaché à la protection animale, M. le député tient à défendre cette tradition qui ne relève pas du tout de la maltraitance animale, contrairement à ce qui peut être parfois dit par méconnaissance. Au contraire, les éleveurs de coqs sont très attachés à leurs animaux, les traitent de la meilleure manière qui soit et font tout pour leur éviter des blessures et bien entendu la mort. Par ailleurs, la pêche traditionnelle réunionnaise (bichiques, capucins) ainsi que la pêche côtière de loisir sont également menacées. Il ne s'agit bien évidemment pas de s'opposer à la protection de la ressource. Les pêcheurs traditionnels connaissent leur écosystème et ont toujours respecté leur environnement. Ce

sont les meilleurs connaisseurs de leur milieu. La raréfaction de la ressource halieutique n'est pas de leur fait mais bien du fait de la pêche intensive réalisée par des gros chalutiers qui prélèvent des quantités énormes de poissons, sans commune mesure avec les pêcheurs amateurs traditionnels. Le nouveau règlement européen obligeant à déclarer toute capture faite dans le cadre de la pêche de loisir met encore plus en danger cette pratique traditionnelle, sans remettre en cause cette surpêche intensive responsable de la raréfaction de la ressource halieutique. De plus, dans un contexte économique très compliqué à La Réunion, il faut prendre en compte la dimension sociale de la pêche de loisir. Celle-ci permet en effet à nombre de familles d'avoir un repas quand elles ne pourraient se permettre de manger du poisson faute de pouvoir d'achat suffisant. Il l'alerte sur les menaces pesant sur ces différentes pratiques traditionnelles issues de l'histoire réunionnaise et auxquelles les Réunionnais et les Réunionnaises sont fortement attachés. En tant que ministre des outre-mer, il est nécessaire qu'elle prenne conscience de ces spécificités et qu'elle les considère comme un élément constitutif de la société réunionnaise. La colère vis-à-vis de décisions qui apparaissent comme déconnectées de la réalité réunionnaise et décidées par un pouvoir lointain est déjà immense. Sans concertation avec les principaux concernés et sans prise en compte des spécificités, il l'alerte également sur le fait que cette colère pourrait rapidement se transformer en révolte. Il lui demande sa position à ce sujet.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Commerce et artisanat

Difficultés des professionnels de la coiffure

12146. – 13 janvier 2026. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la coiffure face à des situations de concurrence déloyale. Dans plusieurs territoires et notamment dans le Tarn-et-Garonne, les représentants de la profession alertent sur le développement de certains établissements, en particulier des salons dits *barbers*, dont les pratiques semblent s'affranchir des règles sociales, fiscales, sanitaires ou professionnelles applicables au secteur de la coiffure. Ces dérives, lorsqu'elles existent, fragilisent les entreprises respectueuses de la réglementation, déstabilisent l'équilibre économique d'un secteur composé majoritairement de très petites entreprises et alimentent un fort sentiment d'injustice parmi les artisans qui assument pleinement leurs obligations. Elles portent également atteinte à la loyauté de la concurrence et, plus largement, à la crédibilité de l'action publique en matière de régulation économique. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer l'effectivité des contrôles, garantir l'égalité de traitement entre tous les acteurs de la coiffure et assurer des conditions de concurrence loyales, indispensables à la pérennité de ces activités artisanales de proximité.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 417 Mme Perrine Goulet ; 584 Mme Florence Goulet ; 1281 Nicolas Metzdorf ; 2085 Sébastien Humbert ; 3361 Mme Perrine Goulet ; 4758 Mme Perrine Goulet ; 6583 Sébastien Humbert ; 7733 Mme Florence Goulet ; 9118 Mme Isabelle Rauch ; 9445 Matthieu Bloch ; 9446 Matthieu Bloch ; 9531 Mme Perrine Goulet ; 9533 Mme Isabelle Rauch ; 9700 Sébastien Humbert ; 9889 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 9936 Mme Isabelle Rauch ; 9967 Mme Andrée Taurinya ; 9979 Sébastien Humbert ; 10035 Matthieu Bloch ; 10065 Christophe Naegelen ; 10112 Matthieu Bloch ; 10127 Matthieu Bloch ; 10131 Matthieu Bloch ; 10143 Aurélien Dutremble ; 10158 Matthieu Bloch ; 10161 Matthieu Bloch ; 10184 Matthieu Bloch.

Aide aux victimes

Lutte contre le non-recours

12128. – 13 janvier 2026. – M. Romain Daubié attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la publication du décret d'application prévu par l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, destiné à encadrer la transmission d'informations permettant au FIVA d'identifier et de contacter les personnes susceptibles de bénéficier d'une réparation liée à l'amiante. Cet

article prévoit un cadre strict de collecte et d'utilisation des données, assorti de garanties importantes pour les personnes concernées. Pour entrer pleinement en vigueur, il nécessite toutefois un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, afin d'en préciser les modalités d'application. À ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Les associations de victimes font part de leurs interrogations concernant l'avancement de la procédure. Elles rappellent l'importance de ce texte pour améliorer l'information des victimes et de leurs ayants droit et soulignent le travail déjà réalisé par les équipes du FIVA pour préparer la mise en œuvre technique du dispositif. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de l'élaboration du décret, le calendrier prévu pour la sollicitation de l'avis de la CNIL, ainsi que les délais envisagés pour sa publication, afin de permettre l'application effective des dispositions adoptées par le Parlement.

Aide aux victimes

Lutte contre le non-recours des victimes de l'amiante

12129. – 13 janvier 2026. – M. Yannick Monnet attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication du décret d'application prévu à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cet article vise à faciliter l'identification et le contact avec les victimes de l'amiante pouvant prétendre à réparation, en autorisant le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) à obtenir des données strictement nécessaires auprès de services publics et organismes de sécurité sociale, dans un cadre légal sécurisé, soumis au respect du secret professionnel et à l'avis de la CNIL. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, malgré les alertes réitérées de la FNATH (Association des accidentés de la vie), membre du conseil du FIVA, et malgré les assurances données aux associations de victimes lors du dernier conseil d'administration du FIVA, le décret nécessaire à l'application de cette mesure n'a toujours pas été publié. Selon les informations communiquées par ces associations, il apparaît même que l'avis obligatoire de la CNIL n'aurait pas été sollicité, alors que les équipes du FIVA ont, elles, réalisé le travail préparatoire attendu. Ce retard, qui ne trouve plus aucune justification sérieuse, porte directement atteinte aux droits de milliers de victimes de l'amiante et de leurs ayants droit, dont beaucoup décèdent avant d'avoir pu être identifiés et indemnisés. Un tel blocage administratif contrevient à l'objectif fixé par le législateur de garantir l'accès effectif aux droits et de lutter contre le non-recours. Il lui demande donc pour quelles raisons l'avis de la CNIL n'a pas été engagé et le décret d'application n'a pas été publié ; et dans quel délai précis le Gouvernement s'engage à prendre ce décret et combien de victimes et d'ayants droit ont été privés, du fait de ce retard, d'une identification et d'une indemnisation auxquelles ils avaient potentiellement droit.

Alcools et boissons alcoolisées

Vente d'alcool aux mineurs

12130. – 13 janvier 2026. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs dans les petites, moyennes et grandes surfaces, ainsi que dans l'ensemble des points de vente à consommer sur place et plus particulièrement sur le non-respect de ce principe par ces établissements. En effet, un rapport accablant publié par l'association Addictions France le 3 juillet 2025 montre que l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs est très peu respectée par les commerçants. Dans trois métropoles (Rennes, Nantes et Angers) où ont été réalisés des achats-tests en vue de ce rapport, près de neuf établissements sur dix (86 %) ont vendu de l'alcool à un mineur, seulement 9 % des établissements ont refusé la vente d'alcool après avoir demandé une pièce d'identité. Parmi ces refus, huit établissements ont demandé une pièce d'identité et quatre ont juste demandé l'âge du mineur sans vérifier la pièce d'identité. Les sanctions judiciaires ne sont pas assez fortes et n'empêchent pas les établissements de continuer à vendre aux mineurs : 75 % des établissements concernés par une procédure judiciaire ont vendu de l'alcool à des mineurs en 2025. 91 % des établissements n'ayant pas fait l'objet de poursuite ont vendu de l'alcool à des mineurs. Ces chiffres sont d'autant plus alarmants lorsque l'on sait que la proportion de jeunes ayant déjà bu de l'alcool est à un niveau toujours très élevé, l'alcool demeurant, de loin, la substance psychoactive la plus consommée par les jeunes. 80,6 % des adolescents de 17 ont déjà bu de l'alcool et 36,6 % ont connu au moins une alcoolisation ponctuelle importante au cours du dernier mois. Une opération coordonnée entre la mairie d'Angers, Addictions France, les services de l'État et la justice a permis, à partir d'octobre 2024, d'identifier et sanctionner plusieurs établissements. Deux fermetures administratives ont été prononcées en décembre 2024. Un second cycle de contrôles a été lancé en avril 2025, ciblant une liste élargie d'établissements incluant de nouveaux lieux ou non encore contrôlés. À ce jour, seules des petites épiceries ont fait l'objet d'une suspension administrative, mais aucun supermarché ou hypermarché. Par ailleurs, pour obtenir ce résultat, un important travail de coordination a dû être

réalisé par l'association pour convaincre de l'importance de cette mobilisation. Un processus lourd qui paraît peu adapté à une déclinaison dans tous les territoires. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour systématiser et pérenniser ces dispositifs de coopération territoriale, lever les freins organisationnels identifiés et garantir une application homogène et rigoureuse de la loi sur l'ensemble du territoire.

Assurance complémentaire

Facturation des cotisations de mutuelles pour l'année 2026

12140. – 13 janvier 2026. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des organismes complémentaires de santé dans le cadre de la contribution exceptionnelle prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Si les amendements n° 183 et n° 187 adoptés le 4 décembre plafonnent les cotisations pour l'année 2026 afin de protéger les bénéficiaires de complémentaires santé, il apparaît que certaines mutuelles ont déjà facturé ces cotisations et appliqué des augmentations avant l'adoption de ces dispositions. Cette situation les place techniquement dans une situation d'illégalité et expose les mutuelles à des recours ou plaintes de la part de leurs adhérents. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser juridiquement les mutuelles ayant appliqué ces cotisations avant le vote et prévenir toute action contentieuse de la part des bénéficiaires.

Assurance complémentaire

Pérennité des organismes complémentaires de santé

12141. – 13 janvier 2026. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pérennité des organismes complémentaires de santé dans le cadre de la contribution exceptionnelle prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Le PLFSS pour 2026, voté le 9 décembre 2025, institue à son article 7 une contribution exceptionnelle des organismes complémentaires de santé. Cette mesure a été présentée comme un moyen de corriger les hausses de tarifs jugées prématurées en 2025. Conformément aux amendements n° 183 et n° 187 adoptés le 4 décembre, le montant des cotisations des organismes complémentaires de santé est strictement plafonné pour l'année 2026. Ces mesures fortes ont été adoptées pour protéger concrètement les bénéficiaires de complémentaires santé et garantir l'accès aux soins pour tous, en particulier des ménages les plus modestes. Toutefois, plusieurs organismes complémentaires, et notamment les mutuelles proposant des offres à bas coût, ont exprimé de fortes inquiétudes quant à leur capacité à absorber cette contribution exceptionnelle sans mettre en danger leur équilibre financier. Le risque serait alors de voir certaines mutuelles disparaître, réduisant ainsi l'offre accessible et faisant peser une charge supplémentaire sur les bénéficiaires de complémentaires santé les plus fragiles. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de garantir la solvabilité des organismes complémentaires et prévenir les faillites, pour que tous les Français puissent continuer à bénéficier d'une couverture complémentaire à un coût raisonnable.

Dépendance

Organisation et gouvernance de la politique de l'autonomie

12154. – 13 janvier 2026. – M. Denis Fégné attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes légitimes exprimées par de nombreuses organisations de l'aide, des soins et des services aux domiciles ainsi que des établissements et services médico-sociaux à la suite des annonces du 14 novembre 2025 à Albi et confirmée par un courrier adressé aux départements le 24 novembre 2025. Ces organisations, qui accompagnent quotidiennement des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap, alertent sur le projet visant à confier aux départements une tutelle unifiée du champ médico-social. Elles estiment qu'une telle réforme constituerait une rupture majeure dans l'organisation de la protection sociale et risquerait de remettre en cause les fondements mêmes de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée à l'autonomie, créée précisément pour garantir une solidarité nationale et réduire les inégalités territoriales. Les dispositifs déjà décentralisés, tels que l'allocation personnalisée d'autonomie ou la prestation de compensation du handicap, ont montré leurs limites en matière d'équité territoriale avec des disparités importantes selon les départements dans l'accès aux droits, les niveaux de prise en charge et les moyens alloués. Il existe également un risque de voir les politiques de l'autonomie sortir du champ des lois de financement de la sécurité sociale et de la gouvernance de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au profit d'une

logique essentiellement budgétaire. De plus, il semblerait qu'aucune consultation n'ait été organisée avant ses annonces, ni au niveau national ni au niveau local, alors qu'il s'agirait d'une réforme aux conséquences pourtant majeures pour les personnes les plus vulnérables, les professionnels du secteur et l'égalité territoriale. Dans ce contexte, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver le caractère national, solidaire et universel de la branche autonomie, assurer la réduction des inégalités territoriales dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et associer l'ensemble des acteurs concernés à toute réflexion ou réforme future du champ médico-social.

Drogue

Accompagnement médico-social des personnes souffrant d'addiction aux drogues

12155. – 13 janvier 2026. – Mme Mélanie Thomin alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la hausse préoccupante de la consommation de drogues, en particulier chez les jeunes, ainsi que sur les conséquences sanitaires et sociales qui en découlent. Le rapport 2025 de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives dresse un constat alarmant : en 2023, plus d'un million de Français ont consommé de la cocaïne au moins une fois, un chiffre qui a doublé en seulement quelques années. Alors que le narcotrafic touchait auparavant principalement les métropoles, il s'étend désormais sur l'ensemble du territoire national. Les zones rurales et périurbaines se retrouvent elles aussi confrontées à une explosion des trafics et à une hausse de la consommation de drogues. Cette réalité a de lourds impacts sur la santé publique, notamment sur les mineurs. Pour les jeunes concernés, les conséquences sociales sont lourdes : rupture avec leurs familles, déscolarisation... Dans ces conditions, les familles restent démunies face aux problématiques d'addiction. Mme la députée a récemment été alertée par un père de famille de sa circonscription, qui souhaite sensibiliser les pouvoirs publics au fait que les seules logiques répressives ne permettront pas d'endiguer ce phénomène, profondément installé dans la société. Il a souligné que la proximité avec les personnes souffrant d'addictions constitue un élément essentiel pour prévenir, sécuriser les parcours de soin et *in fine* favoriser la guérison. Ce constat met également en lumière une réalité : celle de l'insuffisance de l'offre de soins pour comprendre et soigner les addictions. Du fait du manque de centres de soin en addictologie (CSA), les personnes souffrant d'addictions sont principalement orientées vers les services de psychiatrie. À titre d'exemple, le Finistère ne compte qu'un seul CSA, offrant près de 30 places. Or les missions et les moyens des services de psychiatrie ne sont pas adaptés à la problématique soulevée. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures que son ministère entend prendre pour renforcer la prévention des addictions, en particulier auprès des jeunes, désormais fortement exposés à la diffusion et la vente de ces substances. Elle l'alerte également sur l'urgence à mettre en place des dispositifs d'accueil, d'accompagnement et d'écoute à destination des familles, aujourd'hui livrées à elles-mêmes. Aussi, il apparaît déterminant de doter les acteurs de terrain (structures médico-sociales, associations, collectivités) de moyens humains et financiers à la hauteur de ce problème de santé publique. Elle l'interroge donc sur ses intentions à ce sujet.

Enfants

Interprétation du décret du 5 septembre 2025 relatif aux pouponnières

12162. – 13 janvier 2026. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'interprétation du décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social. Plus particulièrement, l'article D. 341-1-I de ce décret, relatif à la composition du personnel des pouponnières, prévoit en son 2^e c) la présence « de professionnels titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, à raison d'une personne présente pour quinze enfants durant la journée ». Les professionnels du secteur sont aujourd'hui confrontés à des divergences d'interprétation concernant la portée de la notion « durant la journée ». Cette formulation peut en effet être comprise soit comme imposant une présence des éducateurs de jeunes enfants sur l'ensemble des temps de vie et d'éveil des enfants, du lever au coucher, au même titre que les auxiliaires de puériculture, soit comme autorisant une présence plus restreinte sur une plage horaire déterminée, de type « horaires de bureau ». Or les enfants accueillis en pouponnière au titre de la protection de l'enfance ont, pour la plupart, connu des ruptures, des violences et des expériences particulièrement traumatisantes. Les temps du réveil, de la journée et du coucher constituent des moments de forte vulnérabilité, durant lesquels l'expertise des éducateurs de jeunes enfants est essentielle pour accompagner les enfants, soutenir les équipes et contribuer à la régulation des angoisses et des troubles de l'attachement, en complément de l'intervention des psychologues, dont le temps de présence demeure

souvent limité. Elle lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation de la notion « durant la journée » figurant à l'article D. 341-1-I du décret précité, et en particulier si elle doit s'entendre comme une présence des éducateurs de jeunes enfants sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant en journée ou comme une présence limitée à une plage horaire spécifique et, le cas échéant, laquelle.

Établissements de santé

Démantèlement du centre d'accueil et de crise Ginette-Amado du GHU Paris

12174. – 13 janvier 2026. – Mme Sophia Chikirou attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation du Centre d'Accueil et de Crise (CAC) Ginette-Amado, implanté rue Garancière, dans le 6e arrondissement de Paris, relevant du GHU Paris psychiatrie et neurosciences. Créé au début des années 1980 et identifié comme un maillon essentiel de la psychiatrie publique de secteur, ce dispositif assure un accueil de proximité des personnes en détresse psychique aiguë, avec une capacité d'hospitalisation brève et un rôle de prévention des hospitalisations longues et du recours aux urgences. Or les organisations syndicales et les représentants du personnel (CGT, CFDT, SUD) alertent sur une réorganisation annoncée conduisant à la suppression de l'accueil de nuit et du week-end ainsi qu'à la disparition de la capacité d'hospitalisation, transformant de fait le CAC en dispositif strictement ambulatoire, une décision prise sans réelle concertation et qui est à l'évidence de nature à désorganiser et remettre en cause la continuité des soins. Ils soulignent également qu'une telle fermeture fonctionnelle entraînerait un report mécanique des patients vers des structures déjà saturées, notamment les services d'urgences et les filières psychiatriques en aval et qu'elle irait à rebours des orientations rappelées par les syndicats, notamment l'arrêté du 4 juillet 2025, ainsi que les recommandations parlementaires relatives aux urgences psychiatriques. Cette alerte s'inscrit de surcroît dans un contexte où un vœu du Conseil de Paris a été adopté à l'unanimité pour demander le maintien d'un CAC ouvert 24 h/24 et 7 j/7 avec sa capacité d'hospitalisation. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend une nouvelle fois rester passif ou s'il compte intervenirurgemment auprès du GHU Paris psychiatrie et neurosciences et de l'ARS Île-de-France afin de suspendre cette restructuration et de garantir le maintien effectif du CAC Ginette-Amado en fonctionnement 24 h/24, 7 j/7, avec une capacité d'accueil et d'hospitalisation conforme à sa mission. Plus largement, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sécuriser et développer le maillage des centres d'accueil et de crise sur le territoire, indispensables au désengorgement des urgences et à la continuité des soins en santé mentale, alors même que la santé mentale était affichée comme Grande cause nationale en 2025.

Établissements de santé

Facturation des journées d'hospitalisation

12175. – 13 janvier 2026. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités actuelles de facturation des séjours hospitaliers et plus particulièrement sur la définition administrative de la journée d'hospitalisation. En effet, dans les établissements de santé, la facturation est effectuée sur la base de journées civiles allant de 0 heure à 24 heures. Ce mode de calcul conduit, dans de nombreux cas, à la facturation de deux journées complètes et donc de deux forfaits journaliers, pour une hospitalisation inférieure à 24 heures, notamment lorsque l'admission ou la sortie intervient autour de minuit. De même, le jour de sortie est systématiquement comptabilisé comme une journée entière, indépendamment du temps réel d'occupation de la chambre. Cette pratique entraîne une majoration automatique des coûts, à la fois pour l'assurance maladie, les organismes complémentaires et, pour la part restante, pour les patients eux-mêmes, notamment lorsqu'il s'agit de chambres particulières par exemple. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution réglementaire afin de rapprocher la facturation hospitalière de la durée réelle de séjour et ainsi les rendre plus équitables pour les patients et plus efficientes pour les finances publiques.

Établissements de santé

Pratiques discriminatoires islamophobes dans la fonction publique hospitalière

12176. – 13 janvier 2026. – Mme Andrée Taurinya interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les pratiques discriminatoires dont sont victimes certains agents du service public hospitalier en raison de leur religion réelle ou supposée. Le 8 décembre 2025, le journal *Mediapart* rapportait qu'une infirmière de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière avait fait l'objet d'un licenciement pour avoir porté

un calot - pratique largement répandue au sein des établissements hospitaliers. Sept années d'exercice irréprochable, assorties d'appréciations unanimement élogieuses (« très appréciée de ses collègues, des médecins, mais également de l'encadrement », « à l'écoute », « soucieuse de la qualité de la prise en charge des patients »), n'auront pas suffi à préserver Madjouline d'une véritable chasse aux couvre-chefs, révélatrice d'une islamophobie d'atmosphère. Le syndicat Sud santé à la Salpêtrière indique que les personnes visées par ces rappels à l'ordre sont, de manière récurrente, des soignantes musulmanes ou perçues comme telles. Selon ses déclarations, ce sont des centaines de professionnelles de santé qui seraient concernées par de telles pratiques. Pour le seul hôpital de la Pitié-Salpêtrière, vingt cas similaires ont d'ores et déjà été recensés, parmi lesquels neuf soignantes ont été licenciées. Des témoignages concordants font par ailleurs état de faits identiques à Marseille, à Lyon ou encore à Rennes. Si le principe de laïcité impose aux agents du service public une obligation de neutralité, celle-ci concerne naturellement l'interdiction du port de signes religieux ostensibles. Or le calot - petit bonnet couramment porté en bloc opératoire - ne saurait, par nature, être assimilé ni à un signe religieux ni à un signe ostentatoire. De la même manière que des professionnels portent des charlottes dans le secteur de la restauration, les soignants portent des calots dans le domaine hospitalier, sans que cela ne renvoie à une quelconque manifestation de prosélytisme religieux. Tel était, entre autres, le cas de Madjouline depuis 2018, laquelle n'avait, jusqu'alors, jamais fait l'objet de la moindre observation. Plusieurs membres du personnel soignant attestent par ailleurs n'avoir jamais été convoqués par la direction pour le port du calot. Comment expliquer un tel traitement différencié, sinon par une volonté manifeste de discriminer des femmes musulmanes ou perçues comme telles ? Pour rappel, l'article 1^{er} de la Constitution dispose que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de religion ». En outre, dans une décision rendue en 2020, le Conseil d'État a affirmé que le seul port de la barbe par un médecin ne saurait être regardé, en soi, comme la manifestation d'une conviction religieuse. En l'espèce, la direction de l'hôpital de Saint-Denis avait exigé qu'un praticien coupe sa barbe, sa longueur étant jugée prétendument ostentatoire. Alors même que les Gouvernements successifs n'ont eu de cesse de fragiliser l'hôpital public par des coupes budgétaires, que près de 15 000 postes d'infirmiers demeurent vacants dans les hôpitaux selon la Fédération hospitalière de France, l'islamophobie mine l'institution hospitalière. Un service de pédiatrie a même dû procéder à la fermeture de lits suite au renvoi de deux soignantes pour le seul port d'un calot. Une telle situation illustre combien le racisme constitue un poison pour la société, tant des décisions fondées sur des motifs ahurissants peuvent produire des effets d'une extrême gravité sur la continuité du service public et plus largement sur la population. « Quelle perte de temps et d'énergie ! Perdre du personnel pour de telles raisons est totalement délirant », déplorent des médecins de l'hôpital, à juste titre. Face à cette situation à la fois ubuesque et profondément inadmissible, elle l'interroge sur les réponses concrètes qu'elle entend apporter afin que les personnels soignants ne soient plus menacés de licenciement en raison de leur religion réelle ou supposée découlant de leur apparence physique.

Établissements de santé

Situation financière de CHIMT

12177. – 13 janvier 2026. – Mme Hélène Laporte alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière critique du centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins (CHIMT). Entre 2021 et 2025, le déficit du résultat comptable hors aides financières de l'établissement a triplé, passant de 4 à 12 millions d'euros et de 5,83 % à 16,82 % (dépassant probablement les 17 % au 31 décembre 2025) de ses produits. A la clôture de l'exercice 2024, le déficit du CHIMT constituait ainsi le plus important de la région Nouvelle-Aquitaine en taux et le troisième plus important en valeur absolue. Pour 2025, le CHIMT devrait présenter le deuxième déficit, en taux comme en valeur absolue, derrière le Pôle de santé du Villeneuvois. Le taux de marge brute hors aides s'élevait quant à lui à - 9 % en 2024 et devrait atteindre - 14,5 % en 2025. Ainsi, l'exploitation courante de l'hôpital est très nettement déficitaire. Les soutiens de trésorerie (s'élevant à 9,6 millions d'euros en 2025, faisant du CHIMT le centre hospitalier le plus aidé de la région) ne suffisent plus à compenser un déficit entré dans une dynamique de hausse irréversible. Dans ce contexte, la direction du centre hospitalier se retrouve dans la nécessité de demander le placement de la structure sous administration provisoire afin d'assainir ses comptes. Cette perspective soulève bien entendu de vives inquiétudes tant au sein du personnel hospitalier que de la population du bassin marmandais et tonneinquois, déjà confrontée à une situation de dégradation constante de l'accès aux soins. Alors que l'activité en médecine, chirurgie et obstétrique de l'hôpital est stable depuis 2020, autour de 13 000 séjours par an, la poursuite d'un objectif de redressement financier fait craindre une diminution du nombre de lits, des effectifs du personnel soignant et des places au sein de l'institut de formation des professionnels de santé. Le résultat inévitable d'une telle évolution serait une nouvelle dégradation de l'accès aux soins, dans les limites du supportable, non seulement pour la

population du bassin marmandais et tonneinquois, mais pour l'ensemble du Lot-et-Garonne. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les décisions qu'elle compte prendre pour garantir un maintien de l'offre de soins à Marmande et Tonneins en dépit de la situation critique du centre hospitalier et permettre la viabilité financière d'une telle structure qui constitue le pôle sanitaire de référence pour un bassin de population de 85 000 habitants.

Français de l'étranger

Ameli - IBAN étranger - Numéro de téléphone étranger

12183. – 13 janvier 2026. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par de nombreux Français établis à l'étranger pour enregistrer et mettre à jour leurs données personnelles dans leur espace Ameli. De nombreux assurés résidant dans un autre pays européen indiquent qu'ils ne parviennent pas à enregistrer un IBAN étranger dans leur espace Ameli, ce qui bloque ou retarde le versement de leurs remboursements. Ils signalent également qu'il leur est souvent impossible de saisir un numéro de téléphone étranger ou de vérifier l'ensemble des informations figurant dans leur dossier. Ces limitations techniques ne tiennent pas compte de la situation des Français de l'étranger et créent une insécurité administrative durable. Ces difficultés se sont accentuées à la suite du transfert de gestion de la plateforme entre la MGEN et Ameli. Plusieurs assurés expliquent qu'ils ne disposent plus d'un accès complet à leurs données personnelles, qu'ils ne peuvent pas vérifier leur IBAN ou qu'ils constatent des divergences entre les informations conservées par la MGEN et celles visibles sur Ameli. Ils se trouvent ainsi dans une situation où ils sont responsables de données qu'ils ne peuvent ni consulter ni corriger de manière fiable. M. le député souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour permettre aux assurés vivant à l'étranger d'enregistrer un IBAN et un numéro de téléphone étrangers de façon simple, sécurisée et pleinement opérationnelle. Il souhaiterait également savoir quels moyens seront mis en œuvre pour garantir un accès complet et fiable aux données personnelles après le transfert de gestion entre la MGEN et Ameli, afin que les usagers puissent vérifier et mettre à jour leurs informations en toute transparence.

Maladies

Lipœdème

12192. – 13 janvier 2026. – M. Lionel Tivoli appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la pathologie du lipœdème. Cette affection médicale chronique se caractérise par une accumulation anormale et disproportionnée de tissu adipeux, essentiellement localisée dans les membres inférieurs et supérieurs tels que les cuisses, mollets, bras, ventre et bas du dos. Les symptômes principaux sont une augmentation de la circonférence des membres inférieurs, une sensibilité accrue de la peau ainsi que des ecchymoses. La cause génétique est généralement soulignée bien que l'origine exacte de la pathologie ne soit totalement précisée. Touchant principalement les femmes, le lipœdème affecte notablement la qualité de vie des personnes atteintes, leur causant une gêne physique ainsi que des douleurs. Aucun traitement curatif n'existe à ce jour. La compression, le drainage lymphatique manuel ou encore une alimentation anti-inflammatoire peuvent être proposés, avant une éventuelle intervention chirurgicale. Cette dernière consistant en une liposuccion thérapeutique, ne fait actuellement l'objet d'aucune prise en charge pas l'assurance-maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation de cette pathologie et de lui faire part des mesures, y compris la prise en charge du coût de l'intervention chirurgicale, qui pourraient être prises afin de soulager la douleur des personnes atteintes par cette affection invalidante.

Médecine

Mouvement de grève des médecins libéraux

12193. – 13 janvier 2026. – M. Thierry Frappé attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le mouvement de grève annoncé par l'ensemble des syndicats représentatifs de médecins libéraux à compter du 5 janvier 2026, en réaction à plusieurs dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Les médecins de ville comme ceux exerçant en cliniques privées dénoncent un manque de moyens alloués aux soins de ville, l'absence de revalorisations suffisantes de leurs actes et des mesures perçues comme une remise en cause de leur liberté d'exercice et de prescription. Cette mobilisation d'ampleur, qui pourrait entraîner de fortes perturbations de l'accès aux soins et un report massif de patients vers l'hôpital public, traduit un malaise profond d'une profession pourtant indispensable au fonctionnement du système de santé et à l'aménagement sanitaire des territoires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures

concrètes le Gouvernement entend prendre pour soutenir durablement les médecins libéraux, reconnaître leur rôle essentiel dans la prise en charge des patients et rétablir un cadre de dialogue respectueux permettant d'éviter une dégradation supplémentaire de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire.

Pharmacie et médicaments

Accès au Repatha

12205. – 13 janvier 2026. – M. Boris Vallaud attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès au Repatha, médicament indiqué dans le traitement de l'hypercholestérolémie sévère. Ce traitement, destiné aux patients à très haut risque cardiovasculaire ou en échec des traitements hypolipémiants conventionnels, reconnu pour son efficacité dans la réduction du LDL-cholestérol et la prévention des événements cardiovasculaires, fait pourtant l'objet de restrictions d'accès importantes. De nombreux patients et professionnels de santé font état de délais prolongés ou de refus de prise en charge compromettant ainsi la continuité et l'égalité d'accès aux soins. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès effectif, équitable et rapide au Repatha pour les patients éligibles, de nature à garantir une prise en charge adaptée.

Pharmacie et médicaments

Cession de Biogaran et menaces pour la souveraineté sanitaire et industrielle

12206. – 13 janvier 2026. – M. Emmanuel Taché appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la menace que fait peser la cession du laboratoire Biogaran sur la souveraineté industrielle et sanitaire de la France, ainsi que sur la stabilité économique de milliers de familles françaises. En juillet 2025, le groupe Servier a engagé des négociations avec le fonds d'investissement BC Partners, à capitaux majoritairement britanniques, en vue de céder Biogaran, entreprise qui représente à elle seule près de 30 % du marché national du générique et fait vivre plus de 8 600 emplois directs ou indirects. Cette opération, si elle aboutissait, placerait un acteur stratégique du médicament sous le contrôle d'intérêts étrangers, dont la logique de rentabilité prime sur toute considération d'intérêt général ou de santé publique. Cette vente s'inscrit dans un contexte économique préoccupant : désindustrialisation accélérée, dépendance croissante aux importations, fragilisation du tissu productif et perte d'emplois qualifiés. L'industrie pharmaceutique, naguère source de fierté nationale, subit désormais les effets conjugués de la financiarisation et des délocalisations. Selon l'Insee, la France a perdu plus de 600 000 emplois industriels depuis 2000 et le déficit commercial atteignait 125 milliards d'euros en 2024, un record historique. Pendant ce temps, les coûts de la vie s'envolent : prix des loyers, de l'énergie, des produits de santé, tandis que les classes moyennes et populaires voient leur pouvoir d'achat s'éroder inexorablement. Les pénuries de médicaments ne sont plus des situations exceptionnelles, mais un symptôme d'un délitement plus profond. D'après le baromètre France Assos Santé 2025, 40 % des Français ont vécu une rupture d'approvisionnement en 2024 et plus d'un tiers n'ont obtenu aucune alternative thérapeutique. Derrière ces chiffres, ce sont des malades chroniques privés de traitement, des pharmaciens contraints d'improviser des substitutions et des familles qui perdent confiance dans un système de santé jadis exemplaire. Dans un contexte de crises successives - sanitaires, géopolitiques, économiques -, ces failles révèlent combien la France a abdiqué sa maîtrise sur son propre destin productif. En cédant les joyaux de l'industrie nationale à des fonds étrangers, l'État renonce à sa mission première : protéger la nation, ses travailleurs et ses patients. Les États-Unis, la Chine ou encore l'Inde assument une stratégie de souveraineté économique ; la France, elle, persiste à se livrer à la concurrence mondiale sans garde-fou, au risque de devenir simple marché captif. Aussi, M. le député lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour empêcher la vente de Biogaran et préserver un contrôle national sur la production de médicaments, mais aussi quelles dispositions seront adoptées afin de rompre avec les logiques spéculatives et favoriser la relocalisation de la fabrication pharmaceutique sur le sol français. Il lui demande également si elle entend instaurer un pôle public et national du médicament, garantissant la réserve stratégique en traitements essentiels et limitant la dépendance aux puissances financières étrangères et, enfin, si elle compte lancer un plan global de reconquête économique et industrielle, afin de redonner aux Français la maîtrise de leurs emplois, de leur santé et de leur avenir.

*Pharmacie et médicaments**Utilisation de l'intelligence artificielle pour la diffusion de faux médicaments*

12207. – 13 janvier 2026. – M. Thierry Frappé alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la multiplication de sites internet frauduleux, dopés à l'intelligence artificielle, proposant à la vente des médicaments et produits amaigrissants contrefaits, notamment des imitations de médicaments à base de GLP-1 tels que l'Ozempic ou le Wegovy. Des entreprises de cybersécurité ont récemment identifié plusieurs centaines de nouveaux noms de domaines frauduleux en France en l'espace de quelques jours, utilisant des techniques de plus en plus sophistiquées pour tromper les internautes, allant jusqu'à l'usurpation des logos de l'Agence nationale de sécurité du médicament ou de la Haute Autorité de santé et à la mention mensongère d'une fabrication en France. Ces sites, générés intégralement par intelligence artificielle, présentent des contenus, avis et visuels particulièrement réalistes, rendant la fraude difficilement identifiable pour le grand public. Or ces médicaments, vendus en dehors de tout circuit légal et sans ordonnance, ne font l'objet d'aucun contrôle sanitaire et exposent les consommateurs à des risques graves pour leur santé. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la détection et le blocage rapide de ces sites frauduleux, lutter contre l'usurpation de l'identité des autorités sanitaires et mieux informer les citoyens sur les dangers liés à l'achat de médicaments sur internet en dehors des circuits autorisés.

*Professions de santé**Offre de formation en IFSI dans la région des Pays de la Loire*

12215. – 13 janvier 2026. – Mme Sérgolène Amiot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante liée à la démographie des infirmiers et infirmières en Pays de la Loire et à la diminution de l'offre de formation. L'État et la région s'étaient engagés, entre 2020 et 2025, à augmenter de manière significative le nombre de professionnels formés. Au total, 350 places supplémentaires en IFSI avaient été ouvertes. Or suite aux discussions budgétaires pour 2026, la région des Pays de la Loire est revenue sur ces augmentations de places, mettant en péril les efforts engagés depuis plusieurs années pour assurer la présence d'IDE en nombre suffisant sur le territoire ligérien. Cette décision suscite de fortes inquiétudes pour les instituts de formation, qui ont mobilisé des moyens humains et réalisé des investissements afin d'accompagner l'augmentation des promotions. Elle introduit également une instabilité juridique et financière incompatible avec une planification fiable des besoins en santé des ligériens. La démographie infirmière régionale est déjà nettement insuffisante. Les chiffres de l'ORS de 2021 pour les Pays de la Loire sont de 964 infirmiers et infirmières pour 100 000 habitants, soit un niveau inférieur de 16 % à la moyenne nationale. Le même ORS indique par ailleurs, en 2023, que l'accessibilité aux infirmières libérales et salariées des centres de santé est par ailleurs inférieure de 44 % à celle du reste du pays. Il identifie également qu'entre 2013 et 2021, la densité standardisée d'infirmières salariées (tenant en compte la structure par âge de la population et de la demande de soins différente selon l'âge) a reculé de 5 %. Ce phénomène s'observe dans les cinq départements et est particulièrement marqué en Maine-et-Loire (- 9 %). Cette situation est d'autant plus préoccupante que la population régionale croît rapidement (+ 5,9 % entre 2015 et 2025) et vieillit fortement. Selon les projections de l'INSEE, la part des personnes âgées de plus de 65 ans pourrait atteindre 30,4 % en 2070, générant des besoins de santé accrus auxquels le système de soins devra être en mesure de répondre. Ne pas augmenter l'offre de formation en IFSI et, pire, la réduire, aura des conséquences majeures : impossibilité de compenser les départs à la retraite des IDE ; aggravation des tensions de recrutement dans les hôpitaux, EHPAD, structures médico-sociales et services de santé mentale ; impossibilité de respecter les ratios d'encadrement soignant prévus par les textes, notamment en soins critiques ; fermetures de lits et de réorganisations contraintes, faute de personnels et dégradation critique du maillage des infirmiers libéraux et de l'offre de soins de proximité, particulièrement dans les territoires fragiles. Ces menaces pèsent directement sur la capacité des professionnels de santé et établissements ligériens à assurer leurs missions auprès des patients. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour garantir des capacités de formation en IFSI correspondant aux besoins à venir dans les Pays de la Loire et pour sécuriser, de manière pérenne, les moyens alloués à ces mêmes instituts afin de répondre aux besoins de santé présents et futurs de la population.

Santé*Accès aux soins psychiatriques dans les Vosges*

12222. – 13 janvier 2026. – M. Sébastien Humbert alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès aux soins psychiatriques dans le département des Vosges. Érigée en grande cause nationale pour l'année 2025, force est malheureusement de constater que très peu d'actions ont été entreprises pour renforcer l'accès aux soins psychiatriques dans le département des Vosges, territoire où le taux de suicide y est 45 % plus élevé que la moyenne nationale. Avec 3 554 enfants et plus de 11 000 adultes suivis pour troubles psychiatriques, les besoins sont donc plus importants pour le département. Cependant, les délais pour obtenir un rendez-vous restent trop longs et le nombre de lits bien insuffisant malgré la présence du centre hospitalier de Ravenel, une structure d'envergure régionale qui compte 24 praticiens spécialisés implantés dans tout le département. Actuellement, 30 postes de psychiatres sont encore vacants. La santé mentale des jeunes est également un enjeu majeur localement : dans les Vosges, 0,5 % de la population développe des troubles psychiatriques dès l'enfance, contre 0,3 % au niveau national. Le territoire apparaît également particulièrement vulnérable face aux troubles addictifs : les Vosges affichent un taux de décès lié à la pharmacodépendance et à la toxicomanie 175 fois supérieur à la moyenne nationale. Dès lors, il l'interroge sur la stratégie qu'elle compte déployer pour renforcer urgentement l'accès aux soins psychiatriques dans le département des Vosges.

Santé*Compensation des primes Ségur des établissements privés à but non lucratif*

12223. – 13 janvier 2026. – M. Andy Kerbrat appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le défaut de compensation des primes Ségur aux établissements privés à but non lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social. En effet, le 6 août 2024 est intervenue une extension de la prime Ségur aux salariés des établissements privés à but non lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social, qui s'applique notamment aux professionnels des structures associatives et privées à but non lucratif de la protection de l'enfance ou de la lutte contre le VIH. Cette extension a été saluée comme une avancée majeure permettant de corriger une injustice historique de ces secteurs souffrant de conditions de rémunérations inadaptées à la pénibilité du travail des professionnels. Cependant, cette mesure, bien que nécessaire, se traduit par un surcoût immédiat et insoutenable pour les associations déjà fragilisées par des financements publics précaires, à ce jour non compensé par l'État. En effet, l'application rétroactive de cette prime au 1^{er} janvier 2024 engendre des déficits structurels pour des structures devant payer ces revalorisations sans obtenir de garantie de compensation de la part des financeurs comme les ARS ou les conseils départementaux, malgré la dépendance complète de leurs budgets de fonctionnement sur des subventions publiques, ces associations assurant un travail d'intérêt général non lucratif pour le pays. À titre d'exemple, dans la lutte contre le VIH, un échantillon de 30 associations interrogées par Sidaction en mai-juin 2025 ont déclaré que le montant cumulé de ces primes concernait 393 salariés pour un budget total de 1 331 000 euros. À noter que seules 6 % des associations déclaraient pouvoir payer cette prime totalement, contre 42 % partiellement et 52 % pas du tout. AIDES, première association de lutte contre le VIH, se voit contrainte de mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi. Ces actions auront un impact négatif direct sur les bénéficiaires, l'épidémie du VIH en France et la santé publique en général. Dans la circonscription de M. le député, aux côtés de la lutte contre le VIH et les addictions, se trouve le secteur de la protection de l'enfance où les structures l'ETAPE et N-D de Bethléem, qu'il a rencontrées récemment, sont particulièrement touchées par ces difficultés financières. Leur syndicat Nexem dénonçait ces non-compensations depuis un an. « Les employeurs associatifs ne sauraient constituer indéfiniment la dernière digue face aux renoncements budgétaires de l'État et des collectivités alors même qu'un tiers des associations gestionnaires connaissent aujourd'hui un déficit chronique ». À la demande des ONG concernées, plusieurs parlementaires de différents groupes (LFI, EcoS, LIOT, PS) ont tenté d'inscrire cette compensation dans le PLFSS mais les services de la séance de l'Assemblée nationale ont jugé ces différents amendements irrecevables. Cette situation place toutes ces structures dans une impasse financière, les contraignant à ne pas appliquer cette prime partiellement ou totalement, à réduire leurs effectifs, à geler leurs embauches, voire à supprimer des actions essentielles pour les personnes accompagnées. Il lui demande donc si elle compte compenser les financements non perçus par les établissements privés à but non lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social au titre des revalorisations salariales Ségur annoncées et non versées à date.

Santé

Dons illégaux de sperme

12224. – 13 janvier 2026. – M. Matthieu Bloch appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prolifération inquiétante de sites internet et de groupes en ligne proposant des dons de sperme dits « artisanaux » ou non réglementés. Ces pratiques, illégales en France, contournent les circuits encadrés de la procréation médicalement assistée (PMA) et exposent les receveuses ainsi que les enfants à naître à de graves risques sanitaires et psychologiques. Contrairement aux dons réalisés dans les centres agréés (CECOS) sous le contrôle de l'Agence de la biomédecine, qui garantissent un dépistage rigoureux des infections sexuellement transmissibles, un suivi génétique et une limitation du nombre d'enfants par donneur, ces dons « sauvages » échappent à tout encadrement médical et éthique. Des enquêtes journalistiques ont mis en lumière l'existence de réseaux comptant plusieurs milliers de membres sur les réseaux sociaux, où des dons sont proposés parfois contre rémunération, par insémination artisanale à domicile ou par rapports sexuels. Ces pratiques font courir un risque majeur de transmission d'infections, d'anomalies génétiques et de consanguinité, certaines situations recensées à l'étranger ayant conduit un même donneur à engendrer plusieurs dizaines, voire centaines d'enfants. Cette dérive trouve en partie son origine dans la pénurie persistante de dons légaux : seuls 676 donneurs ont été recensés en 2023, contre environ 1 400 nécessaires pour répondre aux besoins nationaux. Ce déséquilibre alimente un véritable marché parallèle du don de sperme, qui fragilise la confiance dans le système de santé, accentue les inégalités d'accès à la PMA et expose les femmes seules ou les couples de femmes à des risques évitables. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la surveillance et la fermeture des plateformes illégales proposant de tels dons, de sensibiliser le public aux risques médicaux et juridiques qu'ils représentent et de soutenir le recrutement de donneurs volontaires dans les CECOS afin de garantir la sécurité, la traçabilité et l'égalité d'accès à la procréation médicalement assistée.

Santé

Réglementation de la prescription et de l'usage de la toxine botulique

12225. – 13 janvier 2026. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des conditions de prescription de la toxine botulique en médecine esthétique. Actuellement, l'autorisation de mise sur le marché limite la prescription de ce produit à seulement cinq spécialités médicales. Face à une demande exponentielle que les spécialités autorisées ne peuvent satisfaire, les patients sont de plus en plus poussés à consulter des injecteurs illégaux non médecins, attirés par des prix bas et une disponibilité immédiate. Ce marché parallèle, alimenté par des produits non traçables, représente un danger pour la santé publique. Face à cette situation, le Comité scientifique permanent (CSP) a validé en octobre 2023 l'ouverture de cette prescription aux médecins formés. Le directeur général de la santé a récemment confirmé que des discussions imminent devaient avoir lieu avec l'Ordre des médecins et l'ANSM pour instaurer une formation diplômante ainsi qu'une validation des acquis de l'expérience (VAE). Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement des discussions entre la direction générale de la santé, l'Ordre des médecins et l'ANSM afin d'endiguer le développement des pratiques illégales et ainsi préserver la santé des patients concernés.

Transports

Principe de zéro séparation dans les protocoles de transport sanitaire

12235. – 13 janvier 2026. – M. Karim Benbrahim attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les normes applicables au transport sanitaire des nouveau-nés et l'interroger sur les modalités de mise en œuvre du principe de « zéro séparation » entre le nouveau-né et ses parents. Le principe de zéro séparation entre l'enfant et ses parents est recommandé par l'OMS ainsi que par diverses sociétés savantes et des associations de parents. La charte du nouveau-né hospitalisé, rédigée en 2021 sous le patronage du ministère des solidarités et de la santé, reprend ce principe, y compris lors du transport médical. Or l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres prévoit, dans son annexe 2, que les véhicules de type B et C « sont réservés au transport d'une seule personne en position allongée ou demi-assise ». Ces véhicules sont pourtant souvent utilisés pour le transport de très jeunes patients. Il apparaît donc une contradiction entre la rédaction de cet arrêté et le principe de zéro séparation enfant-parent. Ainsi, il l'interroge sur le champ d'application de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux

transports sanitaires terrestres. Il l'interroge par ailleurs sur les intentions du Gouvernement quant à une actualisation de cet arrêté et la publication de recommandations spécifiques pour le transport de très jeunes patients afin de faciliter la mise en œuvre effective du principe de zéro séparation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9413 Mme Isabelle Rauch.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3843 Matthieu Bloch ; 6718 Matthieu Bloch ; 9924 Sébastien Humbert.

Aquaculture et pêche professionnelle

Aide aux entreprises de mareyage suite à la baisse de quota du maquereau

12133. – 13 janvier 2026. – M. Bertrand Sorre interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'évolution des quotas de maquereaux et la répercussion moins visible mais bien réelle sur l'activité des mareyeurs. Le 13 décembre 2025, l'Union européenne a décidé de réduire de 70 % les quotas de pêche au maquereau commun pour l'année 2026 afin d'en préserver la ressource : le stock de maquereaux en effet évalué à plus de 7 millions de tonnes en 2015 est désormais estimé à seulement 2,8 millions de tonnes. Plusieurs facteurs sont en cause parmi lesquels le réchauffement climatique mais aussi la surpêche dans les eaux plus au Nord où l'espèce migre sous l'effet du réchauffement de l'océan. Pourtant, quand l'Union européenne s'impose une baisse drastique de son quota, le Royaume-Uni, la Norvège, l'Islande et les Îles Féroé n'ont consenti à aucun effort. Cette nouvelle baisse de quota va donc affecter 1 300 bateaux français avec une répercussion sur toute la filière. L'Union du mareyage français alerte sur les conséquences économiques qu'elle va subir et réclame un dispositif de soutien pour éviter les défaillances d'entreprises de ce secteur. Ainsi que l'écrivent MM. les députés Stéphane Buchou et Damien Girard dans leur récent rapport parlementaire, « le partage équitable de la ressource halieutique, bien commun en même temps que ressource exploitée par les pêcheurs, est au cœur des défis que doit relever la filière ». Ces deux parlementaires préconisent parmi leurs propositions d'allouer des quotas selon des critères sociaux et environnementaux, ce qui permettrait de revaloriser les droits des pêcheurs côtiers qui pratiquent une pêche artisanale vertueuse, qui font vivre les ports français et soutiennent l'économie locale, mais aussi toute une filière, dont le mareyage. Il lui demande donc quelles mesures de soutien envisage le Gouvernement pour permettre aux entreprises françaises du mareyage de compenser la perte d'activité et ainsi préserver le rôle que celles-ci assument pour contribuer à la souveraineté alimentaire nationale.

Catastrophes naturelles

Assouplir les conditions de prise en charge du fonds Barnier

12143. – 13 janvier 2026. – M. Julien Limongi appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, sur le climat et la nature sur certaines conditions de prise en charge des travaux de protection contre les inondations dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier ». Plusieurs administrés de sa circonscription de Seine-et-Marne ont alerté M. le député sur des difficultés et incompréhensions concernant les modalités de remboursement des dispositifs de protection individuelle, notamment les batardeaux. Premièrement, la prise en charge serait conditionnée à une hauteur maximale de 80 centimètres pour les batardeaux. Au-delà de cette hauteur, il est indiqué que la pression exercée par l'eau sur le bâtiment serait trop importante et pourrait provoquer une rupture brutale, susceptible de mettre les personnes en danger. Si cette justification peut s'entendre

d'un point de vue théorique, elle apparaît difficilement compréhensible pour des habitants ayant déjà subi plusieurs épisodes d'inondation, parfois supérieurs à 1 mètre, voire 1,50 mètre, comme cela a été le cas lors des quatre dernières crues dans certains secteurs de sa circonscription. Dans ces conditions, des dispositifs limités à 80 centimètres apparaissent insuffisants pour assurer une protection réellement efficace des habitations. Deuxièmement, les administrés signalent que la prise en charge n'est possible que sur la base de devis préalables et non pour des travaux déjà réalisés. Or, face à la lenteur des procédures administratives et à la récurrence des crues, de nombreux sinistrés ont pris l'initiative de réaliser rapidement des aménagements pour protéger leur logement, afin de limiter les dégâts en cas de nouvel épisode d'inondation. Il leur est ensuite indiqué qu'ils n'auraient pas dû engager ces travaux sans accord préalable, ce qui est vécu comme profondément injuste au regard de l'urgence à laquelle ils ont été confrontés. Dans un contexte de multiplication des épisodes d'inondation liés au changement climatique, ces règles sont perçues comme excessivement rigides et parfois déconnectées des réalités de terrain. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire davantage de souplesse dans les critères d'éligibilité du fonds « Barnier », notamment en ce qui concerne la hauteur des dispositifs de protection autorisés et la possibilité de prise en charge complète de travaux déjà réalisés en situation d'urgence, afin de mieux répondre aux besoins concrets des populations exposées aux risques d'inondation.

Déchets

Régulation du protoxyde d'azote : quelle prise en charge des déchets ?

12149. – 13 janvier 2026. – Mme Constance de Pélichy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la gestion des déchets issus de l'usage détourné du protoxyde d'azote, en particulier les cartouches et bonbonnes métalliques abandonnées dans l'espace public ou la nature. Si plusieurs dispositifs législatifs et réglementaires ont récemment renforcé l'encadrement de la commercialisation, du transport et de l'usage de ce gaz, la question de la prise en charge de ses contenants usagés demeure insuffisamment clarifiée. De nombreuses collectivités territoriales, services municipaux, associations et syndicats de traitement des déchets font état de consignes hétérogènes, voire contradictoires, concernant leur collecte et leur élimination. En pratique, ces déchets sont souvent refusés en déchetterie, posent des risques de sécurité (notamment d'explosion) lorsqu'ils sont jetés avec les ordures ménagères et génèrent des coûts et des difficultés opérationnelles pour les acteurs locaux chargés de leur ramassage. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de définir une filière nationale claire, sécurisée et opérationnelle de collecte et de traitement des cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote, d'harmoniser les consignes données aux collectivités et aux usagers et d'identifier les responsabilités respectives des producteurs, distributeurs et collectivités dans la gestion de ces déchets spécifiques.

Pollution

Situation PFAS secteur Saint-Louis

12213. – 13 janvier 2026. – Mme Sandra Regol attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la situation sanitaire et environnementale préoccupante dans le secteur de Saint-Louis, dans le Haut-Rhin, où la population est exposée aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et à d'autres polluants chimiques et agricoles. Les analyses réalisées par l'Agence de l'eau et par l'Association de défense des riverains de l'aéroport de Bâle Mulhouse témoignent d'une contamination importante de l'eau et de l'environnement. Sur ce territoire comme sur d'autres, il existe un réel besoin de clarté et d'accès public aux données de santé. Actuellement, la plupart des informations disponibles ne concernent que des échelles départementales et ne permettent ni d'observer la répartition fine des maladies (cancers, endométrioses, maladies auto-immunes, leucémies infantiles, maladies neurodégénératives), ni de suivre leur évolution dans le temps. Cela empêche de réaliser des analyses empiriques et de mettre en relation l'exposition environnementale avec la santé des populations. Bien qu'un registre national des cancers ait été voté par l'Assemblée nationale, son application concrète reste insuffisante pour un suivi local. Des données existent ponctuellement, par exemple lors de certains projets urbains, mais elles ne sont ni systématisées ni rendues publiques. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un accès public, transparent et anonymisé aux données de santé à des échelles géographiques fines ; pour renforcer la surveillance environnementale des PFAS et autres polluants dans ces territoires ; pour protéger les populations exposées et établir un véritable suivi politique et sanitaire, intégrant l'ensemble des pathologies liées à l'environnement et pas uniquement les cancers.

Sécurité des biens et des personnes

Vallée de la chimie : un PPRT qui met en jeu la sécurité de la population

12231. – 13 janvier 2026. – M. Idir Boumertit alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les risques que fait peser le désengagement progressif de l'État du financement des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la sécurité des populations exposées aux risques industriels. Les PPRT, obligatoires pour les sites classés Seveso, ont pour objectif de réduire les risques technologiques majeurs pour les populations, en organisant notamment la sécurisation des logements exposés. Le PPRT de la Vallée de la chimie, située le long du Rhône, au sud de Lyon, couvre tout ou partie des communes de Feyzin, Irigny, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Solaize et Vénissieux. L'accident survenu fin décembre 2025 sur le site Elkem à Saint-Fons, situé sur la circonscription de M. le député, a eu un dramatique bilan, causant la mort de deux salariés et entraînant le confinement des habitants de quatre communes. Cet événement rappelle brutalement l'urgence d'achever la sécurisation des logements exposés. Sur les 815 logements concernés à Saint-Fons, seulement 28 % ont été sécurisés, et dans d'autres communes, le taux de réalisation reste faible, résultat notamment de difficultés d'adhésion des propriétaires et de la complexité du dispositif. Si les bailleurs sociaux parviennent à avancer, les copropriétés et les propriétaires individuels, en particulier dans les quartiers les plus fragiles, rencontrent des blocages importants, accentués par des problématiques sociales et linguistiques. Cette lenteur survient alors même que les financements de l'État constituent une condition essentielle pour permettre aux collectivités d'achever les travaux de protection. Les populations les plus exposées aux risques industriels sont souvent celles des quartiers populaires situés à proximité immédiate des installations chimiques, précisément dans les zones où un dysfonctionnement pourrait avoir des conséquences dramatiques pour la population. Ce constat révèle une inégalité sociale majeure dans l'exposition aux risques et souligne l'urgence de mesures de protection effectives. La sécurisation des logements comprend des travaux financés à 100 %, dont 40 % à la charge de l'État, 30 % de la Métropole de Lyon et 30 % des industriels concernés. Alors que ces financements devaient initialement s'achever en 2024, ils n'ont été exceptionnellement prolongés que jusqu'à fin 2026, laissant les collectivités assumer seules une charge qu'elles n'ont ni les moyens ni l'ingénierie de porter, au détriment de la sécurité des habitants. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le projet de loi de finances pour 2026, bien qu'il n'ait pas été adopté, prévoyait encore des réductions de 5 milliards d'euros dans le budget des collectivités territoriales, mettant en tension leur capacité à financer des travaux essentiels à la protection des populations. Comment est-il possible de laisser, dans ces conditions, les collectivités endosser seules la réhabilitation des PPRT et la sécurisation des habitants ? Au niveau national, l'association Amaris, dans un rapport publié en 2023, estime que seulement 25 % des logements privés concernés par les PPRT ont été sécurisés à ce jour, déplorant un désengagement de l'État qui transfère aux collectivités des responsabilités disproportionnées sans moyens suffisants. Dans ce contexte, il l'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement programme un désengagement progressif de l'État du financement des PPRT malgré l'ampleur des risques industriels et les accidents récents, et sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir un financement pérenne et suffisant permettant la sécurisation effective des logements et la protection des populations sur l'ensemble du territoire national, tout en évitant aux collectivités un poids qu'elles ne pourraient supporter seules.

TRANSPORTS

Laïcité

Surveillance islamophobe à la RATP : le Gouvernement doit agir !

12189. – 13 janvier 2026. – M. Abdelkader Lahmar attire l'attention de M. le ministre des transports sur la note manifestement islamophobe et attentatoire aux libertés individuelles adressée par l'ex-PDG de la RATP aux encadrants de la régie publique en juillet 2025. Intitulé « Mise en œuvre du plan "Travailler ensemble" », cette note révélée par la presse, vise à étendre l'obligation de neutralité d'agents du service public à des prestataires extérieurs n'étant pas au contact du public. Pire, sous couvert de défense de la laïcité, les cadres de la RATP sont invités à faire la chasse aux bouteilles d'eau dans les vestiaires et les sanitaires réservés au personnel pour éviter qu'elles en soient utilisées dans le cadre d'ablution à caractère religieux. La laïcité est donc, une fois de plus, instrumentalisée afin de stigmatiser les citoyens musulmans. Cette directive invraisemblable est également révélatrice d'un racisme des plus crasse. Comme le note en souriant une agente de la RATP citée par le journal *L'Humanité* : « Les bouteilles d'eau ne servent pas que pour les ablutions, c'est aussi juste pour être propre derrière. On ne peut même pas se laver les fesses ? ». Les cadres de la RATP sont ensuite invités à faire remonter à leur

hiérarchie, par message électronique, toute suspicion de pratique religieuses sur les lieux de travail. C'est donc un climat de surveillance et de délation généralisée qui est instauré au mépris de la liberté de conscience et de culte des travailleuses et des travailleurs. Que les agents exerçant au contact du public soient tenus à une stricte neutralité est une chose entendue dans un État laïc, mais étendre cette obligation à l'ensemble de travailleuses et des travailleurs, quel que soit le contexte, ne peut que se traduire par une stigmatisation hiérarchique en fonction de l'appartenance religieuse supposée. Autre consigne problématique contenue dans cette note : l'obligation pour les prestataires de parler français. La loi du 27 mai 2008 est pourtant claire : on ne peut interdire à des personnes de parler une autre langue tant qu'ils s'adressent en français aux usagers et à la hiérarchie. Cette consigne est donc directement discriminatoire envers les travailleuses et les travailleurs étrangers. Les syndicats de l'entreprise publique ont fermement condamné le contenu de la note. Le secrétaire général de la CGT RATP déclare, par exemple : « Sous couvert d'identifier toute forme de prosélytisme, la fréquence et l'étendue des contrôles, dans les vestiaires ou les salles de repos, par exemple, sont disproportionnées. Surtout, ils ciblent spécifiquement des pratiques religieuses, avec un risque de fichage ou de stigmatisation ». « On peut être défenseur de la laïcité et ne pas accepter ce genre de chasse », ajoute-t-il. C'est en effet à l'entreprise RATP, en tant que service public, d'être laïque et neutre. Il est absurde de vouloir étendre cette obligation à d'autres champs de la vie des travailleuses et des travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement va laisser passer sans réagir cet énième exemple de harcèlement islamophobe et raciste ou, au contraire, s'il va demander à la RATP de retirer cette note afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi de 1905 instituant la laïcité qui garantit la liberté de conscience et de culte et le droit à la non-discrimination pour toutes et tous.

Transports ferroviaires

Transports-Trains

12237. – 13 janvier 2026. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'évolution récente des tarifs pratiqués par les trains à grande vitesse à bas coût et en particulier par l'offre OUIGO. Présentée à son lancement comme une réponse concrète aux enjeux de pouvoir d'achat et comme un levier de démocratisation du transport ferroviaire, cette offre connaît depuis plusieurs mois des hausses tarifaires sensibles, y compris sur des liaisons du quotidien. De nombreux usagers constatent désormais des prix qui s'éloignent nettement de la promesse initiale d'accessibilité, avec des billets atteignant des niveaux incompatibles avec la vocation sociale affichée de ce service. Cette situation touche particulièrement les territoires populaires et enclavés, notamment dans le Nord de la France, où le train constitue souvent une nécessité plus qu'un choix. Dans des départements marqués par des niveaux de vie inférieurs à la moyenne nationale, ces augmentations pèsent directement sur les travailleurs, les étudiants et les familles et risquent de détourner une partie des usagers du rail au profit de la voiture individuelle. Une telle évolution apparaît en contradiction avec les objectifs affichés de décarbonation des transports et de report modal. Rendre le train moins accessible financièrement revient, de fait, à affaiblir la crédibilité des politiques publiques en matière de transition écologique et d'aménagement équilibré du territoire. Il souhaite donc savoir quelles explications le Gouvernement apporte à cette évolution tarifaire, quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien d'une offre ferroviaire réellement accessible sur les liaisons à grande vitesse du quotidien et quelles mesures sont envisagées pour éviter que la stratégie tarifaire de ces services ne pénalise durablement les territoires les plus modestes et les usagers contraints.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6649 Mme Florence Goulet ; 9990 Mme Isabelle Rauch ; 10031 Matthieu Bloch.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Indemnisation des cancers rares dus à l'exposition professionnelle à l'amiante

12121. – 13 janvier 2026. – Mme Andrée Taurinya attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les limites actuelles des dispositifs de reconnaissance et d'indemnisation des cancers rares susceptibles d'être liés à une exposition professionnelle à l'amiante. L'amiante est reconnue comme cancérogène certain, sans seuil d'exposition et responsable de pathologies graves dont les effets peuvent apparaître plusieurs

décennies après l'exposition. Si certaines maladies liées à l'amiante font aujourd'hui l'objet d'une reconnaissance institutionnelle, de nombreuses pathologies cancéreuses rares demeurent exclues de fait des dispositifs de réparation. Des travailleurs ayant été exposés professionnellement de manière avérée, prolongée et intense à l'amiante développent aujourd'hui des cancers rares, notamment dans des zones anatomiques thoraciques et médiastinales, sans pouvoir bénéficier d'une reconnaissance en maladie professionnelle ni d'une indemnisation par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Ces situations donnent lieu à des refus successifs de la part des caisses primaires d'assurance maladie, des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) et du FIVA, au motif que le lien direct et essentiel entre la pathologie et l'exposition professionnelle ne serait pas établi. Or cette exigence de preuve est particulièrement inadaptée aux cancers rares, dont la rareté même empêche la production de grandes études épidémiologiques ou de méta-analyses. Ce fonctionnement crée une rupture d'égalité manifeste entre victimes de l'amiante, alors même que la migration des fibres dans l'organisme est scientifiquement reconnue et que l'histoire du scandale de l'amiante montre que la reconnaissance institutionnelle a toujours évolué sous la pression des faits et des mobilisations. Dans les territoires à forte tradition industrielle, comme de nombreux départements historiquement exposés à l'amiante, ces situations concernent directement d'anciens salariés de la métallurgie, de la maintenance industrielle, de l'énergie, du BTP et des services publics. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les critères de reconnaissance des maladies professionnelles hors tableau, afin de permettre une réelle prise en compte du faisceau d'indices en cas de cancers rares survenus après une exposition professionnelle avérée à l'amiante ; si une évolution du fonctionnement et des critères d'appréciation des CRRMP est envisagée, afin qu'ils ne constituent plus un obstacle quasi systématique à la reconnaissance de ces pathologies ; si le Gouvernement envisage une adaptation des critères d'indemnisation du FIVA, permettant la prise en compte de cancers rares liés à l'amiante, même en l'absence de reconnaissance préalable en maladie professionnelle ; et plus largement, si une réflexion est engagée sur la mise en place d'un principe de présomption d'imputabilité, dès lors qu'une exposition professionnelle significative à l'amiante est établie.

Commerce et artisanat

Déploiement de formations obligatoires en socio-coiffure

12145. – 13 janvier 2026. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la formation en socio-coiffure destinée aux professionnels et professionnelles exerçant dans les établissements médico sociaux. Une précédente question écrite portait sur le même sujet. La réponse apportée par le Gouvernement n'a toutefois pas permis de répondre précisément à l'interrogation soulevée, en particulier sur la possibilité de rendre cette formation obligatoire. La socio-coiffure est une spécialisation récente qui allie compétences techniques et approche psychosociale, permettant aux coiffeurs et coiffeuses intervenant auprès de publics fragilisés (personnes âgées, malades ou en situation de handicap) d'adapter leur posture et leurs gestes aux besoins spécifiques de ces publics. Les coiffeurs et coiffeuses formés obtiennent un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau 4, garantissant une formation encadrée et certifiante. La socio-coiffure s'inscrit par ailleurs dans une démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), en intégrant des principes éthiques, sociaux et environnementaux. Dans un contexte où les conditions de vie dans certains établissements, notamment les EHPAD, suscitent une vive inquiétude, la professionnalisation de tous les intervenants pourrait devenir un enjeu clé de la qualité de la prise en charge des résidents. De nombreux socio-coiffeurs et coiffeuses formés estiment d'ailleurs que cette spécialisation devrait être rendue obligatoire pour tout professionnel de la coiffure exerçant en milieu médical ou médico-social. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire une formation spécifique pour les coiffeurs et coiffeuses intervenant auprès de publics fragilisés. Elle souhaiterait également connaître les mesures pouvant être envisagées pour encourager le déploiement de ces formations sur l'ensemble du territoire.

Emploi et activité

Baisse des aides à l'insertion professionnelle : le Gouvernement semble sacrifier

12159. – 13 janvier 2026. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la forte baisse annoncée des crédits consacrés à l'insertion par l'activité économique (IAE) pour l'année 2026. Les crédits IAE correspondent aux financements publics de l'État destinés à soutenir des structures locales (associations, entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion) qui embauchent et accompagnent vers l'emploi des personnes très éloignées du marché du travail. Ces crédits servent principalement à financer les aides aux postes, c'est-à-dire une partie du salaire et de l'accompagnement social et

professionnel des salariés en insertion, afin de leur permettre de retrouver une activité, des compétences et, à terme, un emploi durable. Ces crédits jouent un rôle majeur dans l'insertion par l'activité économique. Dans une instruction transmise le 30 décembre 2025, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a indiqué aux services de l'État qu'une réduction d'environ 140 millions d'euros était prévue sur les aides aux postes IAE par rapport à 2025, soit une baisse de près de 11 %. Cette décision intervient dans un contexte économique déjà extrêmement tendu pour les structures d'insertion, confrontées à l'augmentation des charges, à l'inflation et à la fragilisation de leurs publics. Ces baisses de crédits, si elles étaient confirmées, auraient un impact majeur au niveau régional et départemental sur la politique d'insertion. Concrètement, les services déconcentrés sont invités à réduire dès le début de l'année les financements accordés aux structures d'insertion, avec des baisses immédiates et moyennes en baisse de 6 % et à limiter strictement le nombre de contrats aidés, sans même attendre le vote définitif du budget par le Parlement. Ces orientations, présentées comme « prudentes » et provisoires, sont pourtant lourdes de conséquences : elles menacent directement la survie de nombreuses structures locales et l'accompagnement vers l'emploi de milliers de personnes éloignées du marché du travail. L'insertion par l'activité économique doit pourtant demeurer une priorité de l'action publique, ce que Mme la députée et son groupe politique rappelleront fermement à l'occasion des débats parlementaires à venir. Ces orientations, bien que présentées comme provisoires et susceptibles d'évoluer à l'issue du débat parlementaire sur la loi de finances initiale pour 2026, suscitent de fortes inquiétudes parmi les structures de l'IAE, déjà fragilisées par un contexte économique et social tendu. Mme la députée souligne que l'insertion par l'activité économique constitue souvent le dernier rempart contre l'exclusion durable pour des publics fragiles, dans des territoires déjà durement touchés par le chômage et la désindustrialisation. En réduisant brutalement les moyens alloués à ces dispositifs, le Gouvernement prend le risque d'aggraver la précarité sociale et de transférer à terme des coûts bien plus importants vers les collectivités locales et les dispositifs de solidarité nationale. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ces orientations de coupes budgétaires et d'assurer, pour 2026, des financements stables et prévisibles, afin de sécuriser les aides et de mettre fin à l'incertitude qui fragilise les structures d'insertion professionnelle.

Enfants

Déploiement du programme de médiation scolaire associative.

123

12161. – 13 janvier 2026. – Mme Ersilia Soudais interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur le déploiement du programme de médiation scolaire associative. 12,5 millions d'enfants ont repris le chemin de l'école en cette semaine de rentrée scolaire. Pourtant, ce n'est malheureusement pas le cas de tous les enfants. Selon les estimations de la Délégation interministérielle à l'habitat et à l'accès au logement (DIHAL), 70 % des enfants vivant en bidonvilles n'accèdent pas à l'école, connaissent des parcours scolaires discontinus ou sont en rupture scolaire s'ils ne sont pas accompagnés vers et dans l'école. Dans le cadre de l'instruction « visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles », un dispositif de médiation scolaire a été mis en place en 2020 pour les enfants vivant en bidonvilles, qui permet leur accompagnement vers l'école, en lien avec les autorités académiques. Ce dispositif a fait ses preuves : parmi les 6 000 enfants résidant en squats et bidonvilles, dont 70 % n'avaient jamais été scolarisés ou étaient en décrochage scolaire, ces actions ont permis d'accompagner et de soutenir durablement la scolarité de 3 700 enfants pour l'année scolaire 2023-2024. Les médiateurs instaurent de véritables liens de confiance entre les parents, les enfants et les institutions scolaires. Au vu de l'efficacité reconnue de ce dispositif pour scolariser durablement les enfants, il avait été annoncé que le nombre de médiateurs scolaires triplerait d'ici 2027, dans le cadre du Pacte des solidarités (2023). La montée en puissance de ce dispositif devait également concerner les enfants de familles itinérantes ou de voyageurs, pour viser un objectif de 100 % de scolarisation des publics concernés à l'horizon 2027. Pour suivre la trajectoire de déploiement prévue, il faudrait un effort budgétaire supplémentaire d'un million d'euros par an jusqu'en 2027. Or le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit pas cette enveloppe. Ainsi, elle lui demande quand le Gouvernement compte enfin financer les dispositifs qui fonctionnent, dans l'intérêt des enfants et cesser de faire des annonces sans lendemain. Aussi, elle lui demande quelles seront les modalités de financement de la médiation scolaire en 2026 pour respecter les engagements pris au sein du Pacte des solidarités.

Personnes handicapées

Déconjugalisation de l'ASPA pour les personnes en situation de handicap

12204. – 13 janvier 2026. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur l'absence de déconjugalisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les personnes en situation de handicap. Depuis le 1^{er} octobre 2023, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été déconjugalisée,

mettant fin à la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de cette prestation. Cette réforme a constitué une avancée majeure en matière d'autonomie financière, de dignité et d'égalité des droits pour les personnes en situation de handicap vivant en couple. Or les personnes handicapées âgées ou devenues inaptes au travail avant l'âge légal de départ à la retraite, qui relèvent de l'ASPA ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), demeurent soumises à un mode de calcul conjugal, intégrant les ressources du conjoint ou partenaire. Cette situation crée une rupture d'égalité manifeste entre des publics aux besoins comparables, contraints à une dépendance financière vis-à-vis de leur conjoint, parfois au prix d'un renoncement à la vie de couple. De nombreuses associations représentatives des personnes handicapées et invalides alertent sur les conséquences sociales de cette conjugualisation : perte ou absence de droits, précarisation accrue, freins à l'émancipation et mise sous condition conjugale de droits individuels. Elles demandent une harmonisation des dispositifs sociaux fondée sur la prise en compte des ressources personnelles et non du ménage. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend engager une réforme visant à déconjugualiser l'ASPA et l'ASI, en particulier pour les personnes en situation de handicap, afin de garantir l'égalité de traitement, l'autonomie financière et le respect des droits fondamentaux et, le cas échéant, selon quel calendrier et quelles modalités.

Politique sociale

Fermeture des lits et de structures au sein des centres d'hébergement d'urgence

12212. – 13 janvier 2026. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les fermetures de lits et de structures au sein des centres d'hébergement d'urgence, en Corse comme sur l'ensemble du territoire national. En effet, de nombreuses associations gestionnaires de centres d'hébergement d'urgence alertent sur des baisses brutales et non anticipées de leurs financements, entraînant un risque immédiat de fermeture de lits, notamment en Corse où certaines suppressions de places sont annoncées dès le début d'année. Ces fermetures auraient des conséquences humaines majeures, en exposant à la rue des personnes déjà en situation de grande vulnérabilité et en désorganisant profondément l'ensemble de la chaîne de prise en charge sociale et sanitaire. Les éléments transmis par les acteurs de terrain mettent en lumière des causes structurelles récurrentes, à commencer par une sous-budgétisation chronique du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Chaque année, les crédits inscrits en loi de finances initiale s'avèrent inférieurs aux besoins réels nécessaires au maintien du parc d'hébergement d'urgence, ce qui place les gestionnaires dans une incertitude financière permanente et les constraint à réduire leurs capacités dès le début de l'exercice, avant d'éventuels ajustements tardifs en fin d'année. À cette fragilité structurelle s'ajoute une augmentation significative et durable des coûts de fonctionnement, liée notamment aux revalorisations salariales, à la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation ainsi qu'au renforcement des exigences réglementaires. Ces évolutions ne sont que partiellement compensées par les financements publics, ce qui conduit mécaniquement, à budget constant, à une diminution du nombre de places finançables et à des fermetures de lits. Les associations soulignent également la tardiveté et le caractère fragmenté des notifications de crédits, l'absence de visibilité pluriannuelle et des arbitrages territoriaux parfois défavorables, qui peuvent conduire localement à des fermetures ciblées de structures, indépendamment de l'évolution globale des moyens affichés au niveau national. Enfin, la saturation durable du parc d'hébergement d'urgence, liée au manque de solutions de sortie vers le logement, transforme un dispositif conçu comme une réponse ponctuelle en un outil d'accueil de long séjour. Cette évolution accroît les tensions financières et humaines sur les structures et met en évidence l'inadéquation d'un modèle de financement annuel et imprévisible face à une urgence devenue structurelle. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement explique la persistance de fermetures de lits d'hébergement d'urgence malgré l'affichage d'un maintien du parc au niveau national, quelles mesures immédiates il entend prendre pour empêcher les fermetures annoncées, notamment en Corse, et s'il envisage une réforme du modèle de financement de l'hébergement d'urgence afin de garantir une budgétisation sincère, pluriannuelle et adaptée aux coûts réels, seule à même d'assurer la continuité de l'accueil inconditionnel sur l'ensemble du territoire.

Retraites : généralités

Nouvelles règles du cumul emploi retraite

12218. – 13 janvier 2026. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur les nouvelles règles du cumul emploi retraite et leurs conséquences potentiellement délétères. En effet, le dernier PLFSS a modifié les conditions de cumul emploi retraite pour les personnes partant à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2027. Ainsi, pour les personnes partant avant l'âge légal de 64 ans, la pension sera totalement écrêtée à hauteur des revenus d'activité, dès le premier euro. Il deviendra donc impossible pour elles d'augmenter leurs

revenus en cumulant emploi et retraite. Pour les personnes âgées de 64 à 67 ans, il ne sera plus possible de créer de nouveaux droits à pension au titre des périodes travaillées après le départ à la retraite et la moitié des revenus réalisés au-delà d'une franchise de 7 000 euros seront déduits de la pension. Enfin, pour les personnes âgées de plus de 67 ans en 2027, le cumul emploi et retraite se fera sans pénalités et permettra de constituer de nouveaux droits au titre des périodes travaillées. Cela constitue une attaque incompréhensible et inacceptable contre la valeur travail, à un moment où le pays a justement besoin de produire plus de richesses pour pérenniser le niveau de vie de ses citoyens et son système social. Ces nouvelles dispositions auront des conséquences particulièrement lourdes pour de nombreux retraités. Elles pénalisent notamment les retraités les plus modestes, qui cumulent emploi et retraite par nécessité. Il est important de souligner que les Français perdent en moyenne 40 % de leurs revenus au moment de la retraite et que la seule manière pour eux de compenser cette baisse de pouvoir d'achat est de percevoir des revenus en complément. 17 % des retraités à la retraite depuis moins de cinq ans percevant une pension comprise entre 1 000 et 1 400 euros pratiquent une activité professionnelle par nécessité. Ces règles pénalisent également les personnes qui ont obtenu un départ à la retraite anticipé pour carrière longue, qui pouvaient jusqu'à maintenant bénéficier d'un cumul emploi retraite sans pénalité, ouvrant de nouveaux droits à pension et qui verront chaque euro gagné au titre de l'activité reprise après leur retraite déduit de leur pension tant qu'elles n'auront pas atteint l'âge de 64 ans. Cette impossibilité d'augmenter ses revenus durant plusieurs années après son départ à la retraite est totalement inacceptable. Il est absurde et même dangereux d'empêcher des personnes de gagner plus que leur pension et ne pas se paupériser. Cette atteinte à la liberté et au pouvoir d'achat des concitoyens ne peut qu'être dénoncée. De plus, ces nouvelles règles ne pénalisent pas seulement les personnes retraitées, mais la société dans son ensemble, puisqu'elles entraîneront une pénurie de main d'œuvre préjudiciable à l'activité économique. Le dispositif du cumul emploi retraite contribue en effet à maintenir dans l'emploi des travailleurs expérimentés et à faire bénéficier de nombreux secteurs d'activité de leurs compétences et de leur expertise. Enfin, le cumul emploi retraite permet aux personnes retraitées de rester connectées au milieu du travail et de garder un lien social et intellectuel, ce qui est parfois fondamental pour leur équilibre personnel. Ce dispositif doit extrêmement bénéfique donc être encouragé plutôt qu'attaqué. Il lui demande donc s'il compte revenir sur ce durcissement des règles du cumul emploi retraite et éviter des conséquences préjudiciables pour les personnes retraitées, notamment les plus modestes et pour l'activité économique dans le pays.

Retraites : généralités

Retraite anticipée : service national prolongé et éligibilité carrière longue

12219. – 13 janvier 2026. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les modalités de prise en compte des périodes de service national prolongé dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. En l'état actuel du droit (articles L. 161-19 et suivants du code de la sécurité sociale), les périodes de service national sont assimilées à des périodes d'assurance. Cependant, pour l'éligibilité au dispositif « carrières longues », l'article D. 351-1-2 du même code limite strictement à quatre le nombre de trimestres « réputés cotisés » au titre du service national. Cette limitation pose un problème d'équité majeur pour les assurés ayant effectué un volontariat service long (VSL) ou un volontariat pour le service national actif (VSNA), dont la durée excédait souvent 12 mois (allant jusqu'à 24 mois). Concrètement, ces citoyens qui ont fait le choix de servir la Nation au-delà de la durée légale obligatoire se trouvent pénalisés : les trimestres effectués au-delà de la première année, bien que validés, ne sont pas comptabilisés pour l'ouverture du droit au départ anticipé. Leur engagement supplémentaire devient ainsi « invisible » dans ce calcul spécifique, retardant d'autant leur possibilité de départ à la retraite alors même qu'ils ont commencé à travailler jeunes. Il apparaît paradoxal que l'État, qui souhaite promouvoir l'engagement citoyen, ne valorise pas intégralement celui de ses anciens appelés volontaires dans leurs droits sociaux. Elle l'interroge donc sur ses intentions à ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7184 Mme Isabelle Rauch ; 9488 Boris Tavernier.

*Logement**Logements vacants et grand froid : quelles mesures pour les personnes à la rue ?*

12191. – 13 janvier 2026. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de la ville et du logement sur la situation des personnes sans-abri en période de grand froid et la nécessité de réquisitionner les logements vacants. Une vague de froid très puissante affecte au moins 38 départements en France, avec des températures nocturnes extrêmement basses pouvant atteindre jusqu'à -10 °C dans certaines zones. Pour les personnes contraintes de dormir dans la rue, ces conditions météorologiques ont des conséquences sans commune mesure. Et pour cause, l'exposition prolongée à des températures inférieures à zéro constitue un facteur de mortalité directe pour les personnes sans domicile. Selon la Fondation pour le logement, environ 350 000 personnes sont aujourd'hui sans domicile fixe, dont près de 20 000 vivent à la rue. De surcroît, le collectif Les morts de la rue recense 912 décès de personnes sans-abri en 2024, soit une hausse de 16 % par rapport à l'année précédente. Ces statistiques se traduisent par des drames humains récents : le jour de Noël, un homme de 35 ans est décédé à Reims. Deux personnes sans logement sont mortes à Nantes, trois à Paris. Dans le même temps, la France compte 2,38 millions de logements vacants selon la base de données gouvernementales sur le logement vacant Lovac dont 1,35 million sont inoccupés depuis plus de deux ans. À ces logements s'ajoutent de nombreux bâtiments publics ou administratifs laissés vacants, alors même que les capacités d'hébergement d'urgence sont saturées en période hivernale. Pour rappel, dans sa décision rendue le 19 janvier 1995, le Conseil constitutionnel a affirmé que le droit de disposer d'un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle. De plus, la réquisition des logements vacants est prévue par l'ordonnance de 1946, complétée par la loi de 1998, afin de répondre à des situations d'urgence grave, notamment en matière de protection de la dignité humaine. En effet, les dispositions combinées des articles L. 641-1 et L. 641-2 du code de la construction et de l'habitation prévoient la possibilité de réquisitionner les logements vacants pour une durée maximale d'un an renouvelable en vue de les attribuer notamment aux personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes. En période de grand froid, l'État dispose, en outre, du pouvoir d'ouvrir des bâtiments publics afin de mettre à l'abri les personnes sans domicile. Dès lors, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour protéger les personnes sans-abri face à la vague de froid en cours. Il lui demande également s'il compte faire appliquer la loi de réquisition des logements vacants afin de garantir le droit fondamental à l'hébergement et à la protection de la vie humaine.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 21 avril 2025

N° 3754 de M. Gabriel Amard ;

lundi 11 août 2025

N° 2858 de M. Benjamin Lucas-Lundy ;

lundi 29 septembre 2025

N° 8582 de Mme Cyrielle Chatelain.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Amard (Gabriel) : 3754, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 181).

Armand (Antoine) : 4151, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 183).

Aviragnet (Joël) : 7097, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 165).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 4099, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 182) ; 4989, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 182).

Bazin (Thibault) : 8733, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 190) ; 11121, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 139).

Berger (Jean-Didier) : 11692, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 143).

Boccaletti (Frédéric) : 5460, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 185).

Boucard (Ian) : 3171, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 162).

Boumertit (Idir) : 10434, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 172).

Brugerolles (Julien) : 6336, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 136).

Bruneau (Joël) : 3697, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 180).

128

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 6682, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 187).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 8582, Intelligence artificielle et numérique (p. 160).

Colombani (Paul-André) : 7645, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 168).

Colombier (Caroline) Mme : 11257, Armées et anciens combattants (p. 152).

Corneloup (Josiane) Mme : 556, Travail et solidarités (p. 192).

Croizier (Laurent) : 3082, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 136).

D

Davi (Hendrik) : 9153, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 170).

Delaporte (Arthur) : 11322, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 140).

Dufau (Peio) : 6192, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 186).

Dufosset (Alexandre) : 7518, Armées et anciens combattants (p. 144).

F

Fait (Philippe) : 6491, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 167) ; 10438, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 167).

Fégné (Denis) : 7745, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 188) ; 9556, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 191).

Feld (Mathilde) Mme : 10698, Armées et anciens combattants (p. 148) ; 10731, Armées et anciens combattants (p. 149).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 10559, Armées et anciens combattants (p. 148).

Garot (Guillaume) : 5407, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 163).

Guedj (Jérôme) : 8012, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 189).

Guetté (Clémence) Mme : 7977, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 189).

Gustave (Steevy) : 8585, Outre-mer (p. 161).

H

Hamdane (Zahia) Mme : 10056, Transition écologique (p. 174).

Hetzel (Patrick) : 7181, Éducation nationale (p. 156).

J

Josso (Sandrine) Mme : 9150, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 169) ; 9151, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 169).

L

Laporte (Hélène) Mme : 2683, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 177).

Le Gac (Didier) : 11349, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 141).

Lepers (Guillaume) : 11631, Armées et anciens combattants (MD) (p. 154).

Leseul (Gérard) : 1006, Travail et solidarités (p. 192).

Lhardt (Laurent) : 8399, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 137).

Lottiaux (Philippe) : 731, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 175) ; 3400, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 176) ; 4817, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 184) ; 6534, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 186).

Lucas-Lundy (Benjamin) : 2858, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 178).

M

Magnier (David) : 6888, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 165).

Marion (Christophe) : 5621, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 164).

Maurel (Emmanuel) : 11288, Armées et anciens combattants (p. 153).

Mazars (Stéphane) : 4807, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 184).

N

Naegelen (Christophe) : 11632, Armées et anciens combattants (MD) (p. 155).

O

Ott (Hubert) : 2887, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 162) ; **9126**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 166).

P

Pantel (Sophie) Mme : 11350, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 142).

Pélichy (Constance de) Mme : 9737, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 167).

Peu (Stéphane) : 1535, Travail et solidarités (p. 192).

130

Pilato (René) : 7178, Armées et anciens combattants (p. 144) ; **8922**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 169).

Piquemal (François) : 11022, Armées et anciens combattants (p. 150).

R

Rambaud (Stéphane) : 8067, Transition écologique (p. 173).

Ranc (Angélique) Mme : 2778, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 177).

Rancoule (Julien) : 10000, Éducation nationale (p. 157).

Rimbert (Catherine) Mme : 10080, Armées et anciens combattants (p. 147) ; **10185**, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 138).

Rossi (Valérie) Mme : 11633, Armées et anciens combattants (MD) (p. 155).

Ruffin (François) : 11118, Armées et anciens combattants (p. 151).

Runel (Sandrine) Mme : 11263, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 159).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 11256, Armées et anciens combattants (p. 152).

Saintoul (Aurélien) : 7900, Armées et anciens combattants (p. 145) ; **10986**, Armées et anciens combattants (p. 150).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 3101, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 179).

Taupiac (David) : 7430, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 165).

Thiébault-Martinez (Céline) Mme : 9152, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 170).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 8157, Travail et solidarités (p. 193) ; 9650, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 171) ; 10710, Éducation nationale (p. 158).

Woerth (Eric) : 9651, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 166).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

*Exonération de la redevance sur l'eau potable pour les maraîchers, 6192 (p. 186) ;
Extension d'un élevage porcin à Plougerneau : quels impacts ?, 6682 (p. 187) ;
Prise des décrets portant sur la préservation de la filière apicole, 9556 (p. 191) ;
Réforme de la redevance consommation en eau potable pour les usages agricoles., 5460 (p. 185) ;
Surtransposition - concentration des eaux en nitrates, 2683 (p. 177).*

Agroalimentaire

*Conséquence de la réforme des redevances eau sur le secteur agroalimentaire, 4099 (p. 182) ;
Effets de la récente réforme des redevances eau sur le secteur agroalimentaire, 4989 (p. 182).*

Aide aux victimes

Campagne d'influence du CEA sur les essais nucléaires en Polynésie, 7900 (p. 145).

Anciens combattants et victimes de guerre

*Attribution du titre de reconnaissance de la Nation pour les missions en Estonie, 11256 (p. 152) ;
Correction nécessaire de la loi de 2022 sur les Harkis, 11631 (p. 154) ;
Reconnaissance communale des Malgré Nous, 11632 (p. 155) ;
Seconde vague de combattants sans tombes, 11633 (p. 155) ;
Situation injuste touchant les anciens militaires réformés pour inaptitude, 11257 (p. 152).*

132

Animaux

Prolifération frelon asiatique, 8733 (p. 190).

Associations et fondations

Situation financière de la Fédération nationale des Maisons des Potes, 11263 (p. 159).

Automobiles

Arrêtés de fermeture des stations de lavage automobile en cas de sécheresse, 6534 (p. 186).

B

Bâtiment et travaux publics

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), 3082 (p. 136).

C

Communes

Accès direct des communes aux financements des agences de l'eau, 4807 (p. 184).

D

Déchets

Quelles mesures contre les risques des centres d'enfouissement des déchets ?, 10056 (p. 174).

Défense

Alerte sur le conflit social au sein de Naval Group et ses conséquences, 7178 (p. 144) ;

Changement de direction à la DGA, 10986 (p. 150) ;

Désertion : une crise de fidélité qui perdure malgré les alertes répétées, 7518 (p. 144) ;

Impasse du programme d'avion de combat du futur SCAF, 11288 (p. 153) ;

Statut de l'ouvrier d'Etat et difficultés de recrutement à l'AIA de Bordeaux, 10698 (p. 148) ;

Validation de l'intervention du général Mandon par l'Élysée, 11118 (p. 151).

Discriminations

L'école de la République à l'épreuve de la montée de l'antisémitisme, 7181 (p. 156).

E

Eau et assainissement

Manque de points d'accès à l'eau potable en période de canicule, 7977 (p. 189) ;

Modalités de répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales, 11121 (p. 139) ;

Piscines privées et restrictions d'usage de l'eau potable, 4151 (p. 183) ;

Redevance eau potable des agences de l'eau, 4817 (p. 184).

133

Élevage

Conséquences des champs électromagnétiques sur la santé des animaux, 7745 (p. 188) ;

Reconnaissance des conséquences des éoliennes sur les animaux d'élevage, 3101 (p. 179).

Élus

Incompatibilité entre mandat communautaire et emploi communal au sein d'un EPCI, 11692 (p. 143).

Enseignement secondaire

Formation des enseignants au TDAH, 10710 (p. 158).

Entreprises

PME et export control, 10080 (p. 147).

Environnement

Implantation d'antennes réseaux dans les communes rurales, 2858 (p. 178) ;

Préparation de la France face aux sécheresses à répétition, 8012 (p. 189).

F

Fonction publique territoriale

Statut social des policiers municipaux, 11322 (p. 140).

Fonctionnaires et agents publics

Reconnaissance des grades militaires dans les détachements 4139-2, 10559 (p. 148).

I**Industrie**

Effets de la réforme des redevances eau sur les industriels, 3697 (p. 180) ;

Sous-traitance croissante à l'AIA de Bordeaux, 10731 (p. 149).

L**Logement**

Logement des militaires du commandement de l'espace, 11022 (p. 150).

M**Mer et littoral**

Protection du tombolo ouest de la presqu'île de Giens face à l'érosion marine., 8067 (p. 173).

Mort et décès

Clarification du cadre de la législation funéraire, 11349 (p. 141) ;

Modalités de crémation en cas de reprise de sépulture en terrain commun, 11350 (p. 142).

N**Nuisances**

Distance entre les éoliennes et les habitations, 2778 (p. 177).

Numérique

Question sur les impacts de la migration des serveurs publics vers Windows 11, 8582 (p. 160).

O**Outre-mer**

Propagation des sargasses dans les outre-mer, 8585 (p. 161).

P**Police**

Proposition relative à l'organisation de la police municipale, 8399 (p. 137).

Politique sociale

Conséquences délétères du basculement de l'ASS vers le RSA, 1535 (p. 192) ;

Transfert de l'allocation de solidarité spécifique vers le revenu de solidarité, 556 (p. 192).

Pollution

Conséquences de la pollution aux PFAS, 9650 (p. 171) ;

Lanceur d'alerte et dissimulations de Veolia en matière environnementale, 3754 (p. 181) ;

Pollution dans le sud lyonnais : l'accès à l'eau est un droit, pas un privilège, 10434 (p. 172).

Professions de santé

Accès direct aux ergothérapeutes, 5621 (p. 164) ;

Accès soins infirmiers, 3171 (p. 162) ;

Cadre réglementaire encadrant l'exercice des IBODE et des IDE, 5407 (p. 163) ;

Conditions d'exercice des ergothérapeutes, 9651 (p. 166) ; 9737 (p. 167) ;

Formation continue des chiropracteurs, 6491 (p. 167) ; 10438 (p. 167) ;

Réforme du cadre d'exercice des ergothérapeutes, 7097 (p. 165) ;

Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique, 7645 (p. 168) ;

Reformer l'exercice de l'ergothérapie, 6888 (p. 165) ;

Regularisation du cadre d'exercice des ergothérapeutes, 7430 (p. 165) ;

Situation du cadre réglementaire des ergothérapeutes, 9126 (p. 166).

Propriété

Vide juridique généré par le deuxième alinéa de l'article L. 1123-1 du CG3P, 6336 (p. 136).

Propriété intellectuelle

Impact du décret n° 2024-954 sur la sécurité des soins et la spécialisation IBODE, 2887 (p. 162).

R

Retraites : généralités

135

Délais de traitement des dossiers de retraite et de pension de réversion, 1006 (p. 192) ;

Délais de versement des pensions de réversion et dispositif d'acompte provisoire, 8157 (p. 193).

S

Santé

Périmètre du plan VSS, 8922 (p. 169).

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les VSS - nécessité d'une réponse interministérielle, 9150 (p. 169) ;

Lutte contre les VSS dans le milieu médical, 9151 (p. 169) ;

Lutter contre les violences sexistes et sexuelles en milieu de santé, 9152 (p. 170) ;

Patients dans le périmètre du plan de lutte contre les VSS dans la santé, 9153 (p. 170) ;

Sécurité des établissements scolaires face aux agressions à l'arme blanche, 10000 (p. 157).

Services publics

Dégradation de l'accès aux services publics, 10185 (p. 138).

T

Tourisme et loisirs

Stratégie de développement de l'oénotourisme, 731 (p. 175) ; 3400 (p. 176).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Bâtiment et travaux publics

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

3082. – 14 janvier 2025. – M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la non-transmission des déclarations attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT). L'article R. 462-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux soit transmis en mairie pour un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable, soit par le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration préalable, soit par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux. Malgré les sanctions encourues, certains DAACT ne sont jamais transmis en mairie. Face à cette situation, les communes, en particulier rurales, sont parfois réticentes à saisir la justice pour faire respecter le droit en raison des frais de justice occasionnés. Aussi, il lui demande comment il entend faire appliquer la loi sans que cela n'occasionne de coût pour les communes.

Réponse. – A l'issue des travaux ayant donné lieu à délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le titulaire doit adresser à la mairie, au guichet unique, une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) en vertu de l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme. Il atteste ainsi que les travaux sont achevés et conformes à l'autorisation délivrée. L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut ensuite vérifier et contester cette conformité dans un délai de trois mois ou cinq mois suivant sa réception (article R. 462-6 du code de l'urbanisme). Les problématiques liées à l'absence de dépôt de la DAACT ou à leur dépôt tardif ont été entendues par le Gouvernement. Dans le cas où le pétitionnaire n'a pas déposé sa déclaration dans les temps, le maire peut rappeler au bénéficiaire de l'autorisation son obligation en lui indiquant qu'il est dans son intérêt de déposer la DAACT le plus tôt possible eu égard à ses effets juridiques. En effet, en vertu de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme, aucune action contentieuse contre l'autorisation d'urbanisme ne pourra être recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la DAACT, qui matérialise l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement. Aussi, cette mesure d'information vis-à-vis du bénéficiaire peut tout à fait être mise en œuvre sans coûts supplémentaires pour les communes.

Propriété

Vide juridique généré par le deuxième alinéa de l'article L. 1123-1 du CG3P

6336. – 29 avril 2025. – M. Julien Brugerolles interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le vide juridique généré par le deuxième alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques. De nombreuses communes sont confrontées à des biens sans maître. Malgré les remembrements, subsistent encore de petites parcelles, notamment dans les bourgs et les villages. Certaines sont en totale déshérence, ce qui n'est pas sans poser des problèmes aux collectivités concernées. L'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques définit les conditions pour que les biens soient considérés sans maître. Le premier alinéa traite des biens sans maître relatifs à des successions ouvertes depuis plus de trente ans. Le deuxième alinéa considère les biens comme n'ayant pas de maître en ces termes : « sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ». Or l'article 674 du code général des impôts précise qu'« il ne peut être perçu moins de 25 euros dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 euros de droit ou taxe proportionnels ou de droit progressif ». Ainsi, de nombreuses petites parcelles, dont le propriétaire est inconnu et qui de par l'application de l'article susmentionné ne sont pas assujetties à la taxe foncière, ne rentrent pas dans le champ d'application du deuxième alinéa de l'article L. 1123-1 du CG3P et ne peuvent donc pas être acquises par les collectivités. De plus, aucun texte ne régit ces situations dont certaines posent de réels problèmes dans les communes, notamment en matière d'entretien. Au regard de ces arguments, il lui demande si une application par voie réglementaire, visant à pallier le vide juridique engendré par le deuxième alinéa de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les parcelles en déshérence exonérées de taxes foncière de par leur faible superficie, est envisagée.

Réponse. – Le 2^e de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que sont considérés comme des biens sans maître les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* » Les modalités d'acquisition de ces biens par les communes sont exposées à l'article L. 1123-3 du même code. A ce titre, « *les dispositions du deuxième alinéa du présent I sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1657 du code général des impôts.* » Par arrêté, le maire constate que le bien n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières non pas été acquittées depuis plus de trois ans après avis de la commission communale des impôts directs (article R. 1123-3 du CG3P). Par ailleurs, le II de l'article L. 1123-3 du CG3P prévoit une dérogation expresse au secret fiscal : il suffit à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre de fournir aux services fiscaux les références cadastrales de la parcelle d'assise du bien concerné pour recevoir son état de situation d'imposition. Ainsi, les parcelles exonérées de taxe foncière peuvent être présumées sans maître, et faire l'objet en conséquence de leur acquisition par la commune dans les conditions précitées, si celle-ci le souhaite.

Police

Proposition relative à l'organisation de la police municipale

8399. – 8 juillet 2025. – M. Laurent Lhardit interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur une proposition de décret portant sur la nomination de chef de service de la police municipale au grade de directeur de la police municipale. En effet, dans un contexte de montée en puissance significative des effectifs de police municipale, les effectifs marseillais ayant par exemple été doublés depuis 2020, les collectivités territoriales sont confrontées à la nécessité de renforcer leur chaîne hiérarchique afin d'assurer un encadrement adapté, efficace et en adéquation avec les réalités de terrain que les agents rencontrent. Cette adaptation passe notamment par la présence de directeurs de police municipale directement issus des rangs de la collectivité, dotés d'une expérience solide et d'une connaissance fine du territoire. La nomination au grade de directeur de police municipale est régie par les dispositions suivantes : article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la direction des services de police municipale ; décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant sur un statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de la police municipale ; article L. 4139-2 du code général de la fonction publique qui donne la possibilité au Gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles ou dérogatoires par décret. M. le député soumet donc la proposition d'un décret dérogatoire à M. le ministre pour permettre la nomination directe au grade de directeur de police municipale d'un agent remplissant les conditions suivantes : justifier d'une ancienneté de quinze ans minimum dans la filière police municipale ; justifier de trois années d'exercice dans le grade de chef de service de police municipale. Cette disposition permettrait à l'autorité territoriale de reconnaître et valoriser les compétences internes dans un souci d'efficacité opérationnelle et de fidélisation des agents et a été travaillée avec les agents de la police municipale marseillaise. Ce mécanisme apporterait une réponse immédiate aux besoins d'encadrement tout en renforçant la continuité et l'ancre local des équipes dirigeantes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale est régi par le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, et par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale. A l'instar des autres corps et cadres d'emplois de la fonction publique, le recrutement des directeurs de police municipale se fait selon plusieurs moyens : par le concours externe, par la promotion interne selon la voie du concours interne ou de celle de l'examen professionnel, par détachement ou intégration directe d'un fonctionnaire de catégorie A. Les chefs de service de police municipale peuvent bénéficier de la promotion interne selon deux moyens : - Par le concours interne ouvert pour au plus 60% des postes mis aux concours, prévu au 2^e de l'article 4 du décret n° 2006-1392 susmentionné. Il suffit de justifier de quatre ans de services publics effectifs, condition pouvant être remplie aussi bien par des policiers municipaux de catégorie B que de catégorie C. - Par la promotion interne liée à la réussite d'un examen professionnel en application des dispositions de l'article 5 du même décret. Sont concernés les chefs de service de police municipale justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur grade et d'au moins 10 années de service effectifs, tous cadres d'emploi de la police municipale confondus. Cette voie de promotion est contingentée en application de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, de l'article 6 du décret n° 2006-1392 et des articles 14 et 16 du décret n° 2006-1695. Compte tenu du faible nombre d'effectifs du cadre d'emploi de directeur, il ne serait pas pertinent de créer une seconde voie de promotion interne « au choix », qui serait mécaniquement soumise aux mêmes règles de contingente que celle de l'examen professionnel. En

outre, à l'instar des autres fonctionnaires territoriaux, les policiers municipaux bénéficient de la réforme de l'assouplissement de ces contingentements (décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023). Ils bénéficient également de nouvelles possibilités de régularisation des formations nécessaires à la promotion interne (décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024). Auparavant, un fonctionnaire territorial n'ayant pu accomplir sa formation de professionnalisation dans les délais impartis ne pouvait plus en bénéficier, cette formation étant par ailleurs une condition impérative pour toute promotion interne. Dorénavant, il peut en bénéficier en dehors desdites périodes et ne peut donc plus se retrouver sans perspectives définitives de promotion interne. Par ailleurs, à l'occasion de la dernière revalorisation de leur statut (décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023), le seuil minimum de l'équipe de police municipale à encadrer pour la création d'un poste de directeur (vingt effectifs) a été étendu à l'ensemble des agents concourant aux missions de police municipale, quel que soit leur statut, tels les agents de surveillances de la voie publique ou les opérateurs de vidéo-protection. Cette mesure conduit à faciliter la création de postes de direction compte tenu de la montée en puissance des services de police municipale. Plus largement, si l'augmentation des besoins en effectifs sur l'ensemble de la filière police municipale a pu occasionner des difficultés de recrutement, à l'instar de l'ensemble des forces de sécurité intérieure, ces difficultés varient fortement d'une collectivité à l'autre. La 13ème édition du « panorama de l'emploi territorial », publiée à partir des données sociales et des bourses de l'emploi à l'automne 2024, révèle en effet que le métier de directeur de police municipale ne figure pas parmi les métiers les plus en tension de la fonction publique territoriale. Ainsi, le nombre important de candidats aux concours, notamment internes, y compris pour le cadre d'emplois de directeur, démontre qu'il n'y a pas de problème d'attractivité en tant que tel. En 2024, on recensait 241 candidats au concours interne de directeur de police municipale pour 33 postes ouverts (en 2020, ils étaient 150 pour 18 postes ouverts). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de créer une nouvelle voie de promotion interne dans le cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Services publics

Dégénération de l'accès aux services publics

10185. – 7 octobre 2025. – Mme Catherine Rimbert attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la dégradation inquiétante de l'accès aux services publics dans de nombreuses villes en zones rurales. La commune d'Apt, dans le département du Vaucluse, en est un exemple particulièrement frappant. En quelques années, elle a vu la fermeture de son tribunal, la disparition du commandement de sa brigade de gendarmerie, la suppression de sa maternité et, plus récemment, l'annonce de la fermeture de son service de chirurgie. Ces décisions successives ont profondément fragilisé le lien entre l'État et les citoyens et nourrissent un sentiment d'abandon au cœur même de territoires qui ne cessent de se mobiliser pour préserver leur vitalité. Or Apt n'est malheureusement pas un cas isolé. De nombreuses villes moyennes et rurales subissent le même phénomène, avec des conséquences concrètes pour les habitants : temps de parcours toujours plus longs pour accéder aux soins, complexité accrue pour faire valoir leurs droits, sentiment de vulnérabilité face à l'insécurité, etc. Ces décisions accentuent l'inégalité entre métropoles et territoires périphériques. La République doit garantir la continuité et la proximité des services publics sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien ou la réouverture des services publics essentiels en milieu rural, afin de rétablir une véritable égalité républicaine entre les territoires et de répondre à l'inquiétude légitime des habitants.

Réponse. – L'accès aux services publics fait l'objet d'une attention particulière et d'une action résolue de la part du Gouvernement, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains. Plusieurs mesures sont ainsi mises en œuvre afin de garantir l'égalité d'accès aux services publics, pilier de la cohésion territoriale. En premier lieu, le programme France services, lancé en 2019, a pour ambition de rapprocher les citoyens du service public, en particulier dans les territoires où son accès reste difficile, à l'image des zones rurales et périurbaines. Au 1^{er} septembre 2025, 2 804 France services sont labellisées aussi bien dans l'Hexagone qu'en Outre-mer. Un objectif de 2 860 structures labellisées a été fixé à horizon 2026. Avec plus de 31 millions de démarches accompagnées depuis la mise en œuvre du réseau, les conseillers accompagnent désormais plus d'un million de Français chaque mois. L'objectif d'1 million d'accompagnements par mois prévu pour 2026 est ainsi déjà atteint. En permettant de résoudre plus de 4 démarches administratives sur 5, les France services obtiennent un fort taux de satisfaction auprès des usagers : près de 96,1% d'entre eux se déclarent satisfaits de l'accompagnement reçu en France services et 98% recommandent France services à leurs proches. En 2024, les démarches administratives les plus sollicitées sont liées aux pré-demandes de titre d'identité et de voyage, ainsi que les immatriculations de véhicules (20%), la retraite (18%), l'assurance maladie (16%), les allocations familiales (13%) et les impôts (13%). La Cour des comptes a évalué le déploiement de la politique publique entre 2020 et 2023 comme une réussite qui « participe

incontestablement à la réduction des fractures territoriales ». Elle préconise que le dispositif soit consolidé et pérennisé. Aujourd’hui, avec 12 services publics proposés (l’URSAAF a rejoint le bouquet des opérateurs le 1^{er} janvier 2025), les usagers peuvent être accompagnés dans un large éventail de démarches administratives du quotidien. La finalisation de 87% des démarches dès le premier passage en France Services souligne la pertinence et l’efficacité de cet accueil généraliste avec, si nécessaire, la réorientation de l’usager vers des interlocuteurs spécialisés. Outre les France services, un important maillage territorial est assuré par les points de contacts postaux. En effet, l’État a confié au groupe La Poste, par la loi du 2 juillet 1990 modifiée par les lois du 20 mai 2005 et du 9 février 2010, une mission de service public concernant l’aménagement et le développement du territoire. Au 31 décembre 2024, le réseau de La Poste compte près de 17 000 points de contact (bureaux de poste, agences postales, relais poste) dont 55% en moyenne dans des territoires ruraux. Par ailleurs, le Gouvernement met également en œuvre des mesures spécifiques dans le cadre du plan France ruralités, présenté en juin 2023 et prolongé par le Gouvernement en juin 2025, lors du comité interministériel aux ruralités, à Mirecourt. S’agissant de l’accès aux soins, le Gouvernement a pour objectif de déployer 4 000 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) sur le territoire national. Ce sont 2 758 MSP qui sont créées aujourd’hui dont 1 494 en zone rurale selon la définition INSEE. Par ailleurs, le 13 septembre 2025, le Premier ministre a annoncé le renforcement de l’action du Gouvernement en la matière à travers l’objectif de déploiement de 5 000 maisons France santé d’ici 2027, permettant un rendez-vous en 48 heures à 30 minutes au maximum de chez soi. Le plan France ruralités prévoit également le déploiement de médicibus dans une démarche « d’aller vers ». 24 médicibus ont été labellisés et 11 ont été déployés. En complément de ces mesures, dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux, le Gouvernement a présenté, le 27 juin 2025, la cartographie des 151 zones prioritaires qui doivent accueillir dès septembre 2025 des médecins de manière ponctuelle dans le cadre de leur mission de solidarité territoriale. En matière d’éducation, les territoires éducatifs ruraux (TER) visent à renforcer l’accompagnement pédagogique et éducatif des enfants et des jeunes dans les zones rurales et isolées, en leur offrant les mêmes opportunités d’orientation et de développement personnel que dans les autres territoires. Le TER crée un réseau de coopération entre écoles, collectivités et partenaires locaux pour permettre aux jeunes ruraux de mieux s’orienter. Cette mesure favorise l’égalité des chances et renforce l’attractivité et la formation des personnels dans les écoles rurales. Un déploiement de 185 Territoires éducatifs ruraux était programmé au 1^{er} janvier 2024 : ce sont finalement 203 TER qui ont été contractualisés. Enfin, la gendarmerie nationale compte 62 000 personnels dans les unités de la gendarmerie départementale et 4 200 personnels dans les outre-mer (hors renforts permanents de gendarmerie mobile). Le renforcement des unités s’opère notamment par la convocation de personnels de la réserve opérationnelle (39 000 réservistes avec un taux de convocation de 22 jours/réserviste en 2025). Le plan de création des 239 brigades décidé par le Président de la République se poursuit : 80 unités ont été créées en 2024 (28 brigades fixes et 52 brigades mobiles ; +595 ETP). Après une pause dans les créations en 2025, le plan reprendra en 2026 avec 58 unités à créer (27 fixes et 31 mobiles ; +400 ETP). 101 brigades resteront à créer à compter de 2027. Ce plan constitue une opportunité forte pour le renforcement du maillage territorial de la gendarmerie, indispensable à sa vocation de force armée de protection des territoires et de leurs habitants. Les fermetures d’unités sont très rares et résultent de nécessités de réorganisation des unités et des circonscriptions territoriales. En 2024, 4 brigades territoriales ont ainsi été dissoutes et leurs effectifs regroupés au sein d’unités proches, permettant ainsi de maintenir la présence des effectifs nécessaires sur les assiettes territoriales concernées. Ce maillage permet à la gendarmerie de maintenir et de renforcer sa proximité avec la population, notamment en zone rurale, afin d’offrir un accès conforme au service public de sécurité et de maintenir la souveraineté sur tout le territoire, y compris ultra-marin. Ainsi, les services publics de l’Etat ont été renforcés ces dernières années et adaptés aux évolutions de la société, en veillant à ce qu’aucun Français ne soit mis de côté notamment par une lutte contre la fracture numérique dans le cadre des France services ou de la lutte contre l’insécurité en adaptant la présence des forces de l’ordre sur le terrain aux réalités de la délinquance.

Eau et assainissement

Modalités de répartition des coûts liés à l’assainissement des eaux pluviales

11121. – 25 novembre 2025. – M. Thibault Bazin appelle l’attention de Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités de répartition des coûts liés à l’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées. La gestion des eaux pluviales urbaines ne peut actuellement pas être financée par une redevance spécifique et demeure à la charge du budget général des collectivités. Ainsi, il revient à l’assemblée délibérante de l’EPCI compétent en matière d’assainissement de déterminer, de manière forfaitaire, la part des charges de fonctionnement à répartir entre les communes membres. Selon la circulaire du 12 décembre 1978 relative à l’application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l’institution, le recouvrement et

l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, l'article 9 précise qu'en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre des eaux pluviales doit se situer entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau (hors amortissements techniques et intérêts d'emprunts) ; en cas de réseaux totalement séparatifs, cette participation ne doit pas excéder 10 % des charges de fonctionnement, également hors amortissements et intérêts. Or certaines communes ayant entrepris des travaux de mise en séparatif de leurs réseaux ne disposent pas encore de systèmes totalement distincts. Malgré leurs efforts en ce sens, elles demeurent soumises à une redevance identique à celle appliquée avant les travaux, sans prise en compte de leur démarche vertueuse. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter la réglementation afin de permettre une modulation de la contribution financière des communes ayant engagé la séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement.

Réponse. – La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est définie par l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales comme un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a clarifié les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, en faisant de la GEPU une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». La compétence « GEPU » est exercée à titre obligatoire par les métropoles, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. Elle reste une compétence facultative pour les communautés de communes, indépendamment du fait que la compétence « assainissement » constitue une compétence obligatoire ou facultative de la communauté de communes. Ainsi, le transfert de la compétence « GEPU » aux communautés de communes n'est pas automatiquement inclus dans celui des compétences « eau » et « assainissement ». Le législateur a ainsi souhaité laisser la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes d'apprécier l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales urbaines sur leur territoire. En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines est prise en charge par le budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. S'agissant du service public d'assainissement, financé par le biais d'une redevance, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent devra fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe de ce service public, selon les recommandations de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. L'article 9 de ce décret dispose que, « conformément à l'article 352 du code de l'administration communale, le budget du service chargé de l'assainissement doit s'équilibrer en recettes et en dépenses ». La circulaire du 12 décembre 1978 préconise par ailleurs qu'en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique, intérêts des emprunts exclus. En cas de réseaux totalement séparatifs, elle recommande une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus. Ces pourcentages constituent des repères indicatifs proposés aux EPCI à fiscalité propre pour leur permettre de fixer la part de participation du budget principal au budget annexe du service public d'assainissement. Ils ne sauraient revêtir un caractère obligatoire, eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales. Il appartient donc aux conseils municipaux ou communautaires d'adapter cette part, en fonction de la situation des réseaux, dans le respect d'un côté de l'affectation de la redevance due par les usagers au budget annexe consacré à la gestion de l'assainissement et, de l'autre, du financement de la GEPU par le contribuable à travers le budget général de la collectivité ou du groupement.

Fonction publique territoriale

Statut social des policiers municipaux

11322. – 2 décembre 2025. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'évolution sociale accompagnant l'élargissement constant des missions des policiers municipaux. Ces agents, désormais en première ligne pour la sécurité du quotidien, voient leurs responsabilités croître sans que leur reconnaissance statutaire et sociale ne progresse. Leur retraite reste notamment calculée sans prise en compte de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui constitue pourtant une part essentielle de leur rémunération. Cette exclusion entraîne une perte importante de pouvoir d'achat au moment du départ à la retraite et alimente un sentiment d'injustice, notamment au regard d'autres personnels de sécurité publique. Il lui

demande si le Gouvernement entend enfin ouvrir une concertation pour intégrer les primes, notamment l'IFSE, dans le calcul de la retraite des policiers municipaux, afin que la reconnaissance de leurs missions se traduise aussi sur le plan social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, et les travaux actuellement en cours sur le projet de loi relatif aux compétences, aux moyens, à l'organisation et au contrôle des polices municipales et des gardes champêtres montrent l'attention particulière que les Gouvernements successifs lui portent. A l'issue d'une phase de concertation associant les diverses parties prenantes, intitulée « Beauvau des polices municipales », qui s'est déroulée d'avril 2024 à mai 2025, le Gouvernement a engagé une réforme générale de la police municipale, qui, au-delà des compétences, porte sur l'organisation, la formation et le contrôle des agents et de leur encadrement, le renforcement de leur accès à de nouveaux moyens matériels tels les drones. Cette réforme rapprochera également les prérogatives et le fonctionnement du cadre d'emploi des gardes champêtres avec celui des policiers municipaux, sans pour autant remettre en cause les spécificités de leur mission. Le projet de loi a été déposé au Sénat le 29 octobre 2025 et devrait être discuté au premier trimestre 2026. Si le projet de loi ne comporte pas de mesures sur les droits à pension des policiers municipaux, il convient de rappeler qu'à l'instar de l'ensemble des agents publics, les policiers municipaux bénéficient du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), qui permet de prendre en compte le régime indemnitaire dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut dans le calcul de leur pension. En outre, les agents de catégorie C de police municipale bénéficient du classement dans la catégorie active leur permettant un départ anticipé de cinq années à la retraite par rapport aux agents de catégorie sédentaire. En outre, il convient de rappeler que le Gouvernement a récemment procédé à une revalorisation substantielle de la carrière et de la rémunération de ces agents. Ainsi, au plan statutaire, les décrets publiés le 23 novembre 2023, ont facilité et décontingenté l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, cet échelon devenant un échelon de droit commun. La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite « A type ». Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les policiers municipaux peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales, d'un régime indemnitaire dont les modalités ont été adaptées et les taux revalorisés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Leur régime indemnitaire est dorénavant constitué d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part assise sur le traitement indiciaire des agents et d'une part liée à l'engagement professionnel et la manière de servir. Les taux et montants maximums de ces deux parts ont été réévalués de manière significative afin de permettre à l'ensemble des fonctionnaires concernés de bénéficier d'une revalorisation salariale, sous réserve du vote d'une délibération en ce sens par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Mort et décès

Clarification du cadre de la législation funéraire

11349. – 2 décembre 2025. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'application de la législation funéraire, en particulier en ce qui concerne la distinction entre le droit à l'inhumation et le droit à concession au sein d'un cimetière communal. Alerté à ce sujet par une commune de sa circonscription, il souligne que le droit funéraire, tel qu'il résulte des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), demeure empreint d'ambiguïtés. En effet, si l'article L. 2223-3, relatif à l'inhumation, recense précisément les situations dans lesquelles la sépulture est due par la commune, l'article L. 2223-13, relatif à l'octroi des concessions, n'indique pas les personnes pouvant prétendre à en obtenir une. Il se limite à prévoir que, « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs », sans préciser les critères, conditions ou limites de ce droit. Or le contenu peu explicite de l'article L. 2223-13 fait que la distinction entre le droit à concession et le régime de l'inhumation est parfois mal appréhendée par les communes. Cette incertitude peut conduire à des décisions juridiquement fragiles et à des divergences d'interprétation, alors même que les collectivités doivent apporter aux familles des réponses rapides et incontestables dans des moments qui plus est particulièrement douloureux. Dans son rapport du 17 octobre 2021, intitulé « Des recommandations pour un droit funéraire simplifié et adapté aux évolutions sociales », la Défenseure des droits relève d'ailleurs une augmentation sensible des réclamations et contentieux relatifs à l'application du droit funéraire. Elle recommande notamment de clarifier et de mieux diffuser les principes applicables, au bénéfice des communes comme des usagers. À ce titre, elle préconise d'inscrire dans les dispositions réglementaires la catégorisation des concessions, afin de doter les communes d'un cadre d'intervention pleinement stabilisé et de renforcer la lisibilité du droit. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le

Gouvernement entend engager un travail de clarification de la législation funéraire et plus particulièrement préciser le cadre de l'octroi des concessions, afin de sécuriser juridiquement les communes et garantir aux familles une information fiable, accessible et conforme au droit.

Réponse. – L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) institue une obligation d'inhumation pour la commune à l'égard de personnes strictement définies (domiciliées, décédées sur place, ayant droit à une sépulture de famille ou inscrites sur la liste électorale de la commune). L'inhumation s'effectue, au besoin, par recours à une inhumation dans une sépulture en terrain commun du cimetière municipal. En revanche, la délivrance de concessions funéraires constitue une faculté pour la commune et non une obligation, comme le précise l'article L. 2223-13 du CGCT, qui dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune. » De plus, le régime de la concession est défini par les articles L. 2223-13 à L. 2223-18 du même code : les articles L. 2223-14 et L. 2223-15 encadrent notamment les modalités d'octroi (prix, dimensions, durées) et le droit au renouvellement ; les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-21 définissent quant à eux précisément la procédure de reprise des concessions en état d'abandon. La jurisprudence administrative a précisé les motifs permettant de fonder légalement un refus de délivrance de concession au sein du cimetière municipal. Elle a notamment admis que ces motifs puissent tenir à la place disponible ainsi qu'aux contraintes de gestion et d'aménagement du cimetière (CE, sect., 5 déc. 1997, *Commune de Bancy c/ Saluden-Laniel*, n° 112888 ; CAA Douai, 14 février 2001, *M. C... c/ Commune de Coudekerque-Branche*, n° 97DA02255), mais également au nombre de concessions déjà délivrées à une même famille (CE, 26 oct. 1994, *Mlle Marie-Bastienne X c/ commune de Loretto di Tallano*, n° 133244). Le Conseil d'État a en outre jugé, dans un arrêt de principe, que pour apprécier la possibilité de délivrer une concession funéraire, le maire « peut prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance » (CE, 25 juin 2008, *Mme A... c/ commune de Sancy*, n° 297914). L'ensemble de ces éléments est publiquement disponible sur le Portail des collectivités locales via le lien suivant : Les guides funéraires | Collectivités Locales Dès lors, le Gouvernement considère que le droit en vigueur est suffisamment précis et n'envisage pas à ce stade de modifier le CGCT à cet égard.

Mort et décès

Modalités de crémation en cas de reprise de sépulture en terrain commun

11350. – 2 décembre 2025. – Mme Sophie Pantel attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés juridiques et opérationnelles résultant de la décision du Conseil constitutionnel du 31 octobre 2024 relative à l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), concernant les modalités de crémation des restes exhumés lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions permettant au maire de décider la crémation des restes exhumés en l'absence « d'opposition connue ou attestée du défunt », au motif qu'aucune obligation d'information des tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt n'était prévue. Le Conseil a jugé que cette absence ne permettait pas de garantir le respect dû à la dignité de la personne humaine. Afin d'éviter des conséquences manifestement excessives, l'abrogation des dispositions litigieuses a été reportée au 31 décembre 2025, tout en imposant immédiatement aux maires l'obligation « d'informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt » avant toute décision de crémation. Par ailleurs, dans sa réponse ministérielle du 16 septembre 2025 à la question n° 9274, le Gouvernement indique que les modifications nécessaires de l'article L. 2223-4 du CGCT sont « en cours d'élaboration » et devront intervenir avant le 1^{er} janvier 2026. Or à ce jour, aucune disposition législative nouvelle n'a été présentée, alors même que les communes se trouvent confrontées à d'importantes incertitudes. À défaut de texte clarifiant la procédure applicable, les maires devront soit mettre en place, de leur propre initiative, une procédure sécurisée permettant d'identifier et de saisir les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt, ce qui soulève des interrogations pratiques et juridiques majeures ; soit suspendre toute crémation des restes exhumés lors d'une reprise de sépulture, ce qui poserait à son tour des difficultés de gestion des cimetières et conduirait certaines communes à recourir à des « sacs à ossements », dispositif dépourvu de fondement juridique. Ces incertitudes font peser une charge importante sur les collectivités, en particulier sur les grandes villes gérant un nombre élevé de reprises de concessions et confrontées à des impératifs de dignité, de salubrité et de sécurité

juridique. Aussi, Mme la députée souhaite interroger le Gouvernement sur plusieurs points. Tout d'abord, quel calendrier le Gouvernement prévoit-il pour la présentation des nouvelles dispositions législatives nécessaires à la mise en conformité de l'article L. 2223-4 du CGCT avant l'échéance du 31 décembre 2025 ? De plus, quelles orientations sont envisagées pour définir une procédure d'information des tiers à la fois efficace, sécurisée et soutenable pour les communes ? Enfin, le Gouvernement entend-il accompagner les collectivités territoriales, notamment par des recommandations, circulaires ou moyens techniques, afin de garantir la bonne application de la décision du Conseil constitutionnel durant la période transitoire ? Elle la remercie de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend garantir la sécurité juridique des maires, la dignité due aux morts et la continuité du service public funéraire dans cette période d'incertitude.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 juillet 2024 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soulevée dans le cadre d'un litige opposant un particulier à la Ville de Paris. La Ville de Paris avait en effet procédé à la crémation d'une défunte, inhumée dans une sépulture en terrain commun, à la suite de la reprise administrative de cette sépulture à l'issue du délai réglementaire de rotation de cinq ans (article R. 2223-5 du CGCT). Il était notamment reproché aux dispositions du CGCT, par le requérant, de ne pas prévoir d'obligation d'informer les proches du défunt inhumé en terrain commun en cas de reprise de la sépulture, dans le cas où le maire entend faire procéder à la crémation des restes exhumés, ce qui était de nature à les empêcher de faire connaître l'opposition du défunt à la crémation. Le Conseil constitutionnel a jugé que, en l'absence d'une telle obligation d'information, les dispositions contestées ne permettaient pas de garantir que la volonté attestée ou connue du défunt était effectivement prise en compte avant qu'il soit procédé à la crémation de ses restes. Il en a donc déduit qu'elles méconnaissaient le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, entendu post-mortem, et a déclaré contraires à la Constitution les termes "*en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt*", du deuxième alinéa de l'article L. 2223-4 du CGCT. Il a reporté la prise d'effet de sa décision au 1^{er} janvier 2026 (CC, 31 octobre 2024, n° 2024-1110 QPC). Le juge constitutionnel n'a pas censuré par principe la possibilité de recourir à la crémation lors des reprises administratives ; il s'agit donc d'une voie qui demeure ouverte pour le maire. Le commentaire de la décision aux cahiers du Conseil constitutionnel précise ainsi : "*C'est au législateur qu'il appartiendra de définir la portée exacte de l'obligation qu'il souhaitera mettre à la charge du gestionnaire communal afin de s'assurer que la volonté attestée ou connue du défunt soit effectivement prise en compte avant qu'il soit procédé à la crémation de ses restes*". La censure partielle de l'article L. 2223-4 du CGCT met donc à la charge des communes une obligation de moyens. La mairie ne perd pas la possibilité de recourir à la crémation des restes exhumés après reprise administrative ; elle doit cependant mettre à la disposition des proches des défunt concernés des modalités d'expression de la volonté de ceux-ci, suffisamment aisées et accessibles, durant un laps de temps suffisant, avant de procéder à la crémation des restes issus de reprises administratives. Le Gouvernement a élaboré les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la décision du Conseil constitutionnel en lien avec le Conseil national des opérations funéraires. Elles ont vocation à être présentées au Parlement dès qu'un vecteur législatif approprié aura pu être déterminé. Sans attendre, les communes sont invitées à appliquer ces principes dès le 1^{er} janvier 2026.

Élus

Incompatibilité entre mandat communautaire et emploi communal au sein d'un EPCI

11692. – 16 décembre 2025. – M. Jean-Didier Berger attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur M. Jean-Didier Berger attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le régime d'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat communautaire et l'occupation d'un emploi salarié au sein d'une commune membre du même établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Dans de nombreuses petites communes rurales, les maires exercent parallèlement des fonctions de secrétaire de mairie dans d'autres communes du territoire intercommunal, faute de ressources humaines suffisantes. Par application des règles actuelles, ces élus se voient interdire de siéger au conseil communautaire dès lors qu'ils sont salariés d'une commune membre de l'EPCI. Cette incompatibilité générale, conçue pour prévenir les conflits d'intérêts, produit dans ces situations des effets particulièrement pénalisants : elle prive l'intercommunalité de la présence du maire, souvent l'élu le mieux informé des besoins de sa commune et place celle-ci dans la difficulté pour désigner un délégué communautaire disponible et au fait des dossiers. Elle constitue, de surcroît, un frein supplémentaire à l'engagement ou au renouvellement des équipes municipales dans les territoires où il est déjà difficile de trouver des candidats prêts à assumer un mandat de maire. Sans méconnaître la nécessité de préserver la transparence de l'action publique locale et d'éviter les conflits d'intérêts, il s'interroge sur la proportionnalité de cette incompatibilité dans des communes de très petite taille,

alors même que le droit prévoit déjà des mécanismes de déport (abstention ou non-participation aux délibérations en cause) susceptibles de traiter les situations réellement sensibles. Il souhaite, en conséquence, savoir si le Gouvernement dispose d'une évaluation de l'impact de cette incompatibilité sur l'exercice des mandats locaux dans les petites communes et s'il envisage de la faire évoluer, par exemple en la remplaçant, pour ces territoires, par un dispositif de déport ciblé plutôt que par une interdiction de principe de siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Réponse. – L'article 13 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a supprimé l'incompatibilité des fonctions de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Si le Gouvernement ne dispose pas d'une évaluation de l'impact de cette incompatibilité sur l'exercice des mandats locaux dans les petites communes, la proposition d'évolution est toutefois satisfaite au regard de sa suppression récente par le législateur.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Défense

Alerte sur le conflit social au sein de Naval Group et ses conséquences

7178. – 3 juin 2025. – M. René Pilato attire l'attention de M. le ministre des armées sur le conflit social au sein de Naval Group et sur les possibles conséquences sur la livraison de matériel militaire. Depuis le début d'année 2025, un conflit social d'ampleur traverse l'entreprise Naval Group, spécialisé dans la construction navale de défense. Les salariés réclament l'ouverture de discussions suite à la dégradation des conditions de travail. Ils dénoncent notamment la division de la participation aux bénéfices des salariés par deux, une récente révision à la baisse de la convention collective de la métallurgie, du nouvel accord d'entreprise (travail le dimanche, recours aux heures supplémentaires au détriment de l'emploi et des difficultés d'évolution professionnelle, projet de travail en trois 8, etc.) et des négociations annuelles obligatoires (NAO) en fortes baisses vis à vis de l'année passée malgré des bénéfices supérieurs. Face au refus de dialogue de la part de la direction de l'entreprise, le conflit risque de durer, ce qui va inévitablement porter préjudice à la livraison des équipements demandés par un des corps armés, la marine nationale. Le ministère des armées doit dans son périmètre d'activité se soucier de répondre aux besoins matériels et humains des différents corps armés, pour garantir la souveraineté de la France. Il doit s'assurer que les entreprises, qui interviennent dans la production de matériel militaire, vont bien répondre et à temps aux besoins des différents corps armés. Il est donc de la responsabilité du Gouvernement de créer les conditions du retour du dialogue social dans cette entreprise, afin de garantir la bonne livraison des équipements et ceux pour assurer les missions essentielles et stratégiques de la marine nationale. Par ailleurs, du fait de la nature des activités de Naval Group et alors que l'État en est l'actionnaire majoritaire, le Gouvernement et *a fortiori* le ministère des armées, doit pouvoir intervenir. Il lui demande sa position sur le sujet.

Réponse. – La signature le 1^{er} février 2025 du nouvel accord d'entreprise au sein de Naval Group met en vigueur la nouvelle convention collective de la métallurgie. Résultant d'un dialogue social de plus de quinze mois, cet accord a été signé par une majorité constituée de syndicats représentatifs de 68 % du corps social de l'entreprise. Un conflit social a émergé sur le site de Cherbourg à la suite de la signature de l'accord de négociation annuelle obligatoire approuvé en mars 2025 au niveau national par les syndicats représentant la majorité du corps social de Naval Group. Ce mouvement a eu une ampleur limitée à 2 % en moyenne de l'effectif du site et jusqu'à 8 % au printemps 2025. Le ministère des armées et des anciens combattants est particulièrement attentif au maintien d'un dialogue social de qualité au sein de Naval Group et d'un accord d'entreprise équilibré, clef du maintien des compétences de ce grand maître d'œuvre industriel, dans un contexte de tension en termes de ressources humaines sur certaines spécialités. Il est primordial de garantir l'attractivité du groupe, le développement professionnel et d'assurer l'équilibre de vie des collaborateurs. Le ministère reste vigilant sur la tenue du calendrier des programmes, en particulier ceux liés à la dissuasion nucléaire, réalisés sur le site de Cherbourg.

Défense

Désertion : une crise de fidélité qui perdure malgré les alertes répétées

7518. – 17 juin 2025. – M. Alexandre Dufosset attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'augmentation inquiétante des cas de désertion dans l'armée de Terre, un phénomène ancien qui, faute de réponse structurelle, atteint désormais un seuil critique. Depuis plusieurs années, des députés, de différents groupes, ont

régulièrement interpellé le ministère des armées sur la multiplication des désertions et les causes profondes de ce phénomène. Ces interpellations répétées et transpartisanes témoignent du caractère structurel et durable de ce problème qui révèle, en outre, dans les rangs, une perte de sens et de reconnaissance. Le dernier rapport d'information de la commission de la défense nationale (n°1152, mars 2025) confirme une hausse brutale du phénomène depuis 2022 : 1 485 cas recensés cette année-là, contre moins de 1 000 les années précédentes ; 1 253 cas encore en 2023, malgré les premières mesures du plan « Fidélisation 360 » lancé en mars 2024 ; un retour à la tendance haute, après un plus bas historique de 834 cas en 2020 (lié à la pandémie), mais sans stabilisation durable depuis. Ce plan de fidélisation, bien que présenté comme ambitieux, n'a pas permis d'enrayer durablement cette dynamique. Par ailleurs, il reste, à ce jour, sans évaluation indépendante, sans indicateurs publics, sans bilan transparent. Il ne suffit pas de réformer les grilles indiciaires et d'aménager quelques casernes : ce qui se joue ici, c'est la loyauté même des soldats envers une institution qui, parfois, peine à les considérer à hauteur de leur engagement. Selon les articles L. 321-2 à L. 321-6 du code de justice militaire, le fait de déserter, que ce soit sur le territoire ou à l'étranger, est puni de trois à dix ans d'emprisonnement, assorti, pour les officiers, d'une perte du grade. Mais la réponse judiciaire ne saurait constituer l'unique solution à ce problème. La désertion peut en effet s'analyser comme un acte de rupture avec l'institution militaire, le signe d'une détresse individuelle souvent liée à une dégradation des conditions de vie, du commandement ou de l'estime perçue. D'où sa question : des études ont-elles été menées pour comprendre ce phénomène ? Quelles sont les premières évaluations chiffrées, qualitatives et opérationnelles de l'efficacité du plan Fidélisation 360 depuis son lancement ? Quelles mesures spécifiques ont d'ores et déjà été prises ou envisagées, notamment pour les régiments qui semblent les plus touchés par le phénomène (Légion étrangère, troupes de marine, unités parachutistes) ? Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. – Le ministère recrute en moyenne chaque année plus de 22 000 militaires d'active, auxquels s'ajoutent 12 000 réservistes. Après une hausse marquée en 2022, les données chiffrées de 2024, encore à consolider, confirment une baisse de tendance déjà observée en 2023, avec une situation conforme, voire inférieure, aux années pré-COVID. Le phénomène des désertions est un sujet d'attention au sein des armées. Souvent multifactoriel, signe d'une expression de détresse, il demeure toutefois dans l'armée de Terre limité, rapporté au nombre total de militaires. Par ailleurs, les radiations pour désertion dans l'armée de terre (ce qui recouvre également la légion étrangère et la brigade de sapeurs pompiers de Paris) sont en baisse et ont atteint 1063 en 2024. Cette amélioration pourrait s'expliquer par l'ensemble des mesures du plan Fidélisation 360, lancé le 18 mars 2024, qui vise à réduire le taux de départ précoce de 10 % parmi les militaires du MINARM. La hausse observée en 2022 peut s'expliquer par la sortie de la crise COVID, s'analysant comme un effet de ratrappage des départs retardés durant la crise, et l'amélioration du marché de l'emploi. Les causes peuvent être recherchées également dans le caractère exigeant du métier des armes et la plus grande versatilité des engagés. Il est à noter que l'essentiel des militaires, notamment les militaires du rang, s'engagent sous la forme de contrats de quelques années. Plusieurs mois avant la date d'expiration, un renouvellement de contrat est proposé. Ce qui est qualifié de désertion définitive correspond, dans la majorité des cas, à un revirement de position du militaire du rang, qui, après signature de son nouveau contrat et avant sa prise d'effet, se ravise. La Légion étrangère, qui représente 7 % des effectifs de l'armée de terre, contribue à hauteur de 25 % au total des désertions. Les désertions dans la légion étrangère s'expliquent par la guerre en Ukraine (100 légionnaires d'origine ukrainienne ont déserté en 2022, 19 en 2023), l'augmentation du plan de recrutement, la baisse du taux de sélection au recrutement et la spécificité du recrutement à titre étranger (54 % des désertions interviewnent pendant la période probatoire durant laquelle les légionnaires peuvent résilier leur contrat). Plusieurs mesures ont été prises pour lutter spécifiquement contre ce phénomène : le doublement de la période probatoire, qui atteint un an, pour encourager les étrangers à suivre une formation régulière, et le durcissement de la formation initiale avec l'ajout d'un module d'aguerrissement pour renforcer la préparation des recrues. Sur un plan général, le plan Fidélisation 360, lancé en mars 2024, vise à lutter contre les départs précoces. Une enveloppe de 265 millions d'euros est allouée pour 2025, et les premières retombées sont jugées satisfaisantes, notamment en matière de logement d'offre médicale, d'aide à la mobilité ou en direction des familles (crédits « communauté de défense en garnison » ; développement de l'offre pour la petite enfance). Les effets ne pourront en être mesurés que sur le long terme.

Aide aux victimes

Campagne d'influence du CEA sur les essais nucléaires en Polynésie

7900. – 1^{er} juillet 2025. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre des armées sur la campagne de communication menée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), visant à discréder auprès du monde scientifique et de la population polynésienne l'enquête de l'ONG de journalisme

d'investigation *Disclose* portant sur les conséquences réelles des essais nucléaires réalisés entre 1966 et 1996 dans les atolls de Mururoa et Fangataufa. En mars 2021, Disclose publie une enquête en collaboration avec Interprt et des chercheurs du programme *Science et Global Security* de l'université de Princeton (*Toxique*, PUF, 2021, 192 pages), traitant des quelques 193 essais nucléaires français effectués en Polynésie et sur leurs conséquences sanitaires et environnementales désastreuses. En s'appuyant sur les données des autorités, les auteurs ont réévalué les doses de radioactivité (en millisievert) reçues notamment par la population de Tahiti. D'après leurs calculs, c'est la totalité des 110 000 habitants de l'île et des îles voisines qui a été exposée à des retombées bien plus importantes que les chiffres retenus par l'État, entre autres lors de l'essai Centaure de juillet 1974. La différence entre les résultats cités dans *Toxique* et ceux du CEA sur les doses de radioactivité auxquelles les habitants de Polynésie française ont été exposés serait ainsi de l'ordre de 40 %. En vertu de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, toute personne ayant contracté l'une des 23 maladies radio-induites reconnues comme une conséquence des essais pourrait demander une réparation de l'État. Au total, moins de 3 000 dossiers de demande d'indemnisations ont été déposés auprès du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) pour une estimation globale de 400 000 personnes potentiellement concernées au Sahara algérien et en Polynésie française, démontrant que les gouvernements successifs n'ont jamais agi pour mettre pleinement en œuvre cette loi. M. le député constate en outre que la Commission consultative pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN) prévue par l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 et qui devait se réunir deux fois par an, ne s'est pas réunie entre le 23 février 2021 et le 1^{er} avril 2025, l'empêchant ainsi de remplir ses fonctions, notamment sur l'éventuelle extension du nombre de maladies ouvrant droit à une indemnisation. C'est dans ce contexte que le CEA aurait mis en place à partir de 2022 une opération de communication visant à discréditer les conclusions tirées de l'enquête de Disclose. Le développement du contre-récit, prenant corps à travers un livret publié par le CEA en novembre 2022, a coûté 90 000 euros à l'organisme public. Il paraît étonnant que le CEA investisse une telle somme alors que M. le ministre des armées affirmait le 29 avril 2025 face à la commission d'enquête parlementaire relative à la politique française d'expérimentation nucléaire que le CEA n'était même pas en mesure de « traiter correctement son système d'archives » faute de « ressources humaines ». Les résultats effectifs d'une telle opération semblent en outre contestables, celle-ci ayant abouti à la distribution d'un millier de livrets remplis d'approximations scientifiques (notamment sur le calcul des doses de radiations reçues par les populations et sur le nombre de cancers) et distribués à des associations, des communes et des services de l'État. Il souhaiterait donc savoir si cette campagne de communication du CEA a pu, directement ou indirectement, contribuer à dissuader certaines personnes de faire valoir leurs droits. Il demande en particulier si les avertissements émis par une partie de la communauté scientifique à propos des méthodes de calcul des doses de radioactivité reçues par les populations ont été pris en compte avant la publication du livret de 2022.

Réponse. – À la suite d'un engagement pris par le Président de la République en Polynésie française en juillet 2021, la direction des applications militaires (DAM) du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a reçu pour mission d'apporter son concours au processus d'examen et de déclassification des archives relatives aux essais nucléaires. La DAM a contribué à l'expertise de près de 13 000 documents classifiés des archives du centre d'expérimentation du Pacifique. Ce travail étant quasiment terminé, il va se poursuivre avec l'examen des archives techniques de la DAM. La DAM a également été chargée de rédiger et de présenter un ouvrage didactique en Polynésie française. Il prolonge et amplifie l'exercice de transparence initié en 2006 par le ministère des armées et des anciens combattants avec la publication de l'ouvrage « *La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie – A l'épreuve des faits* ». Publié et présenté en 2022, ce document a été soumis à la relecture du ministère, impliqué aux côtés du CEA dans l'organisation des essais nucléaires en Polynésie française. Il ne contient pas d'éléments nouveaux concernant les calculs de dose par rapport au document de 2006, qui reste la référence. S'agissant de la mise en œuvre de loi 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, appelée loi Morin, compte tenu du faible nombre de dossiers déposés initialement, la mission "Aller-vers" a été mise en place sous l'autorité du Haut-commissaire de la République pour accompagner les Polynésiens dans les procédures et communiquer largement sur les droits de chacun. Conjuguée à une simplification des conditions d'accès à l'indemnisation (2017) et au renforcement en personnels de la commission d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) qui a vu son effectif porté à 10 ETP, cette action a permis en 2024 de présenter 2846 dossiers, dont 1026 ont déjà fait l'objet d'une décision positive.

*Entreprises
PME et export control*

10080. – 7 octobre 2025. – Mme Catherine Rimbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la question de *l'export control*. La France occupe désormais le rang de deuxième exportateur mondial de matériels militaires avec une part de marché de 11 % sur la période 2019-2023. Cette position d'excellence se trouve confrontée à des défis complexes, particulièrement pour les PME du secteur. Le contrôle des exportations d'armements français est défini par un cadre législatif et réglementaire rigoureux qui repose sur un principe fondamental de prohibition, sauf autorisation expresse de l'État et sous son contrôle. Les PME de la base industrielle et technologique de défense (BITD) française, qui constitue le socle du réseau de fournisseurs et sous-traitants des grands assembleurs comme Airbus, Dassault Aviation ou Naval Group, rencontrent des obstacles spécifiques dans leurs démarches d'exportation. Ces entreprises, souvent limitées en ressources humaines et financières, font face à une pression réglementaire croissante, illustrée par la multiplication des condamnations relatives aux réglementations de contrôle des exportations, comme en témoignent les récents cas d'Airbus et Boeing. L'un des premiers défis réside dans la complexité administrative du processus de contrôle des exportations. La nécessité d'identifier correctement le classement du bien ou de la technologie à exporter constitue un préalable technique souvent difficile à maîtriser pour des structures de taille modeste. Par ailleurs, le traitement des demandes exige une parfaite maîtrise du système SIGALE et une connaissance approfondie des conditions associées aux licences, qu'elles soient suspensives ou non. L'interdépendance industrielle globale représente un autre défi de taille. L'incorporation de composants étrangers aux matériels fabriqués ou la coopération inter-étatique dans leur conception soumet les exportations aux réglementations d'autres pays, comme les normes ITAR, ce qui peut conduire à bloquer certaines ventes françaises, comme l'ont illustré des refus de délivrance de licences d'exportation par les autorités allemandes ou américaines. Pour faire face aux risques cyber, le diagnostic cyber permet de dresser un état des lieux de l'exposition de l'entreprise aux risques cyber, financé à 50 % par Bpifrance et a permis notamment de réduire de 30 % les incidents cyber chez les PME. Au regard des résultats présentés par cette initiative, elle lui demande de préciser sa position sur le besoin de généraliser un diagnostic pour *l'export control*, un diagnostic ayant pour but d'accompagner et d'aider les PME à identifier les licences nécessaires et ainsi à éviter des amendes, préjudiciables pour leur santé économique et leur réputation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation relative au contrôle des exportations d'armement constitue un instrument essentiel de maîtrise des risques et garantit le respect des engagements internationaux de la France. En complément de l'assistance apportée par les syndicats interprofessionnels (GIFAS, GICAN, GICAT), la direction générale de l'armement (DGA) accompagne les industriels concernés dans le cadre du dépôt de leurs demandes d'exportation. Le site internet du ministère des armées et des anciens combattants présente de manière détaillée la réglementation ainsi que la procédure de demande des autorisations d'exportation. Sur ce site, figurent les adresses électroniques des bureaux compétents de la sous-direction du contrôle des exportations (SDCE), pour obtenir des conseils sur la procédure à suivre ou l'utilisation du système SIGALE. Les entreprises peuvent également solliciter le chargé d'affaires PME-PMI pour toute question. La SDCE s'attache par ailleurs à mettre en œuvre une démarche pédagogique et de conseil à destination des exportateurs. Elle organise ainsi des séminaires bisannuels, participe aux sessions d'information régionales mises en place par la direction de l'industrie de défense de la DGA, et accueille toute société qui en fait la demande. Au-delà de la simple vérification du respect de la réglementation, les contrôleurs s'efforcent, lors de leurs contacts fréquents avec les sociétés ou de leurs visites chez les industriels, de prodiguer des conseils et des suggestions pour optimiser le fonctionnement du contrôle des exportations au sein des entreprises. Les liens établis entre les exportateurs et l'administration permettent de traiter d'éventuelles urgences afin de fluidifier au mieux l'activité industrielle d'exportation. Les services du ministère entretiennent un dialogue permanent avec les autorités étrangères, notamment américaines, ainsi qu'avec les institutions européennes pour mieux appréhender les enjeux communs liés aux exportations et permettre aux industriels français de bénéficier de toutes les opportunités réglementaires disponibles. Compte tenu de la sensibilité des matériels concernés, des risques de dissémination et des engagements internationaux de la France en matière de non-prolifération, le processus d'autorisation à l'exportation implique plusieurs ministères. Chaque ministère s'efforce de réduire au mieux son délai d'intervention afin de limiter les contraintes induites par le cadre fixé par le législateur. Ce système contribue à la confiance que nous accordent nos partenaires étrangers pour le traitement de leurs demandes.

*Fonctionnaires et agents publics**Reconnaissance des grades militaires dans les détachements 4139-2*

10559. – 28 octobre 2025. – Mme Stéphanie Galzy alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par certains militaires dans le cadre de leur détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense. En effet, plusieurs cas rapportés font état d'un déclassement au moment de l'intégration dans la fonction publique civile, malgré des engagements initiaux et des documents de recrutement garantissant un grade supérieur. Ce déclassement, qui concerne notamment des militaires de carrière expérimentés, entraîne non seulement une perte financière significative mais bloque également toute perspective de progression professionnelle, avec des délais d'avancement de plusieurs années. Ces situations suscitent une forte incompréhension parmi les intéressés, dont l'expérience professionnelle et le service rendu à la Nation ne semblent pas suffisamment reconnus. Le sentiment d'injustice est d'autant plus vif que ces militaires se retrouvent face à une alternative difficile : accepter ce déclassement ou renoncer à leur détachement, avec toutes les conséquences que cela implique sur leur carrière et leur vie personnelle. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une réelle reconnaissance de l'expérience acquise par les militaires dans le cadre des détachements 4139-2 et éviter que ces procédures, censées favoriser la reconversion, ne deviennent au contraire un frein et une source d'injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les modalités de recrutement et de reclassement des militaires et des anciens militaires sont encadrées par l'article L. 4139-2 du code de la défense. Un militaire remplissant les conditions de grade et d'ancienneté définies par décret en Conseil d'État peut, sur demande agréée par l'autorité compétente, être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaire civil relevant d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, nonobstant les dispositions relatives au recrutement prévues par le statut particulier dont relève ce corps ou cadre d'emplois. À l'issue de la période de détachement, le militaire peut être intégré dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil. La Commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de vérifier la régularité et le bon déroulement de la procédure de recrutement des militaires candidats à des emplois dans la fonction publique. La CNOI garantit la reconnaissance des compétences acquises par les militaires et leur reclassement équitable. Elle est également chargée d'émettre un avis sur toutes les demandes de détachement ou de stage de militaires dans un corps ou un cadre d'emplois relevant de l'une des trois fonctions publiques ainsi que sur les demandes de réintégration ou de maintien en position de détachement ou de stage. Elle examine ces demandes en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées. Un comité de suivi a été mis en place afin d'étudier les données relatives à la reconversion via ce dispositif dérogatoire. Ce comité comprend les directions des ressources humaines des armées, les services en charge de la politique de ressources humaines du ministère des armées et des anciens combattants, le service Défense mobilité en charge de la reconversion au sein du ministère, les services de recrutement du personnel civil et la CNOI. Ce comité étudie les bilans et mène des expérimentations afin de faire évoluer ce dispositif de recrutement, notamment dans les métiers en tension. Il n'a pas relevé de cas de déclassement. Une identification précise des cas évoqués permettrait à l'administration d'étudier les difficultés évoquées.

*Défense**Statut de l'ouvrier d'Etat et difficultés de recrutement à l'AIA de Bordeaux*

10698. – 4 novembre 2025. – Mme Mathilde Feld interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les difficultés persistantes rencontrées par l'atelier industriel aéronautique (AIA) de Bordeaux concernant l'attractivité de l'établissement et la fidélisation de son personnel. L'AIA est un établissement étatique du ministère des armées, stratégique pour l'autonomie de la défense nationale. En étant expert en réparation et maintien en condition opérationnel des moteurs d'aéronefs de l'armée française, il permet à l'État de garder le contrôle du niveau de dépense pour ce maintien en condition opérationnel et donc, d'exercer un rôle de contre-pouvoir face aux grandes entreprises privées de défense. Cet établissement fait face à des problèmes concernant la fidélisation de son personnel. Ces deux dernières années, ce sont plus de 40 ouvriers d'État qualifiés qui ont fait le choix de démissionner. Ces difficultés sont majoritairement liées au décrochage des rémunérations proposées par le ministère des armées en comparaison de celles pratiquées dans le secteur privé. L'évolution des bordereaux de salaire des ouvriers d'État est indexée sur l'évolution du point d'indice des fonctionnaires, celui-ci étant gelé depuis de nombreuses années. De fait, un grand nombre de salariés de l'AIA s'interroge sur leurs intérêts économiques et cela malgré leur attachement profond à un service public de défense. Outre les salaires gelés, la progression salariale d'un ouvrier d'État est liée également à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et donc à son

avancement. Actuellement, alors que la réglementation permet un avancement au bout de deux ans pour le premier changement de groupe, celui-ci n'intervient pas avant 5 ans, mais plus généralement 7/8 ans en moyenne, du simple fait du manque de postes attribués à l'établissement. En effet, le nombre de postes budgétisés chaque année ne couvre pas la totalité des besoins de l'établissement. Par ailleurs, un dispositif tel que l'abattement de zone, censé prendre en compte le coût de la vie en fonction du lieu géographique d'exercice des ouvriers, ampute la rémunération des bordelais de 2,7 % de moins que leurs homologues parisiens (par exemple), bien qu'il semble difficile d'affirmer qu'aujourd'hui Bordeaux soit une ville bon marché en matière d'accès au logement. Elle souhaite donc savoir quelle stratégie elle compte mettre en place pour enfin réussir à fidéliser les ouvriers d'État dépositaires de compétences stratégiques pour la souveraineté en matière de défense nationale. Plus précisément, elle l'interroge sur les aménagements qui pourraient être mis en place sur le statut, le salaire ou les possibilités d'avancement afin de permettre aux ouvriers d'État de s'inscrire dans une carrière longue au sein de l'AIA.

Réponse. – Le service industriel de l'aéronautique (SIAé) adapte sa stratégie de gestion des ressources humaines pour relever le défi de l'adéquation optimale des compétences employées aux besoins dictés par ses engagements au profit des forces armées. Parmi les cinq ateliers industriels de l'aéronautique (AIA), celui de Bordeaux est spécialisé dans la maintenance, la révision et la réparation des moteurs d'aéronefs militaires, ainsi que dans la fourniture de prestations d'expertise de très haut niveau sur ces moteurs. Il exerce ses missions dans un bassin d'emploi dynamique, marqué par la présence d'industriels concurrents du SIAé pour le recrutement d'opérateurs, de techniciens et d'ingénieurs dans les métiers du maintien en condition opérationnelle (MCO) aéronautique. L'AIA de Bordeaux emploie près de 1200 personnes, dont la moitié relève du statut des ouvriers d'État. Outre des militaires et des fonctionnaires, issus de spécialités techniques, l'atelier compte quelque 200 ingénieurs et techniciens civils en contrat à durée indéterminée. Les personnels de l'AIA possèdent des compétences et expertises très spécialisées, qui intéressent aussi les industriels du secteur qui recrutent massivement pour honorer leurs carnets de commande et assurer le renouvellement de leurs effectifs. Les grilles de rémunération de l'État et du secteur privé ne sont pas comparables, tout comme leurs attractivité et réactivité respectives sur ce marché. Cela s'explique par des conditions juridiques distinctes en matière de recrutement et d'évolution de carrière. Toutes ces différences ne sont pas défavorables à l'État, qui offre des statuts sécurisants sur le long terme. Du fait des évolutions sociologiques et économiques, les aspirations individuelles évoluent, l'engagement initial n'étant plus celui de toute une carrière mais davantage la recherche d'une diversité d'expériences. Au SIAé, les recrutements et les mobilités correspondent à un *turnover* annuel d'environ 10 % de son effectif civil. Les démissions, autrefois marginales, ont connu une hausse significative entre 2022 et 2024, avant de diminuer sensiblement en 2025. Cette année, l'AIA de Bordeaux n'a subi aucune démission supplémentaire parmi les ouvriers d'État. Il faut toutefois relever que tous statuts confondus de personnel civil, près de la moitié des démissions de ces dernières années ont impacté l'AIA de Bordeaux, bien que l'établissement ne représente qu'environ qu'un quart de l'effectif total du service. L'attractivité des emplois et la fidélisation des personnels sont les défis majeurs de la politique des ressources humaines du SIAé. Ce constat mobilise ses services et la direction des ressources humaines du ministère des armées et des anciens combattants pour adapter les conditions de recrutement, de promotion et de reconnaissance salariale des mérites professionnels. En 2022, une indemnité de maintenance aéronautique a été instaurée, majorant la rémunération de 2800 euros pour les personnels civils du SIAé dont 95 % de ses ouvriers et chefs d'équipe. Ce dispositif a aussi été élargi en 2023 aux agents de la chaîne logistique. En 2024, une extension des conditions de reprise de l'expérience antérieure dans la rémunération des nouveaux embauchés a été décidée, permettant au SIAé de mieux se positionner sur ce marché du travail. En 2025, une augmentation significative de l'avancement des ouvriers d'État de début de carrière (groupe 6) a été décidée, pour offrir une promotion anticipée, une reconnaissance et une meilleure fidélisation aux jeunes recrues. Pour les autres catégories d'opérateurs et de chefs d'équipe de ce statut, une extension des formations qualifiantes offre également des perspectives de valorisation professionnelle. Par ailleurs, le SIAé met en œuvre des parcours de formation d'adaptation en faveur des nouveaux arrivants, afin d'accompagner leur acquisition de compétences spécialisées puis leur intégration dans ses ateliers au niveau souhaité, et conçoit également des parcours professionnels pour donner une meilleure visibilité à long terme à ses agents, quel que soit leur métier ou leur niveau.

Industrie

Sous-traitance croissante à l'AIA de Bordeaux

10731. – 4 novembre 2025. – Mme Mathilde Feld interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la part croissante des activités de sous-traitance dans l'activité totale de l'Atelier industriel aéronautique (AIA) de Bordeaux. L'AIA est un établissement étatique du ministère des armées, stratégique pour la souveraineté de la défense nationale. En étant expert en réparation et maintien en condition opérationnelle des

moteurs d'aéronefs de l'armée française, il permet à l'État de contrôler le niveau des dépenses pour ce MCO et donc, d'exercer un rôle de contre-pouvoir face aux grandes entreprises privées de défense. Mme la députée a récemment été alertée sur les activités de sous-traitance réalisées par l'AIA de Bordeaux pour le compte de grands groupes industriels privés. Plus inquiétant, il semblerait que certains de ces industriels, ayant remporté les appels d'offres émis par la direction de la maintenance aéronautique de l'armée de l'air, sous-traitent les réparations à l'AIA puis finalement facturent le prix de ladite réparation, moyennant une commission, à l'armée (ex : Module 6 du moteur M88 qui équipe le Rafale). Dans un contexte où l'exécutif est continuellement à la recherche de pistes d'économie, une telle gestion semble à Mme la députée plus que dommageable pour les finances publiques. Elle lui demande pourquoi l'AIA est en position de sous-traitant, alors même que cet établissement détient les compétences nécessaires pour remplir cette mission permettant ainsi de limiter l'intermédiation et de fait minimisant le coût économique. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour s'assurer d'une utilisation efficiente des ressources de l'AIA et des deniers publics.

Réponse. – Les recettes non budgétaires perçues par le service industriel de l'aéronautique (SIAé), dont l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Bordeaux fait partie, ne représentent que 6 % de ses ressources totales. Elles sont générées notamment par une sous-traitance marginale au profit d'industriels privés, responsabilisés et engagés dans la disponibilité de nos forces via les marchés verticalisés de la direction de la maintenance aéronautique (DMAé). Concernant le contrat relatif au moteur M88 équipant le Rafale (contrat BOLERO), il s'agit d'un marché passé en co-traitance entre la société Safran et le SIAé. Ce dernier n'est donc pas sous-traitant de Safran sur le maintien en condition opérationnelle du moteur M88 équipant les avions français. En revanche, un partenariat de sous-traitance entre Safran et le SIAé a été conclu pour le volet export. L'organisation retenue permet de maîtriser les coûts et de garantir la résilience et l'autonomie stratégique de défense. Ce partenariat permet en effet au SIAé de bénéficier de recettes externes au budget de l'État, assurant ainsi la rentabilisation et le partage des investissements étatiques, la pérennisation de l'expertise étatique, tout en garantissant le maintien du niveau de service aux forces armées. Le ministère des armées et des anciens combattants est conscient de l'atout que constitue le SIAé et ses différents AIA pour le soutien des flottes actuelles et futures et *in fine* l'autonomie stratégique de la France

150

Défense

Changement de direction à la DGA

10986. – 18 novembre 2025. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur le remplacement du délégué général pour l'armement (DGA), M. Emmanuel Chiva, par M. Patrick Pailloux, ancien directeur de cabinet de Mme Catherine Vautrin. Nommé en juillet 2022, M. Emmanuel Chiva quitte ses fonctions après un peu plus de trois ans d'exercice. Ses deux prédécesseurs avaient occupé ce poste pendant des durées nettement supérieures : huit ans et cinq ans. Par ailleurs, M. Chiva a été l'un des artisans de la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 et qui est en cours d'actualisation. Dans ce contexte, il souhaite connaître les motifs réels précis de ce véritable limogeage alors que plusieurs chantiers structurants demeurent engagés au sein de la DGA.

Réponse. – Sur proposition de la ministre des armées et des anciens combattants, Monsieur Patrick Pailloux a été nommé délégué général pour l'armement par le Président de la République à compter du 17 novembre 2025. Le Gouvernement salue l'action conduite par Monsieur Emmanuel Chiva en matière de transformation de la direction générale de l'armement et de soutien à la base industrielle et technologique de défense au profit de l'accélération du réarmement.

Logement

Logement des militaires du commandement de l'espace

11022. – 18 novembre 2025. – M. François Piquemal interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les suites données à sa demande du 23 mai 2023 concernant les conditions de logement des militaires amenés à être affectés au commandement de l'espace à Toulouse. En septembre 2025, le commandement de l'espace s'est installé à Toulouse. Ce nouveau bâtiment est destiné à accueillir, à terme, au moins 500 militaires qui devront logiquement s'installer dans la ville. Étant donné que les obligations liées à la profession amènent à déménager souvent, il est assez peu probable que les militaires mutés décident d'acheter pour se loger, c'est pourquoi la location est généralement privilégiée, comme pour 66 % des Toulousaines et Toulousains. Or le coût locatif augmente de manière inquiétante depuis la crise sanitaire. À Toulouse, on parle d'une augmentation au mètre carré de 6 % en deux ans et accélérée sur l'année dernière pour atteindre un loyer au

mètre carré moyen relevé en 2025 à 17,42 euros : c'est plus de 3 euros plus élevé que les autres villes en dehors de l'exception parisienne. En 2024, le loyer de marché médian était déjà supérieur de 10 euros par mois à l'année précédente. Tout cela pour des surfaces disponibles souvent trop faibles pour y installer une famille. Pour un traitement indiciaire de base dans le secteur militaire, ces augmentations pèsent lourd : celui-ci s'établit à 1 801,74 euros, à peine plus que le SMIC. Les jeunes soldats, moins gradés et avec peu d'ancienneté sont les plus impactés et risquent de se retrouver dans une situation précaire suite à cette mutation dans la troisième ville de France. Celles et ceux qui font le choix de consacrer leur vie à l'armée, au prix de nombreux sacrifices, parfois en y laissant leur propre vie, ne doivent pas avoir à également sacrifier ce qui devrait être accessible à toutes et tous : un logement digne. M. le député a eu l'occasion de visiter le site du commandement de l'espace en mars 2025 afin d'en suivre l'état d'avancement des travaux. À cette date, aucune réponse n'avait été avancée par le ministère concernant sa demande sur les modalités de logement des militaires, travailleurs et travailleuses de la défense. Il réitère donc sa demande afin de savoir si des dispositions spécifiques au logement sont prévues pour les militaires qui seront mutés au commandement de l'espace à Toulouse.

Réponse. – Le ministère des armées et des anciens combattants mène une politique volontariste dans le domaine du logement en faveur de ses personnels militaires et civils. Les mesures mises en œuvre ont pour double objectif de compenser les fortes contraintes de mobilité géographique des personnels militaires en leur proposant des solutions moins onéreuses que celles pratiquées sur le marché locatif privé d'une part, et de faciliter l'accès au logement social pour les personnels dont les revenus sont compatibles avec les plafonds de ressources exigés d'autre part. S'agissant des logements dits familiaux, le ministère des armées et des anciens combattants dispose déjà d'un parc de 324 logements dans l'agglomération toulousaine, le besoin lié à l'arrivée des nouveaux personnels du Commandement de l'espace ayant été estimé à environ 150 logements. Les autres personnels seront logés soit en casernement ou en hébergement « bâtiments cadres célibataires » (dont une unité supplémentaire a été livrée en 2024, la construction d'une autre étant à l'étude pour 2028), soit dans le secteur privé. Le ministère a également pour projet de construire de nouveaux logements domaniaux dans le cadre d'un contrat de concession avec la société NOVé. Dix-sept logements ont été livrés durant l'été 2025 à Toulouse et les travaux pour la construction de 55 logements à Balma à l'horizon 2027-2028 ont débuté. Les personnels qui les occuperont bénéficieront d'un abattement de 40 % à 50 % sur la valeur locative de marché. En outre, la réservation de nouveaux logements conventionnés auprès de bailleurs sociaux a permis, depuis 2023, de proposer 53 logements supplémentaires, 18 nouveaux devant l'être à horizon 2026. Les ressortissants qui les occuperont bénéficieront de loyers sociaux. Pour augmenter encore cette offre, des négociations sont en cours dans le cadre des projets développés par Toulouse Métropole Habitat, et la « banque privée », regroupant des logements proposés par des particuliers, se renforce via des partenariats avec des agences immobilières. Enfin, le ministère a mis en place, depuis le 1^{er} octobre 2023, une nouvelle indemnité de garnison pour prendre en compte les tensions observées dans certaines zones, afin de faciliter la location ou l'achat d'un bien.

Défense

Validation de l'intervention du général Mandon par l'Élysée

11118. – 25 novembre 2025. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur l'intervention du général Fabien Mandon au Congrès des maires, et en particulier si celle-ci avait été validée et décidée par le Président de la République, chef des armées. « Si notre pays flanche parce qu'il n'est pas prêt à accepter de perdre ses enfants, de souffrir économiquement parce que les priorités iront à de la production défense, alors on est en risque ». Voilà le propos martial qu'a tenu général Fabien Mandon, chef d'état-major des armées, lors du Congrès des maires. M. le député souhaite savoir si cette intervention a été décidée par le Président de la République ou si le contenu du discours a été validé, relu ou autorisé par l'Élysée ou même par le Gouvernement. Le 11 juillet 2025, déjà, le précédent chef d'état-major des armées, le général Thierry Burkhard, affirmait lors d'une conférence de presse : « La Russie a désigné la France comme son premier adversaire ». À l'époque déjà, ces propos avaient suscité la polémique et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait été interrogé, sans réponse à ce jour. Il lui demande si le Gouvernement dispose d'éléments factuels pour affirmer de tels propos. Il est dans la tradition républicaine, depuis les coups d'État du général Bonaparte et la tentative du général Boulanger, que les militaires en fonction, et en particulier les plus hauts gradés, se tiennent en réserve des polémiques et n'interviennent dans la vie publique qu'avec discréption et qu'ils obéissent aux politiques, au chef de l'État, lui-même chef des armées. Il lui demande enfin si, selon lui, l'affaiblissement de l'exécutif ou son discrédit conduisent à affaiblir cette règle démocratique.

Réponse. – Les propos tenus par le chef d'état-major des armées (CEMA) lors de son intervention au congrès des maires de France, le 19 novembre 2025, ont pu heurter la perception que certains citoyens et élus se font de l'état du monde et des menaces qui pèsent sur la France. Ces menaces évoluent mais ne sont pas nouvelles. Elles ont été clairement identifiées dans la Revue nationale stratégique de 2025 et rappelées par le Président de la République dans son adresse aux armées, à l'Hôtel de Brienne, le 13 juillet dernier. Dans ce contexte, il est légitime que le CEMA expose de manière lucide les risques auxquels la France doit se préparer. Le faire devant les élus locaux, lors du congrès des maires, prend tout son sens, ces derniers étant les premiers relais du lien Armées-Nation et les acteurs clés du réarmement moral de notre pays. La ministre des armées et des anciens combattants a également rappelé à plusieurs reprises l'ambition portée par le ministère d'anticiper les menaces, en conduisant un réarmement progressif des armées. Ce réarmement est à la fois militaire, avec une hausse inédite du budget des armées en 2026 et pour les années à venir, mais aussi civique, à travers un renforcement de nos forces morales. Cet objectif nécessite notamment une meilleure compréhension, par tous les Français, des risques réels auxquels nous faisons face. Notre pays, profondément attaché à la promotion de la paix, ne peut rester indifférent face à la menace d'un affrontement de haute intensité sur notre continent. C'est pourquoi la France est résolument engagée aux côtés de l'Ukraine, afin qu'une paix juste et durable soit établie, pour l'Ukraine mais aussi pour l'Europe entière.

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution du titre de reconnaissance de la Nation pour les missions en Estonie

11256. – 2 décembre 2025. – Mme Anaës Sabatini interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la reconnaissance pour les missions internationales de l'OTAN en Estonie et en Roumanie, pour l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Le monde combattant actuel est défini par la quatrième génération du feu, les OPEX (opérations extérieures). Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, il a été nécessaire de mettre en place des bataillons multinationaux en Estonie et en Roumanie. Ces militaires, gendarmes et policiers français sont dès lors exposés à un danger permanent et doivent faire face à des missions de combat, comparable à la mission Chammal en Irak. Dans ce contexte, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle compte mener une étude nouvelle à l'échelon du ministère pour définir si ces missions internationales pourraient, dans certaines conditions, donner droit à l'attribution du titre de la Nation (TRN). Ainsi, ces nouveaux actes de combat pourraient être inclus aux termes des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) et ainsi prétendre aux mêmes droits et avantages que leurs frères d'armes de la quatrième génération du feu.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, avait comme objectif premier de récompenser les militaires ayant pris part aux opérations en Afrique du Nord. La délivrance du TRN a par la suite été étendue aux conflits et opérations menés par l'armée française depuis le début de la Première Guerre mondiale. L'attribution de la carte du combattant permet de prétendre au TRN. Or, à ce jour, les missions en Estonie et en Roumanie ne permettent pas de répondre aux critères juridiquement prévus pour son octroi. En effet, par application de l'article L. 331-1 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (CPMIVG), le TRN est attribué au titre de conflits, opérations ou missions mentionnés au titre Ier du livre III consacré à la carte du combattant. Les articles L.311-1 à L. 311-6 de ce même code spécifient les conditions pour prétendre à la qualité de combattant, notamment son article L. 311-2. Seuls les conflits, opérations et missions contemporains, tels que reconnus par l'article L. 4123-4 du code de la défense qui prévoit que l'ouverture des droits liés à ces conflits s'effectue par arrêté ministériel, permettent la reconnaissance de la qualité de combattant et, ainsi, l'attribution du TRN. L'attribution de ce titre repose donc sur des conditions opérationnelles définies, touchant notamment à la nature de la mission et au niveau d'intensité et de dangerosité qui y est attaché. Il dépend également de considérations politiques et diplomatiques. L'élargissement du droit à la carte du combattant, et donc au TRN, pour les missions conduites en Estonie et en Roumanie n'est à ce jour pas envisagé.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation injuste touchant les anciens militaires réformés pour inaptitude

11257. – 2 décembre 2025. – Mme Caroline Colombier appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur l'injustice administrative et sociale qui touche de nombreux anciens militaires réformés pour inaptitude dans le cadre de leur service, dont plusieurs témoignages récents mettent en lumière la gravité des conséquences. Certains militaires, blessés physiquement ou psychologiquement durant leurs missions, se voient reconnaître une invalidité réelle mais jugée insuffisante pour ouvrir droit à la pension militaire

d'invalidité (PMI). Cette dernière, strictement réparatrice et non imposable, correspond pourtant normalement à la logique de reconnaissance des blessures imputables au service. Pourtant, cette même invalidité est simultanément considérée comme suffisante pour déclencher une pension de retraite anticipée pour invalidité, automatiquement classée, au plan fiscal et administratif, parmi les pensions de retraite. Cette classification entraîne son imposition comme un revenu de remplacement, alors même que le montant de ces pensions reste très faible – souvent autour de 200 euros par mois – et sans commune mesure avec un salaire ni même avec une véritable pension d'invalidité. Cette situation, absurde et profondément injuste, place les anciens militaires blessés et leurs familles dans une impasse. La pension perçue est à la fois trop faible pour compenser la perte de revenus, trop assimilée à une pension de retraite pour être exonérée et assez mal catégorisée pour entraîner la perte ou la réduction d'aides essentielles destinées aux foyers modestes. Plusieurs familles se retrouvent ainsi confrontées à des refus d'aides, des trop-perçus ou des rectifications administratives alors même que l'administration elle-même peine à définir la nature exacte de cette pension hybride. Dans un contexte où la France sollicite à nouveau ses forces armées sur plusieurs théâtres extérieurs et renforce sa posture de défense, il est indispensable de garantir un traitement cohérent, juste et respectueux à celles et ceux qui ont été blessés dans l'exercice de leurs missions et qui tentent de se réinsérer avec des ressources limitées. Aussi, elle lui demande comment elle envisage de clarifier juridiquement la nature de ces pensions de retraite anticipée pour invalidité, afin d'harmoniser leurs régimes fiscal et social, éviter que des montants aussi faibles soient assimilés à un revenu bloquant l'accès aux aides de base et garantir que les anciens militaires blessés ne soient plus pénalisés par une qualification administrative incohérente.

Réponse. – Encadrée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la pension militaire d'invalidité (PMI) est une garantie statutaire dont bénéficient les militaires dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'État de les garantir contre les risques encourus dans l'exercice de leur mission. Il s'agit d'un régime de réparation spécifique de nature forfaitaire correspondant à l'expression du devoir de réparation et de reconnaissance de la Nation. Le caractère spécifique et protecteur de la PMI se traduit par son imprescriptibilité et par le cumul intégral avec tout type de rémunération et de pension de retraite. En outre, la PMI est inaccessible, insaisissable, non imposable et permet également de bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire avec ou sans condition d'âge selon le taux d'infirmité. Pour jouir d'une PMI, les bénéficiaires listés dans le CPMIVG doivent être atteints d'une ou plusieurs infirmités reconnues imputables au service, à la condition que l'invalidité constatée atteigne un taux minimal de 10 % pour les blessures et de 30 % pour les maladies et infirmités associées. Ainsi, le régime fixé pour l'octroi et le calcul de la PMI permet une réparation et une reconnaissance de l'invalidité tout en assurant l'indemnisation des préjudices économiques subis par le militaire bénéficiaire. Le militaire titulaire d'une PMI peut parfaitement poursuivre son parcours militaire. Dans cette hypothèse, le calcul du montant de la PMI est effectué sur la base du taux du soldat et ne sera réévalué sur le taux du grade qu'au moment du départ de l'institution du militaire. En revanche, si la blessure ou maladie imputable au service entraîne une radiation pour infirmité, le militaire bénéficiera d'une PMI évaluée au taux du grade et d'une pension accordée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) sans aucune condition y compris de durée de service. Cette pension, appelée pension militaire de retraite (PMR), est versée immédiatement, ne donne pas lieu à décote et la règle des six mois d'ancienneté dans l'échelon ne s'applique pas dans ces circonstances. Le montant de la PMR additionnée de la PMI ne pourra être inférieur à 80 % de la solde de base du militaire si les infirmités résultent de blessures de guerre, d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Si le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension militaire de retraite ne peut être inférieur à 50 % de la solde de base. Les pensions servies sont donc catégorisées et permettent de compenser la perte de revenus. Assimilée à un revenu de remplacement, la PMR est soumise à imposition comme l'ensemble des pensions de retraite. Il est à noter que toutes les pensions de retraite bénéficient d'un abattement forfaitaire de 10 % plafonné. Bien que la PMI et la PMR soient cumulables, elles relèvent de deux dispositifs administrativement et juridiquement distincts qui tiennent compte des singularités de l'état militaire et qui reposent sur une base juridique consolidée fondée sur deux codes différents : le CPMIVG pour la PMI et le CPCMR pour la PMR. Enfin, la notion de pension de retraite anticipée, dispositif prévu à l'article L. 28 du CPCMR, ne s'applique pas aux militaires.

Défense

Impasse du programme d'avion de combat du futur SCAF

11288. – 2 décembre 2025. – M. Emmanuel Maurel attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les difficultés croissantes rencontrées dans le cadre du programme Système de combat aérien du futur (SCAF), mené conjointement par la France, l'Allemagne et l'Espagne. Dès la phase initiale de ce

projet, les dirigeants européens en avaient souligné la dimension politique : le 20 février 2020, la ministre française des armées Florence Parly déclarait que le SCAF était « avant tout un projet politique ». Pourtant, cinq ans plus tard, cette ambition est fragilisée par des désaccords industriels et diplomatiques majeurs. En particulier, les divergences entre Dassault Aviation et Airbus Defence et Space sur la gouvernance du futur avion, la répartition des tâches et l'accès aux technologies françaises ont conduit à d'importants reports et à une incertitude stratégique. En 2022, la ministre espagnole de la défense Margarita Robles avait fait part de sa « préoccupation », évoquant « une situation d'impasse ». En octobre de cette même année, le ministre des armées Sébastien Lecornu avait pour sa part déclaré que « la coopération n'est pas le besoin de l'avion » et que « nous avons besoin de réfléchir ». Les échanges récents confirment la profondeur de la crise. Le président de Dassault Aviation, M. Éric Trappier, a estimé que « si nos partenaires veulent faire seuls, qu'ils fassent seuls ». De son côté, le dirigeant allemand Friedrich Merz a reconnu que l'Allemagne ne « parvenait pas à faire avancer ce projet » (« *Komm mit diesem Projekt nicht voran* »). Pour la France seule, 1,6 milliard d'euros de crédits de paiement ont été fléchés sur la période 2023-2026 (*La Tribune*, 12 octobre 2023). Dans un contexte où l'Allemagne envisage désormais de poursuivre seule le programme, tandis que la France se déclare prête à avancer indépendamment, la question de la viabilité de la coopération franco-allemande en matière d'armement se pose avec acuité. Il souhaite savoir comment le Gouvernement justifie la poursuite des investissements français dans un projet aujourd'hui paralysé par les désaccords entre partenaires et quelles garanties il entend apporter pour assurer la préservation des intérêts industriels et technologiques nationaux, notamment ceux de Dassault Aviation et Safran, garantir la bonne utilisation des crédits publics engagés et préciser si la France envisage, le cas échéant, un plan alternatif national ou bilatéral pour maintenir ses capacités de combat aérien souveraines à l'horizon 2040.

Réponse. – Les consultations préalables au lancement de la phase 2 du programme *New Generation Weapon System*, initiées au début de l'année 2025, ont permis à Dassault Aviation et Airbus d'exprimer librement les conditions qu'ils estimaient nécessaires à la réussite du programme. L'avis des industriels, étayé par le retour d'expérience des phases 1A et 1B du programme, met en avant le besoin de clarifier la gouvernance et les responsabilités au niveau des maîtrises d'ouvrage étatiques et des maîtres d'œuvre industriels. Cette exigence doit garantir le succès de la coopération industrielle ainsi que le respect du calendrier, qui prévoit une première capacité opérationnelle en 2040. Dans ce cadre, la France est en relation avec ses partenaires allemands et espagnols, pour adapter au mieux la coopération afin d'assurer le succès du programme et garantir ses intérêts.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Anciens combattants et victimes de guerre

Correction nécessaire de la loi de 2022 sur les Harkis

11631. – 16 décembre 2025. – M. Guillaume Lepers appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la nécessité de corriger une erreur factuelle contenue dans la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 relative à la reconnaissance et à la réparation dues aux Harkis et à leurs familles. Cette loi reconnaît la responsabilité de la Nation dans l'abandon des Harkis après le cessez-le-feu du 19 mars 1962, ainsi que dans les conditions indignes dans lesquelles ceux qui ont pu rejoindre la France ont été accueillis : internement, privations, atteintes aux libertés, détournement de prestations sociales, traumatismes durables... Parmi les lieux concernés, le camp de Bias dans le Lot-et-Garonne a été l'un des symboles de cet abandon. Les familles qui y ont été internées ont subi une détention arbitraire, des restrictions de liberté et des conditions de vie indignes dans des baraquements insalubres. Ces faits ont été reconnus par le Conseil d'État (arrêt Tamazount, 3 octobre 2018) puis par la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt Tamazount et autres c/ France, 4 avril 2024). L'article 3 de la loi du 23 février 2022 fixe la fin de ces conditions d'accueil indignes au 31 décembre 1975. Or cette date est inexacte : les conditions de vie insalubres du camp de Bias n'ont réellement pris fin qu'en 1984, lorsque les familles ont été relogées dans des logements sociaux nouvellement construits. La loi de 2022 repose donc, pour partie, sur un élément factuel erroné. Une telle erreur pose un problème de cohérence juridique et mémorielle et doit être corrigée pour garantir une réparation fidèle à la réalité historique vécue par ces familles. Aussi, il lui demande dans quels délais le Gouvernement entend saisir le Parlement d'un projet de loi permettant de rectifier cette erreur factuelle et de mettre pleinement en conformité la loi du 23 février 2022 avec la vérité historique reconnue par les juridictions françaises et européennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie ancienement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par

ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français, précise que la période au titre de laquelle les demandeurs peuvent obtenir réparation des préjudices subis s'étend du 20 mars 1962 au 31 décembre 1975, date de fermeture administrative de ces structures, la décision de fermeture des camps et hameaux ayant été actée lors du Conseil des ministres du 6 août 1975. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier cette limite qui structure le dispositif actuel de réparation.

Anciens combattants et victimes de guerre *Reconnaissance communale des Malgré Nous*

11632. – 16 décembre 2025. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur la situation des Français incorporés de force dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale, dits « Malgré nous » et plus particulièrement sur la reconnaissance communale de ceux tombés au front. Plusieurs familles de ces incorporés de force, pourtant officiellement reconnus par l'État comme victimes de guerre, rencontrent encore aujourd'hui des difficultés pour obtenir que le nom de leurs proches figure sur le monument aux morts de leur commune ou sur tout autre lieu mémoriel dédié. Cette situation concerne de nombreuses familles dont un membre fut incorporé de force et tué au combat. Pour ces descendants, l'hommage national réaffirmé notamment lors de l'apposition, le 11 novembre 2025, d'une plaque aux Invalides en mémoire des Malgré nous, scelle la reconnaissance de leur statut et du sacrifice qu'ils ont consenti dans des circonstances où tout refus exposait à la déportation en camp de concentration. Pourtant, au niveau communal, l'absence d'inscription sur les monuments aux morts demeure fréquente, parfois par méconnaissance historique ou par crainte d'erreur d'interprétation, les maires actuels n'ayant pas toujours connaissance des particularités de cette période. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend clarifier et harmoniser les directives à destination des communes, afin que les maires concernés puissent procéder à l'inscription des noms de ces victimes de guerre françaises incorporées de force, sur les monuments aux morts.

Réponse. – Les communes ont l'obligation d'inscrire les noms des défunt attributaires de la mention « Mort pour la France » (MPF), y compris ceux des incorporés de force dans l'armée allemande, qui bénéficient de cette mention depuis la loi du 22 août 1950. En application de l'article L.515-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lorsqu'un défunt est attributaire de la mention MPF, la commune de son lieu de naissance, de son dernier domicile ou de son lieu d'inhumation doit inscrire son nom sur le monument aux morts ou sur une stèle placée dans son environnement immédiat. Toutefois, selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, l'État n'est pas compétent pour décider de l'inscription de ces noms sur un monument aux morts, qui est, par nature, un ouvrage communal. En effet, la loi du 13 janvier 1942 et le décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968 étant devenus caducs par intervention des lois de décentralisation, les communes sont seules compétentes pour décider de l'édition et des travaux d'entretien ou de réparations à réaliser sur leur monument aux morts et d'y ajouter les noms de défunt morts pour la France. S'agissant des actions mises en œuvre par le ministère des armées et des anciens combattants pour faire connaître leur histoire, une base des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, recensant près de 31 000 de ces soldats, figure sur le portail Internet *Mémoire des Hommes*, depuis mars 2020. Le ministère a également soutenu la création et la rénovation du mémorial de l'Alsace-Moselle à Schirmeck, inauguré en 2005 et rénové en 2017, ainsi que le projet de construction du monument mémoriel en hommage aux morts et disparus alsaciens et mosellans de la Seconde Guerre mondiale qui est en cours de réalisation en contrebas du mémorial.

Anciens combattants et victimes de guerre *Seconde vague de combattants sans tombes*

11633. – 16 décembre 2025. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la situation préoccupante des combattants « Morts pour la France » dont les dépouilles, inhumées dans des concessions familiales, sont aujourd'hui menacées de rejoindre les ossuaires municipaux en raison de l'expiration de ces concessions. Si la loi du 29 décembre 1915 garantit aux soldats morts au combat une sépulture perpétuelle entretenue par l'État, la loi du 31 juillet 1920 a permis aux familles qui le souhaitaient d'obtenir la restitution du corps de leur parent « Mort pour la France ». Ces sépultures sont alors devenues des concessions privées relevant du droit funéraire communal. Plusieurs décennies après les conflits, l'abandon de nombreuses concessions, lié au vieillissement ou à la disparition des descendants, conduit aujourd'hui certaines communes à engager des procédures de reprise aboutissant au transfert des restes mortels dans l'ossuaire municipal. Cette situation soulève des interrogations juridiques et mémorielles majeures : certaines municipalités doutent de la légalité de l'exhumation d'un soldat « Mort pour la France » ; d'autres s'interrogent sur les modalités

de réinhumation, entre ossuaire commun ou espace spécifique rappelant l'identité et le statut du défunt. À l'heure où la Nation demeure profondément attachée à la préservation de la mémoire combattante, il existe un risque réel de voir se constituer une nouvelle génération de « combattants sans tombe ». Elle souhaite connaître sa position sur la conduite à tenir par les communes face à ces situations, ainsi que sur les mesures envisagées pour garantir la préservation, la lisibilité et la dignité des sépultures de ceux qui sont « Morts pour la France », conformément au devoir de mémoire que la Nation leur doit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 522-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), toute personne ayant reçu la mention « Mort pour la France » a droit à une sépulture perpétuelle entretenue par l'État. En France métropolitaine, près de 900 000 personnes, militaires et civiles, reposent dans des sépultures perpétuelles situées au sein des 275 nécropoles nationales et des 2 170 carrés militaires communaux. Le ministère des armées et des anciens combattants assure la conservation et l'entretien de ces lieux de mémoire. L'État a cependant pris en compte le désir de certaines familles d'inhumer leurs proches dans des sépultures familiales et leur permet d'exercer un libre choix quant à la restitution du corps du défunt, conformément aux dispositions des articles L. 521-1 et R. 521-1 du CPMIVG. Cette possibilité a été étendue par l'article L. 521-2 à d'autres personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales. Il convient de souligner que, conformément à l'article L. 521-3 du CPMIVG, la restitution du corps aux familles entraîne la perte du droit à la sépulture perpétuelle aux frais de l'État. En conséquence, ces sépultures, désormais privées, relèvent des dispositions des articles L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). S'agissant de la Première Guerre mondiale, le ministère a évalué à 300 000 le nombre de corps identifiés et restitués aux familles, principalement des militaires. Pour la Seconde Guerre mondiale, environ 80 % des personnes identifiées (militaires, résistants, déportés ou civils morts par faits de guerre) ont été restituées. En raison de la spécificité historique et du manque de sources archivistiques fiables, il est difficile d'estimer la proportion de militaires et de civils décédés lors des conflits de décolonisation, notamment en Indochine et en Afrique du Nord, dont les corps ont été restitués à leurs familles. Les sépultures des corps restitués aux familles ne relevant plus de la compétence de l'État, le ministère n'a aucune responsabilité dans leur suivi, leur évaluation ou leur entretien. Les communes, lorsqu'elles sont confrontées à l'abandon de concessions où reposent des personnes titulaires de la mention « Mort pour la France », disposent des compétences nécessaires pour y faire face dans le cadre de leur libre administration. Certaines communes, en vertu de l'article R. 521-9 du CPMIVG, peuvent, par délibération du conseil municipal, accorder une concession perpétuelle et gratuite à une personne illustre ou ayant rendu un service éminent à la commune, y compris aux titulaires de la mention « Mort pour la France », bien que la concession demeure de nature privée. D'autres communes choisissent de prendre en charge l'entretien de ces sépultures, contribuant ainsi à la préservation des mémoires locales. Lorsque l'état des sépultures des défunt morts pour la France dont le corps a été restitué aux familles ne permet plus leur maintien, les communes peuvent mettre en œuvre les procédures de reprise de concessions prévues par les articles L. 2223-15 et suivants et R. 2223-12 et suivants du CGCT, et transférer les restes mortels dans un ossuaire spécifique. Le ministère encourage, dans ce cas, les communes à honorer et perpétuer la mémoire de ces femmes et ces hommes en apposant des plaques commémoratives mentionnant leur nom et leur qualité de « Mort pour la France ». Les communes peuvent également coopérer avec les associations mémorielles œuvrant pour la conservation des sépultures des personnes titulaires de la mention « Mort pour la France » dont le corps a été restitué. Cette coopération permet d'anticiper les situations d'abandon des concessions et de mettre en place des mesures de conservation ou d'entretien le plus tôt possible. Il s'agit systématiquement de décisions prises au cas par cas. Le ministère, toujours attentif au respect dû aux défunt morts pour la France, rappelle aux communes qui le sollicitent les possibilités dont elles disposent, sans pour autant imposer une solution. Le ministère a d'ailleurs diffusé en 2025 un guide à destination des élus locaux. Enfin, il est important de rappeler que, conformément à l'article L. 515-1 du CPMIVG, le nom de chaque défunt mort pour la France doit figurer sur un monument aux morts (celui de sa commune de naissance, de décès ou de son dernier domicile), quel que soit son lieu d'inhumation (nécropole nationale, carré militaire, sépulture familiale) et même lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

ÉDUCATION NATIONALE

Discriminations

L'école de la République à l'épreuve de la montée de l'antisémitisme

7181. – 3 juin 2025. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'école de la République à l'épreuve de la montée de

l'antisémitisme. En effet, la Fondation Jean Jaurès vient de publier une étude en mars 2025 qui décrit l'installation de l'antisémitisme à l'école publique. Cette publication montre que le phénomène est hélas ancien, bien ancré et qu'il est très insuffisamment traité par l'institution scolaire. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte entreprendre afin de lutter enfin efficacement contre cette dérive intolérable.

Réponse. – L'École transmet à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains. Aucun acte, aucune menace ou violence envers un élève ou un personnel en raison de sa confession ne saurait être toléré. L'antisémitisme concerne toute la société et l'école est en première ligne pour lutter contre ce fléau. Cela fait partie des missions des équipes académiques des valeurs de la République qui ont pour mission de suivre chaque situation et accompagnent les directions d'écoles et d'établissements. Face à la hausse des actes antisémites, la réponse du ministère de l'éducation nationale est ferme et systématique. Lorsque l'acte est susceptible de relever d'une qualification pénale, un signalement est transmis au procureur de la République conformément à l'article 40 du code de procédure pénale et les victimes sont encouragées à porter plainte. Par ailleurs, tout acte antisémite donne lieu dans le premier degré à une convocation des parents, et au collège et au lycée à une procédure disciplinaire. Les personnels victimes de violence ou menacés dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient de la protection fonctionnelle, octroyée systématiquement, et du soutien de leur hiérarchie. Les services de défense et de sécurité académiques, instaurés par le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025, renforcent le traitement de ces situations et la coordination visant à assurer la sécurité et à lutter contre les atteintes aux valeurs de la République. L'École joue également un rôle majeur dans la prévention de toutes les formes de racisme et la transmission des valeurs de la République. Ainsi, dans les programmes scolaires, l'enseignement de la Shoah débute dès le CM2. Les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique (EMC), en vigueur depuis septembre 2024, font de la transmission des valeurs et principes de la République l'une des quatre grandes thématiques développées du CP à la terminale. De nombreux concours scolaires et initiatives (semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme, Flamme de l'égalité, Concours national de la Résistance et de la déportation, etc.) permettent de sensibiliser les élèves à l'antisémitisme et à son histoire. Par ailleurs, depuis la présentation du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en février 2023, chaque élève est tenu d'effectuer au moins une visite d'un lieu de mémoire au cours de sa scolarité. Pour lutter contre ce phénomène qui dépasse l'institution scolaire, le ministère de l'éducation nationale travaille en partenariat avec la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Un vademecum *Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine* a été élaboré avec la DILCRAH à destination des équipes pédagogiques et sera publié prochainement. Il est constitué d'un ensemble de fiches permettant de comprendre, analyser, répondre et prévenir les actes racistes et antisémites à l'école. Enfin, le ministère travaille étroitement avec de nombreux partenaires dans le domaine de la mémoire, comme la Fondation pour la Mémoire de la Shoah. Les professeurs bénéficient de formations dédiées, de même que des milliers d'élèves sont sensibilisés à ces enjeux essentiels à travers des visites de musées et de lieux de mémoire.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des établissements scolaires face aux agressions à l'arme blanche

10000. – 30 septembre 2025. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les mesures mises en œuvre pour faire face à la multiplication des agressions violentes au sein des établissements scolaires et plus particulièrement des attaques commises à l'arme blanche. Le 24 avril 2025, une élève a été tuée et plusieurs de ses camarades blessés dans une attaque au couteau au lycée Notre-Dame-de-Toutes-Aides à Nantes. Le 4 juin 2025, une assistante d'éducation a été mortellement poignardée devant un collège de Nogent. Le 24 septembre 2025, une professeure du collège Robert-Schuman de Benfeld a été blessée par un élève de 14 ans armé d'un couteau. Ces drames soulignent l'urgence d'une réponse adaptée de l'État afin de garantir la sécurité des élèves comme des personnels. À la suite du drame de Nogent, l'ancien Premier ministre François Bayrou avait formulé plusieurs annonces, notamment l'expérimentation de portiques de détection ou l'interdiction de certains couteaux aux mineurs, sans que ces déclarations ne se traduisent par de réelles mesures sur le terrain. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures supplémentaires ont été effectivement décidées et mises en œuvre à l'occasion de la rentrée 2025, quelles dispositions sont prévues pour renforcer la sécurité des établissements dans l'avenir et de quelle manière l'État entend former et préparer les professeurs, les conseillers principaux d'éducation et les assistants d'éducation à faire face à de telles situations de violence. Il lui demande également si le recours à des agents de sécurité privée, en appui des équipes éducatives, est envisagé dans les établissements les plus exposés.

Réponse. – La sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires est une priorité du ministère de l'éducation nationale. Des mesures de sécurisation, dont de nombreuses menées en lien avec le ministère de l'intérieur, sont déployées afin de faire de l'école un sanctuaire républicain. Le plan Vigipirate s'applique dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires. Il se traduit par un ensemble de mesures : contrôle visuel des sacs, vérification d'identité des personnes extérieures, accueil par un adulte, renforcement de la surveillance et du contrôle. En complément, des mesures peuvent être déployées afin de répondre de manière préventive ou en réaction aux différentes formes de menaces, dont les intrusions, avec le concours des équipes mobiles de sécurité académiques et des forces de sécurité intérieure : restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments, renforcement de la surveillance aux abords des établissements ou encore du contrôle des rassemblements aux abords. Chaque établissement doit en outre disposer d'un plan particulier de mise en sûreté pour faire face aux risques majeurs et aux menaces. Des exercices réguliers et obligatoires permettent à la communauté éducative d'acquérir une culture de la sécurité. Ce travail d'acculturation à la sécurité et à la gestion des événements graves s'appuie également sur la formation des personnels. Depuis 2017, le ministère a formé, avec le ministère de l'intérieur, plus de 15 000 personnels du premier et du second degrés à la prévention et à la gestion de crise. Ces formations, qui ont vocation à se poursuivre et se renforcer, dotent les équipes des méthodes et des gestes réflexes en situation de crise. Par télégramme conjoint daté du 26 mars 2025, les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'intérieur ont rappelé aux autorités académiques et préfectorales la nécessité d'une totale mobilisation en faveur de la lutte contre toutes les formes de violence aux abords des établissements scolaires. Les opérations de contrôles menées par les forces de sécurité intérieure aux abords des établissements ont été reconduites pour l'année 2025-2026. Dans le cadre de la lutte contre la détention d'armes blanches en milieu scolaire, le décret n° 2025-609 du 1^{er} juillet 2025 modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement rend désormais obligatoire et systématique la saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement lorsqu'un élève se trouve en possession d'une arme blanche ou introduit une arme blanche dans l'établissement. Ces faits donnent lieu également à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Ces mesures s'ajoutent à celles prises dans le cadre des précédents plans ministériels en faveur de la sécurité à l'école. En décembre 2024, le plan pour la tranquillité scolaire s'est traduit par de nouveaux moyens et mesures destinés à améliorer la protection des personnels, apaiser le climat scolaire, renforcer la sécurité des établissements et responsabiliser les élèves comme leur famille. Les équipes de vie scolaire ont été renforcées, avec depuis janvier 2025, 150 postes de conseiller principal d'éducation (CPE) et 600 postes d'assistant d'éducation (AED) supplémentaires déployés en fonction des besoins locaux. Enfin, la création des services de défense et de sécurité académiques, par le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025, renforce la gouvernance académique en matière de sécurité en rectorat et en direction départementale des services de l'éducation nationale. Ces services rassemblent l'ensemble des missions visant à assurer la sécurité dans les écoles et les établissements scolaires et à lutter contre les atteintes aux valeurs de la République. Leur création permet à l'institution scolaire d'agir de manière renforcée, en coordination avec les autres services de l'État et partenaires, afin d'assurer la protection des personnels et des élèves et de leur garantir un cadre sécurisé au service des apprentissages et du bien-être de tous.

Enseignement secondaire

Formation des enseignants au TDAH

10710. – 4 novembre 2025. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les engagements de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (TND) 2023-2027, notamment en ce qui concerne le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) au sein des établissements scolaires. Sur le terrain, le manque de formation des équipes éducatives conduit encore trop souvent à des exclusions, des ruptures de parcours et une grande souffrance pour les enfants concernés, leurs familles et les enseignants. Or la stratégie nationale prévoit expressément des actions pour améliorer la détection et l'accompagnement de ces élèves. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la mise en œuvre effective de ces engagements et rendre obligatoires des formations spécifiques sur le TDAH pour les personnels de l'éducation nationale, accompagnées d'un dispositif de soutien aux équipes éducatives.

Réponse. – Conformément aux engagements pris lors de la Conférence nationale du handicap, une ligne directrice forte guide l'action publique : garantir, de manière effective et concrète, les droits de toutes les personnes en situation de handicap. Cette exigence concerne pleinement les troubles du neurodéveloppement (TND). Parmi eux, le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité occupe une place majeure. Mieux comprendre ce trouble, reconnaître son impact dans les parcours scolaires et y apporter des réponses adaptées sont aujourd'hui des enjeux essentiels pour garantir aux enfants concernés une scolarisation véritablement inclusive. Les troubles du

neurodéveloppement concernent un enfant sur six et près de 6 % des enfants vivent avec un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Pour répondre aux besoins de ces enfants, le Gouvernement a lancé la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027, articulée autour de six engagements. L'inclusion scolaire des élèves présentant un TDAH constitue l'un des axes retenus. La formation et l'accompagnement des équipes éducatives sont une priorité du ministère de l'éducation nationale. Le développement des établissements d'autorégulation participe à cette dynamique. Ces dispositifs, appuyés sur une formation préalable commune aux professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social, offrent un accompagnement coordonné pour des élèves présentant des TND, dont le TDAH. Ils contribuent à prévenir les ruptures de parcours. On compte aujourd'hui 76 écoles et 41 établissements du second degré d'autorégulation et de nouvelles implantations sont programmées. Au-delà du cadre posé par la stratégie nationale pour les TND, le ministère de l'éducation nationale développe des dispositifs qui dépassent la seule formation théorique et s'attachent à soutenir les enseignants au plus près de la réalité des classes. En effet, plus de la moitié des élèves concernés présentent plusieurs troubles associés et l'expression de ces troubles varie fortement d'un enfant à l'autre. Cela impose une évaluation fine, partagée et évolutive de leurs besoins, afin d'apporter des réponses réellement ajustées aux situations rencontrées sur le terrain. Près de 500 pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont déployés sur le territoire national à cette rentrée. Chaque PAS est constitué d'un enseignant coordonnateur et d'un éducateur spécialisé du secteur médico-social. Leur mission consiste à observer les élèves en contexte scolaire, analyser leurs besoins et coconstruire avec les équipes une réponse adaptée, qu'elle soit pédagogique, éducative ou matérielle. Par ailleurs, lorsque des troubles spécifiques sont repérés au cours de leurs interventions, les PAS orientent les familles vers les professionnels compétents et les structures dédiées au diagnostic (PCO, CAMSP, CMPP, etc.). Les équipes mobiles d'appui médico-social, présentes sur tout le territoire, complètent le panel d'accompagnement des enseignants. Elles interviennent en appui des enseignants pour proposer des conseils, mener des actions de sensibilisation et contribuer à l'adaptation de l'environnement scolaire, notamment pour les élèves présentant un TDAH. Enfin des modules de formation sont disponibles en continu sur la plateforme magistère, notamment sur l'attention et les stratégies attentionnelles. Les plans de formation académiques et les actions proposées par les circonscriptions peuvent également inclure des formations relatives à l'analyse des besoins des élèves et aux réponses pédagogiques à mettre en œuvre. Ainsi, le Gouvernement met en œuvre un ensemble cohérent de mesures permettant d'améliorer la détection, la compréhension et l'accompagnement des élèves présentant un TDAH, tout en renforçant le soutien et les compétences des équipes éducatives.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Associations et fondations

Situation financière de la Fédération nationale des Maisons des Potes

11263. – 2 décembre 2025. – Mme Sandrine Runel interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, au sujet du non-rétablissement des subventions de la Fédération nationale des Maisons des Potes (FNMDP). Depuis 2021, cette fédération, engagée de longue date dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie et les discriminations, a vu ses subventions successivement supprimées par la DILCRAH, l'ANCT puis la DJEPVA. Au printemps 2025, des engagements avaient été pris en faveur d'un rétablissement. Pourtant, malgré la nomination du nouveau Gouvernement le 12 octobre 2025, aucune décision effective n'a été mise en œuvre. La FNMDP indique avoir été informée par la DILCRAH que celle-ci attendait une directive de Mme la ministre pour procéder au versement et que l'ANCT attendait, de son côté, une instruction du ministre de la ville. Alors que les arbitrages budgétaires finaux sont en cours, l'absence de décision place cette fédération dans une situation critique, une troisième année consécutive de non-financement menaçant directement sa survie. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large où plusieurs associations de lutte contre les discriminations signalent un risque de décisions de financement influencées par des considérations politiques et non par des critères objectifs. Elle souhaite donc connaître le calendrier dans lequel la ministre entend donner instruction à la DILCRAH pour rétablir la subvention de la FNMDP ; l'état des arbitrages en cours concernant la subvention relevant de l'ANCT ; les garanties que le Gouvernement entend apporter pour assurer un traitement transparent, équitable et non politique des associations œuvrant contre les discriminations. Elle la remercie de bien vouloir lui apporter une réponse rapide au regard de l'urgence de la situation.

Réponse. – La Ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, rappelle son plein engagement dans la lutte contre toutes les formes de discriminations. La Maison

des Potes a reçu une subvention de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) en 2018, en 2019 ainsi qu'en 2020 afin de financer ses actions en faveur de la lutte contre les discriminations à l'instar des Universités Européennes de l'Égalité et du Tour de France de l'Égalité. En 2021 et 2024, la Maison des Potes n'a pas déposé de demande de subvention auprès de la DILCRAH. Elle n'a donc pas pu figurer parmi les associations bénéficiaires. En 2022, la demande de subvention de la Maison des Potes a été présentée ultérieurement à la date de clôture de l'appel à projets national. Dans un souci d'équité envers les autres associations ayant soumis leur dossier dans les délais, la DILCRAH n'a pas pu donner une suite favorable. Enfin, en 2023, le dossier de subvention déposé dans le cadre de l'appel à projets national auprès de la DILCRAH ne permettait pas d'apprécier la situation financière de l'association et des cofinancements attendus pour 2023. Au vu de ces éléments, la Maison des Potes n'avait pas pu bénéficier d'une subvention de la DILCRAH. Pour 2025, la situation a été rétablie, aussi la Maison des Potes a été notifiée d'un montant total de 12 000 euros. Le virement de la subvention sera effectué dans les meilleurs délais.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Question sur les impacts de la migration des serveurs publics vers Windows 11

8582. – 15 juillet 2025. – Mme Cyrielle Chatelain interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur les impacts de la migration des serveurs publics vers Windows 11. La fin de Windows 10 au profit de Windows 11, la nouvelle version du logiciel de Microsoft, est prévue pour le 14 octobre 2025. Une très large majorité des PC utilisés par le secteur public bénéficient du système d'exploitation Windows et Windows 11 ne sera pas compatible avec une large partie des ordinateurs. Mme la députée souhaite donc savoir ce que prévoit l'État vis-à-vis du passage à Windows 11 en vue de limiter les impacts économiques et environnementaux liés au remplacement du matériel informatique actuellement configuré sur Windows 10 dans le secteur public et demande à être informée du coût total des opérations ainsi que de la quantité de déchets numériques générés par le passage à Windows 11. Elle souhaite également savoir dans quelle mesure le choix de maintenir un logiciel d'origine étatsunienne est pertinent aujourd'hui au vu du contexte géopolitique et des risques en matière de souveraineté des données et de sécurité et si des réponses sont envisagées pour assurer la souveraineté de la France et des services de l'État en matière de logiciels et de protection des données. En effet, un procureur de la Cour pénale internationale a récemment vu ses *mails* professionnels, hébergés sur Microsoft Outlook, être coupés sur la demande du président Trump, soulignant la question des risques d'ingérence étrangère au vu des liens entre Microsoft et le gouvernement américain. Enfin, elle lui demande si, à l'instar d'autres États (Allemagne, Danemark) et de certaines collectivités (Grenoble et plus récemment Lyon), l'État envisage de former les administrations et de systématiser le recours à des systèmes sous Linux, dont le caractère libre et open-source permet de limiter les risques de surveillance et l'obsolescence programmée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Cette question illustre parfaitement les problèmes que peuvent poser la dépendance de nos administrations et entreprises à des solutions extra-européennes. La stratégie numérique de l'État s'est fixée comme priorité le renforcement significatif de la maîtrise par l'État de ses systèmes d'information. Dans certains cas, pour les données d'une sensibilité particulière, cela peut impliquer de rechercher une immunité au droit extra-européen, par exemple s'agissant des systèmes d'information hébergés dans le cloud, conformément à l'article 31 de la loi Sécuriser et réguler l'espace numérique. Dans d'autre cas, il en va de notre capacité, au besoin, à substituer tout composant d'une solution par une alternative disponible sur le marché, pour garantir notre intégrité et notre pouvoir de négociation et ainsi maîtriser nos coûts. La DINUM a ainsi lancé en 2025 une réflexion sur le développement d'un poste de travail sous système Linux permet d'accroître la souveraineté et de limiter l'obsolescence programmée. Plus largement, la souveraineté numérique est au cœur de mon action comme Ministre de l'IA et du numérique. Elle se traduit concrètement en trois priorités : Soutenir l'offre, pour disposer d'une offre nationale et européenne de services numériques innovants et compétitifs qui viendra bénéficier à tout l'écosystème ; Identifier nos dépendances et œuvrer à les réduire avec nos partenaires européens (comme décrit ci-dessous) ; Faire respecter nos règles et nos valeurs en Europe. Depuis ma prise de fonction, le Gouvernement travaille sur ce sujet. Nous nous sommes rendus, avec les ministres Roland Lescure et David Amiel, ainsi qu'avec le président de la République, au sommet de Berlin sur la souveraineté numérique en novembre dernier, où nous avons obtenu des avancées notables, en particulier sur le principe de préférence européenne dans le numérique.

Nous avons d'ailleurs lancé dans cet objectif un groupe de travail européen chargé de définir ce qu'est un *service numérique européen*. En effet, je crois en particulier à la commande publique comme levier de souveraineté : le Gouvernement avance sur le sujet, et travaille à une nouvelle doctrine d'achat public numérique qui permettra de réaffirmer le besoin de se fournir en solutions numériques sûres et souveraines, tout en soutenant notre écosystème français et européen. Nous travaillerons également, dès 2026, pour porter cette vision au niveau européen, notamment dans le cadre de la révision de la directive-cadre sur les marchés publics. Ces travaux doivent nous permettre de renforcer notre souveraineté numérique et de limiter, à terme dépendances aux acteurs extra-européens. C'est un enjeu d'indépendance et d'autonomie stratégique.

OUTRE-MER

Outre-mer

Propagation des sargasses dans les outre-mer

8585. – 15 juillet 2025. – M. Steevy Gustave alerte M. le ministre d'État, ministre des outre-mer, sur le risque sanitaire élevé pour la population ultramarine, causé par la propagation des sargasses sur les côtes de Martinique et de Guadeloupe. Ces algues brunes, se développant à la surface de l'eau, passent tout le cycle de leur vie en pleine mer. Lorsqu'elles s'échouent sur les plages, elles dégagent une odeur nauséabonde et durant leur processus de décomposition, produisent de l'ammoniac et du sulfure d'hydrogène. Durant cette phase, les sargasses sont particulièrement dangereuses pour la santé des riverains, comme le souligne une enquête publiée le 24 juin 2025 par le comité indépendant d'experts du centre hospitalier universitaire de Martinique. L'enquête confirme qu'une exposition répétée aux sargasses affecte durablement les individus. Malgré la mise en place d'actions spécifiques par l'Agence régionale de santé de Martinique, la situation n'a cessé de se dégrader. À la crise sanitaire s'est ajoutée une crise écologique, les sargasses se répandant dans les mangroves, déstabilisant la faune marine. Malgré l'ampleur du phénomène, les moyens alloués à la lutte restent insuffisants. Le Gouvernement a annoncé un nouveau plan visant à renforcer les actions de collecte et de destruction, sans annoncer de montant précis. Le plan précédent prévoyait 36 millions répartis sur l'ensemble des DROM dont 1,8 million d'euros uniquement pour la Martinique. Ces montants sont dérisoires pour lutter efficacement contre les sargasses. Alors que l'année 2025 marquera un record en matière d'échouement de sargasses en Guadeloupe et en Martinique, il lui demande comment il compte protéger la population ultramarine et lutter contre cette double crise sanitaire et écologique.

Réponse. – Les échouements de sargasses sur les côtes des Antilles françaises sont à l'origine de troubles sanitaires et de désordres économiques et environnementaux majeurs. Une trentaine de communes sont régulièrement impactées en Martinique et en Guadeloupe. Face à ce phénomène invasif, l'État a mis en place des mesures d'urgence dès 2015 puis a amplifié et formalisé son engagement à travers deux plans pluriannuels successifs (2018-2021 et 2022-2025). Le plan en cours (plan Sargasses II) représente un effort financier de 36 M€, porté de manière interministérielle (intérieur, santé, transition écologique, mer, recherche, travail). Il comprend 26 mesures articulées autour de 5 priorités : l'action préventive (prévision de Météo France par satellite des échouements, déploiement de caméras de surveillance et de capteurs d'air, diffusion régulière des mesures et information de la population...), la réponse opérationnelle (financement d'équipements de collecte en mer et sur les plages, aménagement de sites de stockage...), la gouvernance (comités de pilotage locaux animés par les préfets, création de structures de mutualisation des moyens opérationnels...), la recherche et l'innovation (appels à projets pour trouver des solutions viables de valorisation des sargasses collectées) et la coopération internationale avec les autres pays des Caraïbes également touchés par le phénomène. Les risques liés aux sargasses surviennent après leur échouement, au moment où les gaz qu'elles émettent, en particulier l'hydrogène sulfuré, sont à l'origine des effets toxiques observés. L'action de l'Etat, via les agences régionales de santé, se concentre sur l'évaluation et la maîtrise de ce risque sanitaire : déploiement des capteurs d'hydrogène sulfureux et d'ammoniac, accompagnement des institutions dans l'application des principes de précaution, prévention, diagnostic précoce, prise en charge dans le cadre de filières et parcours jalonnés. Elle inclut également la recherche médicale et scientifique, notamment la collecte de données et le suivi de cohortes. Des recommandations ont été formulées dans un avis rendu le 8 juin 2018 par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP), complété par un second avis en date du 7 septembre 2023, afin de réduire l'exposition des populations concernées par les échouements de sargasses (éloignement des zones affectées, consultation d'un médecin, appel du centre 15 en cas de symptômes évocateurs d'intoxication...). En cas de situation critique, comme ce fut le cas à plusieurs reprises au cours du printemps 2025, des mesures conservatrices sont prises telle que la fermeture d'établissements scolaires. C'est dans ce contexte qu'en concertation avec la collectivité territoriale de la Martinique, l'État a décidé de réunir un comité d'experts

chargé d'évaluer de manière urgente les impacts et risques sanitaires liés aux échouements récurrents d'algues sargasses, en particulier dans la commune du Robert. Le suivi de la population a commencé en 2011, au moment des premiers échouements, via des remontées du réseau sentinelle (médecins, pharmacies...), des permanences organisées localement et des consultations aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) du CHU de Fort-de-France et de Pointe-à-Pitre. Ces actions ont mis en évidence plusieurs signes cliniques récurrents (irritations oculaires, asthme, troubles respiratoires, symptômes cutanés...). Une étude de cohorte va être prochainement lancée afin d'inscrire la démarche dans une logique scientifique. Le rapport remis par le comité d'experts, en mai 2025, actualise les seuils d'alerte retenus dans les avis rendus par le HCFP à la lumière de l'évolution des connaissances, précise certaines notions (périmètre de la population vulnérable, signes cliniques), pose les jalons d'un plan d'action et formule une série de recommandations très opérationnelles tant en termes de suivi de l'état de santé des élèves et professionnels des établissements scolaires touchés que de gestion, prévention et protection face aux échouements de sargasses. Alors que le plan de lutte contre les sargasses II s'achève en fin d'année 2025, le Premier ministre a confirmé la publication à venir d'un troisième plan pluriannuel. Une mission inter-inspections IGA/IGEDD a été chargée de procéder à un bilan du plan II. Celui-ci viendra nourrir les travaux d'élaboration du plan III pour lequel un temps de concertation locale sera organisé sous la coordination des préfets concernés (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin-et-Saint-Barthélémy) en janvier 2026. L'objectif est que le plan sargasses III soit validé et publié avant la prochaine "saison" des échouements, c'est à dire au début du premier trimestre 2026. Une attention toute particulière sera accordée au volet sanitaire, qui a vocation à être renforcé.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Propriété intellectuelle

Impact du décret n° 2024-954 sur la sécurité des soins et la spécialisation IBODE

2887. – 17 décembre 2024. – M. Hubert Ott* attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les inquiétudes suscitées par les mesures transitoires prévues par le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024, qui autorise des infirmiers diplômés d'État (IDE) non spécialisés à réaliser certains actes en bloc opératoire. Ce décret permet à des IDE, sous réserve d'une année d'expérience et du suivi d'une courte formation, d'effectuer des actes exclusifs jusqu'alors réservés aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Si ces mesures visent à pallier les tensions en personnel soignant, elles suscitent de vives préoccupations quant à la sécurité des patients et à la qualité des soins. Les IBODE, grâce à leur formation spécialisée, garantissent la maîtrise des techniques opératoires, la gestion des risques en salle d'opération et une prise en charge optimale des patients dans des environnements à haut risque. Cependant, l'absence de garanties suffisantes concernant les modalités de formation, ainsi que l'absence de mécanismes de contrôle et de sanctions, ne garantit pas l'acquisition des compétences techniques indispensables. Ce décret en l'état fait donc peser des risques supplémentaires sur les patients tout en affaiblissant la reconnaissance de cette spécialisation. Cette situation pourrait également nuire à l'attractivité d'une profession essentielle et compromettre le recrutement de nouveaux IBODE dans un contexte déjà tendu. M. le député s'interroge sur la possibilité de mettre en place un programme de formation approfondi, aligné sur le niveau de compétences et de sécurité requis pour les IBODE, destiné aux infirmiers bénéficiant d'une autorisation temporaire d'exercice. De plus, un plan de formation et de financement visant à augmenter significativement le nombre d'IBODE pourrait être envisagé, afin de répondre durablement aux besoins des blocs opératoires. Dans ce contexte, il souhaite savoir si elle envisage de suspendre ou de modifier ce décret dans sa forme actuelle afin de permettre une révision intégrant ces éléments ou *a minima* de limiter strictement dans le temps l'application de ce décret. Par ailleurs, il demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour garantir la sécurité des patients, maintenir des standards de formation élevés et renforcer l'attractivité de la spécialisation IBODE, indispensable au bon fonctionnement des blocs opératoires.

Professions de santé

Accès soins infirmiers

3171. – 14 janvier 2025. – M. Ian Boucard* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le décret autorisant des professionnels non spécialisés à effectuer certains actes jusqu'ici réservés aux infirmiers de bloc opératoires diplômés d'État (IBODE). En effet, le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 autorise des professionnels ayant seulement un an d'expérience en bloc opératoire et une formation de 21 heures à réaliser des interventions qui

étaient auparavant de la compétence exclusive des IBODE. Cette mesure, bien qu'elle vise à pallier la pénurie de personnel soignant, soulève des préoccupations majeures concernant la sécurité des patients et la qualité des soins, notamment durant les interventions chirurgicales. Les IBODE, qui bénéficient d'une formation approfondie de deux ans et 2 900 heures d'études de niveau master, sont essentiels pour garantir la maîtrise des gestes chirurgicaux et la gestion des risques en salle d'opération. Ce décret pourrait donc entraîner une dégradation des soins. En outre, il est à noter que l'Ordre national des infirmiers s'oppose fermement à ce décret. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir fournir des explications sur les motivations ayant conduit à la publication de ce décret.

Professions de santé

Cadre réglementaire encadrant l'exercice des IBODE et des IDE

5407. – 25 mars 2025. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'évolution du cadre réglementaire encadrant l'exercice des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) et des infirmiers diplômés d'Etat (IDE) et ses conséquences en matière de reconnaissance des compétences spécialisées et d'attractivité du métier d'IBODE. Le décret en Conseil d'Etat n° 2024-954 du 23 octobre 2024, relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, permet aux IDE ayant un an d'expérience en bloc opératoire d'accéder aux mêmes compétences que les IBODE, sous réserve d'une autorisation et d'une formation complémentaire. Cette mesure prolonge et élargit les dispositifs transitoires initialement prévus par le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 en repoussant l'échéance au 31 décembre 2031. Les IBODE sont soumis, depuis le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, à des exigences de formation renforcées, nécessitant un parcours de spécialisation de 24 mois et une formation complémentaire obligatoire de 49 heures pour continuer à exercer pleinement leurs compétences. En revanche, la nouvelle réglementation permet aux IDE d'acquérir ces compétences avec une formation complémentaire significativement réduite, l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2025 fixant cette durée de formation à 21 heures. De nombreuses organisations professionnelles ont alerté sur les dangers d'une dilution des compétences spécialisées et d'une perte d'attractivité de la formation pour devenir IBODE. L'association Collectif Inter-blocs a notamment demandé par référendum, la suspension du décret du 23 octobre 2024 au motif qu'il portait une atteinte grave et immédiate, d'une part, à la sécurité et à la santé des patients en permettant à des professionnels non formés d'effectuer certains actes auparavant confiés aux seuls chirurgiens et, d'autre part, à la reconnaissance des IBODE. Bien que cette demande ait été rejetée par le Conseil d'Etat, elle s'inscrit dans un contexte de pénurie croissante d'infirmiers spécialisés en bloc opératoire et alerte sur la nécessité de mieux reconnaître ces professionnels de santé. Dans une enquête statistique de 2023, le ministère de la santé a montré qu'il faudrait 23 700 IBODE pour assurer un fonctionnement optimal des blocs opératoires avec un besoin de formation de plus de 15 000 IBODE supplémentaires sur six ans. Dans ces conditions, le recours aux IDE formés par un dispositif transitoire peut apparaître comme une réponse immédiate aux tensions hospitalières. Toutefois, ce choix ne peut se substituer à une politique de formation et de valorisation des infirmiers du bloc opératoire. En maintenant un régime transitoire étendu sur plus d'une décennie, sans revalorisation spécifique des compétences IBODE, la réglementation actuelle risque d'acter une équivalence entre ces deux statuts, au détriment des spécialistes de bloc opératoire et de l'attractivité de leur métier. À terme, cette situation pourrait institutionnaliser un système de formation à deux vitesses et entériner la disparition progressive d'une spécialisation pourtant essentielle à la qualité et à la sécurité des soins chirurgicaux. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir une meilleure reconnaissance des compétences des IBODE, tout en assurant un nombre suffisant de soignants et un haut niveau de sécurité des soins en bloc opératoire.

Réponse. – En application de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de bloc opératoire détiennent l'exclusivité d'exercice de certains actes techniques en bloc opératoire. Cependant, face à l'insuffisance du nombre de professionnels formés et diplômés exerçant dans les blocs et afin de maintenir une activité de bloc opératoire suffisante, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 avait déjà introduit un premier dispositif dérogatoire transitoire, permettant aux infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de disposer d'une autorisation à pratiquer trois de ces actes exclusifs, sous réserve du suivi d'une formation complémentaire qui était alors déjà d'une durée de 21 heures. L'annulation partielle du texte par le conseil d'Etat, par sa décision n° 434004 et autres du 30 décembre 2021, a néanmoins nécessité l'adoption de nouvelles dispositions transitoires en vue de permettre l'accomplissement des actes relevant de la compétence exclusive des Infirmier (ères) de bloc opératoire (IBODE) et mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par un nombre suffisant d'infirmiers diplômés d'Etat exerçant au sein des blocs opératoires. L'adoption du décret

n° 2024-954, le 23 octobre 2024, était alors nécessaire afin de répondre à cette injonction, de surcroît sous astreinte, du conseil d'Etat. En instaurant des mesures transitoires afin de permettre le bon fonctionnement des blocs opératoires, ce décret vise donc à régulariser et à sécuriser la situation actuelle dans les blocs, qui ont d'ailleurs déjà recours à des infirmiers en soins généraux pour maintenir une activité de chirurgie, faute d'IBODE dont la démographie ne permet pas de couvrir les besoins en professionnels susceptibles de pratiquer des actes et gestes opératoires. Par ailleurs, les dispositions du décret prévoient que les infirmiers bénéficiant des mesures transitoires exercent, tout comme les IBODE, en collaboration étroite avec l'équipe médicale et notamment le chirurgien, garantissant ainsi la sécurité et la santé des patients. Concernant les garanties autour de la formation prévue par le dispositif transitoire, l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux formations complémentaires à la réalisation des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat, précise que les formations complémentaires, dispensées uniquement par une école autorisée pour la préparation du diplôme IBODE, visent à donner une approche globale en matière de sécurité et d'exercice en bloc opératoire. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 revêtent déjà un caractère transitoire et limité dans le temps, puisque le décret n'ouvre la possibilité aux infirmiers de s'inscrire dans le dispositif que jusqu'au 31 décembre 2031. Les mesures transitoires se bornent ainsi à autoriser les infirmiers éligibles à exercer les actes et activités de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, sans obtenir ni le statut, ni le diplôme, ni le niveau de rémunération des IBODE. A l'issue de cette période transitoire, le flux de professionnels infirmiers habilités à débuter un exercice en bloc opératoire sera uniquement constitué d'IBODE, afin de préserver la spécialité sur le long terme, tout en assurant la continuité des soins en bloc opératoire. En revanche, afin d'assurer la continuité de l'exercice infirmier en bloc au-delà du 31 décembre 2031, et compte tenu du temps nécessaire pour former suffisamment d'IBODE au regard de la capacité d'accueil des écoles, il est indispensable de prévoir que les infirmiers éligibles puissent bénéficier d'une autorisation définitive à l'issue de la période transitoire, afin de continuer à faire partie du stock de professionnels en capacité d'assurer la continuité des soins en bloc opératoire au-delà de cette date. A cet égard, le Ministère travaille activement avec les professionnels, les écoles de formation, le ministère de l'enseignement supérieur et les universités pour renforcer l'attractivité et la démographie de la spécialité et pour développer les différentes voies d'accès en formation (études promotionnelles, apprentissage, VAE etc). Le gouvernement s'est par ailleurs engagé, dans la PPL IDE, pour maintenir et reconnaître les spécialités infirmières dont les IBODE, tout en leur définissant une forme de pratique avancée spécifique. Cette profonde reconnaissance envers l'expertise de ces professionnels est de nature à donner envie aux IDE de poursuivre leurs carrières en se spécialisant.

Professions de santé

Accès direct aux ergothérapeutes

5621. – 1^{er} avril 2025. – M. Christophe Marion* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation des ergothérapeutes, qui contribuent au maintien ou à la restauration de l'autonomie en permettant à la personne, quel que soit son âge et sa situation de santé, de continuer à réaliser ses activités de vie quotidienne dans son environnement. Comme les autres rééducateurs, ils sont soumis à prescription médicale (article L. 4331-1 du code de la santé publique). Cette prescription ne permet pas à l'usager d'être remboursé puisque l'ergothérapie n'est pas conventionnée. L'ergothérapeute exerçant la plupart du temps dans le cadre de parcours coordonnés ou pluridisciplinaires, cette prescription relève, dans la très grande majorité des cas, d'une formalité : d'un adressage, plus que d'une réelle prescription. Aussi, depuis plusieurs années déjà, la majorité des ergothérapeutes sont contraints d'intervenir hors cadre légal en raison de l'absence de cette prescription médicale d'ergothérapie. De nombreux ergothérapeutes salariés dans les établissements et services médico-sociaux n'ont en effet pas de médecins au sein de leur structure d'exercice (EHPAD, FAM, SSIAD, etc.). Dans les équipes mobiles où interviennent les ergothérapeutes, les patients sont adressés vers le service sans mention spécifique de l'ergothérapie. Enfin, certains dispositifs, dans lesquels interviennent les ergothérapeutes, ne prévoient pas de lien avec le médecin. De fait, selon une étude réalisée en 2023 par l'ANFE, seuls 35 % des ergothérapeutes ont systématiquement une prescription médicale pour exercer leurs soins. Or, depuis juin 2023, les ergothérapeutes prescrivent des aides techniques, ce qui a constitué une avancée importante en matière de prévention de la perte d'autonomie, de réduction des délais d'attribution du matériel et des coûts liés aux consultations médicales évitables. Cette expertise trouve tout son sens dans le contexte actuel du remboursement intégral des fauteuils roulants. Or ce nouveau droit a majoré les inquiétudes et tensions des ergothérapeutes concernant leurs conditions d'exercice hors prescription médicale. À l'heure où le temps médical est devenu une denrée rare et où le manque de médecins généralistes et spécialistes atteint un seuil critique, il l'interroge sur l'opportunité de permettre aux

ergothérapeutes d'exercer leur expertise en accès direct afin de mettre fin aux prescriptions évitables, de fluidifier l'accès aux soins et au matériel, de faciliter l'organisation territoriale des soins et de promouvoir l'accessibilité universelle et la prévention de la perte d'autonomie.

Professions de santé

Réformer l'exercice de l'ergothérapie

6888. – 20 mai 2025. – M. David Magnier* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation préoccupante des ergothérapeutes et l'urgence de régulariser leur cadre d'exercice. Professionnels de santé réglementés par le code de la santé publique, les ergothérapeutes interviennent auprès de publics variés pour prévenir le handicap et maintenir l'autonomie sur leurs activités de vie quotidienne. Soumis à prescription médicale, ils ne sont pourtant pas conventionnés et leur exercice est rarement précédé d'une prescription formelle. Ainsi, près de 65 % d'entre eux exercent ainsi sans prescription médicale. Cette situation place la majorité de la profession dans une illégalité de fait. La situation actuelle des ergothérapeutes, contraints bien souvent d'exercer hors du cadre légal, est à la fois préoccupante et intenable. Dans un contexte de tension sur le monde médical, il devient urgent d'adapter le cadre réglementaire aux réalités du terrain. Ainsi, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux ergothérapeutes d'exercer en accès direct, afin de sécuriser leur pratique et de garantir la continuité des soins dans une totale légalité.

Professions de santé

Réforme du cadre d'exercice des ergothérapeutes

7097. – 27 mai 2025. – M. Joël Aviragnet* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les ergothérapeutes dans l'exercice de leur mission auprès des personnes en perte d'autonomie. Professionnels de santé réglementés, les ergothérapeutes contribuent au maintien ou à la restauration de l'autonomie en permettant aux patients de continuer à réaliser leurs activités quotidiennes dans leur environnement. Ces professionnels interviennent à domicile, dans les centres médico-sociaux (EHPAD, FAM, SSIAD), dans les dispositifs nationaux tels que MaPrimeAdapt, ou dans le cadre de l'inclusion scolaire. L'ergothérapie est une profession réglementée par le code de la santé publique, soumise à la prescription médicale (art. 4331-1 du code de la santé publique). Faute de disponibilité des médecins sur le territoire ou dans les structures concernées, cette prescription ne leur est pas adressée ou l'est sans mention spécifique de l'ergothérapie. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle provoque une surconsommation des consultations médicales, déjà difficiles à obtenir, dans le seul but de se voir attribuer cette mention leur permettant d'exercer et de prescrire en toute légalité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme du cadre d'exercice des ergothérapeutes, notamment par un accès direct, afin de mettre fin aux prescriptions évitables, de fluidifier l'accès aux soins et au matériel, de faciliter l'organisation territoriale des soins et de promouvoir l'accessibilité universelle et la prévention de la perte d'autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Régularisation du cadre d'exercice des ergothérapeutes

7430. – 10 juin 2025. – M. David Taupiac* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'urgence de réformer le cadre d'exercice des ergothérapeutes en France. Actuellement, ces professionnels de santé sont soumis à prescription médicale pour pouvoir intervenir auprès des patients, conformément à l'article L. 4331-1 du code de la santé publique. Or cette exigence est en décalage avec la réalité de leur exercice sur le terrain. De nombreuses structures médico-sociales (EHPAD, FAM, SSIAD, équipes mobiles, dispositifs tels que MaPrimeAdapt) ne disposent pas de médecin prescripteur, ce qui constraint 65 % des ergothérapeutes à exercer hors du cadre légal. Cette situation soulève deux difficultés majeures : d'une part, elle pousse à la multiplication de consultations médicales uniquement destinées à obtenir une prescription d'ergothérapie, créant ainsi une charge évitable sur le système de santé ; d'autre part, elle empêche les ergothérapeutes d'utiliser pleinement leur droit de prescription d'aides techniques, reconnu depuis 2023, au détriment de la fluidité des parcours de soins et de la prévention de la perte d'autonomie. Dans un contexte marqué par la raréfaction du temps médical et les tensions croissantes sur l'accès aux soins, il paraît incohérent de maintenir une barrière administrative qui nuit à l'efficacité, à la réactivité et à

l'efficience de l'action de ces professionnels pourtant essentiels au maintien de l'autonomie des personnes. Aussi, il lui demande s'il envisage de réviser le cadre réglementaire afin de permettre aux ergothérapeutes d'intervenir en accès direct, en cohérence avec les évolutions de leurs missions et des besoins croissants de la population en matière de rééducation, d'adaptation de l'environnement et de maintien à domicile.

Professions de santé

Situation du cadre réglementaire des ergothérapeutes

9126. – 29 juillet 2025. – **M. Hubert Ott*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité de réévaluer le cadre réglementaire encadrant la profession d'ergothérapeute. Ergothérapeutes et associations représentatives alertent depuis plusieurs années les pouvoirs publics sur une incohérence persistante dans les conditions d'exercice de leur profession. Réglementés par le code de la santé publique, ces professionnels ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une prescription médicale (article L. 4331-1), bien qu'ils soient, depuis juin 2023, autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux. Cette exigence de prescription initiale apparaît d'autant plus problématique dans le contexte actuel : d'une part, les médecins sont de moins en moins disponibles, notamment dans les zones sous-dotées et d'autre part, l'ergothérapie joue un rôle central dans le maintien de l'autonomie, la prévention du handicap et l'adaptation des environnements de vie. Les ergothérapeutes interviennent à domicile, en EHPAD, à l'école, sur les lieux de travail ou en institution, en prescrivant des aides techniques, en préconisant des aménagements ou encore en assurant la rééducation fonctionnelle. Selon une enquête de l'ANFE réalisée en 2024, près de 65 % des professionnels se retrouvent contraints d'exercer sans prescription médicale réglementaire, donc dans l'illégalité, en raison d'un manque d'une présence médicale. En effet, de nombreux ergothérapeutes salariés dans les établissements et services médico-sociaux qui ne disposent pas de médecins au sein de la structure (EHPAD, FAM, SSIAD, etc.) exercent hors cadre réglementaire. Cette situation suscite de fortes inquiétudes : elle met en difficulté les professionnels, alourdit la charge des médecins en contradiction avec les objectifs de délégation de tâches et crée une inégalité d'accès aux soins, particulièrement dans les déserts médicaux. Travailler dans l'illégalité n'est ni acceptable ni soutenable pour une profession paramédicale reconnue. Dans ce contexte, il souhaite savoir s'il envisage d'actualiser le cadre réglementaire des ergothérapeutes, notamment en assouplissant l'obligation de prescription médicale initiale dans certains contextes d'intervention, afin de sécuriser juridiquement leur pratique, d'optimiser les parcours de soins et de répondre plus efficacement aux besoins des usagers.

Professions de santé

Conditions d'exercice des ergothérapeutes

9651. – 9 septembre 2025. – **M. Éric Woerth*** attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conditions d'exercice des ergothérapeutes en France. Ces professionnels jouent un rôle clé dans la prévention des situations de handicap et le maintien de l'autonomie des personnes. Leur intervention repose sur une prescription médicale encadrée par l'article L. 4331-1 du code de la santé publique. Or, dans la pratique, les médecins orientent de plus en plus les patients vers l'ergothérapie sans établir de prescription formelle, privilégiant un simple adressage. D'après l'Association nationale française des ergothérapeutes (ANFE), 65 % des ergothérapeutes exercent ainsi une part de leur activité en dehors du cadre légal. Ce phénomène s'accentue avec la baisse de disponibilité des médecins et révèle un manque de coordination entre les professionnels de santé, notamment dans les services médico-sociaux. Certains dispositifs publics, comme « Ma Prime Adapt », qui incluent pourtant l'expertise des ergothérapeutes, ne prévoient aucun lien direct avec les médecins prescripteurs, rendant impossible le recours à une prescription médicale. Par conséquent, bien que les ergothérapeutes aient obtenu en 2023 le droit de prescrire certaines aides techniques, ils ne peuvent l'exercer pleinement : 71 % d'entre eux n'utilisent pas ce droit faute de prescription préalable. Cette situation entraîne une surconsommation de consultations médicales uniquement destinées à obtenir une validation, freinant l'accès aux soins et à l'autonomie. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour régulariser le cadre d'exercice des ergothérapeutes, notamment par la reconnaissance de l'accès direct à leur expertise, en vue de limiter les prescriptions médicales évitables, fluidifier les parcours de soins et renforcer la prévention de la perte d'autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Conditions d'exercice des ergothérapeutes*

9737. – 16 septembre 2025. – Mme Constance de Pélichy* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conditions d'exercice des ergothérapeutes. Profession réglementée par le code de la santé publique, l'ergothérapie contribue au maintien de l'autonomie des personnes à tous les âges de la vie, notamment par la prescription d'aides techniques, l'adaptation des logements, la rééducation ou la réhabilitation. Ces professionnels interviennent au plus près des lieux de vie, dans les écoles, à domicile, en établissements de santé et sur les lieux de travail. Or les ergothérapeutes sont soumis à prescription médicale obligatoire pour intervenir, alors même que leurs actes ne sont pas remboursés par l'assurance maladie. Dans les faits, plus de 65 % d'entre eux exercent sans prescription médicale nominative, du fait du manque de disponibilité des médecins. Cette situation les place *de facto* dans l'illégalité, ce qui est préjudiciable tant pour les praticiens que pour les bénéficiaires de leurs interventions. Depuis plusieurs années, les associations représentatives de la profession alertent les pouvoirs publics sur l'incohérence et l'obsolétescence du cadre réglementaire de leur exercice, sans qu'aucune réforme n'ait abouti. Pourtant, la facilitation de l'accès à l'ergothérapie a été mentionnée par le Gouvernement comme un enjeu majeur dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux et la réforme du financement des fauteuils roulants a identifié les ergothérapeutes comme prescripteurs essentiels. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour régulariser le cadre d'exercice des ergothérapeutes, sécuriser juridiquement leurs pratiques et permettre un meilleur accès à leurs compétences, au bénéfice des patients et du système de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les ergothérapeutes sont des professionnels de santé importants dans la prise en charge des personnes en situation de handicap et des patients en perte d'autonomie. Qu'ils exercent en libéral ou dans le cadre d'établissements médico-sociaux, ils travaillent en collaboration avec les autres professionnels de santé afin d'améliorer le quotidien des patients, notamment en prescrivant des aides techniques depuis la publication de l'arrêté du 12 juin 2023 relatif aux conditions de prescription des dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes. Ainsi, dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux, le Gouvernement souhaite encourager l'exercice des ergothérapeutes. Des réflexions sont engagées afin d'en fixer les modalités, le Gouvernement restant ouvert aux propositions des professionnels, dans le but d'améliorer l'accès aux soins.

*Professions de santé**Formation continue des chiropracteurs*

6491. – 6 mai 2025. – M. Philippe Fait* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'encadrement de l'obligation de formation continue des chiropracteurs. La chiropraxie, profession réglementée à usage de titre, est encadrée par les articles 75 et 81 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. Le cinquième alinéa de l'article 75 prévoit une obligation de formation continue pour les praticiens. Celle-ci avait été précisée par le décret n° 2022-1768 du 30 décembre 2022, qui a toutefois été annulé par une décision du Conseil d'État du 31 décembre 2024, au motif de l'absence de dispositions précises sur la fréquence, le volume et les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Cette annulation impose désormais au Gouvernement de prendre un nouveau décret dans un délai de six mois. Or l'obligation de formation continue ne peut être effective sans un cadre clair, un mécanisme de contrôle et des sanctions adaptées en cas de non-respect. L'incertitude actuelle engendre une insécurité juridique, tant pour les professionnels, qui attendent une clarification de leurs obligations, que pour les patients, qui doivent pouvoir bénéficier d'une qualité et d'une sécurité des soins garanties, d'autant plus que les chiropracteurs exercent en accès direct et pratiquent des actes de mobilisation ou de manipulation dans la prise en charge des troubles musculosquelettiques. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser durablement cette obligation de formation continue et dans quel calendrier il envisage la publication du nouveau décret attendu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Formation continue des chiropracteurs*

10438. – 21 octobre 2025. – M. Philippe Fait* interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'encadrement de l'obligation de formation continue des chiropracteurs. La chiropraxie, profession réglementée à usage de titre, est encadrée par les articles 75 et 81 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. Le cinquième alinéa de l'article 75 prévoit une obligation de formation continue

pour les praticiens. Celle-ci avait été précisée par le décret n° 2022-1768 du 30 décembre 2022, qui a toutefois été annulé par une décision du Conseil d'État du 31 décembre 2024, au motif de l'absence de dispositions précises sur la fréquence, le volume et les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Cette annulation impose désormais au Gouvernement de prendre un nouveau décret dans un délai de six mois. Or l'obligation de formation continue ne peut être effective sans un cadre clair, un mécanisme de contrôle et des sanctions adaptées en cas de non-respect. L'incertitude actuelle engendre une insécurité juridique, tant pour les professionnels, qui attendent une clarification de leurs obligations, que pour les patients, qui doivent pouvoir bénéficier d'une qualité et d'une sécurité des soins garanties, d'autant plus que les chiropracteurs exercent en accès direct et pratiquent des actes de mobilisation ou de manipulation dans la prise en charge des troubles musculosquelettiques. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser durablement cette obligation de formation continue et dans quel calendrier il envisage la publication du nouveau décret attendu.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la publication d'un nouveau décret encadrant la formation continue des chiropracteurs. Ce décret a été publié au *journal officiel* du 6 septembre 2025. En effet, il est essentiel pour les chiropracteurs de bénéficier d'un cadre bien défini pour répondre à leur obligation de formation continue, imposée par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Les modalités de cette obligation de formation continue, de son volume horaire et de sa fréquence ont été définis conjointement avec les représentants des professionnels, afin de garantir sa mise en œuvre et de permettre aux professionnels de se former dans les meilleures conditions possibles. Les textes réglementaires d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 doivent faire l'objet d'un avis de la Haute autorité de santé (HAS). Le texte a été soumis à la HAS, afin de garantir la qualité de la formation proposée, et sera publié prochainement.

Professions de santé

Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique

7645. – 17 juin 2025. – M. Paul-André Colombani interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur l'évolution statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique. Depuis plusieurs années, ces professionnels exerçant des missions essentielles au sein de l'administration sanitaire attendent une réforme statutaire, construite de manière interministérielle et largement concertée. Cette réforme, dont les textes ont été validés par le guichet unique et approuvés par le comité social d'administration des ministères sociaux en juin 2024, puis par le Conseil d'État en avril 2025, prévoit notamment la linéarisation de l'échelon sommital et la suppression de l'échelon spécial. Elle permettrait ainsi de moderniser et de clarifier les perspectives de carrière dans ces corps techniques de la haute fonction publique, conformément aux évolutions constatées dans d'autres secteurs de l'administration d'État. À ce jour pourtant, les décrets correspondants n'ont toujours pas été publiés, alors même que toutes les garanties budgétaires et statutaires ont été apportées et que les ministres concernés y ont donné leur accord. Dans un contexte de crise de l'attractivité de la haute fonction publique, que souligne notamment le rapport de France Stratégie de décembre 2024, ce blocage suscite incompréhension et démotivation chez les agents concernés, malgré l'importance des missions qu'ils assument, notamment en matière de sécurité sanitaire. Il souhaite donc savoir dans quels délais le Gouvernement entend publier ces décrets et s'il envisage de lever les derniers obstacles à leur mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les textes portant sur la linéarisation des échelons sommitaux des 3^{ème} grades des corps de médecin inspecteur de santé publique et de pharmacien inspecteur de santé publique ont été publiés au *Journal officiel* du 26 juillet 2025. - Décret n° 2025-697 du 25 juillet 2025 modifiant l'avancement au sein des corps des médecins inspecteurs de santé publique et des pharmaciens inspecteurs de santé publique ; - Décret n° 2025-698 du 25 juillet 2025 modifiant l'échelonnement indiciaire afférent aux corps des médecins inspecteurs de santé publique et des pharmaciens inspecteurs de santé publique ; - Arrêté du 25 juillet 2025 abrogeant l'arrêté du 8 avril 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 15 du décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique et l'arrêté du 29 avril 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 13 du décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ; Cette réforme conduira à un reclassement des fonctionnaires intéressés selon les modalités suivantes : - les médecins généraux et pharmaciens généraux déjà classés à l'échelon spécial au 1^{er} août 2025 seront reclassés au 4^e échelon en conservant leur ancienneté ; - les médecins généraux et pharmaciens

généraux actuellement au 3^{ème} échelon au 1^{er} août 2025 seront, selon leur ancienneté acquise à cette date, reclassés : - lorsque leur ancienneté acquise est égale ou supérieure à 3 ans, au 4^{ème} échelon sans conservation d'ancienneté ; - lorsque leur ancienneté acquise est inférieure à 3 ans, au 3^{ème} échelon avec conservation de leur ancienneté acquise.

Santé

Périmètre du plan VSS

8922. – 22 juillet 2025. – M. René Pilato* alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles afin qu'il implique les associations représentant les patientes et patients au plan annoncé contre les violences sexistes et sexuelles (VSS). À ce jour, il est annoncé que ce plan ne considérera pas les violences sexistes et sexuelles subies par les patients. Le périmètre apparaît donc en total déconnection de l'actualité régulièrement nourrie par des faits subis par des patients et ignorant les mobilisations massives à ce sujet. Pourtant, l'actualité du procès Le Scouarnec nous enseigne qu'il est urgent d'agir contre les violences sexistes et sexuelles subies par celles et ceux qui s'adressent à des praticiens dans les établissements de soin et donc de les inclure dans ce plan ministériel. La participation des associations représentant les patients doivent être conviées dans les concertations pour l'élaboration, la mise en place et le suivi de ce plan, afin d'apporter des réponses appropriées à toutes les victimes, professionnels, étudiants et patients. Une tribune publiée le 26 juin et signée par plus de 200 personnalités rappelle l'impensable : l'inaction des institutions censées garantir la sécurité des patients. Aucune sanction ne fut prise par l'ordre des médecins informé de faits graves. Pire, l'ordre des médecins, sur ces faits minimisés, a tenté de se présenter en victime en se portant partie civile. Cela relève d'un grand mépris envers les victimes. Que ce plan ministériel n'incorpore pas les violences sexistes et sexuelles subies par les patients signifierait que le ministère les ignore et manquerait dramatiquement sa cible. Il lui demande ainsi instamment d'associer à ce plan les associations de patientes et patients et notamment le collectif violences sexistes et sexuelles santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les VSS - nécessité d'une réponse interministérielle

169

9150. – 29 juillet 2025. – Mme Sandrine Joso* attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'une réponse interministérielle dans le cadre du plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) en santé. Le 17 janvier 2025, M. Yannick Neuder, le ministre de la santé et de l'accès aux soins, a annoncé un plan national contre les VSS en santé. Si cette initiative a été saluée, elle fait toutefois l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part du collectif VSS santé, composé d'associations féministes, de syndicats de professionnels de santé, d'étudiantes et de représentantes des patientes. Ce collectif a été reçu le 3 juin 2025 au ministère de la santé. Lors de ce rendez-vous, il leur a été confirmé que le plan ne prendrait pas en compte les violences subies par les patientes et patients. Cette exclusion suscite une vive inquiétude, alors que l'affaire Le Scouarnec a mis en lumière la gravité des violences sexuelles commises sur des patients et des patientes, parfois mineurs, dans des établissements de soins. Par ailleurs, le Conseil de l'ordre des médecins, pourtant mis en cause dans plusieurs affaires, participerait à l'élaboration du plan, tandis que les associations de victimes et de patientes en seraient écartées. L'ampleur du phénomène, son enracinement systémique et la pluralité des acteurs concernés nécessitent une coordination interministérielle, incluant les ministères chargés de la santé, de l'égalité entre les femmes et les hommes, du travail, de l'enseignement supérieur et des solidarités. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend garantir une prise en charge globale des VSS en santé par la mise en œuvre d'un plan interministériel, incluant pleinement les violences subies par les patientes et associant leurs représentantes aux concertations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les VSS dans le milieu médical

9151. – 29 juillet 2025. – Mme Sandrine Joso* appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'exclusion des patientes et patients du plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) en santé. Le 3 juin 2025, le collectif VSS santé a été reçu au ministère de la santé. À cette occasion, il leur a été confirmé que le plan ministériel de lutte contre les VSS en santé n'inclurait pas les violences subies par les patientes et patients. Cette décision est d'autant plus préoccupante que l'affaire Le Scouarnec, largement médiatisée, a révélé la gravité des violences sexuelles commises dans le cadre des soins et les manquements graves de certaines institutions dans leur traitement.

Une tribune publiée le 26 juin 2025 dans le journal Libération et signée par plus de 200 personnalités et organisations, réclame l'inclusion des patient et patientes dans le champ d'action du plan. Le collectif VSS santé, qui regroupe des acteurs de terrain disposant d'une expertise précieuse, n'a pas été convié aux groupes de travail, tandis que d'autres institutions, pourtant critiquées pour leur gestion de plaintes, y sont représentées. Aussi, elle souhaite donc savoir pour quelles raisons les violences subies par les patient et patientes sont exclues du champ du plan de lutte contre les VSS en santé et si le ministre compte y remédier en incluant les associations représentatives dans les concertations en cours et à venir.

Sécurité des biens et des personnes

Lutter contre les violences sexistes et sexuelles en milieu de santé

9152. – 29 juillet 2025. – **Mme Céline Thiébault-Martinez*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité d'adopter une approche inclusive dans le plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) en milieu de santé, annoncé par récemment. Depuis 2014, les violences gynécologiques et obstétricales, longtemps passées sous silence, ont commencé à être visibilisées, notamment à travers le hashtag #PayeTonUtérus. De nombreuses femmes témoignent, dans l'intimité des consultations médicales ou lors de leur accouchement, de gestes ou propos violents, ou vécus comme tels. Ces pratiques traduisent parfois des comportements sexistes, révélateurs d'un déséquilibre de pouvoir dans la relation entre les soignants et soignés. Ces violences constituent une forme d'appropriation du corps des femmes et de leur processus de reproduction. La fracture sanitaire, la diminution préoccupante du nombre de gynécologues sur l'ensemble du territoire, ainsi que la dégradation continue des conditions de travail dans les établissements de santé, constituent autant de facteurs structurels qui favorisent la persistance de ces violences. L'actualité judiciaire, marquée par le procès de Joël Le Scouarnec, rappelle avec force l'ampleur et la gravité des violences sexuelles dont peuvent être victimes les patients au sein même des établissements de santé. Ce procès démontre l'urgence d'une action gouvernementale globale et ambitieuse. Dans ce contexte, le plan de lutte contre les VSS en santé annoncé, le 17 janvier 2025 par M. le ministre constitue une initiative bienvenue. Toutefois, les VSS subies par les patients ne seront pas concernées par les mesures de ce plan. Pour répondre pleinement aux enjeux, ce plan doit inclure l'ensemble des publics concernés : patients, professionnels et professionnelles de santé et étudiants. Il est impératif que les victimes soient écoutées et que leur parole soit prise en compte à chaque étape du dispositif. À ce titre, Mme la députée insiste sur la nécessité d'associer les associations représentant les patients telle que le Collectif VSS en santé, aux concertations liées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de ce plan. Leur expertise, issue du terrain, est indispensable pour construire des réponses appropriées, concrètes et efficaces. Mme la députée lui demande donc que ce plan de lutte contre les VSS en santé ait une approche globale et lutte efficacement contre toutes les VSS en santé dont peuvent être victimes les professionnels et professionnelles de santé, les étudiants mais aussi les patients.

Sécurité des biens et des personnes

Patients dans le périmètre du plan de lutte contre les VSS dans la santé

9153. – 29 juillet 2025. – **M. Hendrik Davi*** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le secteur de la santé, annoncé le 17 janvier 2025. Il salue la mise en œuvre de ce plan, indispensable face à une réalité alarmante : en 2024, une professionnelle sur deux déclarait avoir été ou être victime de violences sexistes et sexuelles au cours de sa formation ou dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'inclure explicitement les patients et patientes dans le périmètre de ce plan. L'affaire Le Scouarnec a mis en lumière, de manière particulièrement frappante, l'ampleur et la gravité des violences sexistes et sexuelles subies par les patient et patientes au sein des établissements de santé. Elle a également révélé de graves défaillances institutionnelles : malgré une condamnation en 2005 pour détention d'images pédopornographiques, ce chirurgien a pu continuer à exercer jusqu'en 2017. Les autorités, y compris l'Ordre des médecins, informées dès 2006 par un signalement interne, n'ont pris aucune mesure, permettant à Joël Le Scouarnec de faire d'innombrables victimes. Plus largement, les violences sexuelles dans le cadre médical demeurent largement invisibilisées comme en témoigne le hashtag #Meetoo hôpital initié en 2024. Depuis plusieurs années, les patients et les associations dénoncent les violences sexistes et sexuelles systémiques dans leur parcours de soins, notamment les violences obstétricales et gynécologiques. Selon un rapport du Haut Conseil à l'égalité de 2018, 3,4 % des plaintes déposées auprès des instances disciplinaires de l'Ordre des médecins en 2016 concernent des agressions sexuelles et des viols commis par des médecins. Ces chiffres sont

certainement sous-déclarés. Le rapport de la Cour des comptes en 2019 pointe de nombreux dysfonctionnements comme le manque de rigueur dans le traitement de ces plaintes. Les violences sexistes et sexuelles subies par les professionnel et professionnelles de santé et celles infligées aux patients sont intimement liées. Le secteur de la santé n'échappe pas au sexism systémique ni aux autres formes de discrimination. La culture carabine sexiste, raciste LGBTQIAphobe a des répercussions concrètes. Cela affecte durablement les conditions de travail et de formation des soignant et soignantes, tout comme la qualité de la prise en charge des patients et patientes. Face à un phénomène systémique, les réponses devront nécessairement être globales. C'est pourquoi il lui demande si le plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le secteur de la santé intégrera également les violences subies par les patients et patientes (enfants comme adultes) en lien avec les autres ministères concernés tels que le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes ou encore le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Il insiste sur la nécessité d'une concertation avec les associations représentant les usagers et usagers, ainsi que les étudiants et étudiantes, et appelle à l'allocation de moyens financiers à la hauteur de l'enjeu ainsi qu'à l'établissement d'un calendrier d'action clair.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé pilote actuellement le déploiement d'un plan de lutte et de prévention contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) dans le champ de la santé. Ce plan, présenté en janvier 2025, a été conçu pour accompagner et soutenir les initiatives déjà nombreuses des professionnels de santé mobilisés sur le terrain. Il ne s'agit en aucun cas d'exclure les patients ou patientes victimes de violences sexistes et sexuelles de notre volonté politique d'en finir avec toutes les formes de violence dans le secteur de la santé. Ce plan est travaillé avec l'ensemble des acteurs (fédérations, ordres, syndicats, fédérations étudiantes), ainsi que la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains et le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce plan comporte plusieurs mesures qui visent à la fois à mettre fin aux violences subies par les patients et les professionnels de santé, notamment le contrôle des antécédents judiciaires de tous les professionnels au contact des patients, ainsi que la formation de tous les professionnels pour mieux détecter les violences et savoir comment réagir dans ce cadre-là. Les mesures visant à prévenir, repérer et sanctionner les agissements des professionnels auteurs de violences ont vocation à protéger, de manière directe, les patientes et les patients. Le 18 juin 2025, le collectif des victimes de l'affaire Le Scouarnec a été reçu par le ministre de la santé et de l'accès aux soins. Leur parole forte et digne a confirmé l'urgence d'agir. Le Gouvernement a mis en place un dispositif d'écoute, d'évaluation, d'orientation et de suivi médico-psychologique, activé dès le 16 juillet 2025. Opéré par le collectif féministe contre le viol, ce numéro vert (0 800 710 560) est accessible aux victimes directes et co-victimes, avec un appui local renforcé via les centres ressources pour les professionnels. Comme évoqué avec le collectif, un comité de suivi interministériel (justice, enfance, santé) sera lancé au dernier trimestre 2025. Il assurera la coordination des actions engagées et associera les représentants des victimes aux concertations à venir. Le Gouvernement partage pleinement la nécessité de mieux prévenir et sanctionner les comportements déviants dans le secteur de la santé. Plusieurs mesures sont déjà engagées ou en cours : - l'actualisation en 2023 de la formation développement professionnel continue sur le repérage et la conduite à tenir face aux violences faites aux enfants, appuyée sur les travaux de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants. - l'utilisation du fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) dans certaines agences régionales de santé, en lien avec les services de pédiatrie, de chirurgie pédiatrique et de pédopsychiatrie. Le régime d'honorabilité dans le médico-social, élargi par la loi Bien Vieillir de 2024, via la délivrance d'attestations obligatoires pour les professionnels souhaitant exercer auprès de publics vulnérables. - un chantier en cours, nécessitant un vecteur législatif, pour améliorer l'accès au casier judiciaire et au FIJAISV, au-delà du simple extrait B2. Cela concerne notamment les professionnels libéraux, non ordonnés, ou les établissements de santé privés. Un temps spécifique est prévu au premier trimestre 2026 avec les associations de patients pour les intégrer de manière plus approfondie dans les échanges et la déclinaison du plan.

Pollution

Conséquences de la pollution aux PFAS

9650. – 9 septembre 2025. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pollution de l'eau potable par les PFAS et d'autres polluants dans plusieurs communes ardennaises et sur le caractère injustifiable de la prise en charge des conséquences de ces pollutions par les habitants concernés. Plusieurs communes du département des Ardennes sont frappées depuis des mois par des pollutions aux PFAS qui dépassent largement les normes et par d'importantes restrictions d'usage de l'eau potable, pour la boisson essentiellement. Les 12 communes ardennaises concernées ainsi que leurs voisines dans la Meuse, et plus largement l'ensemble des villes de France impactées, vont être obligées d'engager des investissements conséquents en dispositifs de filtrage

dont le coût pourrait être, à ce jour, *in fine* répercuté sur les usagers. Ainsi de nombreux concitoyens sont à la fois privés d'eau potable et bientôt, peut-être, contraints d'en financer le traitement. Ces restrictions sont prises sur la base d'une dangerosité de l'eau qui peut être difficilement compréhensible face à des directives contradictoires : s'il est interdit de boire l'eau courante, il reste permis de l'utiliser pour la cuisson des aliments. À ce jour, en effet, l'état des connaissances sur les conséquences des pollutions aux PFAS pour la santé semble incertain. Il souhaiterait donc lui demander, d'une part, de rendre publiques des connaissances scientifiques fiables sur les effets de la pollution aux PFAS de l'eau potable sur la santé humaine et d'autre part, de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de ne pas faire peser les conséquences de ces pollutions sur les finances des Français.

Pollution

Pollution dans le sud lyonnais : l'accès à l'eau est un droit, pas un privilège

10434. – 21 octobre 2025. – M. Idir Boumertit* alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation alarmante de la qualité de l'eau dans le sud de la métropole de Lyon et sur les inégalités criantes qu'elle révèle. Alors que les habitants du centre de la métropole boivent une eau conforme aux normes sanitaires, les communes populaires du sud de la métropole deviennent, elles, les décharges des pollutions chimiques des industriels. Ainsi l'eau du robinet dépasse régulièrement les seuils réglementaires en PFAS, ces « polluants éternels » produits et rejetés depuis des décennies par Arkema et Daikin sur la plateforme industrielle de Pierre-Bénite. M. le député alerte depuis des années sur les PFAS. Il a ainsi posé une question écrite au Gouvernement sur le sujet dès le 2 avril 2023, puis relancé l'exécutif avec une nouvelle question le 27 février 2024. Il a également porté des amendements en ce sens. Aujourd'hui, le rapport « Dans mon eau » publié par l'association Générations futures le 16 octobre 2025 confirme ces dépassements chroniques des normes en vigueur sur l'eau potable. L'Agence régionale de santé constate des taux supérieurs à 0,1 µg/L, bien au-delà de la limite recommandée par le Haut Conseil de la santé publique (0,02 µg/L), mais continue d'autoriser la distribution de cette eau polluée. La santé des habitants et habitantes des quartiers populaires a-t-elle moins de valeur aux yeux de Mme la ministre ? Cette situation illustre une fracture territoriale et sociale inacceptable : les quartiers populaires sont une nouvelle fois ceux où les habitants respirent, mangent et boivent le plus de pollution, pendant que les zones les plus favorisées sont protégées. Ce scandale sanitaire est la conséquence directe d'années de laxisme d'État face aux industriels et du renoncement à faire appliquer la législation environnementale. Où est l'État ? Pourquoi laisse-t-il les habitants du sud lyonnais s'empoisonner au robinet pendant que les pollueurs continuent de faire des profits ? Il lui demande si elle entend engager un plan national PFAS ambitieux, assorti d'un financement dédié pour les collectivités locales afin qu'elles puissent agir concrètement en matière de prévention, de dépollution et de substitution et ceux dès le budget 2026 ; agir sans délai pour intégrer les recommandations sanitaires du HCSP dans la réglementation nationale et les appliquer à titre conservatoire dans les zones à risque ; mettre en œuvre un dispositif curatif immédiat pour les zones en dépassement répété, avec substitution d'approvisionnement, traitement renforcé et information systématique des habitants.

Réponse. – La réglementation européenne (directive n° 2020/2184 sur l'eau potable) transposée dans notre droit prévoit qu'à partir de janvier 2026, la recherche d'une liste de 20 substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) est obligatoire lors du contrôle sanitaire opéré par les Agences régionales de santé (ARS). Cette directive instaure aussi une Limite de qualité (LQ) de 0,1 µg/L, non sanitaire, qui s'applique à la somme des 20 PFAS dans l'eau du robinet. La France a anticipé ces échéances réglementaires : la plupart des ARS recherchent déjà les 20 PFAS dans l'eau potable et la limite de qualité est en vigueur dans le droit français depuis janvier 2023. L'instruction du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine vient préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle politique. Ainsi, les ARS s'attachent à mettre en œuvre le suivi de la qualité de l'eau vis-à-vis des PFAS sur l'ensemble de leur territoire en priorisant les situations avec des suspicions de contamination compte tenu des sources connues d'émission et en complément de la surveillance exercée par les Personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) qui ont la charge du service public de l'eau (en général les collectivités ou leur délégataire). Les situations de non-conformités confirmées à la LQ de 0,1 µg/L doivent être gérées par les PRPDE en concertation avec les ARS, selon une approche proportionnée de l'action publique au regard du risque sanitaire. Compte tenu des travaux scientifiques en cours et des incertitudes, il est indispensable de réduire l'exposition des populations. Selon les situations locales, les solutions visant à rétablir la conformité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) peuvent être : le raccordement de la ressource impactée à une autre ressource en eau (total ou par dilution), une interconnexion avec une autre unité de distribution délivrant une eau conforme ou la mise en œuvre de traitements de potabilisation. En fonction de la connaissance du terrain et de l'expertise locale, les préfets, en lien avec les ARS, ont la possibilité d'adopter des mesures plus

contraignantes s'ils l'estiment nécessaire, en particulier la restriction de consommation de l'eau pour les PFAS les plus dangereux lorsqu'ils sont retrouvés à des niveaux élevés. Les préfets doivent également coordonner les travaux en interservices, nécessaires à l'identification et l'élimination des sources de la contamination environnementale tenant compte de la forte persistance des PFAS dans l'environnement et donc de la possible origine passée de la contamination constatée. Par ailleurs, afin d'améliorer les connaissances scientifiques et d'appuyer les décisions en matière de gestion des risques sanitaires, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par le Gouvernement en novembre 2022 pour évaluer les risques sanitaires et les expositions liés aux PFAS. L'expertise de l'ANSES, dont les résultats sont échelonnés sur 2025-2026, permettra de guider les acteurs nationaux et locaux en produisant des référentiels sanitaires pour des substances prioritaires (surveillance, contrôle, réglementation, valeurs repères, etc.). Le laboratoire d'hydrologie de Nancy, laboratoire de référence sur l'eau potable, a été missionné pour conduire une campagne exploratoire sur 34 PFAS, dont les 20 de la directive européenne, afin d'améliorer les techniques analytiques et d'expertiser plus largement la présence de PFAS dans l'eau potable. Pour sa part, la Commission européenne a saisi l'organisation mondiale de la santé en décembre 2023 afin de définir une méthodologie de priorisation des PFAS à enjeux sanitaires et établir des valeurs de gestion dans les EDCH. Les résultats de ces travaux sont attendus en 2026. Sur cette base, la Commission européenne pourrait proposer de faire évoluer la directive n° 2020/2184. Enfin, s'agissant du financement de la dépollution de l'eau potable, vis-à-vis de ces molécules, une mission mobilisant plusieurs inspections (l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) a été lancée et doit remettre ses conclusions en mars 2026.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Mer et littoral

Protection du tombolo ouest de la presqu'île de Giens face à l'érosion marine.

8067. – 1^{er} juillet 2025. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur la lutte contre l'érosion marine touchant le tombolo ouest de la presqu'île de Giens dans le Var. En effet, la presqu'île de Giens est reliée au continent par deux isthmes (tombolos) qui lui confèrent une particularité géographique et morphologique très originale qu'il faut préserver. Or le tombolo ouest, support de la « route du sel » créée à la fin des années 1960, est particulièrement touché par l'érosion marine, elle-même renforcée par l'élévation en cours du niveau de la mer. Pour lutter contre ces phénomènes et protéger le tombolo ouest, un consensus de tous les élus locaux concernés propose la mise en œuvre d'un récif sous-marin immergé à un mètre de profondeur sur 450 mètres de long. Ce type de récif sous-marin a déjà fait ses preuves en cassant les plus fortes houles pour la prévention de certains traits de côtes méditerranéens et pourrait constituer une solution technique suffisante pour limiter l'érosion affectant le tombolo ouest. L'homme est en grande partie responsable de cette érosion, autrefois alimenté par le Roubaud en apports sédimentaires détourné au 19^e siècle, une partie de son sable a été prélevé pour permettre la construction de nombreux ouvrages au port de Toulon, ces prélèvements ont accentué l'érosion et fragilisé le cordon littoral. La municipalité, soutenue par Toulon Provence Méditerranée (TPM), par le parc national de Port-Cros, par le comité d'intérêt local (CIL) de Giens, par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), par l'association des amis de la presqu'île de Giens et par l'ANASPIG, souhaite mettre en place une protection efficace et définitive. Ce dispositif permettrait à la municipalité d'éviter de dépenser entre 500 000 et 800 000 euros pour remettre en état la « route du sel » chaque année. C'est pourquoi il lui demande si elle entend donner l'autorisation de construction de ce récif immergé et de lui préciser les délais de mise en œuvre de ce chantier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les ouvrages de lutte contre le recul du trait de côte et de protection des plages ne sont pas exempts d'effets sur l'environnement et la dynamique côtière. Ceux-ci peuvent notamment affecter les dynamiques sédimentaires : perturbation du transit sédimentaire et conséquences à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires, accentuation de l'érosion au pied des ouvrages ou aux extrémités. De plus, les modifications de l'environnement liées au changement climatique pourraient rendre certains ouvrages inefficaces plus rapidement. La Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), dont la nouvelle version sera adoptée très prochainement, recommande ainsi de réserver les ouvrages de protection du trait de côte à des zones particulières et d'inscrire ces opérations dans des stratégies locales évaluant les solutions alternatives et envisageant à plus long terme une relocalisation des enjeux menacés. La SNGITC promeut également le recours aux solutions

d'adaptation fondées sur la nature (restauration de cordons dunaires, re-végétalisation de hauts de plages, restauration de petits fonds marins) qui se révèlent plus efficaces et pérennes pour atténuer les impacts de l'érosion. Dans le cas de la presqu'île de Giens, les impacts de la construction d'un ouvrage immergé sur la biodiversité, les dynamiques hydro-sédimentaires et littorales, les activités nautiques et le paysage seraient à évaluer. En outre, des solutions alternatives de gestion douce doivent pouvoir être étudiées en parallèle (par exemple, le maintien d'une plage naturelle et d'un espace de mobilité du cordon dunaire) et privilégiées si elles permettent d'apporter une réponse face au phénomène d'érosion. Les services déconcentrés de l'Etat peuvent accompagner la municipalité et la métropole sur l'élaboration et l'étude de scénarios alternatifs de gestion du trait de côte. Si, au terme de cette étude, la construction d'un récif immergé est envisagée, cette dernière nécessiterait plusieurs procédures administratives : une demande d'autorisation environnementale, qui comprendrait notamment dans le cas d'espèce un volet au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en raison des impacts prévisibles du projet sur la posidonie, une évaluation des incidences (sites Natura 2000) ; une demande d'occupation du domaine public maritime (concession d'utilisation), qui devrait notamment démontrer l'absence de conflits d'usage avec les activités nautiques du secteur ; une demande d'autorisation ministérielle au titre des sites classés.

Déchets

Quelles mesures contre les risques des centres d'enfouissement des déchets ?

10056. – 7 octobre 2025. – Mme Zahia Hamdane attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les risques environnementaux et sanitaires liés au centre d'enfouissement des déchets de Boves (Somme), exploité par la société Véolia, ainsi que sur son projet d'extension. Depuis deux ans, l'association « Contre un siècle d'enfouissement à Boves » alerte sur les nuisances du site et informe régulièrement les habitants des évolutions du projet. Elle participe désormais aux commissions de suivi de site (novembre 2023 et novembre 2024), instances encadrées par l'État et devenues les seules sources fiables d'information dans un contexte de silence persistant de la mairie et de réponses partielles de l'exploitant. Le site de Boves accueille chaque année près de 180 000 tonnes de déchets. Chaque casier, une fois rempli, conserve un potentiel de nuisance d'environ 30 ans, du fait des émissions de gaz et d'odeurs. Malgré les annonces de Véolia (installation de capteurs de méthane et H2S, recours à des drones, réduction de la taille des casiers à partir de 2025), les incidents persistent. Les nuits des 12, 13 et 14 janvier 2025 ont par exemple été marquées par de fortes nuisances olfactives liées à une rupture de canalisation de biogaz. L'entreprise n'a reconnu sa responsabilité que pour une seule de ces trois nuits, accentuant la défiance de la population. Entre juillet 2023 et août 2024, 225 plaintes ont été recensées par l'association locale. Or seules 13 % ont été jugées « pertinentes » par l'exploitant, 32 % classées « incertaines » et 55 % « non pertinentes ». Ces chiffres interrogent sur la méthodologie de traitement des plaintes, d'autant que les signalements des habitants mettent parfois jusqu'à une semaine à parvenir à Véolia. Les contrôles publics semblent insuffisants. En un an, une seule inspection inopinée a été réalisée (à 5 h du matin), alors que les nuisances sont principalement signalées en soirée, la nuit et tôt le matin. Par ailleurs, des mesures ont révélé la présence dans l'air de gaz sulfuré (H2S), nocif pour la santé, notamment respiratoire. Outre l'impact direct sur la qualité de l'air et la santé publique, le projet d'extension menace des terres agricoles essentielles à la production locale. Si le zonage est modifié, ces terres fertiles, déjà fortement réduites dans la région, seraient définitivement perdues au profit de l'enfouissement. Enfin, le projet connexe dit « VALOPOLE » connaît des ajustements : l'atelier de tri des sacs jaunes pourrait être déplacé à Amiens Nord et l'atelier de combustible solide de récupération (CSR) relocalisé ou supprimé. Si cela limite le trafic routier à Boves, cela ne règle en rien la question de l'enfouissement et risque de déplacer les nuisances vers d'autres quartiers déjà fragiles de l'agglomération amiénoise. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la transparence et la fréquence des contrôles, en particulier aux moments où les nuisances sont signalées par la population, garantir la protection sanitaire des habitants face aux émissions de gaz dangereux, préserver les terres agricoles menacées par l'extension du site et assurer que la transition écologique ne se traduise pas par une aggravation des inégalités territoriales et sociales dans la métropole amiénoise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Bien que les politiques mises en œuvre concernant l'économie circulaire permettent de diminuer fortement les déchets destinés à être mis en décharge, il reste nécessaire de disposer de capacités d'enfouissement afin de gérer les déchets qui ne peuvent pas être triés, recyclés ou valorisés dans des conditions économiquement viables aujourd'hui. C'est pourquoi la France compte un certain nombre d'installations de stockage de déchets non dangereux (plus connues sous le nom de décharges) pour lesquelles l'inspection des installations classées s'assure, sous l'autorité du préfet, qu'elles sont gérées de manière à limiter leurs impacts négatifs sur la santé et

l'environnement. À cet égard, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit plusieurs dispositions afin d'atténuer les impacts et nuisances générées par ces installations. De plus, ces dispositions ont été renforcées par l'arrêté du 7 août 2023, notamment en ce qui concerne les émissions fugitives de gaz et leur réduction. Par ailleurs, le tri à la source des biodéchets mis en place à partir du 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, devrait favoriser la diminution du volume de biodéchets enfouis, responsables des émissions de gaz responsables des nuisances, en orientant les biodéchets vers une valorisation en compostage ou méthanisation. Concernant plus particulièrement le site de Boves, le sujet des nuisances olfactives fait l'objet d'une attention soutenue de la part de l'inspection des installations classées depuis 2023. A la suite d'inspections, le préfet a adopté des prescriptions complémentaires afin d'imposer un programme de surveillance renforcée pour prévenir et caractériser les émissions de gaz. Ainsi, une inspection réalisée en août 2025 a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre des moyens significatifs pour surveiller les émissions odorantes du site et pris les premières mesures pour les réduire. Cette inspection préconise de pérenniser les actions de réduction engagées, ce qui est acté par un nouvel arrêté de prescriptions complémentaire du 12 août 2025 avec notamment, un seuil de concentration de sulfure d'hydrogène à partir duquel l'exploitant initie des actions immédiates. Par ailleurs, faisant suite à une inspection réalisée le 16 septembre 2025, le préfet a mis en demeure l'exploitant de réaliser une couverture journalière des déchets, permettant notamment d'éviter les envols de déchets et d'atténuer les nuisances olfactives. Concernant le projet d'extension du site de Boves qui figure notamment dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France (document de planification renouvelé en novembre 2024, permettant notamment de prévoir les capacités d'enfouissement à l'échelle de la région), un travail est en cours mais aucun dossier de demande d'autorisation n'a pour le moment été déposé par l'exploitant. Les services de l'Etat veilleront à ce que les enjeux de ce site soient correctement pris en compte pour limiter les impacts et nuisances de cette extension.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

175

CLIMAT ET LA NATURE

Tourisme et loisirs

Stratégie de développement de l'œnotourisme

731. – 8 octobre 2024. – M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme, sur la nécessité d'une véritable stratégie en faveur de l'œnotourisme dans le pays, notamment pour lever les freins à son développement. De l'avis général, l'œnotourisme est un secteur qui pourrait encore être largement développé dans le pays. Un rapport parlementaire de 2019 rappelait ainsi que « le potentiel de développement de cette niche touristique est considérable ». La création en 2009 du label « Vignoble et découvertes » et du Conseil supérieur de l'œnotourisme avaient marqué une ambition en la matière. L'année 2018 avait vu la tenue des premières assises de l'œnotourisme, qui avaient donné lieu à 20 propositions. Les propositions formulées n'ont été que partiellement mises en œuvre et un frein majeur persiste aujourd'hui, malgré la volonté commune de nombreux acteurs institutionnels et privés de renforcer le secteur : les contraintes réglementaires, parfois insurmontables, en ce qui concerne la création des bâtiments nécessaires au développement, dans les propriétés viticoles, de l'accueil de touristes. Développer l'œnotourisme, cela veut dire donner la possibilité aux viticulteurs de créer des possibilités supplémentaires d'hébergement dans leur propriété. Or dès lors qu'il ne s'agit pas de bâtiments existants et même s'il s'agit de réaliser un nombre restreint de chambres, il faut passer par la création au plan local d'urbanisme (PLU) d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limités) procédure particulièrement longue, lourde et incertaine, avec des avis et appréciations parfois divergentes des services de l'Etat. Autant dire que de nombreuses petites communes hésitent à procéder à une modification de leur PLU pour un sujet de ce type. De fait, on est face à un réel paradoxe, de voir un secteur potentiellement dynamique, soutenu par tous les discours institutionnels, mais dont le développement est considérablement freiné par une disposition d'urbanisme trop contraignante. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, contrairement à son prédécesseur, des assouplissements réglementaires afin de faciliter l'accueil des touristes sur les domaines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**Stratégie de développement de l'œnotourisme*

3400. – 21 janvier 2025. – M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur la nécessité d'une véritable stratégie en faveur de l'œnotourisme dans le pays, notamment pour lever les freins à son développement. De l'avis général, l'œnotourisme est un secteur qui pourrait encore être largement développé dans le pays. Un rapport parlementaire de 2019 rappelait ainsi que « le potentiel de développement de cette niche touristique est considérable ». La création en 2009 du label « Vignoble et découvertes » et du Conseil supérieur de l'œnotourisme avaient marqué une ambition en la matière. L'année 2018 avait vu la tenue des premières assises de l'œnotourisme, qui avaient donné lieu à 20 propositions. Les propositions formulées n'ont été que partiellement mises en œuvre et un frein majeur persiste aujourd'hui, malgré la volonté commune de nombreux acteurs institutionnels et privés de renforcer le secteur : les contraintes réglementaires, parfois insurmontables, en ce qui concerne la création des bâtiments nécessaires au développement, dans les propriétés viticoles, de l'accueil de touristes. Développer l'œnotourisme, cela veut dire donner la possibilité aux viticulteurs de créer des possibilités supplémentaires d'hébergement dans leur propriété. Or, dès lors qu'il ne s'agit pas de bâtiments existants et même s'il s'agit de réaliser un nombre restreint de chambres, il faut passer par la création au plan local d'urbanisme (PLU) d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limités) procédure particulièrement longue, lourde et incertaine, avec des avis et appréciations parfois divergentes des services de l'État. Autant dire que de nombreuses petites communes hésitent à procéder à une modification de leur PLU pour un sujet de ce type. De fait, on est face à un réel paradoxe, de voir un secteur potentiellement dynamique, soutenu par tous les discours institutionnels, mais dont le développement est considérablement freiné par une disposition d'urbanisme trop contraignante. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, contrairement à son prédécesseur, des assouplissements réglementaires afin de faciliter l'accueil des touristes sur les domaines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'œnotourisme connaît une dynamique très positive en France avec une hausse de 20% de la fréquentation entre 2016 et 2024. Le développement de l'œnotourisme et du spiritourisme constitue un levier majeur de valorisation et d'attractivité des territoires ruraux et contribue à diversifier les sources de revenus des producteurs, dans un contexte de crise affectant le secteur du vin et des spiritueux tant du côté de la production que des débouchés. Une feuille de route visant à soutenir le développement de la filière a été validée lors du comité interministériel du tourisme du 24 juillet 2025. Elle cible l'action des pouvoirs publics, notamment sur la simplification des règles d'urbanisme. Le développement de l'activité touristique en zone rurale doit être conciliée avec l'enjeu de préservation des espaces agricoles, qui est au nombre des objectifs généraux que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre, en application des dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. C'est la raison pour laquelle les possibilités de construire prévues dans le code de l'urbanisme sont étroitement encadrées afin de lutter contre le mitage et l'urbanisation dispersée des espaces agricoles et ainsi préserver leur valeur. En ce qui concerne la transformation de bâtiments agricoles existants, elle est d'ores et déjà possible pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU). Les dispositions du I-2° de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme permettent au règlement du plan local d'urbanisme de désigner des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole, dès lors que ce dernier ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve d'un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet outil reste à la main des autorités planificatrices au regard des enjeux de leur territoire. Par ailleurs, la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements a récemment introduit, à l'article L. 152-6-5 du code de l'urbanisme, une nouvelle dérogation au PLU permettant à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de déroger, au cas par cas, aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme pour autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation. En zone agricole, la dérogation est soumise à l'avis conforme de la CDPENAF. Ces dispositions ont pour objectif de faciliter les démarches de réappropriation de bâtiments délaissés, agricoles, comme d'anciens corps de ferme, ou non agricoles, dans des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui ne peuvent qu'être encouragées. En effet, elles présentent une double vertu : d'une part, elles permettent d'éviter la consommation de nouvelles surfaces dans les zones rurales et d'autre part, elles permettent de préserver et valoriser le patrimoine architectural local, aux travers par exemple d'activités de tourisme, sans dénaturer les paysages. En ce qui concerne la création de nouveaux bâtiments en zone agricole, l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel et après avis de la CDPENAF, délimiter dans les zones A ou N des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

(STECAL) dans lesquels peuvent notamment être autorisées des constructions. Le texte ne précise pas la nature des constructions possibles. Il appartient donc à l'auteur du document d'urbanisme de le préciser, en fonction des besoins et des circonstances locales. Ce régime permet notamment d'autoriser des constructions à usage d'habitation sans lien avec l'activité agricole. À ce titre, rien ne s'oppose donc à autoriser des constructions dans les STECAL qui seraient destinées à de l'hébergement touristique. Compte tenu des possibilités déjà offertes par le droit en vigueur, il n'apparaît donc pas nécessaire de le modifier.

Agriculture

Surtransposition - concentration des eaux en nitrates

2683. – 10 décembre 2024. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la surtransposition française en matière de concentration en nitrates des cours d'eau et nappes souterraines. La pollution des eaux souterraines et de surface par les nitrates est une préoccupation environnementale ancienne qui a conduit à des mesures de contrôle afin d'évaluer et de maîtriser celle-ci. Ainsi, depuis la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, un seuil de 50 mg/L a été établi, au delà duquel des eaux sont considérées comme atteintes par la pollution. Par arrêté du 5 mars 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, un seuil de 18 mg/L a été établi pour les eaux superficielles, au delà duquel une zone est réputée vulnérable au risque d'eutrophisation. Le classement d'une zone comme vulnérable a pour conséquences des limitations de la pratique de l'agriculture afin de maîtriser la production d'effluents ayant un impact sur la concentration en nitrates des eaux souterraines et de surface. Il s'agit d'un cas manifeste de surtransposition qui a pour conséquence directe de pénaliser l'agriculture et l'élevage français face à la concurrence au sein même du marché unique européen. Dans le contexte de grandes difficultés des filières, elle l'appelle à redéfinir les seuils afin de correspondre aux normes établies au niveau européen et en vigueur dans les autres États membres ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, impose aux Etats-membres de désigner comme zones vulnérables toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être et qui contribuent à la pollution (article 3 de la directive). L'annexe I de la directive 91/676/CEE fixe un socle de critères minimaux à prendre en compte pour définir les eaux polluées et susceptibles d'être polluées visées à l'article 3. Ce socle comprend : les eaux souterraines dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/L, les eaux douces superficielles contenant ou risquant de contenir une teneur en nitrate supérieure à celle prévue par la directive 75 / 440 / CEE (25 mg/L) ainsi que les eaux douces, estuariennes, côtières et marines eutrophisées. La directive définit l'eutrophisation comme « l'enrichissement de l'eau en composés azotés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau en question ». La directive laisse à chaque Etat-membre le soin d'établir les paramètres d'évaluation de cette eutrophisation. La définition du seuil d'eutrophisation constitue ainsi une exigence de la réglementation européenne. En France, le paramètre déterminant l'état d'eutrophisation des masses d'eau superficielles dans le cadre de la réglementation nitrates est fixé par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté indique que « Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/L en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Les communes en intersection avec les bassins versants qui alimentent ces masses d'eaux sont désignées en tant que zone vulnérable. » Ce seuil a été établi à partir des connaissances scientifiques disponibles sur les concentrations en nitrates à partir desquelles un risque d'eutrophisation existe, afin de mettre en œuvre la directive nitrates sur le territoire national.

Nuisances

Distance entre les éoliennes et les habitations

2778. – 10 décembre 2024. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les nuisances générées par les éoliennes sur les habitations. Ces nuisances seront d'autant plus fortes à l'avenir que les nouvelles générations d'éoliennes atteignent, voire dépassent désormais les 200 mètres de hauteur. Plus hautes et plus puissantes que celles qui ont

étés construites sur le territoire depuis une vingtaine d'années, il est désormais nécessaire d'adapter la réglementation de leur implantation afin d'assurer la protection sanitaire des riverains. L'actuelle distance qui doit séparer les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les « constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation » est aujourd'hui fixée à 500 mètres, conformément à l'article L. 515-44 du code de l'environnement. Cette distance semble aujourd'hui insuffisante. En 2021, la cour d'appel de Toulouse avait reconnu les nuisances occasionnées par deux parcs éoliens situés à une distance respective de 700 et 1 300 mètres sur un couple propriétaire d'un gîte rural. Ce couple évoquait divers syndromes : « fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagaux, anomalies du rythme cardiaque ». Même s'il s'agit ici d'un cas d'espèce, nombreux sont les riverains qui reconnaissent aujourd'hui les effets négatifs des éoliennes sur leur quotidien : bruits, vibrations, infrasons, effet stroboscopique, pollution lumineuse ou encore troubles de la santé. Mme la députée souhaite rappeler à Mme la ministre que sa circonscription est particulièrement prisée par les promoteurs, avec plus de 400 éoliennes en fonctionnement dans l'Aube et 270 autres en cours d'instruction. Une large zone de sa circonscription, de Pouy-sur-Vannes au sud, à La Motte-Tilly au nord-ouest et à Maizières-la-Grande-Paroisse au nord-est, a été identifiée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en 2023 dans la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien. De plus, suite à l'adoption de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables la même année, les procédures environnementales ont été simplifiées afin de réduire la durée d'instruction des projets. Les installations de parcs éoliens risquent donc de se multiplier à l'avenir, conduisant à des nuisances supplémentaires sur les riverains, impactant leur santé, leur cadre de vie et la valeur de leurs biens immobiliers. Compte tenu de ce contexte d'accélération, il est urgent d'assurer la sécurité sanitaire des habitants en amont en procédant à une modification de la distance de séparation entre les éoliennes et les habitations. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle souhaite prendre afin de préserver la santé des Français vivants à proximité des éoliennes, notamment sur la possibilité d'allonger la distance minimum entre les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les habitations à 1 000 mètres.

Réponse. – Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres des habitations. Cette distance réglementaire minimale est cependant appréciée au cas par cas, en fonction des conclusions de l'étude d'impact préalable. Cette étude doit prendre en compte l'ensemble des caractéristiques et des impacts sur les personnes et sur l'environnement, propres à chaque projet, en tenant compte du cumul des impacts avec les autres projets existants ou autorisés aux environs du projet. Le préfet peut ainsi imposer une distance d'éloignement supérieure, sur la base d'éléments objectifs figurant dans ladite étude. Augmenter la distance plancher définie par la loi n'apparaît pas justifié au regard des retours d'expérience, y compris pour ce qui concerne les machines plus grandes récemment mises en place. Par ailleurs, les collectivités peuvent encadrer l'implantation des parcs éoliens dans leurs documents d'urbanisme. Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) peuvent définir des zones d'implantations privilégiées ainsi que des orientations relatives à l'insertion des parcs éoliens, tout en identifiant les structures paysagères les plus sensibles. De même, le règlement du PLU (i), fixé en cohérence avec les orientations précitées, permet de déterminer finement l'insertion des projets, tant s'agissant de leur localisation que de leur impact sur le paysage.

Environnement

Implantation d'antennes réseaux dans les communes rurales

2858. – 17 décembre 2024. – M. Benjamin Lucas-Lundy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'implantation d'antennes réseaux par les opérateurs de télécommunication, notamment dans les communes rurales. La commune de Follainville-Dennemont dans les Yvelines est située sur un parc naturel régional (PNR) et a une situation géographique qui fait d'elle un espace privilégié par les opérateurs pour implanter des antennes réseaux. Ainsi, en comptant les projets actuels, ce sont pas moins de six antennes qui doivent être implantées dans une petite commune rurale de 10 km² et d'un peu plus de 2 000 habitants. Les maires ruraux essaient tant bien que mal de regrouper les antennes dans des parcelles définies mais rien n'oblige aujourd'hui les opérateurs à dialoguer avec les élus, ni à choisir de mutualiser les équipements entre opérateurs. Ces antennes réseaux, si elles peuvent apparaître nécessaires, ne doivent pas être implantées n'importe comment, sans concertation avec les élus locaux et en contradiction totale avec les objectifs de préservation des paysages et des espaces protégés comme les PNR. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour contraindre les opérateurs à prendre en

compte les spécificités des territoires qu'ils choisissent pour planter les antennes. Il souhaiterait également savoir quelles mesures seront prises pour favoriser voire imposer la mutualisation des équipements ou, à défaut, favoriser l'implantation dans des zones délimitées dont le périmètre est défini par la commune. – **Question signalée.**

Réponse. – Cinq antennes sont d'ores et déjà implantées dans la commune de Follainville-Dennemont, dans le département des Yvelines. La commune se situe, à la fois, dans un site inscrit et dans le Parc naturel régional (PNR) du Vexin français, dont la charte est actuellement en fin de procédure de révision. Un permis a été déposé par un opérateur de télécommunications pour accueillir un sixième projet dans cette commune. Ce permis a fait l'objet d'un avis défavorable du maire, du PNR et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). Au niveau national, l'intégration paysagère des antennes relais et la prise en compte des enjeux de biodiversité font l'objet d'une attention particulière. Ces deux objectifs ont conduit à l'élaboration d'un guide pratique nommé Guide pour l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux de biodiversité. Ce guide a été mis à jour, en 2022, par l'Agence nationale des collectivités territoriales (ANCT) en lien avec France Mobilités et les équipes du ministère chargé de l'environnement. Il est consultable sur Internet [<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/antennes-relais-guide-pratique-pour-lintegration-paysagere-et-la-prise-en-compte-des-enjeux-de-867>] Ce guide formule des recommandations, notamment pour le déploiement d'antennes relais au sein des espaces protégés, dont font partie les parcs naturels régionaux (PNR). Il recommande d'associer, en amont des projets de ce type, les services des parcs naturels régionaux afin d'identifier les sites possibles d'implantation des antennes au regard des enjeux paysagers locaux et des stratégies définies. En outre, la Fédération des parcs naturels régionaux, qui est fortement mobilisée sur l'intégration paysagère des antennes relais dans les territoires des parcs, formule plusieurs propositions dans ce même guide : - l'intégration des syndicats mixtes de PNR au sein des groupes de projets mis en place pour déterminer les secteurs de déploiement des antennes relais, afin que l'avis de ce dernier soit bien pris en compte ; - l'établissement de liens entre l'opérateur et le syndicat mixte de Parc naturel régional sur le terrain.

Élevage

Reconnaissance des conséquences des éoliennes sur les animaux d'élevage

179

3101. – 14 janvier 2025. – M. Jean-Philippe Tangy interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences causées par l'implantation d'éoliennes sur les animaux d'élevage, *a fortiori* sur les bovins. Premier département français, avec près de 869 éoliennes implantées et 216 autorisées mais non encore installées, la Somme produit 11,2 % de l'énergie à vent nationale. Or il est essentiel de rappeler que les habitants sont majoritairement opposés à ces installations, perturbant fortement leur quotidien. Source d'énergie intermittente et fortement subventionnée, l'éolien ne fait pas l'unanimité compte tenu de son faible retour énergétique. Alors que l'on cherche à préserver la biodiversité et maintenir le bien-être de la population, ces installations représentent d'une part un danger pour les habitants à proximité de ces mâts, mais également pour les animaux. À titre d'exemple, Jean-François Maquigny, éleveur de vaches laitières dans la commune samarienne de Moreuil, affirme qu'elles ne peuvent plus mettre un pied à l'extérieur. Il constate également une baisse de leurs systèmes immunitaires depuis l'installation d'éoliennes à proximité de son exploitation. Après quatorze ans de combat, cet éleveur se résigne à être spectateur de l'inactivité et de la passivité de l'État face à l'implantation croissante de parcs éoliens sur le territoire national. M. Maquigny n'est malheureusement pas un cas isolé ; de nombreux exploitants d'élevages bovins de Loire-Atlantique ont eux aussi rapporté des troubles chez leurs animaux. Cette proximité entre les exploitations et les éoliennes engendre des pertes financières importantes pour les agriculteurs, de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros, menaçant de fait la pérennité de leurs activités agricoles. En effet, les éleveurs constatent notamment une diminution de leur production et de la qualité du lait, une inflammation des mamelles ainsi que des troubles de comportements ou encore une augmentation de la mortalité. Cette concomitance entre ces implantations et les troubles recensés ne peut plus être ignorée. Alors que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande l'implantation d'éoliennes à une distance raisonnable, évaluée à deux kilomètres, les mâts ont été installés à 250 mètres des pâtures où se trouvent les animaux et à 600 mètres de l'exploitation. Les agriculteurs se sentent délaissés par le Gouvernement qui, au nom de la lutte contre le réchauffement climatique, multiplie les installations de parcs éoliens sur sol français. M. le député demande donc à Mme la ministre si elle compte diligenter des enquêtes afin que les conséquences de la présence d'éoliennes à proximité des élevages d'animaux soient reconnues. Il lui demande également si le Gouvernement entend faire respecter les préconisations de l'OMS en matière de distance.

Réponse. – L'électricité renouvelable produite par les éoliennes terrestres est indispensable pour atteindre nos objectifs en matière de production décarbonée ainsi que pour notre sécurité d'approvisionnement, puisqu'il s'agit

de la troisième source de production d'électricité. Le développement des parcs éoliens terrestres est encadré par une réglementation stricte et précise. La construction d'une éolienne de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à autorisation environnementale. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts ou de risques importants pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, mais aussi pour la nature et l'environnement. Ces impacts sont ainsi examinés par le pétitionnaire dans le cadre d'une étude d'impact. L'exploitant d'une éolienne doit mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'empêcher des dommages environnementaux (mesures d'évitement) ou d'en limiter les effets (mesures de réduction). Ces mesures développées dans l'étude d'impact sont opposables à l'exploitant et peuvent être prescrites et complétées par le Préfet dans un arrêté préfectoral, si le contexte l'impose. Toutefois, les cas de potentiels effets de parcs éoliens sur les bovins que vous rapportez n'ont pas été confirmés par les expertises menées par les pouvoirs publics. En effet, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)² a conduit une étude à ce sujet en 2021. Un groupe d'experts a été déployé dans des exploitations de Loire-Atlantique rencontrant des troubles. L'ANSES a conclu que le lien entre les troubles observés et le parc éolien était « hautement improbable ». Par ailleurs, l'ANSES a relevé que ni les données collectées au niveau européen, ni l'analyse bibliographique n'ont mis en évidence l'existence de problèmes de cette nature. De fait, le développement de pathologies sur les animaux d'élevage peut être multifactoriel, dû à des maladies ou encore des défauts de l'installation électrique de l'exploitation agricole. Une mission du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a également été conduite³, concluant à l'absence de faits scientifiques prouvant les liens entre présence d'éoliennes et surmortalité au sein de l'élevage. La science continue en outre de s'intéresser aux effets de la présence d'éoliennes sur la santé humaine et animale afin de les objectiver concrètement (projet de recherche PIBE⁴, études scientifiques⁵) et le Gouvernement reste très attentif aux conclusions de ces travaux pour adapter les procédures d'autorisation de parc éolien. En complément, le Gouvernement a mis en place une distance d'éloignement minimale de 500 mètres de l'implantation d'éoliennes vis-à-vis des habitations pour assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances des parcs (notamment les nuisances acoustiques et stroboscopiques). Pour chaque projet, cette distance minimale d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, figurant dans le dossier d'autorisation. Le préfet peut ainsi imposer une distance d'éloignement supérieure, sur la base d'éléments objectifs figurant dans ledit dossier. Sur ce sujet, le rapport de l'Académie nationale de médecine de 2017 sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres indique que « la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres ». 1 https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Deliberations/2025/250710_2025-180_CSPE_2025-2026_Annexe_2.pdf 2 <https://www.anses.fr/fr/content/troubles-dans-deux-%C3%A9levages-bovins-le-lien-avec-les-%C3%A9oliennes-est-hautement-improbable> 3 <https://agriculture.gouv.fr/caracterisation-de-l-impact-sur-les-activites-de-lelevage-des-antennes-telephoniques-installations> 4 <https://www.anr-pibe.com/> 5 <https://www.mdpi.com/1660-4601/19/1/23>

Industrie

Effets de la réforme des redevances eau sur les industriels

3697. – 4 février 2025. – M. Joël Bruneau alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les effets de la réforme des redevances eau sur les industriels et notamment les industries agroalimentaires. En effet, l'application de la réforme du financement du plan eau via le versement aux agences de l'eau risque d'impacter très fortement les entreprises concernées et spécialement celles qui bénéficiaient du plafonnement à 6 000 m³ de la redevance pour pollution domestique et dont le plafond est supprimé par cette réforme. Les entreprises du secteur agroalimentaire notamment risquent de voir leur pérennité financière très lourdement impactée par cette réforme. Sans étude d'impact préalable, sans communication auprès des contribuables, sans information des augmentations prévues (de 15 % à 200 % selon le bassin), cette réforme, si elle est appliquée dans l'état, risque de mettre en danger des secteurs économiques entiers. Il l'alerte sur les conséquences économiques et sociales dramatiques que pourrait causer cette réforme si elle était appliquée sans préparation et souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La réforme des redevances de l'eau s'inscrit dans le prolongement de la sécheresse exceptionnelle de 2022, au cours de laquelle plus de 2000 collectivités ont été confrontées à des difficultés d'approvisionnement en eau potable. Cet épisode a mis en lumière la nécessité de renforcer la gestion collective de cette ressource et d'encourager des usages plus sobres. Dans cette perspective, une refonte de la fiscalité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle a introduit une redevance assise sur un principe simple et commun à tous les usagers : la facturation repose désormais sur le volume d'eau potable consommé, sans distinction d'usage, et sans exonérations ni plafonnement. Ce choix permet de répondre à deux exigences majeures : assurer l'équité entre les usagers et

donner un signal-prix incitatif. La réforme a par ailleurs été calibrée à volume financier global constant. Cette nouvelle architecture fiscale a toutefois fait apparaître des situations qui n'étaient pas pleinement prises en compte par les dispositifs antérieurs. Certains usagers jusque-là faiblement concernés – par exemple du fait de plafonds ou de régimes spécifiques – se trouvent désormais assujettis sur l'intégralité de leur consommation d'eau potable, ce qui entraîne pour eux une hausse sensible. Ces cas restent peu nombreux et ne remettent pas en cause les fondements de la réforme, qui demeure indispensable pour adapter la gestion de l'eau au contexte du changement climatique ; ils appellent simplement des aménagements de la réforme. Il convient également de rappeler que l'élaboration des textes juridiques et les études d'impact correspondantes ont été partagées dans le cadre de la concertation conduite avec les parties prenantes, permettant ainsi une information en amont des évolutions à venir. Enfin, une disposition est en débat dans le PLF 2026, afin d'identifier les modalités d'un accompagnement adapté pour les activités les plus exposées, notamment certaines filières agroalimentaires. L'objectif est de construire un dispositif équilibré, permettant de concilier la nécessité de sobriété avec la préservation des secteurs économiques stratégiques.

Pollution

Lanceur d'alerte et dissimulations de Veolia en matière environnementale

3754. – 4 février 2025. – M. Gabriel Amard interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet de la pollution de l'eau dissimulée par l'entreprise Veolia. Médiapart, qui a révélé cette affaire, s'est entretenu avec Hervé X, responsable d'équipe d'assainissement chez Véolia de 2020 à 2023, qui a indiqué des dysfonctionnements nombreux concernant les stations de traitement des eaux usées à Embrun. Il a notamment mentionné que le 1^{er} novembre 2022, 3 200 litres de chlorure ferrique ont été accidentellement déversés dans la Durance par l'entreprise. Le chlorure ferrique étant extrêmement acide, il abaisse le PH naturel de l'eau et bouleverse complètement la biodiversité présente dans le milieu, entraînant la mort de nombreuses espèces aquatiques. Cependant, cet incident n'a pas été signalé à la police de l'eau, en violation des obligations légales. Hervé X dénonce de nombreuses autres dissimulations de ce type, précisant que Véolia a pour habitude de décaler les autosurveillances en cas de résultats non conformes. Révélateur de ce qu'il appelle le « système Véolia », Hervé X qui a été reconnu lanceur d'alerte par le Défenseur des droits, a subi des pressions et a même été licencié par son entreprise pour avoir dénoncé ces pratiques. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte renforcer les contrôles et la surveillance des entreprises comme Veolia, afin de garantir qu'elles respectent pleinement les normes environnementales et de sécurité dans la gestion des ressources naturelles. De plus, il aimera connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour condamner ces entreprises qui dissimulent délibérément des incidents de pollution, ainsi que les dispositifs existants ou à mettre en place pour protéger efficacement les lanceurs d'alerte. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement ne tolère aucune dissimulation d'incident de pollution : la protection de l'eau, bien commun essentiel, impose transparence et exemplarité de la part des exploitants. Les collectivités, leurs délégataires et les services de l'État doivent agir dans le strict respect du droit pour garantir la sécurité environnementale et la confiance des citoyens. Les stations de traitement des eaux usées (STEU) urbaines sont destinées à abattre la pollution contenue dans ces eaux avant leur rejet dans le milieu naturel. Les exigences minimales de traitement sont fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, pris en application de deux articles (R.2224-10 et R.2224-11) du Code général des collectivités territoriales et constituant l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités. Cet arrêté prévoit, à son article 4, que le maître d'ouvrage met en place des mesures pour limiter les pollutions liées à des situations inhabituelles, comme les rejets accidentels de substances chimiques. En cas de gestion déléguée de toute ou partie des missions qui lui sont attribuées par la loi en matière d'assainissement, la collectivité compétente demeure responsable des pollutions éventuellement générées par son système d'assainissement et doit se doter des moyens nécessaires afin de vérifier que son délégataire réalise les missions qu'elle lui a confiées. Dans cette optique (conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales), le délégataire doit produire chaque année un rapport détaillant l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public, accompagné d'une analyse de la qualité du service rendu. S'agissant de la station d'épuration d'Embrun, les services de l'État ont été alertés des faits évoqués dans l'article de presse mentionné. Renseignement pris auprès de l'exploitant de la STEU, il a été constaté un défaut de déclaration d'incident de sa part concernant un rejet accidentel de chlorure ferrique survenu le 1^{er} novembre 2022, dans le milieu naturel. Les estimations effectuées sur la base des quantités de produit déversés et préalablement neutralisés et du débit de la Durance au moment des faits permettent de considérer que ces rejets n'ont occasionné aucun impact environnemental notable sur la qualité de l'eau de la Durance. La STEU d'Embrun fait par ailleurs l'objet d'un suivi rigoureux de la part des services de

l'Etat en charge de la police de l'eau. Ainsi, une inspection réalisée le 31 janvier 2025 a relevé plusieurs écarts réglementaires, notamment concernant le dépotage des matières dangereuses, pour lesquels l'exploitant a depuis apporté des réponses détaillées. Plus largement, le Gouvernement est pleinement mobilisé afin de veiller au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement. Ainsi, l'instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires rappelle les obligations des services de l'Etat en charge de la police de l'eau en matière de contrôle de ces installations et demande aux préfets de mobiliser l'ensemble des moyens coercitifs à sa disposition (notamment du code de l'environnement) en matière de police administrative afin d'inciter les maîtres d'ouvrage concernés à lever au plus tôt toute non-conformité constatée : mise en demeure, consignation de fonds, astreinte administrative. Cette instruction met également l'accent sur l'importance de prévenir tout dysfonctionnement ponctuel ou durable, par un suivi et une gestion rigoureuse de ces installations. L'Etat restera particulièrement vigilant à ce que l'ensemble des exploitants respectent leurs obligations, et mobilisera tous les outils de contrôle et de sanction prévus par le droit de l'environnement. Dans le même temps, il continuera de renforcer la protection effective des lanceurs d'alerte, dont l'action contribue à la transparence et à la défense de l'intérêt général.

Agroalimentaire

Conséquence de la réforme des redevances eau sur le secteur agroalimentaire

4099. – 18 février 2025. – Mme Géraldine Bannier* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les effets de la récente réforme des redevances eau sur le secteur industriel et notamment agroalimentaire. Dans le cadre du financement du plan eau, les industriels contribuent à travers les redevances des agences de l'eau, à hauteur de 220 millions d'euros au niveau national. Or il semble que cette réforme ait été mise en place sans analyse d'impact économique préalable et donc sans chiffrage des coûts induits pour les différentes branches industrielles concernées. Ces chiffres révèlent pourtant une augmentation moyenne de 115 % des redevances pour le secteur agroalimentaire à l'échelle de la France et supérieure à 200 % en Loire-Bretagne. Les sites qui étaient concernés par le plafonnement de la redevance pollution domestique à 6 000 m³ font face, pour ce qui les concerne, à des hausses bien plus importantes suite à la suppression de ce plafond. Interpellée par des acteurs de l'industrie agro-alimentaire sur ce sujet, ceux-ci lui ont affirmé que de telles hausses ne seraient pas soutenables pour un certain nombre de sites qui devraient sans doute fermer pour quelques-uns d'entre eux si la réforme des redevances continuait de s'appliquer sous sa forme actuelle. C'est pourquoi elle lui demande des éléments sur l'impact réel de la hausse des redevances auprès des agences de l'eau ; de lui notifier aussi les industries dont la hausse de redevances est significative ; enfin ce que le Gouvernement entend proposer comme solutions viables pour le bon fonctionnement des sites concernés par ces hausses. Plus généralement, elle lui demande, au regard des importantes répercussions économiques et sociales générées par la réforme des redevances sur l'eau, ce que le Gouvernement compte faire pour revoir les termes de cette dernière afin de protéger le tissu industriel et ses emplois.

Agroalimentaire

Effets de la récente réforme des redevances eau sur le secteur agroalimentaire

4989. – 18 mars 2025. – Mme Géraldine Bannier* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les effets de la récente réforme des redevances eau sur le secteur industriel et notamment agroalimentaire. Dans le cadre du financement du plan eau, les industriels contribuent à travers les redevances des agences de l'eau, à hauteur de 220 millions d'euros au niveau national. Or il semble que cette réforme ait été mise en place sans analyse d'impact économique préalable et donc sans chiffrage des coûts induits pour les différentes branches industrielles concernées. Ces chiffres révèlent pourtant une augmentation moyenne de 115 % des redevances pour le secteur agroalimentaire à l'échelle de la France et supérieure à 200 % en Loire-Bretagne. Les sites qui étaient concernés par le plafonnement de la redevance pollution domestique à 6 000 m³ font face, pour ce qui les concerne, à des hausses bien plus importantes suite à la suppression de ce plafond. Mme la députée ayant été interpellée par des acteurs de l'industrie agro-alimentaire sur ce sujet, ceux-ci lui ont affirmé que de telles hausses ne seraient pas soutenables pour un certain nombre de sites qui devraient sans doute fermer pour quelques-uns d'entre eux si la réforme des redevances continuait de s'appliquer sous sa forme actuelle. C'est pourquoi elle lui demande des éléments sur l'impact réel de la hausse des redevances auprès des agences de l'eau ; de lui notifier aussi les industries dont la hausse de redevances est significative ; enfin ce que le Gouvernement entend proposer comme solutions viables pour le bon fonctionnement des sites concernés par ces hausses. Plus généralement, elle lui demande, au regard des importantes répercussions économiques et sociales générées par la réforme des redevances sur l'eau, ce que le Gouvernement compte faire pour revoir les termes de cette dernière afin de protéger le tissu industriel et ses emplois.

importantes répercussions économiques et sociales générées par la réforme des redevances sur l'eau, ce que le Gouvernement compte faire pour revoir les termes de cette dernière afin de protéger le tissu industriel et ses emplois.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des préoccupations exprimées par plusieurs filières industrielles, et notamment par le secteur agroalimentaire, à la suite de l'évolution de la fiscalité de l'eau dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau et du financement du Plan Eau. Cette réforme, destinée à renforcer la préservation et la gestion durable de la ressource en eau, s'inscrit dans un contexte où les pressions sur cette ressource s'intensifient fortement. Dans ce cadre, les industriels, au même titre que les autres usagers, sont appelés à contribuer à l'effort collectif nécessaire pour répondre aux enjeux de sécurisation de l'approvisionnement et de qualité de l'eau. Le Gouvernement entend veiller à ce que cet effort reste équitablement réparti et supportable, en particulier pour les entreprises les plus exposées. Des remontées spécifiques ont été portées à la connaissance des services de l'État, notamment s'agissant de l'impact différencié selon les territoires et les secteurs industriels. Ces éléments font actuellement l'objet d'une analyse approfondie avec les services du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé de l'agriculture, en lien avec les agences de l'eau, afin de mesurer de manière plus fine les effets économiques de la réforme, secteur par secteur. Le Gouvernement est déterminé à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés particulières dans ce nouveau cadre. Des mesures correctives, d'ajustement ou de modulation pourront être envisagées, y compris via des outils ciblés, pour préserver l'activité et l'emploi dans les territoires. Le dialogue avec les représentants des filières industrielles, dont celle de l'agroalimentaire, est en cours et des solutions concrètes et adaptées ont vocation à se traduire dans le budget sous réserve de son vote effectif.

Eau et assainissement

Piscines privées et restrictions d'usage de l'eau potable

4151. – 18 février 2025. – M. Antoine Armand appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'encadrement de la construction de piscines privées, en particulier dans les territoires fréquemment soumis à des restrictions d'usage de l'eau potable. D'après les travaux de la Fédération des professionnels de la piscine et du spa publiés en 2024, la France compte environ 3,5 millions de piscines sur son territoire. Interpellé par certains élus des communes de Haute-Savoie, inquiets des conséquences de la croissance du parc de piscines privées sur la disponibilité de la ressource en eau potable, il l'interroge sur les réflexions en cours pour mettre à disposition des élus locaux des outils d'encadrement, de régulation et de priorisation de la ressource en eau potable.

Réponse. – Depuis 2022, les enjeux liés à la gestion quantitative de la ressource en eau se sont imposés comme une priorité pour les citoyens et pour les politiques publiques. La gravité de la situation avait conduit plus de 100 communes à recourir à un approvisionnement en eau potable par camions-citernes. Le département de la Haute-Savoie, connaît une croissance démographique soutenue et un fort dynamisme touristique. Entre 2013 et 2019, la population a augmenté de près de 1 % par an, soit l'un des taux les plus élevés de France hexagonale. Cela se traduit par un développement rapide de l'habitat individuel, notamment en zones périurbaines et de montagne, où la construction de piscines privées se développe également. Or, cette dynamique d'augmentation des usages intervient dans un contexte hydrologique contraint. La Haute-Savoie est soumise à des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et à des pics de consommation liés à l'activité touristique. Plusieurs leviers sont déjà mobilisables pour encadrer les usages de l'eau. L'article L.211-1 du Code de l'environnement vient affirmer les usages prioritaires de la ressource (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable) et garantir une gestion équilibrée de la ressource. Dans le cadre de la gestion de crise, les préfets peuvent, par arrêté, restreindre ou interdire le remplissage des piscines privées lors de périodes de tension hydrique. Ces mesures (inscrites dans le guide sécheresse) sont intégrées dans les arrêtés cadres sécheresse et sont adaptées aux réalités locales. Les collectivités disposent de moyens d'action au regard des outils prévus par le droit de l'urbanisme. Lors de l'élaboration ou des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, elles doivent veiller à ce que les perspectives d'urbanisation du territoire soient en cohérence avec la ressource disponible, en limitant les nouvelles zones à urbaniser ou en fermant certaines zones à l'urbanisation lorsque le territoire connaît une tension sur la ressource en eau potable. Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, si le territoire connaît une tension sur la ressource en eau, l'autorité compétente pourra refuser l'autorisation d'urbanisme en estimant que le projet est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique (art. R.111-2 du code de l'urbanisme). Un tel refus doit être fondé sur la situation à la date de la délivrance de permis et le service instructeur doit s'assurer de disposer des éléments techniques à jour concernant la situation de la ressource en eau. Le Plan eau de 2023, renforce les outils

des collectivités territoriales pour anticiper les tensions sur la ressource : meilleure connaissance des usages, de la disponibilité en eau (notamment à travers l'étude France stratégie et Explore 2), priorisation en période de crise, et intégration des enjeux de sobriété dans les politiques d'aménagement. Parallèlement, un dialogue est engagé avec les représentants des secteurs économiques dans le cadre des contrats de sobriété des filières, afin de promouvoir des pratiques compatibles avec les objectifs fixés par le plan.

Communes

Accès direct des communes aux financements des agences de l'eau

4807. – 11 mars 2025. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de garantir aux communes un accès direct aux financements publics en matière d'eau et d'assainissement, sans obligation de portage intercommunal. Dans leur programme pluriannuel d'intervention, certaines agences de l'eau conditionnent l'octroi des aides publiques à une structuration intercommunale des projets. Or cette exigence interne, qui ne repose sur aucune obligation légale, restreint la capacité des communes compétentes à organiser ces services essentiels en fonction des réalités locales. Cette contrainte est particulièrement inadaptée aux territoires ruraux et de montagne, où une gestion de proximité permet une réponse plus efficace aux besoins des habitants et une meilleure maîtrise des coûts. Ainsi, de nombreuses communes souhaitent conserver la pleine maîtrise de leurs compétences afin d'assurer un service public de l'eau et de l'assainissement cohérent, efficace et adapté à leurs spécificités. Leur capacité à relever les défis sanitaires et environnementaux ne doit pas être entravée par une intercommunalisation imposée, d'autant plus lorsqu'elle entraîne des surcoûts injustifiés, alourdit la gouvernance et complexifie la prise de décision, sans bénéfice tangible pour les usagers. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux communes un accès direct et équitable aux financements publics en matière d'eau et d'assainissement, en s'appuyant sur des critères objectifs liés à la qualité de la gestion et aux enjeux territoriaux, plutôt qu'à la seule nature juridique du porteur de projet. Il souligne qu'une telle évolution, attendue par de nombreuses petites communes rurales, relève avant tout du bon sens et d'une gestion optimisée des deniers publics, sans impact budgétaire pour l'État. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La loi NOTRe de 2015 avait prévu le transfert obligatoire des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2020. Ce transfert a pu être repoussé jusqu'en 2026 par la loi du 3 août 2018, puis l'obligation a été définitivement supprimée par la loi du 11 avril 2025 : les communes peuvent désormais choisir librement de conserver ces compétences ou de les transférer volontairement à leur intercommunalité. Dans ce cadre, les 12ème programmes d'intervention des agences de l'eau (2025-2030), adoptés à l'automne 2024, réaffirment que l'attribution des aides repose sur des critères objectifs liés à l'efficacité environnementale et au rapport coût-bénéfice des projets. Les aides demeurent discrétionnaires, mais leur vocation est de soutenir en priorité les démarches qui renforcent la structuration des services, car la mutualisation à l'échelle intercommunale constitue souvent un levier d'efficacité et de solidarité territoriale. Il n'en demeure pas moins que les communes qui conservent leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement restent pleinement éligibles aux aides des agences de l'eau, dès lors que leurs projets répondent aux critères fixés. Les règles d'intervention prennent en compte les réalités locales, notamment dans les territoires ruraux ou isolés où la mutualisation est plus difficile.

Eau et assainissement

Redevance eau potable des agences de l'eau

4817. – 11 mars 2025. – M. Philippe Lottiau attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des agriculteurs face à la hausse de la redevance pour consommation d'eau potable. La loi de finances pour 2024 adoptée sur le fondement de l'article 49-3 de la Constitution, par son article 101, a réformé le financement des agences de l'eau. Pour des motifs d'économie de la ressource en eau et d'écologie, trois nouvelles redevances remplacent celle sur la pollution domestique et celle la modernisation des réseaux de collecte. Le nouveau système en vigueur s'appuie donc sur une redevance pour la consommation d'eau potable et deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable d'une part et pour celle des systèmes d'assainissement collectif d'autre part. Les nouveaux tarifs de la redevance 2025 pour consommation d'eau potable votés par les conseils d'administration des agences de l'eau s'appuient sur un décret du 9 juillet 2024. Or ces nouveaux tarifs touchent tous les usagers, dont les agriculteurs contraints d'utiliser de l'eau potable pour leur irrigation, qui bénéficiaient jusque-là d'un contrat spécifique avec un tarif restreint, cette eau retournant au milieu naturel et ne faisant pas l'objet d'un traitement post-consommation. Ce surcoût, de 0,43 euro le mètre cube

facturé en plus du prix de l'eau, n'est pas absorbable par les exploitations. L'impact financier sur les agriculteurs s'avère particulièrement insoutenable, alors même qu'ils avaient déjà adopté les techniques d'irrigation les plus économies possible, en particulier dans les bassins du sud de la France. L'exploitation maraîchère court ainsi un vrai risque financier en raison de cette réforme dont l'application relève du pouvoir réglementaire. Il lui demande si ce problème peut être résolu en révisant le décret d'application de sorte que les prestataires d'eau potable puissent distinguer l'usage irriguant pour les agriculteurs de l'usage pour les particuliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme engagée trouve son origine dans la sécheresse exceptionnelle de 2022, qui a entraîné des difficultés d'approvisionnement en eau potable pour plus de 2 000 collectivités. Cet épisode a mis en évidence la nécessité de renforcer la sobriété des usages et de mieux préserver cette ressource essentielle. Dans ce cadre, une évolution importante de la fiscalité de l'eau est entrée en application le 1^{er} janvier 2025. Elle instaure une redevance nouvelle, calculée sur une base unique : le volume d'eau potable facturé, quel que soit son usage, sans possibilité d'exonération, ni de plafonnement. Ce dispositif poursuit deux objectifs principaux : garantir une contribution équitable entre l'ensemble des usagers et instaurer un signal-prix incitant à une consommation plus économique et responsable. Le Gouvernement est conscient que cette réforme peut avoir des effets différenciés selon les territoires, en particulier pour les exploitants agricoles qui ne disposent pas d'alternatives à l'irrigation à partir d'eau potable. La situation est d'autant plus sensible pour les jeunes installés, déjà confrontés à des charges importantes. C'est pourquoi des travaux sont en cours pour examiner des solutions adaptées à ces cas spécifiques. L'objectif du Gouvernement est de veiller à ce que l'application de cette réforme, essentielle à la préservation de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, ne fragilise pas les perspectives de renouvellement des générations agricoles, ni la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Réforme de la redevance consommation en eau potable pour les usages agricoles.

5460. – 1^{er} avril 2025. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les effets dévastateurs que va avoir l'application de la réforme de la redevance consommation en eau potable pour les usages agricoles, la nouvelle taxe étant fixée à 0.43 euros/m³. Cette revendication est directement inspirée d'une alerte lancée par le président de la Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, dans cette région, la majorité des agriculteurs bénéficiaient jusqu'alors de contrats dits « agricoles » à tarifs préférentiels (0,0035 euro/m³), puisque l'eau potable qu'ils utilisaient était rendue à la terre, sans autre traitement. La loi de finances pour 2024 a introduit la réforme des redevances des agences de l'eau, qui porte donc le prix de l'eau pour tous les usagers, sans distinction, à un forfait de 0.43 euro/m³. En 2025, sur la base des consommations d'eau de 2024, la majorité des exploitations agricoles devra donc s'acquitter d'un tarif au mètre cube plus de 100 fois supérieur au précédent. Le surcoût du prix de l'eau, résultant de la réforme de la redevance sur la consommation d'eau potable, risque de mettre en péril la pérennité de nombreuses exploitations agricoles, en augmentant de manière significative leurs charges. Compromettant également les perspectives de transmission de ces exploitations, qui sont essentielles pour la continuité de notre agriculture. À titre d'exemple, dans le Var, sur la commune de Tanneron, l'élu représentant la Chambre d'agriculture du Var exprime de vives inquiétudes pour la survie d'une soixantaine d'exploitants. En raison de la configuration géographique de la zone, ces terres agricoles ne peuvent être alimentées en eau brute et n'ont d'autre choix que de se tourner vers des irrigants. L'application de cette réforme de la redevance de l'eau semble ainsi aller totalement à l'encontre des objectifs gouvernementaux de renforcement de la souveraineté alimentaire, notamment en matière de maraîchage et de soutien des agriculteurs. L'engagement en faveur des paysans ne doit pas se limiter aux déclarations faites lors du Salon international de l'agriculture, mais se concrétiser par des mesures effectives pour pallier les effets pervers d'une réforme qui, en l'état, semble négliger la réalité de l'usage agricole de l'eau dans les territoires. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que les agriculteurs ne subissent pas de plein fouet, au risque de devoir cesser leur activité, les effets pervers de cette réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des redevances de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, trouve son origine dans la sécheresse exceptionnelle de 2022 qui a entraîné de fortes tensions d'approvisionnement pour plus de 2 000 collectivités. Elle repose sur une assiette harmonisée, correspondant au volume d'eau potable facturé quel que soit l'usage, sans exonération ni plafonnement, afin d'assurer à la fois l'équité entre les usagers et un signal-prix incitant à la sobriété. Le Gouvernement est conscient que cette évolution peut avoir des impacts particuliers pour certains exploitants agricoles, notamment en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, où de nombreuses exploitations ne

disposent pas d'alternatives à l'irrigation à partir d'eau potable. Cette situation est d'autant plus sensible pour les jeunes agriculteurs en phase d'installation. Des pistes d'accompagnement sont actuellement en cours d'étude dans le cadre des débats budgétaires. Le Gouvernement est pleinement mobilisé afin que la mise en œuvre de cette réforme, nécessaire à la préservation de la ressource en eau, ne compromette ni le renouvellement des générations agricoles, ni la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Exonération de la redevance sur l'eau potable pour les maraîchers

6192. – 29 avril 2025. – M. Peio Dufau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire révision de la redevance sur la consommation d'eau potable pour les maraîchers et arboriculteurs. Il associe à sa question ses collègues députés des Pyrénées-Atlantiques, M. Iñaki Echaniz et Mme Colette Capdevielle. La loi de finances pour 2024 a souhaité impulser une réforme incitative des redevances des agences de l'eau. Une redevance sur la consommation d'eau potable a ainsi été créée et s'applique à tous les consommateurs au prorata de leur consommation quel que soit l'usage. Une exonération de cette redevance pour les élevages est prévue par la loi dès lors qu'un dispositif de comptage spécifique existe. Or il n'a pas été pensé de dispositif similaire pour les maraîchers et arboriculteurs. Pourtant, ces professionnels, en application des dispositions législatives nationales et européennes du « paquet hygiène », sont tenus de nettoyer les légumes à l'eau potable. Ces exploitations sont donc directement dépendantes des réseaux d'eau potable pour leur activité. Ces filières de production ont un intérêt majeur et stratégique pour notre territoire, en déficit de production de fruits et légumes. La dépendance aux importations est liée à une diminution structurelle de la production locale, plutôt qu'à une hausse de la consommation. Il est donc fondamental de soutenir ces productions, grandes laissées pour compte de la PAC et subissant des modèles économiques fragiles. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre de prévoir une exonération similaire à celle des élevages. Il lui demande également quelles mesures pourraient être mises en place pour structurer et accompagner le développement de ces filières essentielles à l'autonomie et la souveraineté alimentaire des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place de la réforme des redevances des agences de l'eau fait suite à la sécheresse historique de 2022, où plus de 2 000 collectivités ont connu des difficultés d'approvisionnement en eau potable. Afin d'organiser la sobriété d'usage de l'eau potable, une évolution significative de la fiscalité est ainsi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, instaurant notamment une nouvelle redevance taxant le fait de consommer ou d'utiliser de l'eau potable. En retenant désormais la même assiette de consommation d'eau potable pour tous, correspondant au volume facturé quel que soit l'usage de l'eau, et en supprimant le plafonnement et la quasi-totalité des exonérations, cette nouvelle redevance satisfait aux deux objectifs d'équité et de signal-prix. Dans le cadre des concertations menées avec les représentants d'usagers, seule l'exonération sur l'élevage, sous réserve d'un comptage spécifique, a été entérinée. Des réflexions sont en cours pour les agriculteurs qui n'ont pas d'alternative à l'irrigation à partir d'eau potable. Un dispositif d'accompagnement est débattu dans le cadre des débats budgétaires.

Automobiles

Arrêtés de fermeture des stations de lavage automobile en cas de sécheresse

6534. – 13 mai 2025. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'obligation de fermeture des stations de lavage automobile dans le cadre des arrêtés préfectoraux pris pour mettre en place des mesures de restriction provisoire des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse. S'il convient bien évidemment de prendre les mesures nécessaires pour réduire les consommations d'eau non indispensables en cas de sécheresse, il faut cependant de prendre en compte la situation des professionnels concernés et surtout l'impact de ces mesures. Or il apparaît que les fermetures de stations de lavage automobile conduisent une partie des automobilistes concernés à laver à domicile leurs véhicules, ce qui, même si cette proportion est faible, annihile généralement l'impact des mesures d'économie d'eau, les stations disposant pour un certain nombre d'entre elles de dispositifs de recyclage. L'enjeu apparaît donc davantage être, aujourd'hui, d'encourager les stations à investir pour être équipées de ces dispositifs, qui évite tout gaspillage. Pour ce faire, il conviendrait que les arrêtés préfectoraux, comme cela a déjà pu être fait de manière très ponctuelle, puissent distinguer les stations « économies » en eau, disposant d'un système de recyclage, qui pourraient continuer à fonctionner, des stations ne disposant pas d'un tel système, qui seraient pour leur part fermées. Cette distinction aurait un triple impact positif. D'une part, elle maintiendrait en activité, ce qui est

économiquement important, des entreprises ayant investi pour éviter les gaspillages d'eau, en période de sécheresse mais aussi tout au long de l'année. D'autre part elle inciterait les professionnels à se doter de portiques de recyclage qui permettent de réaliser d'importantes économies en eau. Enfin, elle éviterait les lavages à domicile (qui existent, même s'ils sont interdits, car peu contrôlables) et donc empêcherait réellement tout gaspillage d'eau. Il lui demande donc dans quelle mesure cette distinction pourra être opérée à l'avenir.

Réponse. – Le décret du 23 juin 2021 a donné un nouveau cadre au dispositif de gestion de la sécheresse en France, notamment pour l'anticipation et l'harmonisation des mesures de restriction des usages de l'eau. Le guide national sur la sécheresse révisé en 2023, vise à assurer le respect des équilibres naturels, des usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable tout en conciliant les usages sur les territoires lors des épisodes de tension et de crise. Le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse prévoit d'ores et déjà, qu'en alerte et alerte renforcée, seules les stations équipées de pistes de haute-pression ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou de portique programmé ÉCO sur ouverture partielle sont autorisées à ouvrir. En crise, l'ensemble des usages non prioritaires sont interdits à l'exception des usages qui sont indispensables à la non dégradation du capital des usagers (exemple : arrosage des semences et plants...). C'est la ligne tenue pour faire face. Ainsi, même si les stations de lavage ne consomment qu'une petite partie de l'eau potable, cette activité ne peut pas être considérée comme prioritaire à ce stade ultime de restriction des usages de l'eau. Toutefois, les arrêtés-cadres départementaux peuvent prévoir des exceptions à ces lignes directrices en fonction des besoins et enjeux locaux.

Agriculture

Extension d'un élevage porcin à Plouguerneau : quels impacts ?

6682. – 20 mai 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence environnementale et sanitaire que représente l'extension de l'élevage porcin et bovin du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Simon à Plouguerneau, dans le Finistère. Ce projet, situé au lieu-dit Kerdelan, prévoit une augmentation de 9 000 porcs supplémentaires, s'ajoutant aux 25 000 déjà présents sur la commune. Dans un secteur où la densité atteint déjà 3 000 porcs au km², cette extension suscite une vive opposition des citoyens de Plouguerneau, ainsi que de nombreuses associations environnementales. Les risques liés à ce projet sont multiples. En effet, son implantation à proximité immédiate d'une école primaire, d'une zone Natura 2000 ainsi que de la source d'eau potable de la commune pose un problème sanitaire majeur. De plus, l'intensification de l'épandage de lisier aurait pour conséquence une pollution accrue des eaux de l'Aber-Wrac'h et du Quillimadec, renforçant les risques de prolifération des algues vertes. Cette extension contrevient aussi aux réglementations agricoles et environnementales en vigueur. La distance réglementaire de 500 mètres avec les cours d'eau ne serait pas respectée, tandis que l'intensification du recours aux pesticides et engrains chimiques menacerait encore davantage l'équilibre écologique du territoire. Les impacts sur la biodiversité sont également préoccupants, en particulier pour l'Agrion de Mercure, une libellule protégée au niveau européen, dont l'habitat se trouve à proximité immédiate du projet. Le collectif « Non à l'extension de la porcherie de Plouguerneau », soutenu par de nombreux acteurs locaux, espère encore une annulation de ce projet, d'autant plus que la consultation publique a montré une forte mobilisation citoyenne à son encontre. Toutefois, malgré ces oppositions, la municipalité et la préfecture ont validé l'extension, mettant en avant le respect des règles d'urbanisme, sans prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires soulevés. Sur la base de ces éléments, il s'interroge sur les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour assurer le respect des réglementations environnementales et protéger les habitants des risques sanitaires liés à ce projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les exploitations industrielles susceptibles de créer des risques pour les tiers, les riverains et de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement, sont potentiellement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature (qui distingue des rubriques spécifiques pour les activités d'élevage) comportant trois régimes de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation) compte tenu de l'importance et de la gradation des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par les activités, de leur connaissance a priori et de leurs modalités d'encadrement. Pour chaque activité, la nomenclature prévoit donc des seuils de classement au sein de ces régimes (par exemple en nombre d'animaux détenus pour les activités d'élevage), selon les enjeux à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces dispositions permettent de proportionner les obligations imposées aux ICPE à la nature des activités et à la taille des installations. Il relève de la compétence du Préfet de délivrer dans ce cadre un arrêté d'autorisation permettant l'exploitation d'un site ou

d'un bâtiment. Une distance réglementaire de 500 mètres entre l'installation et un cours d'eau n'est pas prévue dans le cadre réglementaire relatif aux élevages porcins. L'arrêté ministériel de prescriptions générales qui encadre les activités d'élevage relevant du régime de l'autorisation (arrêté du 27 décembre 2013, qui encadre donc l'activité du GAEC Simon), comprend effectivement des limitations de distances pour l'implantation des installations, ainsi que pour l'épandage. La distance minimale d'une installation par rapport à un cours d'eau y est fixé à 35 mètres. Pour l'épandage, la distance minimale est de 35 mètres également, et peut être réduite à 10 mètres dans certains cas. Il n'y a donc factuellement pas d'irrégularité du projet mentionné qui serait liée à la distance réglementaire à un cours d'eau. Enfin, la lutte contre les pollutions aux nitrates fait l'objet d'un contrôle strict par les équipes de la police de l'eau. Les plans d'action régionaux ont pour ambition de réduire cette pollution en restreignant les périodes d'épandage. C'est dans ce cadre réglementaire que la région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre « nitrates » depuis 1994 et que des politiques publiques spécifiques ont été mises en œuvre. Ainsi, sept générations de programmes d'actions se sont succédé. Ces programmes d'actions, révisés tous les 4 ans, ont instauré un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines dans les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Élevage

Conséquences des champs électromagnétiques sur la santé des animaux

7745. – 24 juin 2025. – M. Denis Fégné attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences possibles des champs électromagnétiques d'origine anthropique sur la santé et le comportement des animaux d'élevage. De nombreux éleveurs signalent des troubles récurrents chez leurs troupeaux, tels que des baisses de production, une nervosité accrue, ou encore des problèmes de reproduction, en lien avec la proximité de lignes à haute tension, d'antennes-relais ou de parcs éoliens. Le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) n°23024, publié en janvier 2024 à l'issue d'une mission d'audition et d'une enquête nationale, confirme que ces inquiétudes sont largement partagées : sur plus de 1 000 réponses valides, 53 % des éleveurs laitiers et 37 % des éleveurs allaitants déclarent constater des effets négatifs sur leurs animaux en lien avec ces infrastructures. Le rapport souligne que les données scientifiques restent lacunaires, que les investigations en milieu réel sont complexes, mais qu'une écoute active et un accompagnement renforcé sont nécessaires pour prévenir les dérives et apporter des réponses concrètes aux éleveurs concernés. Ainsi souhaiterait-il savoir quelles suites précises le Gouvernement entend donner aux recommandations du rapport CGAAER n°23024, notamment s'agissant de l'instauration d'un dispositif d'accompagnement technique et scientifique pour les éleveurs ; du développement de protocoles de mesure et d'observation *in situ* et de l'engagement d'une recherche publique coordonnée sur les effets biologiques potentiels des champs électromagnétiques sur les animaux d'élevage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

188

Réponse. – Le Gouvernement considère avec attention les débats autour de l'impact des champs électromagnétiques d'origine anthropique sur la santé et le comportement des animaux d'élevage, et reste notamment particulièrement attentif aux situations individuelles des éleveurs concernés. Après avoir reçu plusieurs alertes individuelles, le ministère chargé de l'agriculture avait missionné le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) pour lancer une enquête nationale. Cette enquête visait à quantifier les problèmes rencontrés sur les élevages dont l'origine supposée pourrait être associée à des installations de production ou de transport d'énergie. Le rapport a formulé plusieurs recommandations. S'agissant de la recommandation consistant à instaurer un dispositif d'accompagnement technique et scientifique des éleveurs, le Gouvernement soutient les initiatives en ce sens. En particulier, le Gouvernement soutient déjà activement les actions menées par le Groupe permanent pour la sécurité électrique (GPSE) auprès des exploitants agricoles. Le GPSE apporte aux exploitations une expertise électrique, zootechnique et vétérinaire qui contribue à identifier des solutions concrètes au bénéfice des élevages. En complément, il est essentiel de parvenir également à mobiliser les acteurs territoriaux, notamment à travers le soutien des chambres d'agriculture. Le Gouvernement appuie ainsi les initiatives du GPSE pour développer ses liens avec les acteurs territoriaux. En particulier, le GPSE travaille actuellement à développer des protocoles d'actions qui pourraient être mis en œuvre par ces acteurs au niveau local, pour répondre avec davantage d'autonomie et donc de réactivité aux situations de détresse que peuvent rencontrer certains éleveurs. En ce qui concerne la recherche sur ces questions, le Gouvernement contribue depuis plusieurs années au financement d'appels à projets de recherche, par l'intermédiaire de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ou du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Eau et assainissement

Manque de points d'accès à l'eau potable en période de canicule

7977. – 1^{er} juillet 2025. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le grave manque de points d'accès à l'eau potable dans certaines villes du Val-de-Marne, à l'image de nombreuses zones densément peuplées et les risques que cela fait peser sur la population au vu des effets du changement climatique. Le dérèglement climatique se caractérise notamment par des vagues de chaleur de plus en plus fréquentes, longues et intenses. D'ici 2050, leur nombre devrait doubler par rapport à aujourd'hui et elles pourraient survenir sur une période couvrant la moitié de l'année. Ces vagues de chaleur se font particulièrement ressentir dans les grandes agglomérations fortement peuplées en raison de la forte artificialisation et des îlots de chaleur urbains. L'Île-de-France est déjà à + 2°C de réchauffement moyen par rapport au milieu du siècle dernier et devrait encore prendre 1°C d'ici 2050. L'adaptation du territoire à ces fortes chaleurs est un enjeu vital de protection de la population. L'accès gratuit à des points d'eau pour se rafraîchir et s'hydrater est un levier de prévention et de santé essentiel. Il est d'ailleurs imposé par la loi antigaspillage pour une économie circulaire (AGEC) depuis 2022 dans tous les établissements recevant du public. Pourtant, dans de nombreuses villes comme Choisy-le-Roi ou Orly, dans le Val-de-Marne, ces points d'eau sont quasiment absents, ce qui crée de véritables inégalités d'accès et donc de protection en période caniculaire. À Choisy-le-Roi, il n'existe que deux points d'eau, ce qui équivaut à environ un pour 25 000 habitants, quand c'est au minimum un pour 1 600 habitants à Paris. Orly n'en compte également que deux, situés de surcroît tous les deux à l'aéroport, loin du centre-ville et des quartiers d'habitation où ils seraient nécessaires à la population. À Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) ou encore La Courneuve (Seine-Saint-Denis), ils se comptent également sur les doigts d'une main. Les villes les plus faiblement dotées sont généralement des zones populaires, où l'accès à l'eau commercialisée est difficile pour un nombre grandissant de personnes. Elle l'interroge donc sur les plans du Gouvernement concernant cet enjeu de l'accès gratuit à l'eau et particulièrement la mise en place d'une obligation effective de doter toutes les villes de fontaines à eau potable publiques.

Réponse. – L'amélioration de l'accès à l'eau potable, notamment dans un contexte de changement climatique et de vagues de chaleur plus fréquentes, constitue un enjeu majeur de santé publique et d'adaptation des territoires, en particulier dans les zones urbaines denses. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) impose aux établissements recevant du public (ERP) accueillant plus de 300 personnes (gares, stades, musées, parcs, aires d'autoroutes, etc.) d'être équipés d'au moins un point d'eau potable gratuit et accessible, assorti d'une signalétique adaptée. Cette obligation contribue à la fois à la réduction des déchets plastiques et à la prévention des risques sanitaires en période de forte chaleur. Les gestionnaires d'ERP sont régulièrement rappelés à leurs obligations en la matière. Afin de faciliter l'accès du public à ces points d'eau, l'État a également mis en place un schéma national de données, permettant aux gestionnaires de déclarer volontairement la localisation de leurs fontaines sur data.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées pour des cartographies publiques, comme celle développée par l'association *No Plastic In My Sea*, afin d'améliorer la visibilité des points d'accès à l'eau. Par ailleurs, la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a été transposée en droit interne par l'ordonnance du 22 décembre 2022, qui consacre le droit d'accès à l'eau potable pour tous. La responsabilité de sa mise en œuvre est confiée aux collectivités territoriales compétentes. À compter du 1^{er} janvier 2027, chaque collectivité devra réaliser un diagnostic des personnes mal, peu ou non desservies en eau potable sur son territoire, diagnostic qui devra être régulièrement mis à jour. Dans un délai maximal de trois ans, elle devra ensuite mettre en œuvre les solutions nécessaires pour garantir l'accès effectif à l'eau potable, accompagnées d'actions d'information auprès de la population. Ainsi, l'action du Gouvernement repose à la fois sur des obligations déjà en vigueur, des outils de visibilité et de transparence, et un cadre juridique structurant à moyen terme, afin de garantir un accès équitable à l'eau potable et renforcer la résilience des territoires face aux épisodes de chaleur extrême.

Environnement

Préparation de la France face aux sécheresses à répétition

8012. – 1^{er} juillet 2025. – M. Jérôme Guedj interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur les stratégies nationales d'adaptation aux sécheresses à répétition qui touchent désormais plusieurs régions françaises dès le printemps. Il rappelle que le rapport de la Cour des comptes de mai 2023 sur la politique de gestion de l'eau pointait de graves lacunes en matière d'anticipation, de modernisation des réseaux et de coordination territoriale. Il souhaite connaître les mesures prises pour garantir un accès équitable et soutenable à la ressource en eau entre les différents usages (agriculture, eau

potable, industrie, environnement) et il lui demande si un plan national d'investissement pluriannuel est prévu pour restaurer les infrastructures, renforcer le stockage naturel (zones humides, sols) et accélérer la réutilisation des eaux usées traitées.

Réponse. – En mai 2023, le ministère chargé de l'écologie a mis à jour le guide circulaire sécheresse qui présente les orientations à suivre concernant le dispositif de gestion de la sécheresse hydrologique afin d'optimiser l'organisation de la gestion de la crise et des situations de pénurie. Ce guide doit permettre d'organiser la gestion de la sécheresse au niveau national, à l'échelle des bassins et des départements. Il présente les restrictions minimales en fonction du niveau de gravité et par usages (AEP, irrigation, refroidissement des CNPE, industries, particuliers) à intégrer aux arrêtés préfectoraux. L'ensemble de ces mesures sont progressives et ont pour objectifs de prévenir la survenance de la crise et de préserver à ce stade ultime de gestion de la sécheresse les utilisations prioritaires de l'eau que sont la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des fonctions naturelles du milieu. Il présente également l'organisation des instances de dialogue et de suivi des épisodes de sécheresse. Au niveau national, le comité d'anticipation et de suivi hydrologique permet d'informer sur la situation hydrologique et d'impulser les grandes orientations pour anticiper le risque de sécheresse. Au niveau des bassins, les comités de bassin animent la concertation entre les usagers de l'eau, les élus et l'Etat. Au niveau local, les comités ressource en eau sont des espaces de concertation sur la gestion conjoncturelle de l'eau. Leur composition reflète les enjeux du territoire. En complément, le plan eau permet d'engager une gestion résiliente et sobre de la ressource afin de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Les axes n° 1 "organiser la sobriété des usages pour tous" et n° 2 "optimiser la disponibilité de la ressource répondent aux enjeux d'un meilleur partage de l'eau" ont pour objet une gestion structurelle résiliente. Les mesures de l'axe n° 2 traitent notamment de la restauration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable (mesure 14), du renforcement du stockage naturel (mesure 20) et de la valorisation des eaux non conventionnelles (mesures 15 à 19). L'augmentation des capacités d'intervention des agences de l'eau doit permettre d'en accélérer le déploiement. Ces dispositifs de gestion conjoncturelle et structurelle sont mis en œuvre au profit d'un accès équitable et soutenable à la ressource en eau.

Animaux

Prolifération frelon asiatique

190

8733. – 22 juillet 2025. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la prolifération du frelon asiatique. Le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) s'est introduit en Dordogne en 2004 de manière accidentelle. Cette espèce s'attaque non seulement aux abeilles domestiques, mais provoque également des pertes importantes pour les producteurs de fruits, estimées à 30 %. Elle nuit aussi à la biodiversité, un seul nid de frelons asiatiques pouvant consommer jusqu'à 11 kg d'insectes en une saison. Par ailleurs, cette espèce se montre agressive envers l'homme, en particulier en milieu urbain, où les îlots de chaleur favorisent son développement, notamment au début du printemps. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. En France, l'article L. 411-6 du code de l'environnement indique que sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes (EEE), dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès le constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans l'arrêté ministériel, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens ». Aussi, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a classé, selon l'arrêté du 26 décembre 2012, le frelon asiatique sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Or malgré les nombreuses attaques des frelons asiatiques sur l'espèce humaine et les abeilles domestiques, l'État n'a pas adopté un protocole d'action pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique. En effet, la destruction de nids n'est pas obligatoire et cette opération a un coût dissuasif pour les particuliers, obligeant certains à détruire eux-mêmes les nids tout en engageant leur santé. Enfin, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP - Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par biocides. Il lui demande les conclusions de ces deux actions et il lui demande si le Gouvernement compte classer cette espèce comme nuisible de première catégorie et porter un protocole d'action national pour lutter efficacement contre la

prolifération du frelon asiatique afin de protéger les abeilles domestiques et les individus. Il souligne que plus le classement de cette espèce est retardé, plus elle s'installe durablement sur le territoire, constituant ainsi une menace croissante pour la biodiversité.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur, tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère de la transition écologique. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont prévus avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats de terrain, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. S'agissant des moyens financiers, la mobilisation de financements adéquats est liée à l'adoption effective d'un budget.

Agriculture

Prise des décrets portant sur la préservation de la filière apicole

9556. – 9 septembre 2025. – M. Denis Fégné attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'urgence de la mise en œuvre effective de la loi du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*) et à préserver la filière apicole. Lors de son audition en commission du développement durable le 20 mai 2025, Mme la ministre a rappelé que cette loi s'inscrit dans la continuité du plan pollinisateurs et qu'un décret d'application, actuellement en préparation, doit préciser les modalités de mise en œuvre du plan national et de ses déclinaisons locales, pour une adoption attendue au premier semestre 2026. Toutefois, les représentants de la filière apicole alertent sur l'urgence d'agir sans attendre cette échéance. En effet, chaque année, plus de 30 % des ruchers sont détruits en moyenne par la prédation du frelon asiatique, un chiffre qui dépasse 70 % dans certaines régions, avec des conséquences dramatiques pour la pollinisation, la biodiversité et la production agricole. La profession souligne également la nécessité d'organiser rapidement des campagnes de piégeage de printemps ciblant les fondatrices, de mettre à disposition des outils de protection (pièges sélectifs, harpes électriques, muselières) et de garantir des indemnisations rapides et équitables pour les apiculteurs sinistrés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend accélérer la publication du décret d'application afin que les mesures prévues puissent être opérationnelles dès la saison apicole 2026. Il lui demande également s'il prévoit, avant l'entrée en vigueur complète du plan national, des financements permettant d'appuyer concrètement les actions de terrain menées par les syndicats apicoles et les collectivités et d'inclure les représentants de la filière apicole dans les comités de pilotage nationaux et locaux chargés du suivi et de l'évaluation des mesures.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur, tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère de la transition écologique. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Par ailleurs, le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont prévus avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats de terrain, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. La mobilisation de financements adéquats dédiés à cette politique publique suppose l'adoption effective d'un budget.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Politique sociale

Transfert de l'allocation de solidarité spécifique vers le revenu de solidarité

556. – 8 octobre 2024. – Mme Josiane Corneloup* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le prochain transfert de l'allocation de solidarité spécifique vers le dispositif du revenu de solidarité. Cette annonce, faite sans aucune concertation avec les élus et les représentants des départements, suscite l'inquiétude des collectivités, qui financent le revenu de solidarité active (RSA). À ce jour, aucune compensation n'a été annoncée. Parallèlement, d'autres récents transferts de charges ont obligé les départements à devoir adapter régulièrement leurs budgets. Pour le département de Saône-et-Loire, 1 900 personnes seraient concernées, ce qui représenterait une dépense supplémentaire de 14 millions d'euros. Les marges de manœuvre des collectivités sont déjà fortement réduites, elles ne pourront seules absorber ce nouveau transfert de charges. Elle lui demande donc quelles mesures de compensation sont prévues dans ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

Conséquences délétères du basculement de l'ASS vers le RSA

1535. – 29 octobre 2024. – M. Stéphane Peu* interroge Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les conséquences d'une bascule de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Lors de son discours de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé vouloir la suppression de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et sa bascule vers le RSA car, selon lui, il s'agirait « d'une trappe à inactivité puisqu'elle prolonge l'indemnisation du chômage et permet, sans travailler, de valider des trimestres de retraite ». Si, en effet, l'ASS permet, entre autres, de valider des trimestres de retraite, la raison est simple : ses bénéficiaires présentent un profil-type bien particulier. Ainsi, les allocataires de l'ASS sont majoritairement en fin de carrière (6 sur 10 ont plus de 50 ans et sont donc considérés comme des actifs « seniors ») et près de 15 000 sont en situation de handicap. Plus précaires, ils sont donc aussi plus éloignés de l'emploi que d'autres allocataires. Aussi, la bascule de l'ASS vers le RSA, dont le mode de calcul est différent et ne permet pas de cotiser à la retraite, aurait des effets délétères sur ce public spécifique comme une perte de ressources et un recul important de l'âge de départ à la retraite. Il souhaite donc connaître son avis sur ce sujet et les garanties envisagées pour ne pas pénaliser les actuels bénéficiaires de l'ASS dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait, malgré l'opposition forte sur le sujet, de procéder à sa bascule vers le RSA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon les derniers chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) constitue la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. En 2022, malgré une baisse importante du nombre de bénéficiaires (- 14 % en un an), 275 600 personnes en bénéficiaient. La majorité (59 %) étaient des personnes de plus de 50 ans, et les allocataires sont majoritairement des hommes (53 %). Deux allocataires sur trois étaient des personnes seules et 33 % d'entre elles en bénéficiaient depuis au moins 5 ans. Le Gouvernement souhaite rassurer les collectivités territoriales concernant le projet de transfert de l'allocation de solidarité spécifique vers le dispositif du Revenu de solidarité active (RSA), conscient des impacts potentiels sur les finances des départements. La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles a indiqué, lors d'une rencontre avec les associations de lutte contre la pauvreté en juin 2024, que le Gouvernement renonçait à la suppression de l'ASS, soulignant l'importance de préserver cette aide dans le contexte actuel. Cette annonce illustre la volonté de garantir un accompagnement adapté pour les bénéficiaires, de soutenir les personnes les plus éloignées de l'emploi tout en prenant en compte les préoccupations des acteurs locaux. Dans le cadre des débats budgétaires relatifs à la loi de finances pour 2026, le Gouvernement a soutenu le maintien de l'ASS.

Retraites : généralités

Délais de traitement des dossiers de retraite et de pension de réversion

1006. – 15 octobre 2024. – M. Gérard Leseul* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, au sujet des délais de traitements des demandes de mise en place d'une pension de réversion par suite de la disparition de l'un des époux. Au lendemain de la disparition, le plus souvent d'un époux, la veuve se trouve dans une situation économique particulièrement compliquée. En effet, dans la majorité des cas, la pension de retraite des hommes est plus importante que celles des

femmes. Aussi, la pension de réversion qui est très souvent attribuée à la veuve est une condition nécessaire notamment au maintien, au moins temporairement, dans le logement. Il apparaît que les délais actuels de traitement des dossiers inhérents aux pensions de réversion sont de nature à mettre en danger financièrement l'époux survivant. Plusieurs veuves se retrouvent durant de longues semaines avec un revenu largement inférieur au seuil de pauvreté et sont contraintes de se rendre dans les centres de distribution alimentaire. Cette situation de mise en danger des veuves et des veufs est inacceptable ; aussi, il attire son attention sur les conséquences de ces délais de traitement administratifs et souhaite avoir connaissance des mesures urgentes que le Gouvernement envisage de mettre œuvre pour répondre à cette difficulté majeure pour beaucoup de veuves. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Délais de versement des pensions de réversion et dispositif d'acompte provisoire

8157. – 1^{er} juillet 2025. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, sur les délais de traitement des demandes de pension de réversion. Dans de nombreux cas, il apparaît que ces pensions ne sont liquidées qu'après des délais de plusieurs mois, plongeant les veuves ou veufs concernés dans une situation d'incertitude et de grande fragilité financière, au moment même où ils sont confrontés à une épreuve personnelle douloureuse. Il souhaite connaître la réglementation actuelle en la matière ainsi que les intentions du Gouvernement pour améliorer ces délais. Il lui demande également s'il serait envisageable de mettre en place un minimum mensuel versé automatiquement dès la demande de réversion, afin de garantir une continuité minimale de ressources pour les personnes concernées, dans l'attente du traitement complet de leur dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Bien que limitées, les situations de difficultés d'accès font cependant l'objet d'une attention majeure du Gouvernement et de la CNAV, dans un contexte de hausse constante des flux de demandes (+ 12 000 entrées supplémentaires en 2024 par rapport à 2023). En 2024, plus de 85 % des assurés ont déclaré être satisfaits du service rendu par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) (enquête réalisée par un institut indépendant sur près de 7 000 personnes chaque année). Face au défi de l'accessibilité, du respect des délais et du développement de l'aller-vers les publics les plus fragiles, l'Assurance retraite bénéficie du soutien des pouvoirs publics dans la démarche d'amélioration continue de la qualité de service qu'elle a engagée depuis plusieurs années. Ainsi, malgré une hausse de 6 % des entrées début 2025, les sorties de dossiers ont progressé de 16 %, tandis que le délai de traitement moyen a été réduit de 68 à 67 jours en 2024. La priorité a été fixée sur la limitation au maximum des risques de rupture de ressources et la CNAV améliore en permanence ses processus pour réduire les délais de traitement des dossiers. La CNAV poursuit en outre l'amélioration de la qualité de service par la capitalisation sur l'écoute des assurés. Cela s'est par exemple traduit en 2024 par la mise en place d'ateliers avec des utilisateurs pour intégrer leurs retours avant la mise en production ou l'amélioration d'un téléservice : taux d'appels aboutis de 86,6 %, plus de 600 000 rendez-vous réalisés en 2024, délais de traitement des réclamations respectés à 85 %, automatisation de la réassurance des requêtes simples et complexes, accès téléphonique adapté aux personnes malentendantes, ainsi que des ateliers de co-construction de téléservices intégrant le retour des assurés. Des ambitions ont été fixées pour cette nouvelle période conventionnelle, spécifiquement sur les pensions de réversion, bien que ces droits soient particulièrement complexes à liquider s'agissant de prestations sous conditions de ressources. La CNAV s'est cependant engagée à traiter 75 % de ces droits en moins de 90 jours en 2027 et c'est aujourd'hui déjà le cas pour 59 % en 2024. La tendance de fond est positive puisque 81 % des demandes sont traitées en moins de 180 jours, soit un taux proche de l'objectif de court terme (82 % en 2024) et se rapprochant progressivement de l'objectif de long terme (90 % en 2027). Parallèlement, la CNAV est engagée dans un programme ambitieux de simplification administrative (« Je perds un proche ») avec ses tutelles et la direction interministérielle de la transformation publique. Ce projet doit permettre à partir de 2026 de simplifier les démarches des Français lorsqu'un de leur proche décède, notamment dans le cadre de la demande de pension de réversion. Enfin, la CNAV a pour objectif de rapprocher, au cours de la période conventionnelle, les niveaux de performance au sein de son réseau, qui s'avèrent encore trop hétérogènes aujourd'hui. Le Gouvernement demeure très attentif aux travaux entamés par la CNAV dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, qui contribuent à l'amélioration du parcours des assurés de ce service public.